

Ils tâchèrent donc d'attirer à ces Comices la connoissance de pref-
 que toutes les affaires, & de les y faire décider, en représentant au
 peuple que ce n'étoit que dans ces seuls Comices qu'il y avoit éga-
 lité de suffrages, & qu'il pouvoit exercer sa souveraineté, sans dé-
 pendre du Sénat. Pour parvenir à leur but, il falloit faire diverses
 brèches aux prérogatives des Patriciens, & à l'autorité du Sénat. Les
 opositions de ces deux ordres, aux entreprises des Tribuns, causèrent
 de grandes divisions dans l'Etat; mais elles furent apaisées par la con-
 descendance du Sénat, qui relâchoit tous les jours quelque chose des
 droits qu'il s'étoit arrogés. Quelque tumultueuses que fussent les as-
 semblées, où ces différends furent décidés en faveur du peuple, on
 remarque toujours une modération dans les deux ordres, qui dans la
 plus grande chaleur de leurs disputes, les retient dans de justes bor-
 nes. Les Tribuns du peuple, ces magistrats si redoutables, lorsqu'ils
 vouloient faire usage du pouvoir de leur charge, dans toute son é-
 tendue, contens des avantages qu'ils avoient remportés sur les Patri-
 ciens, en leur enlevant la plupart de leurs prérogatives, & des brè-
 ches qu'ils avoient faites à l'autorité du Sénat, ne formèrent aucune
 nouvelle entreprise pendant près de deux siècles. Pendant que la
 République fut occupée au dehors par des guerres longues & dangé-
 reuses contre les Samnites, les Gaulois, les Carthaginois; pendant qu'elle
 foumettoit de vastes provinces à sa domination, elle jouit d'un
 calme intérieur, qui facilita ces conquêtes. Le peuple & ses Tri-
 buns s'endormirent en quelque sorte, & le Sénat toujours attentif
 aux occasions de recouvrer son ancienne autorité, l'étendit beaucoup
 à la faveur de ces guerres, & assujettit en quelque sorte entièrement
 le peuple.

Les Plébéyens avoient obtenu à peu près tout ce qu'ils vouloient,
 & la plupart d'entre eux, après s'être vus élevés au consulat, & aux
 premières dignités de l'Etat, faisoient cause commune avec le Sénat,
 méprisoient les hommes nouveaux, comme les Patriciens les avoient
 méprisés eux mêmes auparavant, & se ligoient avec ceux-ci pour
 exclure les autres du gouvernement & des charges. Si les Tribuns
 du peuple firent quelques entreprises pendant ces deux siècles, elles
 ne tendirent qu'à assurer à quelques familles Plébéyennes la possession
 du consulat & des autres dignités, auxquelles elles s'étoient ouvert
 l'accès.

Le Sénat, de son côté, eut soin de donner de l'occupation au peup-
 le, en entretenant toujours la guerre; & comme il dirigeoit tout
 ce qui la concernoit, il s'y conduisit avec tant de prudence & de
 sagesse, qu'il s'attira la confiance du peuple, qui lui laissa la disposition
 entière des affaires du dehors, & fit moins d'attention à celles du de-
 dans. Le Sénat au contraire, également attentif à tout, se servit de
 ces circonstances pour remettre sa considération & son autorité sur
 l'ancien pié. Il tâcha de faire oublier au peuple sa souveraineté, ou
 du moins l'accoutuma à n'en faire que l'usage que le Sénat lui per-

mettoit d'en faire. Celui-ci cessa de faire porter devant le peuple différentes affaires, & disposa à son gré des gouvernemens & du commandement des armées, comme je l'ai remarqué dans le Chapitre précédent.

POLYBE (a) après avoir comparé le gouvernement de Rome, à celui qui avoit eu lieu dans les plus fameuses & les plus puissantes Républiques, prononce ouvertement en faveur de celui de Rome. Il tenoit du monarchique, en ce que les Consuls en étoient les souverains magistrats; de l'aristocratique, en ce que le Sénat avoit une très grande influence sur le gouvernement; & enfin du démocratique, en ce que c'étoit le peuple qui éliroit ses magistrats, qui confirmoit, ou cassoit les loix, qui décidoit de la paix ou de la guerre. Mais ce grand homme, aussi grand politique que savant historien, & parfaitement instruit des inconvéniens de cette forme de gouvernement, a dû prédire le sort qui attendoit cette fameuse République. Il avertit qu'il est à craindre que quelqu'un, pour flatter le peuple, ne lui fasse sentir quel est son pouvoir, & ne l'engage à en faire usage dans toute son étendue; qu'après cela on ne verra plus que trouble & que confusion dans l'Etat; ce qui est en effet arrivé. Depuis le Tribunat des GRACQUES, on ne vit plus que séditions, que désordres à Rome, & enfin des guerres civiles, qui se terminèrent par la ruine de la République.

Indigence
à laquelle
le menu
peuple é-
toit réduit.

Tant que le peuple conserva beaucoup de déférence pour le Sénat, qu'il lui laissa la principale direction des affaires; tant que dans ses Comices il déterminait ses suffrages conformément aux vues du Sénat, la République s'éleva au plus haut degré de gloire & de puissance. Mais tandis que ce peuple, assemblé en Comices, disposoit souverainement des provinces, ordonnoit du sort des Rois & des nations entières, ce même peuple languissoit dans la plus extrême pauvreté. L'accroissement de la puissance de l'Etat tournoit toute entière à l'avantage de quelques particuliers, sans que le menu peuple y trouvât du soulagement. Quoique l'accès à toutes les dignités de la République eût été ouvert aux Plébéyens, le peuple n'y gaignoit rien. Les charges & les commandemens des armées restoient renfermés dans quelques maisons considérables; & les Plébéyens, qui s'étoient vus une fois élevés aux principaux postes, devenus aussi fiers que les Patriciens, se réunissoient d'intérêts avec eux. Ils faisoient conjointement tous les efforts imaginables, pour exclure des charges ceux qui ne pouvoient pas alléguer une longue suite d'ancêtres, & croyoient que ce peuple leur devoit tenir compte des services que leurs pères avoient rendus à l'Etat. Le peuple lui même, par un certain respect, qu'on ne peut refuser à une haute naissance, se déterminoit rarement en faveur de quelque homme nouveau, & étoit accoutumé à borner

ses

(a) Lib. VI. C. 56.

ses suffrages à quelques familles considérables. Les dignités restant ainsi renfermées dans quelques grandes maisons, elles s'élevoient si fort au dessus du reste de leurs concitoyens, qu'il n'étoit pas possible que ceux-ci ne sentissent l'immense disproportion qu'il y avoit entre les membres d'un même Etat.

Une des grandes fautes qu'on commit à Rome, ce fut de ne pas faire assez d'attention à l'accroissement de la puissance de quelques particuliers, & aux richesses immenses qu'ils amassoient. Le Sénat fermoit les yeux sur les usurpations qu'ils faisoient tous les jours des domaines de la République. La grandeur de quelques particuliers fut ce qui nuisit le plus au bien public. Lorsqu'on voulut les réduire à la condition de citoyens, ils ne purent s'y résoudre, & préférèrent d'entraîner la République dans leur ruine. Ce fut la crainte de se voir enlever leurs usurpations, qui les arma contre TIBÉRIUS GRACCHUS, & leur fit tremper leurs mains dans le sang de ce vertueux citoyen, qui ne cherchoit qu'à remettre l'ordre dans l'Etat, & à assurer sa durée.

Les Grands, s'étant emparés (a) du gouvernement, dispofoient de tout à leur gré, & tiroient eux seuls tout l'avantage des conquêtes que faisoit la République. Ils avoient le maniment des finances: ils s'approprioient, sous divers prétextes, les terres qui avoient été réunies au domaine. C'étoit à eux que s'adressoient les Rois & les nations étrangères, pour obtenir l'alliance des Romains: c'étoit à eux seuls qu'ils payoient tribut; & cependant les soldats, qui avoient servi dans les légions, & qui, au prix de leur sang, avoient contribué à l'agrandissement de l'Etat, n'avoient point d'autre part à sa grandeur, que celle d'être les plus vils membres de cet Etat, & de languir dans la misère.

Le Sénat ne disputoit pas au peuple sa souveraineté; mais il ne songeoit qu'à l'empêcher d'en faire usage, & à lui cacher quelle étoit l'étendue de son pouvoir. Il croyoit que, pour cela, il falloit le tenir dans une indigence, qui le rendit plus souple & plus soumis. Pour que cette populace, réduite à la misère, n'eût que peu ou point de part au gouvernement, les Censeurs avoient soin de la renfermer dans les quatre Tribus de la ville, & même quelquefois dans une seule Tribu; de sorte que, quelque nombreuse qu'elle fût, ses suffrages n'influoient que peu sur les délibérations des Comices. Au contraire, ceux qui cherchoient à s'appuyer de cette même populace, pour abaisser l'autorité du Sénat, la répandoient dans toutes les Tribus, & par-là lui donnoient la supériorité par le nombre de ses suffrages.

Quand je parle ici du Peuple Romain, & des soldats qui avoient servi l'Etat, il ne faut pas confondre les idées, & croire que je comprends

(a) SALLUST. in CATIL. C. 20. & Fragm. Hist. Lib. III. C. 7. & seqq.

prends là-dessous toute cette foule d'artisans, cette populace toujours à charge à tout gouvernement, dès qu'elle est en droit d'y prendre part, & qu'on trouvoit moyen d'en exclure, en la renfermant dans les quatre Tribus de la ville. Le service militaire, du tems des GRACQUES, n'étoit pas encore avili jusqu'au point d'admettre de pareilles gens dans les légions. Ce n'étoit point de ceux-ci qu'il s'agissoit, & il leur suffisoit d'avoir part à quelques distributions de blé, que leur faisoit la République; ou même on favoit en décharger la ville de tems à autre, en les envoyant dans les colonies, & en leur donnant quelques arpens de terre. Il s'agissoit de ces braves soldats, qu'on ne prenoit que dans les Tribus rustiques, & qui après avoir servi l'Etat pendant vingt-cinq ou trente ans, chargés d'années & de blessures, revenoient chercher leur subsistance en cultivant le petit héritage de leurs pères, sans autre récompense que d'avoir bien servi la République. C'étoit ceux-là que TIBERIUS songeoit à tirer de la misère.

Et de s'oposer à la distribution des terres au peuple.

Le Sénat ayant donc pour maxime constante de tenir le peuple dans l'abaissement & dans la pauvreté, il forma toujours de fortes oppositions à toutes les loix qui tendoient au soulagement des pauvres citoyens. Soit qu'il crût que, plus le peuple seroit pauvre, plus il seroit soumis; soit que les intentions de ceux qui propoisoient de distribuer des terres conquises aux pauvres citoyens, lui fussent suspectes, jamais la proposition ne s'en fit, qu'elle ne soulevât tout le Sénat, & ne lui fît tout entreprendre pour la traverser. Il étoit en effet à craindre que quelqu'un, par ses libéralités, faites aux dépens de l'Etat, ne gagnât le peuple, & ne jettât les fondemens d'une puissance, qu'on auroit de la peine à détruire. Mais il sembla aussi qu'il y avoit de l'injustice de priver ce pauvre peuple du fruit de tant de conquêtes, pour lesquelles il répandoit tous les jours son sang; pendant que le Sénat fermoit l'œil aux usurpations des Grands, & permettoit qu'ils s'appropriassent les domaines de la République. Il paroît donc que le Sénat auroit dû prendre un milieu, & être quelquefois lui même l'auteur de ces distributions, ou en faire la proposition sous son autorité, par quelque personne, dont il fût assuré: mais l'inflexibilité, dont il se piqua toujours sur cet article, fût cause que le peuple, & surtout les soldats ne considérèrent plus ce corps auguste, que comme le plus grand obstacle à tout ce qui tendoit à leur soulagement. Le peuple, persuadé qu'il n'en obtiendrait jamais rien, tourna toutes ses vues du côté de ses Tribuns, & des magistrats, qui paroissoient favoriser ses intérêts. Pour prix des libéralités qu'on lui faisoit aux dépens de l'Etat, il accumuloit sur une seule personne toutes les dignités; & donnant, sans discernement, à ceux qui le flattoient, les gouvernemens & les commandemens des armées, il les mit en état d'opprimer la République. Le soldat, ayant éprouvé dans les guerres civiles les récompenses immenses, qu'il pouvoit espérer de ses Généraux, qui le récompensèrent aux dépens d'au-

trui,

trui, persuadé qu'il n'avoit rien à attendre du Sénat, se détacha entièrement de la République, & se dévoua à son Général, dont il pouvoit tout espérer.

Quand on considère que c'étoit dans ce peuple, si mal récompensé des services qu'il avoit rendus à l'Etat, que résidoit la souveraineté: que c'étoit de ses suffrages, que ces Grands, qui s'enrichissoient aux dépens de la République, qui recueilloient tout le fruit de ses travaux, & qui cependant tâchoient de le tenir dans la misère & dans l'abaissement; quand on considère, dis-je, que c'étoit de ce même peuple que ces Grands tenoient toute cette autorité, qu'ils faisoient valoir avec tant de hauteur, on est aisément convaincu qu'il falloit, à la fin, que ce peuple perdît patience, & conçût contre le Sénat une haine qui ne pouvoit produire que de funestes effets. Il ne manquoit au peuple qu'un chef, qui le fit apercevoir de toute l'étendue de son pouvoir, & qui lui aprît à en faire usage. Il étoit à craindre qu'il ne l'exerçât dans toute son étendue contre ceux qui vouloient le tenir dans cet état de bassesse. Les Tribuns du peuple, dans les premiers siècles de la République, avoient mis assez adroitement en usage l'ascendant, que leur charge leur donnoit sur les esprits du peuple, pour faire craindre d'en voir renouveler l'essai. Mais ceux-ci, contents d'avoir tiré eux mêmes tout l'avantage des dissensions, qu'ils avoient suscitées entre le Sénat & le peuple, en étendant le pouvoir de leurs charges, & en s'ouvrant l'accès à toutes les dignités de la République, ne paroissoient plus disposés à renouveler ces anciennes divisions. D'ailleurs, quelle que fût l'étendue du pouvoir du peuple, il ne falloit pas un génie médiocre, pour savoir lui en faire usage, & le diriger dans ses opérations. Un homme de probité, qui considéroit les choses avec impartialité, ne pouvoit qu'être touché de la misère, dans laquelle étoit plongé un peuple, qui n'avoit cessé de porter les armes pour l'agrandissement de la République, sans en tirer le moindre avantage. Il ne pouvoit qu'être touché de compassion, quand il voyoit de vieux soldats accablés d'années, qui avoient vieilli dans les travaux militaires, & répandu leur sang pour acquérir des royaumes & des provinces à cette République, qui ne leur faisoit pas part d'une ponce de terre, & qui les laissoit languir dans l'indigence. Cependant c'étoit sous le nom de ce même peuple que se faisoient ces conquêtes; c'étoit sous son nom qu'on les possédoit. C'étoit à ce peuple qu'on élevoit des autels & des temples, & auquel les nations sacrifioient pour se le rendre propice. C'étoit ce même peuple qui nommoit ses magistrats, ses Généraux, ou, pour mieux dire, ceux qui devoient retirer tous les fruits de ses travaux, pendant que lui même languissoit dans la misère. Rien ne paroissoit plus injuste, & rien ne devoit paroître plus beau & plus grand que le dessein de remettre les choses dans l'état naturel, où elles auroient dû être. Mais les obstacles, que devoit rencontrer une pareille entreprise, les dangers, dont elle ne pouvoit manquer d'être

Source de
la haine du
peuple
contre le
Sénat.

accompagnée, étoient capables d'arrêter les plus grands courages, lorsqu'ils considéroient les choses de sang froid. Le Sénat & les Grands de l'Etat témoignoiént tant d'éloignement pour toutes les distributions de terres qu'on entreprendroit de faire au peuple, qu'il falloit s'attendre à les voir mettre tout en œuvre pour y former les plus fortes oppositions. Ils y étoient trop intéressés pour y consentir; car il étoit à craindre que, sous ce prétexte, on n'entrât dans la recherche de leurs usurpations. D'ailleurs, l'expérience devoit avoir appris, que le Sénat avoit sù, par divers artifices, rendre odieux au peuple même les auteurs de la proposition du partage des terres. On dit que (a) LÆLIUS, étant Tribun du peuple, forma le dessein de travailler au soulagement de ce peuple, dont il devoit être le protecteur par le devoir de sa charge; mais qu'ayant envisagé tous les périls, auxquels il alloit s'exposer, & peut-être l'Etat avec lui, il abandonna son entreprise, & que ce fut ce qui lui mérita le surnom de sage. Le sort des GRACQUES, & les troubles que leurs entreprises causèrent dans l'Etat, font voir que ce surnom lui fut acquis à juste titre.

De la loi
Agraire.

Pour bien comprendre les raisons, qui donnoient tant d'éloignement au Sénat pour toutes les propositions du partage des terres, il faut qu'on sache de quelles terres il s'agissoit. Lorsque les Romains avoient fait la conquête d'une province, on réunissoit au domaine de la République ce qui avoit fait autrefois le domaine du peuple vaincu, qu'on privoit outre cela d'une partie de ses terres. Quelquefois on y établissoit des colonies; & en déchargeant la ville d'un certain nombre de pauvres citoyens, on leur distribuoit à chacun une certaine quantité de terres. Le reste étoit destiné à faire partie du domaine de la République, & étoit donné à ferme, moyennant une certaine redevance. Les Grands de Rome, qui exerçoient les principales magistratures, & qui avoient le maniement des finances, avoient trouvé les moyens de s'approprier insensiblement une Grande partie de ces terres, & se maintenoient dans leurs usurpations sous le titre d'une possession immémoriale. LICINIUS STOLON, pour prévenir cet abus, & pour mettre un frein à l'avidité insatiable des Grands, avoit fait une loi en 387. par laquelle il étoit défendu à tout particulier de posséder plus de cinq cens arpens de terres, un certain nombre d'esclaves, & une certaine quantité de gros & de menu bétail, sous peine de confiscation du surplus qui seroit distribué à de pauvres citoyens, & d'une amende de dix mille *As*. LICINIUS fut condamné par sa propre loi (b), qu'il avoit tâché d'éviter, en partageant avec son fils, mille arpens de terre qu'il possédoit.

Il faut qu'on me permette de m'arrêter quelques instans sur cette loi de LICINIUS, qui étoit des plus importantes & des plus nécessaires

(a) PLUTARCH in GRACCH. p. 827. D.

(b) Liv. Lib. VIII. C. 16. VAL. MAX. Lib. VIII. C. 6. N. 3. PLIN. H. N. Lib. XVIII. C. 3.

res à la République, & qui, si elle eût été observée, auroit prévenu tous les abus que TIBERIUS GRACCHUS entreprit de corriger. Elle auroit prévenu ces prodigieuses richesses de quelques particuliers, qui furent si préjudiciables à la République, & la dépopulation de l'Italie. Outre que cette loi bornoit les possessions d'un particulier à cinq cens arpens de terre, elle fixoit le nombre du gros bétail à cent têtes, & celui du menu bétail à cinq cens. Non content de cela, il régloit le nombre d'esclaves & de personnes libres qu'on feroit obligé d'employer à la culture de ces terres, & à la garde du bétail (a). On voit que, plus de deux siècles après, JULES CÉSAR renouvella en partie le dernier article de cette loi, en ordonnant qu'entre ceux qui gardoient le bétail, il y en auroit toujours du moins un tiers, qui seroient personnes libres (b). Ce dernier article de la loi n'étoit pas le moins important. En effet, les Grands trouvant moins leur compte à employer des personnes libres, que des esclaves, qu'ils nourrissoient avec la même, ou plus d'économie encore que le bétail, peuplèrent d'esclaves les vastes acquisitions qu'ils faisoient en Italie; & bientôt les contrées les plus fertiles en braves soldats, ne purent plus fournir les recrues nécessaires aux légions. On voit par TITE LIVE que le petit pays, qui avoit autrefois fourni de si nombreuses armées aux Volsques, n'étoit plus guères peuplé que d'esclaves, & qu'on n'en tiroit que bien peu de recrues (c).

Ainsi la loi *Licinia* mettoit un frein à la cupidité des particuliers, en bornant leurs possessions à une certaine quantité de terres, de bétail, & d'esclaves; mais elle ne fut observée en aucun de ces points. L'auteur même de la loi fut le premier à l'enfreindre, & a peut-être été le seul qui en ait encouru la peine; du moins l'histoire n'en fournit elle aucun autre exemple. Le Sénat en empêcha l'exécution. La plus grande partie de ses membres y étoit trop intéressée, pour qu'il voulût permettre qu'on l'observât à la rigueur. On n'y eut donc aucun égard, & les Grands, tant en usurpant les domaines de la République, qu'en acquérant des terres à prix d'argent, s'approprièrent des provinces entières, qu'ils ne peuploient que d'esclaves. Ce fut ces abus que TIB. GRACCHUS entreprit de corriger, en faisant revivre la loi *Licinia*, plus de deux siècles après qu'elle avoit été établie, & après qu'elle étoit tombée dans un entier oubli. Il rendoit, à la vérité, un service des plus signalés à la République, en bornant les fortunes des particuliers, en récompensant les services de quantité de braves soldats, en repeuplant l'Italie par ce moyen; mais d'un autre côté, de combien de dangers une pareille entreprise ne devoit-elle pas être accompagnée.

Il sembloit qu'en remettant cette loi en vigueur, on attaquoit les Inconvé-
 prin- niens de
 cette loi

(a) APPIAN. Civ. Lib. I. pag. 606.

(c) Lib. VI. C. 12.

(b) SUTTON. in JUL. C. 42.

principaux de l'Etat, & qu'on vouloit mettre leurs rapines au jour. Car il n'y avoit que les Sénateurs, & ceux qui avoient exercé les principales dignités, qui avoient pû faire ces usurpations, & s'approprier le bien de la République. Divers riches particuliers y étoient encore intéressés. Ils avoient acquis ces terres à prix d'argent de ceux, qui eux mêmes, ou dont les ancêtres les avoient usurpées, & par conséquent, ils étoient eux mêmes possesseurs de bonne foi. On ne pouvoit donc faire revivre la loi *Licinia* sans renverser la fortune des principaux de l'Etat, & de quantité de riches particuliers. Mais d'un autre côté, pour quelques innocens qui en souffroient, on mettoit à leur aise un grand nombre de pauvres citoyens, en revendiquant un bien, qui appartenoit à la République, & auquel il étoit juste qu'ils eussent part.

Conduite
des GRAC-
QUES.

Ce fut ce qu'entreprirent les deux GRACCHUS pour tirer le peuple de l'oppression, où il gémissoit. Ces deux grands hommes réunissoient tous les talens nécessaires pour faire réussir une entreprise aussi difficile, & aussi dangereuse. Ils joignoient à des vues immenses toute l'habileté propre à les faire réussir. Dans les différentes affaires qu'ils attirèrent à eux, sous prétexte que le peuple étoit en droit d'en prendre connoissance, & d'en ordonner, en vertu de sa souveraineté, on les vit suffire à tout, & régler tout avec une habileté surprenante, surtout CAIUS, dont il sembloit que le génie acquéroit une nouvelle vigueur par la prodigieuse diversité des affaires dont il se chargeoit. Je n'entre point ici dans la discussion des vues des GRACQUES dans cette entreprise, & si, sous prétexte de tirer le peuple de la misère, ils n'avoient en vue que leur intérêt particulier. Leurs intentions peuvent avoir été droites & louables; & si l'on trouve bien des choses à blâmer dans leur conduite, on peut les attribuer à la chaleur avec laquelle ils s'efforcèrent de venir à bout de leur entreprise, où ils se voyoient tous les jours traversés par de nouveaux obstacles. Le Sénat étoit intéressé à noircir leur conduite, & à leur prêter des vues que sans doute ils n'avoient pas. Le peu de ménagement qu'il garda à leur égard, & tous les artifices qu'il mit en œuvre pour les décrier & les perdre, justifient en partie leur conduite. Il est bien difficile de se contenir dans les bornes de la modération, lorsque ceux qui nous traversent, ne gardent aucune mesure.

Modéra-
tion de
TIBÉRIUS.

TIB. GRACCHUS montra d'abord toute la modération qu'on pouvoit désirer, & d'ailleurs il concerta sa proposition avec les plus illustres membres du Sénat (a). AP. CLAUDIUS, son beau-père, personnage consulaire, & Prince du Sénat, P. CRASSUS, grand Pontife, & P. MUCIUS SCÉVOLA, le plus grand Jurisconsulte de son tems, y donnèrent leur approbation. D'ailleurs, voyant l'allarme qu'el-

(a) PLUTARCH. in GRACC. p. 327.

se caufoit au Sénat, il y apporta tous les adouciffemens qu'on pouvoit raifonnablement attendre. Il promit non feulement l'impunité à ces ufurpateurs des terres publiques, en les affranchiffant de l'amende qu'ordonnoit la loi *Licinia*; mais il ordonna encore qu'on leur rendroit le prix de ces terres des déniers publics. Toutes ces précautions furent inutiles. L'animofité du Sénat contre lui fe manifesta dans toutes les occafions; & il n'eft pas furprenant que *TIBERIUS*, voyant qu'on ne gardoit plus aucune mefure avec lui, fe foit roidi contre les difficultés, & foit forti des bornes de cette modération, qu'on avoit d'abord admirée en lui. *CAIUS*, inftruit par l'exemple de fon frère, & convaincu qu'il étoit inutile de garder quelques ménagemens avec le Sénat, montra à découvert qu'il ne cherchoit qu'à faper les fondemens de fon autorité; & s'il réduifit le Sénat au défefpoir, c'eft que celui-ci avoit allez fait connoître, que *CAIUS* ne pouvoit fe maintenir qu'en ruinant la puiffance du Sénat. Pour ce qui eft des deffeins qu'on leur attribue, & des foupçons qu'on s'efforça de faire naître dans les efprits du peuple, ce ne furent fans doute que des calomnies inventées par leurs ennemis, pour noircir leur mémoire, juftifier l'emportement du Sénat à leur égard, & détourner, par la vue des dangers auxquels on s'expofoit, ceux qui auroient voulu former la même entreprife.

Quoiqu'il en foit de la droiture de leurs intentions, il eft sûr que leur entreprife porta le coup mortel à la République. *SCIPION EMI-* Caufe de la ruine de la République.
LIEN, auffi vertueux citoyen que grand capitaine, ne fit point de difficulté de les condamner hautement, malgré les murmures du peuple. Une fentence, prononcée par un homme auffi fameux, & qu'on nous représente toujours comme le plus vertueux, auffi bien que le plus grand des citoyens de Rome, a paru décisive à bien des gens. Cependant il fe peut que *SCIPION*, attaché au Sénat & au parti de la noblefle, en prononçant ainfi, ait moins confidéré les motifs qui pouvoient avoir fait agir *TIBERIUS*, que les fuites funeftes que fon entreprife pouvoit avoir pour la République, en ouvrant les yeux du peuple, & en réveillant fa haine contre le Sénat. Quoiqu'il en foit, *SCIPION* prononça, en préfence de tout le peuple, que la mort de *TIBERIUS* étoit jufté, & aprouva par conféquent l'action de *SCIPION NASICA*, Confulaire & grand Pontife, qui avoit tué *TIBERIUS*. Peut-être fut-ce par entêtement pour le parti de la noblefle, & peut-être fut-ce pour détourner tout autre de marcher fur les traces de *GRACCHUS*. En effet ce furent les *GRACQUES*, qui firent naître cette animofité du peuple contre le Sénat, qui, fomentée par des efprits inquiets & ambitieux, dura autant que la République, & caufa enfin fa ruine. Le peuple, convaincu que le Sénat mettoit toujours des obftacles à tout ce qui tendoit à le foulager dans fa mifère, nourrit contre lui une haine que rien ne put ralentir. Tout ce qui vint de la part du Sénat lui fut fufpect; & il n'y eut plus moyen de rétablir la concorde entre ces deux ordres. Mais

ce qui contribua le plus à accélérer la ruine de la République, ce fut l'espérance, dont CAIUS GRACCHUS flatta les peuples de l'Italie, de leur faire obtenir le droit de bourgeoisie avec le droit de suffrage. LIVIUS DRUSUS fit renaitre cette espérance, & causa par-là le soulèvement général de l'Italie. Rome se vit forcée d'associer tous ces peuples à sa souveraineté. Cette foule immense de peuple, qui se rendoit à Rome, pour y donner ses suffrages, introduisit tant de désordre & de confusion dans les Comices, que tout s'y décidoit la plupart du tems par la force.

Confusion
dans les
Comices.

A la vérité, pour laisser quelques prérogatives aux anciens citoyens, & pour que les nouveaux citoyens n'anéantissent point, par leur multitude, les suffrages des anciens citoyens, on avoit formé huit nouvelles Tribus dans lesquelles ils devoient donner leurs suffrages. P. SULPICIUS, Tribun du peuple, soutenu par MARIUS, entreprit de les répandre dans les trente cinq anciennes Tribus. Il fit en même tems donner la conduite de la guerre contre MITHRIDATE à MARIUS, ayant fait ôter cette commission à SYLLA, qui étoit alors Consul. C'est ce qui produisit cette sanglante guerre civile entre le parti de la noblesse & celui du peuple, qui se termina entièrement à l'avantage du premier. Cependant CINNA & MARIUS, ayant fait répandre les nouveaux citoyens dans les trente cinq anciennes Tribus, il n'y eut point moyen de remettre les choses sur l'ancien pié. Il est facile de se représenter quelle confusion il devoit régner dans les Comices depuis ce tems-là, & combien ce mélange de tant de différens peuples devoit apporter de désordre dans ces assemblées. On n'y reconnoit plus ces anciens Romains, qui dans la plus grande chaleur de leurs divisions intestines, étoient retenus tout d'un coup par l'amour de la patrie, & qui sentoient leur colère desarmée, dès qu'il considéroient que ceux qui étoient dans le parti opposé étoient leurs concitoyens. Ces étrangers, reçus dans le sein de la République, y apportèrent une indifférence, qui se communiqua bientôt aux anciens citoyens. Les Comices ne furent plus que des assemblées tumultueuses, où tout se décidoit par la force, & par lesquelles on faisoit autoriser les loix les plus injustes. „ Les „ ambitieux firent venir à Rome (a) des villes & des nations entières pour troubler les suffrages, ou se les faire donner; les assemblées furent de véritables conjurations; on apella Comices, une troupe de quelques séditieux; l'autorité du peuple, ses loix, lui-même devinrent des choses chimériques, & l'anarchie fut telle, qu'on ne put plus savoir si le peuple avoit fait une ordonnance, ou s'il ne l'avoit point faite.

SYLLA re-
tablit l'au-
torité du
Sénat.

Il eut été impossible que la République conservât encore sa liberté dans la confusion qui y régnoit, si SYLLA, qui s'étoit emparé du gouver-

(a) De la grandeur des Romains & de leur décadence, p. 97.

gouvernement les armes à la main, ne se fût servi de toute son autorité, pour y rétablir le calme, & pour donner au gouvernement une forme qui fût de durée. Il rétablit le Sénat dans toutes ses anciennes prérogatives, & le remit en possession des tribunaux que CAIUS GRACCHUS lui avoit ôtés. Il réduisit la puissance des Tribuns du peuple à des bornes fort étroites, en leur ôtant le droit de faire de nouvelles loix, en les excluant de toute autre magistrature, & ne leur laissant que le seul droit d'opposition. Par-là cette charge tomba dans le mépris, & il n'y eut plus de personne distinguée qui voulût briguer une charge, qui l'empêchoit de s'élever aux premières dignités de la République. L'autorité de ces chefs du peuple étant ainsi diminuée, on contint plus facilement la populace dans le devoir. Le Sénat, revêtu alors de toute l'autorité, & intéressé à entretenir l'égalité entre tous les membres de son corps, n'avoit garde de confier à qui que ce fût des forces assez considérables pour opprimer la République. Le peuple, à la vérité, se trouvoit condamné à languir dans l'oppression & dans la misère, & entièrement assujetti au Sénat, mais l'abus qu'il faisoit de son pouvoir, montrait assez qu'il ne pouvoit être de durée; au lieu que la forme que SYLLA avoit donnée au gouvernement, en le remettant entre les mains du Sénat, étoit exemte des inconvéniens qu'il y avoit à le confier tout entier à des assemblées aussi tumultueuses que l'étoient alors les Comices.

Le gouvernement avoit pris une forme plus stable, à la vérité; mais le peuple, en butte aux injustices des Grands, ne supportoit qu'avec peine la servitude à laquelle il se voyoit réduit. Les Sénateurs, en possession des tribunaux, ne condamnoient qu'avec peine quelqu'un de leur corps; & de quelque crime qu'on fût atteint, ou convaincu, on étoit toujours sûr d'échapper à la justice, pourvû qu'on partageât avec ses Juges, le fruit de ses crimes & de ses rapines. Le plaidoyer de CICÉRON contre VERRÈS, prouve avec quelle impunité les Grands commettoient les vexations les plus criantes, & pilloient, avec moins de ménagemens que des ennemis déclarés, les provinces de l'Empire Romain. Le Sénat ne châtoit personne de son corps, & tant que les crimes d'un Sénateur ne tendoient pas à changer la forme du gouvernement, il pouvoit se tenir assuré de l'impunité.

Ces abus excitoient les murmures du peuple, & les clameurs de ses Tribuns découvroient assez ses dispositions, pour que ceux qui vouloient s'élever au dessus de leurs concitoyens, & qui ne trouvoient pas le Sénat disposé à féconder leurs vues, se tournassent du côté du peuple, & cherchassent à le flatter de l'espérance de remettre le gouvernement sur l'ancien pié, & de rétablir ses Tribuns dans leurs prérogatives. Ceux qui séparoient leurs intérêts de ceux de la République, espéroient de pouvoir, à la faveur des troubles qu'il y suscitoient, en animant le peuple contre le Sénat, jeter les fondemens de leur propre puissance sur la ruine de l'autorité du Sénat. On avoit vu MARIUS, de simple soldat élevé à toutes les dignités

Qui en abuse.

POMPEE rétablit les Tribuns du peuple dans tous leurs droits.

de la République par la faveur de ce peuple, qui étoit charmé de l'entendre déclamer contre les nobles. On avoit vu ce peuple le perpétuer, pour ainsi dire, dans le consulat & dans le commandement des armées. C'étoit donc à ce peuple qu'il falloit s'adresser dès qu'on pensoit à s'élever plus qu'il ne convenoit dans une République.

Mais les loix de SYLLA avoient si fort abaissé la puissance du peuple, qu'il étoit alors dans une entière dépendance du Sénat. Il falloit donc, pour rétablir l'autorité du peuple, casser les loix de SYLLA, & par-là remettre la division entre le Sénat & le peuple. C'est ce qu'entreprirent M. LEPIDUS & M. BRUTUS; mais cette entreprise étoit au dessus de leurs forces, & ils y succombèrent. Peu de tems après SICINIUS, Tribun du peuple, entreprit de rendre à sa charge son ancien lustre (a). Ses efforts furent vains; mais l'année suivante CAIUS COTTA, qui étoit Consul, & qui tenoit une espèce de milieu entre les factions du Sénat & du peuple, révoqua cette partie des loix de SYLLA contre les Tribuns, qui les excluoiérent de toutes les autres charges: ce qui ayant augmenté leur hardiesse, ils en poursuivirent avec d'autant plus de chaleur leur entier rétablissement. Après diverses harangues séditieuses des Tribuns, auxquelles quelques Consuls, & particulièrement LUCULLUS, résistèrent avec beaucoup de fermeté, POMPÉE enfin, dans son consulat, dix ans après la mort de SYLLA, rétablit les Tribuns du peuple dans toutes leurs anciennes prérogatives. La même année le Sénat vit encore abaisser son autorité par une loi du Préteur LUCIUS COTTA, qui partagea les tribunaux, dont les Sénateurs étoient seuls en possession, entre eux, les Chevaliers, & les Tribuns du trésor.

Et cause
lui même
sa ruine
par-là.

POMPÉE fit en cela une faute considérable; lui qui devoit son élévation à SYLLA, fut le premier à détruire son ouvrage. Il accéléra par-là la ruine de la République, & il se trouva lui même envelopé dans cette ruine. Il est vrai qu'il en retira d'abord de très grands avantages. Ce peuple, charmé du rétablissement de ses Tribuns, lui en témoigna sa reconnoissance, en lui confiant la conduite de la guerre contre les pirates, avec un pouvoir si immense, qu'il n'y en avoit point encore eu d'exemple dans la République. Bientôt après, MANILIUS, Tribun du peuple, en conservant à POMPÉE toutes les forces qu'il avoit employées dans la guerre des pirates, y ajouta encore le gouvernement de toutes les provinces de l'Asie, mettant sous ses ordres toutes les légions qui y étoient actuellement, & y joignant la commission de faire la guerre à MITHRIDATE, qu'il ôtoit à LUCULLUS, qui avoit déjà poussé cette guerre avec les prodigieux succès, qui ne sont ignorés de personne, & qui étoit bien près de la terminer.

Le

(*) ASCON. in Divin. p. 19. & 140.

Le Sénat ne vit qu'avec un extrême chagrin la facilité avec laquelle le peuple fournissoit à un particulier les moyens de mettre la République aux fers. Il s'oposa également à ces deux commissions, que les Comices des Tribus vouloient donner à POMPÉE (a). Dans la première occasion le peuple fut si irrité de l'opposition du Sénat, que peu s'en fallut que tout ce corps illustre ne fût massacré, & le Consul PISON courut deux fois risque d'être déchiré par cette populace aveuglée. Dans la seconde occasion, le Sénat n'osa pas pousser la résistance si loin; & CÉSAR, qui pensoit déjà à jeter les fondemens de sa grandeur future, harangua le peuple avec force, pour l'engager à donner cette commission à POMPÉE, dans l'espérance qu'un jour on ne lui en refuseroit point de pareilles, & que, pour les demander, il seroit autorisé de l'exemple de POMPÉE. Il est sûr que par-là POMPÉE fut mis en état de donner la loi à la République, & qu'il ne dépendoit que de lui d'y établir sa domination (b). Personne à Rome ne pensoit à lui résister, & on attendoit qu'il prononcât sur le sort de la République. Il eut assez de modération pour congédier lui même son armée, & pour se réduire à une condition privée, à son arrivée en Italie.

POMPÉE en faisant cette démarche s'imaginait, qu'en excitant l'admiration de ses concitoyens, il conserveroit l'ascendant qu'il avoit eu sur l'esprit du peuple, & qu'il lui seroit toujours facile de faire ordonner ce qu'il voudroit par les Comices des Tribus. Mais il éprouva bientôt l'inconstance du peuple, & combien les grands hommes perdent à être vus de près. Il engagea (c) FLAVIUS, Tribun du peuple, à proposer dans les Comices des Tribus qu'on fit une distribution d'une certaine quantité de terres à tous les soldats qui avoient servi sous POMPÉE. Le Sénat sentant bien que par cette libéralité, faite aux dépens de l'Etat, POMPÉE cherchoit à s'attacher pour toujours ces mêmes soldats, qui le regarderoient comme l'auteur de ce bienfait, & lui en auroient l'obligation, s'oposa avec tant de vigueur à ce décret, que POMPÉE ne put obtenir ce qu'il souhaitoit. Il trouva le plus grand obstacle dans la fermeté de METELLUS CELLER, qui étoit Consul. POMPÉE s'aperçut bientôt de la diminution de son crédit sur les esprits du peuple; & sachant qu'il ne pouvoit s'attendre que le Sénat lui fournit les occasions de s'élever, ce fut ce qui l'engagea dans la ligue qu'il fit avec CÉSAR & CRASSUS; ligue dont CÉSAR fut tirer tout l'avantage, en brouillant ces deux puissans citoyens avec le Sénat, & retirant lui même tout le fruit du pouvoir qu'ils avoient sur le peuple. Il gouverna, sous son consulat, la République en souverain; & donna à connoître tout ce qu'il seroit capable d'entreprendre, dès qu'il auroit en main des forces

Le peuple donne une grande autorité à des particuliers malgré le Sénat.

Pompée se brouille avec le Sénat.

suf-

(a) DIO. CASS. Lib. XXXVI. p. 12.

(c) DIO. ibid. p. 58.

(b) DIO CASS. Lib. XXXVII. p. 43.

CICERO De Finib. Lib. II. C. 18.

suffisantes pour l'exécuter. Il se les fit donner par le peuple, malgré les oppositions du Sénat, & ce fut par le moyen de ce même peuple, & de ses Tribuns, qu'il fut s'élever à la puissance souveraine.

Motifs qui
portent
POMPÉE à
se liguier
avec CÉ-
SAR.

Pendant que POMPÉE avoit été revêtu de la commission, que lui avoient fait obtenir les Tribuns du peuple GABINIUS & MANILIUS, il avoit disposé de tout en souverain, avoit ôté, ou donné des couronnes, donné des loix aux provinces, accordé de grands privilèges aux uns, dépouillé les autres de ceux dontils avoient jouï jusqu'alors; enfin il avoit ordonné de tout en maître, & avoit fait de très grandes libéralités aux dépens de l'Etat. Il avoit extrêmement à cœur de faire confirmer, par une loi du peuple, toutes les dispositions qu'il avoit faites pendant qu'il avoit été revêtu de ce pouvoir immense; mais il trouva dans le Sénat tant d'opposition à ce dessein, qu'il en conçut de l'éloignement pour cette compagnie; & CÉSAR lui ayant, dans le même tems, offert de faire réussir ses vues pendant son consulat, ce fut un motif puissant pour l'engager à se liguier avec lui. CÉSAR ne s'oublia pas lui même; & apuyé du crédit de POMPÉE, il tâcha de s'assurer de la faveur du peuple, en lui faisant de son côté des libéralités aux dépens de la République. Malgré l'opposition du Sénat, de son collègue, & de trois Tribuns du peuple, il fit recevoir une loi agraire, par laquelle il distribuoit le territoire de Capoue, le plus fertile de l'Italie, à vingt mille pauvres citoyens, qui auroient pour le moins trois enfans. Il n'y avoit dans le fond rien de plus juste qu'une pareille libéralité; mais les motifs, qui faisoient agir ceux qui la propoisoient, étoient toujours suspects au Sénat.

Le Sénat
est obligé
d'avoir re-
cours à
POMPÉE.

La République n'étoit, dans le fond, qu'un fantôme, & ne se soutenoit que parceque personne ne s'étoit encore trouvé assez fort pour l'opprimer. Du reste il n'y régnoit plus aucun ordre dans les Comices; & quand on voit un séditieux, tel que P. CLODIUS, qui, soutenu par sa seule audace, vint à bout de tout ce qu'il entreprit, & de faire recevoir les loix les plus injustes, on est convaincu que la République tendoit à sa fin. Ce n'étoit point par une éloquence persuasive, que ce Tribun séditieux engageoit le peuple à suivre ses vûes dans les Comices: c'étoit en se faisant escorter d'une troupe de gladiateurs, qu'il chassoit, à main armée, tous les bons citoyens de la place, & ensuite recueilloit les suffrages d'un vile populace, qui ne cherchoit que le désordre, & qui étoit toujours prête à conformer ses suffrages à ses intentions. MILON, aussi audacieux que CLODIUS, mais qui étoit dans les intérêts du Sénat, se crut autorisé à opposer la force à la violence; & ces deux citoyens se firent, au milieu de Rome, une guerre, où il y eut souvent bien du sang répandu. En l'an 699. de Rome (a), on ne put tenir les Comices pour l'élec-

(a) DION. Cass. Lib. XL. p. 158.

l'élection des Consuls pendant toute l'année, à cause des troubles dont la République étoit agitée. Ce ne fut même que dans le septième mois de l'année suivante, que DOMITIUS CALVINUS & VALERIUS MESSALA furent élus, & exercèrent le consulat pendant le reste de l'année. Ils ne purent pas non plus procéder à l'élection de leurs successeurs; & ils sortirent de charge sans que la République eût de Consuls. Le consulat se brigoit les armes à la main (a). MILON, P. PLAUTIUS HYPSEUS & Q. METELLUS SCIPION se faisoient une guerre ouverte, & s'efforçoient de s'enlever le consulat, autant par la profusion, avec laquelle ils corrompoient les suffrages, que par la force ouverte. P. CLODIUS demandoit la préture pour la même année; & ennemi mortel de MILON, il employoit les mêmes moyens pour lui faire donner l'exclusion, & pour favoriser ses compétiteurs. Enfin, on commençoit à craindre les suites de cette anarchie, & les maux qu'elle pouvoit entraîner après elle. Il y eut quelques Tribuns du peuple, excités sous main par POMPÉE, qui, feignant qu'il n'y avoit que lui qui fût capable de rétablir l'ordre & la tranquillité dans Rome, proposèrent de le nommer Dictateur. Mais depuis la dictature de SYLLA, le nom en étoit devenu aussi odieux que celui de la royauté. Le Sénat trouva un milieu, & POMPÉE fut nommé Consul seul sans collègue.

Au mépris des loix les plus sévères contre les brigues, les charges se vendoient, comme à l'enchère, au plus offrant, & on ne se cachoit plus même là-dessus. POMPÉE acheta le consulat pour AFRANIUS sa créature (b). Les Sénateurs eux mêmes, craignant les entreprises de CÉSAR (c), se cotisèrent pour faire obtenir le consulat à BIBULUS, afin de l'opposer à CÉSAR. CATON, si attaché aux anciens usages, y dérogea dans cette occasion, & crut que l'intérêt de la République demandoit qu'on enfreignît les loix pour favoriser l'Etat. On promettoit des sommes immenses à la Tribu prérogative (d) à cause de l'influence que ses suffrages avoient sur le succès des Comices. L'argent devenoit si rare dans le tems de la tenue des Comices, que les usures doubloient; & qu'au lieu qu'elles étoient au dénier vingt-quatre, elles étoient montées au dénier douze. Si ces profusions ne suffisoient pas, on venoit à main armée écarter les bons citoyens, on recueilloit à la hâte les suffrages d'une foule de mutins & de féditieux, & l'on faisoit valoir leur autorité, comme ayant représenté le Peuple Romain.

Les Consulaires, qui autrefois, après avoir servi la République à la tête des armées, continuoient à veiller à sa sûreté, & à l'aider de leurs conseils, s'éloignoient des affaires, & ne paroissoient plus

Corruption des suffrages.

(a) DIO. ib. p. 159. & seqq. ASCON. argum. in Orat. pro MILONE.

(b) CIC. ad ATTIC. Lib. I. Ep. 16.

(c) SUTTON. in JUL. C. 19.

(d) CICER. ad QUINT. Lib. II. Ep. 15. ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 15.

plus dans le Sénat. CICÉRON se plaint souvent (a), que tous les Consulaires abandonnoient la République, & qu'il étoit presque le seul qui continuât à la soutenir. Le peuple n'avoit plus pour eux ce respect & cette vénération, ni les jeunes Sénateurs cette déférence, dues à leur âge, à leur dignité, & à leur mérite personnel. CÉSAR étant Préteur (b), voulut appeler à compte devant le peuple QUINTUS CATULUS, un des plus illustres Consulaires, pour les sommes qu'il avoit maniées, étant chargé de rebâtir le temple du capitole. La crainte qu'inspira le même CÉSAR à LUCULLUS (c), obligea ce vainqueur de MITHRIDATE & de TIGRANE, d'abandonner entièrement les affaires, & de vivre dans la retraite. CICÉRON éprouva lui même peu après, qu'on ne pouvoit être impunément bien intentionné pour la République; & les factieux le firent exiler, comme le seul obstacle à leurs desseins ambitieux.

Le peuple
peu sensi-
ble à la
perte de la
liberté.

On peut juger par-là, s'il étoit possible que Rome se maintînt plus longtems en liberté, & si cette liberté, dont une des plus belles prérogatives étoit le droit de suffrage, dont chaque citoyen prétendoit jouir, étoit autre chose qu'un vain nom. Aussi ce peuple, qui en étoit autrefois si jaloux, & qui témoignoit tant d'horreur pour la tyrannie, ne parut point du tout sensible à la ruine de la République. Les premiers Empereurs, en faisant quelque changement aux Comices, laissèrent jouir le peuple des libéralités qu'il tiroit auparavant des candidats. Ils y en ajoutèrent d'autres, & l'amusèrent par les jeux du cirque & de l'amphithéâtre, avantages auxquels il fut plus sensible qu'à la liberté des suffrages. „Ce peuple”, dit JUVENAL (d), „qui autrefois créoit les Consuls, les Gouverneurs de provinces, les Généraux, qui en un mot dispoit de tout, est content aujourd'hui, pourvu qu'il ait du pain, & qu'il soit divertie par des spectacles”.

JULIUS CÉSAR & AUGUSTE laissent subsister les Comices.

JULIUS CÉSAR, s'étant emparé du gouvernement (e) n'abolit point les Comices, & les laissa jouir en partie de la liberté des suffrages. Il se contenta de se réserver la nomination des deux Consuls, & de la moitié des autres magistrats, laissant au peuple la liberté d'élire les autres. Il avoit même soin d'adresser des lettres de recommandation aux Tribus, en faveur de ceux qu'il avoit nommés, afin que le peuple confirmât sa nomination par ses suffrages. Il est facile de juger que les troubles qui suivirent la mort de CÉSAR, rendirent ces assemblées fort tumultueuses, jusqu'à ce qu'AUGUSTE y rétablit l'ordre. Selon SÛETONE (f) cet Empereur remit les Comices en possession de leurs anciens droits, & surtout de celui d'élire

(a) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 19.

(b) SÛETON. in JUL. C. 15.

(c) Ibid. C. 20.

(d) Nam qui dabat olim imperium, fasces, le-

giones, omnia, nunc se continet, atque duas tantum res anxius optat, panem & circenses. Sat. X. vs. 79.

(e) SÛETON. in JUL. C. 41.

(f) In AUG. C. 40.

lire les magistrats, mais aparemment qu'il se réserva, comme CÉSAR, la nomination d'une partie de ces magistrats. C'est du moins ce que dit DION CASSIUS (a), qui ajoute qu'AUGUSTE, en flattant le peuple de cette aparence de liberté, n'en étoit pas moins maître de toutes les élections. Il paroît cependant qu'AUGUSTE laissa au peuple le droit d'élire les Consuls, ainsi qu'on en peut juger par ce que raporte peu après le même Historien (b) sur l'an de Rome 732. AUGUSTE étant allé faire un voyage en Sicile, le peuple assemblé en Comices, procéda à l'élection des Consuls, & élut AUGUSTE avec M. LOLLIVS. Mais AUGUSTE ayant refusé le consulat, les Comices procédèrent à une nouvelle élection, où les compétiteurs se disputoient la pluralité des suffrages par les mêmes moyens, qu'on avoit vû mettre en œuvre dans les derniers tems de la République, la violence & la corruption des suffrages. Ils excitèrent tant de troubles & de désordres dans ces Comices, qu'on souhaita le retour d'AUGUSTE à Rome, pour y rétablir la tranquillité. AUGUSTE n'ayant pu s'y rendre, fit venir auprès de lui les deux compétiteurs, Q. LEPIDUS, & L. SILANUS; & après les avoir vivement censurés, il leur défendit de se trouver aux Comices, où l'un d'eux devoit être élu. Ils obéirent, mais leurs partisans se portèrent pour eux avec tant de chaleur, que ce ne fut qu'après bien des troubles, que LEPIDUS fut déclaré Consul. On peut juger par cet exemple, si le Peuple Romain étoit encore capable de faire un bon usage de sa liberté, & de s'y maintenir, quand même personne ne se fût trouvé en état de l'assujettir. AUGUSTE prit la résolution de ne plus s'absenter de Rome, sans y laisser quelqu'un, qui fût dépositaire de son autorité, & qui pût contenir le peuple dans l'ordre. Il y a bien de l'aparence même, que, laissant subsister ces assemblées pour conserver les aparences de la République, il fut insensiblement se rendre maître de toutes les élections qui s'y faisoient.

AUGUSTE continua aussi à faire confirmer diverses loix par les suffrages du peuple. Telles furent entr'autres celles qu'il proposa lui-même, qu'il fit confirmer par les Comices, & qui portent le nom de Loix Juliennes (*Leges Juliae*); ou celles qu'il fit proposer par les Consuls en charge, comme la loi *Ælia Sentia*, & la fameuse loi *Papia Poppæa*, par laquelle il établissoit des peines contre le célibat. Elle fut proposée par les deux Consuls (c), & confirmée par les suffrages du peuple, vers la fin du règne d'AUGUSTE. La loi *Junia Norbana*, faite sous le règne de TIBÈRE, porte le nom des deux Consuls de l'an 771. de Rome, par qui elle fut proposée au peuple, & aparemment confirmée par ses suffrages.

Ce-

(a) Lib. LIII. p. 585. D.

(b) Lib. LIV. p. 600.

(c) DIO. CASS. Lib. LVI. p. 662. TACIT. Ann. Lib. XIII. C. 25.

TIBÈRE
abolit les
Comices.

Cependant ce fut TIBÈRE (a), qui, dès le commencement de son règne, abolit les Comices, & en transféra tous les droits au Sénat. Depuis ce tems-là, le pouvoir législatif apartint au Sénat; mais il est difficile de définir de quelle manière il l'exerçoit, puisque TACITE (b) reconnoit que de son tems même on n'en pouvoit rien dire de certain. Les suffrages étoient sans doute toujours conformes aux intentions du Prince, comme on en peut juger par la dépendance où fut le Sénat sous les Empereurs, & par la manière fervile dont il se conformoit à toutes leurs volontés. Aussi TACITE avoue-t'il que le Sénat ne jouissoit qu'en aparence de la liberté des suffrages, & que l'Empereur y dispofoit en effet souverainement de tout. Il avoit le droit de nommer une partie des candidats, à qui le Sénat ne pouvoit refuser ses suffrages; & du reste en recommandant d'autres sans les nommer, il les dépeignoit si bien, que le Sénat ne pouvoit se dispenser de les élire. Ainsi quoique le Sénat parût disposer des magistratures par ses suffrages, c'étoit en effet l'Empereur qui en dispofoit souverainement, puisque le Sénat ne pouvoit se dispenser d'élire ceux que l'Empereur propofoit. C'est ce qui paroît encore mieux par le fragment (c) du Sénatus-Consulte trouvé au Capitole, gravé sur une table de cuivre, qui contient l'étendue du pouvoir que le Sénat accorda à l'Empereur VESPASIEN. On y voit entr'autres, que dans les Comices qui s'y tiendroient pour conférer les charges de magistrature, on seroit obligé d'élire ceux que l'Empereur auroit recommandés. *Utique. Quos. Magistratum. Potestatem. Imperium. Curationemve. cujus. rei. petentes. Senatui. Populoque. Romano. commendaverit. Quibusque. suffragationem. suam. dederit. eorum. Comitibus. Quibusque. extra ordinem. ratio. habeatur.* Ces Comices n'étoient autre chose que l'assemblée du Sénat, où l'on voit bien que les suffrages ne se recueilloient que pour la forme; puisqu'on étoit obligé de s'y conformer à la nomination, ou à la recommandation de l'Empereur, qui par-là dispofoit des charges à son gré. Les Jurisconsultes POMPONIUS (d) & TRIBONIEN (e) disent, que la difficulté d'assembler le peuple, à cause qu'il étoit en trop grand nombre, fut cause qu'on transféra le pouvoir législatif des Comices au Sénat, & que depuis les Sénatus-Consultes tinrent lieu de loix. Si ce ne fut pas la véritable cause du changement que TIBÈRE introduisit dans le gouvernement, ce fut du moins un prétexte assez spécieux; outre qu'il favoit bien qu'il trouveroit toujours le Sénat fervilement dévoué à toutes ses volontés.

CALIGULA
les retablit
pour peu
de tems.

CALIGULA, qui, au commencement de son règne, affecta d'être po-

(a) TACIT. Ann. Lib. I. C. 15. *Tum primum Comitia e campo ad Patres translata sunt; nam ad eam diem, nisi potissima Principis arbitrio, quadam tamen Tribuum studiis fiebant.*

(b) Ibid. C. ult.

(c) GRUTERI Inscript. p. CCXLII.

(d) l. 2. § 9. D. de origine Juris.

(e) § 5. Instit. de Jure Nat. Gent. & Civ.

populaire (a), rétablit les Comices; mais il y régnoit aussi peu de liberté que dans le Sénat. Personne n'osoit se mettre sur les rangs en qualité de candidat, qu'il n'eût obtenu l'agrément de l'Empereur; de sorte qu'il ne se présentoit que précisément autant qu'il falloit de sujets, pour remplir les charges qui devoient se conférer, & que le peuple ne pouvoit, ni faire de choix, ni exclure personne. Si le nombre des candidats excédoit celui des charges, ils s'accoutumèrent entr'eux avant la tenue des Comices, & les furnuméraires se désiftoient d'eux mêmes de leur recherche. D'ailleurs le peuple lui même (b) n'étoit plus sensible à cette prérogative de voter, soit qu'il en eût perdu l'habitude, par le non usage, soit qu'il remarquât que dans le fond il n'y avoit plus aucun pouvoir attaché à ce droit de suffrage, & qu'on ne le convoquoit que pour la forme; de sorte qu'il vit, sans chagrin, que le même Empereur abolit les Comices, & rétablit la forme de gouvernement qui avoit eu lieu sous TIBÈRE.

Depuis ce tems-là il n'est plus parlé de Comices, si ce n'est peut-être qu'on continua à convoquer ceux des Curies, pour y confirmer, comme cela se pratiquoit sous la République, l'espèce d'adoption que les Jurisconsultes nomment arrogation, qui étoit, lorsqu'un citoyen Romain en adoptoit un autre qui n'étoit point sous puissance de père. Il paroît du moins (c) que l'Empereur CLAUDE, à l'exemple d'AUGUSTE, fit confirmer, par une loi faite dans les Comices des Curies, l'adoption qu'il fit de NÉRON. GALBA lui même (d) reconnoît que l'usage vouloit encore que cette sorte d'adoption fût approuvée par le collège des Pontifes, & ensuite ratifiée par un décret des Comices des Curies. Il semble même (e) que l'Empereur CLAUDE n'ait osé épouser sa nièce AGRIPPINE, & contracter ce mariage contre les loix Romaines, sans se faire autoriser par les suffrages du peuple.

Les Comices des Curies subsistoient encore sous le règne de CLAUDE.

Depuis ce tems-là il n'est plus parlé de Comices; & si le nom en est resté, comme on l'a vu dans le monument que j'ai cité ci-dessus, il faut s'en faire une idée fort différente de ce qu'ils étoient sous la République. Il est vrai aussi que SUÉTONE (f) parle encore sous DOMITIEN de Comices consulaires, mais il semble qu'il n'entend autre chose par-là que la proclamation, qui se faisoit par un Héraut, des Consuls qui devoient entrer en charge, & que le peuple approuvoit par ses acclamations. On voit, par DION CASSIUS (g), que les magistrats, qui avoient été nommés par les Empereurs, ou élus par le Sénat, étoient présentés ensuite au peuple, pour qu'il confirmât leur élection, non par ses suffrages, mais par quelques marques de son

(a) SUET. in CALIG. C. 16. DIO CASS. Lib. LIX. p. 702 & 753.

(b) DIO ibid. TACIT. Ann. Lib. I. C. 15.

(c) TACIT. Annal. Lib. XII. C. 26 & 41.

(d) Idem Hist. Lib. I. C. 15.

(e) TACIT. Ann. Lib. XII. C. 5.

(f) In DOMITIANO C. 10.

(g) Lib. LVIII. p. 727. Vid. WIELING. Lect. Jur. Civ. Lib. I. C. 3.

son approbation. Ainsi on continua (a) à appeler Comices consulaires (*Comitia Consularia*,) la création des Consuls; soit que l'Empereur les nommât lui même, ou qu'il en permit l'élection au Sénat. TRAJAN laissa beaucoup de liberté aux suffrages du Sénat (b), de manière même qu'on établit la coutume de les donner par bulletins. Mais les abus s'y glissèrent bientôt, (c) & les candidats se ruinoient pour corrompre les suffrages.

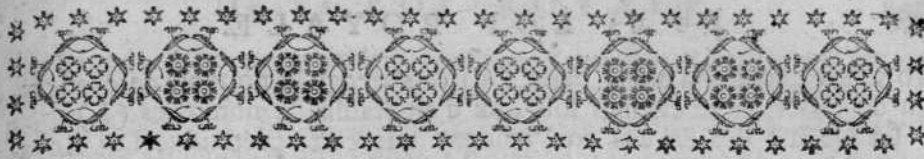
Voilà quels furent les Comices sous les Empereurs, & comment le peuple fut dépouillé d'un droit, dont son grand nombre & la corruption de ses mœurs l'empêchoient de faire un bon usage.

(a) Vid. CASaub. ad LAMPRIIDI ALEXANDR. C. 28. & CAPITOLIN. in M. ANTONINO. C. 10.

(b) PLIN. Epist. Lib. III. Ep. XX. & Lib. IV. Ep. 25.

(c) Id. Lib. VI. Ep. 19.





(a) CHAPITRE VII.

De la Loi Royale.

Ou de l'étendue du pouvoir conféré aux Empereurs.

C'Est naturellement ici le lieu d'examiner s'il est vrai que le Peuple Romain se soit dépouillé de tous ses droits, pour en revêtir la personne de ses Empereurs, par une loi expresse, qu'ULPIEN & TRIBONIEN nomment la Loi Royale. C'est une matière qui a été discutée par divers Savans, dont je n'ai pas dessein de répéter ici les différentes opinions; mais je me borne à en emprunter ce qu'ils ont dit de plus solide sur ce sujet, sans adopter le sentiment particulier d'aucun d'entr'eux.

Voici comment TRIBONIEN s'exprime au sujet de cette Loi Royale (b). „ Tout ce que l'Empereur ordonne a force de loi; car, par la Loi Royale, qui a été faite sur l'autorité du Prince, le peuple a remis entre ses mains la puissance souveraine”. Ces paroles sont tirées mot à mot d'une loi du Digeste (c), où le Jurisconsulte ULPIEN s'exprime précisément de la même façon. On croit que c'est cette même Loi Royale, que désigne l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE, sous le nom de (*Lex Imperii*) loi de l'Empire (d), & que l'Empereur JUSTINIEN qualifie de privilège auguste (*augustum privilegium*). C'est sur ce principe que ce même Empereur, ou TRIBONIEN

(a) Je me rencontre encore sur le sujet que renferme ce Chapitre, avec un Académicien. Ce Chapitre, de même que les deux Livres qui le précèdent, a été composé en 1749. Depuis Mr. DE LA BLETERIE, membre de l'Académie des Inscriptions, a traité le même sujet dans trois Dissertations sur les titres des Empereurs Romains & sur leur autorité dans le Sénat. Comme il n'a pu avoir connoissance de ce que j'en écris ici, non plus que moi prévoir qu'il traiteroit le même sujet, si nous nous rencontrons quelquefois, je crois que nous ne pouvons être soupçonnés de plagiat ni l'un ni

ni l'autre. Pour moi j'ai laissé ce Chapitre, qui peut passer pour une Dissertation, dans le même état où il a été mis en 1749. & je crois que le sujet y est traité d'une manière si différente de la méthode de Mr. DE LA BLETERIE, que nous sommes à l'abri de tout soupçon l'un aussi bien que l'autre.

(b) Lib. I. Instit. Tit. II. §. 6. de Jure Nat. Gent. & Civ. *Quod Principi placuit legis habet vigorem: utpote quum Lege Regia, qua de Imperio ejus lata est, Populus ei, & in eum, omne suum imperium & potestatem conferat.*

(c) Leg. I. D. de Constitut. Prino.

(d) Leg. 3. Cod. de Testament.

BONNIEN, sous son nom, parle (a) & s'arrogé le pouvoir de changer, ou de casser les anciennes loix, & d'en établir de nouvelles (b).

Elle n'est
qu'une chi-
mère née
dans le cer-
veau de
TRIBO-
NIEN.

La plupart des Savans conviennent que cette prétendue Loi Royale n'est qu'une chimère, laquelle n'a été forgée, que pour flatter les Empereurs, en leur attribuant un pouvoir despotique, & que le Peuple Romain n'a jamais confirmé une pareille loi par ses suffrages. Il seroit en effet surprenant qu'il ne s'en retrouvât aucune trace dans l'Histoire, & que les Empereurs eussent attendu jusqu'au règne de JUSTINIEN pour faire valoir les prérogatives dont elle les revêtoit. Mais celui-ci, ou plutôt TRIBONIEN, son digne ministre, pour faire recevoir les grands changemens qu'il introduisoit dans la Jurisprudence, pour arrêter les murmures de ceux qui pouvoient se plaindre qu'il changeoit & pervertissoit le sens des anciennes loix, & les décisions des anciens Jurisconsultes, crut devoir étayer l'autorité de son maître de cette prétendue Loi Royale. Il est facile, en lisant l'endroit de sa première Préface du Digeste, qui se trouve répété dans une loi du Code, de se convaincre que TRIBONIEN n'a eu que cela pour but, en alléguant cette prétendue Loi Royale (c). Les changemens, qu'il faisoit dans les loix & dans les écrits des Jurisconsultes, en altérant le sens, les interpolant, ou les tronquant à sa fantaisie, étoient trop visibles & trop marqués, pour échapper à des yeux un peu éclairés. Cette hardiesse étoit capable d'exciter contre lui les plaintes les mieux fondées, & l'autorité impériale même, pour le soutenir dans un projet si injuste, auroit à peine été suffisante, à moins qu'elle ne s'arrogât un pouvoir despotique.

Qui l'a
prêtée à
ULPIEN.

Telles étoient donc les vues de TRIBONIEN; & il est visible qu'il n'a fait tant valoir les prérogatives de la Loi Royale que pour favoriser les nouveautés qu'il introduisoit dans la Jurisprudence. Il vouloit être maître de prêter ses idées aux anciens Jurisconsultes, & de leur faire dire ce qu'il voudroit. Il forgea donc une Loi Royale, par laquelle le Peuple Romain transféroit tous ses droits à l'Empereur, & pour mieux cacher son jeu, il prêta à ULPIEN des expressions, qui attribuoient aux Empereurs le pouvoir le plus despotique. Car il ne me paroît pas croyable qu'ULPIEN, de l'équité & de la droiture duquel les anciens parlent avec beaucoup d'éloge, ait donné dans une adulation si outrée. Quoique le pouvoir des Empereurs fût dès-lors très

(a) Digest. Præfat. I. §. 7.

(b) Leg. I. Cod. §. 7. de Veteri Jure enucl.

(c) *Et Nemo ex comparatione veteris Voluminis quasi vitiosam scripturam arguere audeat. Cum enim lege antiqua, quæ Regia nuncupabatur, omne jus omnique potestas Populi Romani in Imperatoriam translata sunt potestatem, nos vero sanctionem omnem non*

non dividimus in alias. Et alias conditorum partes, sed totam nostram esse volumus: quid possit Antiquitas nostris legibus abrogare? Et in tantum eadem omnia, cum repofita sunt, obtinere: ut si aliter apud veteres conscripta, in contrarium autem in positione inveniatur, nullum crimen scripturæ imputetur, sed nostræ electioni id adscribatur. Leg. 3. Cod. De Vet. Jure enuclando; & Dig. Præfat. I. §. 7.

très grand, il ne pouvoit être question d'une Loi Royale, qui les en revêtit; & je ne crois pas qu'ULPIEN ait pû qualifier de ce nom le Sénatus-Consulte, qui se dressoit à l'avènement de chaque Empereur au trône, comme l'a cru JEAN FRÉDÉRIC GRONOVIVS (a).

Ce savant homme convient, à la vérité, qu'il ne s'est jamais fait de loi, par laquelle le Peuple Romain se soit dépouillé de tout son pouvoir & de tous ses droits, pour les transférer solennellement au Prince. Mais il croit qu'ULPIEN a pû appeler Loi Royale, les différens Sénatus-Consultes, par lesquels le Sénat accorda, en divers tems, à AUGUSTE & à ses successeurs, différentes branches de la souveraineté. Mais quoique le Sénat leur ait accordé un pouvoir très étendu, il n'en reste pas moins vrai que, selon la constitution fondamentale de l'État, leur autorité étoit subordonnée à celle du Sénat, dans lequel, depuis le règne de TIBÈRE, résidoit le pouvoir législatif.

Il est cependant vrai que TRAJAN commença à faire observer ses édits comme des loix, & qu'ADRIEN, son successeur, commença à consulter plus rarement le Sénat. De-là vient aussi que les ordonnances d'ADRIEN tiennent le premier rang entre les loix du Code. Il est encore certain que, depuis le règne de ce Prince, les Empereurs en ont souvent agi, comme s'il y avoit eu une Loi Royale, qui les autorisât à donner leur volonté pour loi; qu'ils consultèrent rarement le Sénat; & qu'il n'est plus fait mention de Sénatus-Consultes, sur des matières de droit, depuis le règne de MARC-AURELE. Mais c'étoit une usurpation, laquelle n'étoit autorisée que par le silence du Sénat, qui n'étoit assez fort ni pour revendiquer, ni pour faire valoir ses droits. D'ailleurs l'Empire fut gouverné quelque tems par des Princes si sages & si modérés, qu'on se soumettoit avec joye à leurs ordonnances. Ces Princes avoient un Conseil, composé des plus habiles Jurisconsultes, & des membres les plus illustres du Sénat, & c'étoit sur l'avis de ce Conseil, que se formoient toutes les loix.

Comme les plus fameux Jurisconsultes ont eu la confiance de divers Empereurs, il est assez naturel de croire qu'ils ont favorisé leurs prétensions, & qu'ils ont travaillé à étendre les prérogatives d'une autorité, dont ils empruntoient eux-mêmes une partie de leur considération. Ainsi, quand ULPIEN se seroit exprimé d'une façon favorable à l'autorité des Empereurs, je n'y trouverois rien d'étrange. Mais les termes, que TRIBONIEN lui prête, ne conviennent ni au caractère de ce Jurisconsulte, ni au tems où il vivoit. Le piège auroit été trop grossier, & personne ne pouvoit y être attrapé. La

Opinion de
GRONO-
VIUS.

ADRIEN &
ses succes-
seurs font
recevoir
leurs Edits
comme des
loix.

ULPIEN
n'a pû fai-
re mention
d'une Loi
Royale.

(a) Dans une Dissertation sur la Loi Royale, prononcée publiquement à Leide, en 1671. & traduite en François par Mr.

BAR-

BARBEYRAC. Cette traduction enrichie de Notes, a été imprimée en 1731. avec quelques autres pièces, qui forment un Recueil de deux Volumes.

mémoire de ce qui s'étoit passé sous AUGUSTE & sous ses successeurs, étoit trop récente, pour qu'on pût faire passer la supposition d'une Loi Royale, faite par le Peuple Romain, & par laquelle il transféroit tous ses droits dans la personne des Empereurs. Il étoit trop facile de découvrir la supercherie ; & pour être convaincu qu'ULPIEN n'a pû qualifier ainsi les Sénatus-Consultes, qui se renouvelloient à l'avènement de chacun des Empereurs au trône, il suffit d'examiner la teneur de quelques uns de ces Sénatus-Consultes, puisqu'ils fournissent des preuves manifestes, que les Empereurs reconnoissoient, en quelque sorte, tenir toute leur autorité du Sénat, en qui le pouvoir législatif résidoit, depuis le règne de TIBÈRE.

Étendue
du pouvoir
conféré à
AUGUSTE.

Je ne m'étendrai point ici sur le pouvoir conféré à AUGUSTE par le Sénat & par le Peuple Romain, en différens tems. GRONOVIVS, dans la Dissertation que j'ai déjà citée, en traite fort au long (a), & on peut y voir cette matière discutée avec beaucoup de savoir & d'exahtitude. Ce qu'il y a de certain, c'est que, sous son règne, il n'a pû se faire de Loi Royale, telle que TRIBONIEN nous la décrit. AUGUSTE évitoit avec trop de soin tout ce qui pouvoit exciter l'envie, ou faire regréter au Peuple Romain sa liberté. Content de la réalité du pouvoir, qu'il avoit en main, il ne songeoit qu'à en cacher l'éclat sous les titres les plus modestes. Maître des armées, des gouvernemens, des finances, & par ce moyen de tout, il affecta toujours de ne rien faire qu'autorisé par le Sénat, ou par le Peuple Romain. Je me contente de faire deux remarques sur ce que GRONOVIVS a dit sur ce sujet, ce Savant ayant d'ailleurs très bien développé la politique d'AUGUSTE.

Les Empe-
reurs n'é-
toient pas
dispensés
de toutes
les loix
civiles.

La première, c'est Mr. NOODT qui me la fournit (b). Il a remarqué que GRONOVIVS, se laissant sans doute éblouir par TRIBONIEN, a donné trop d'étendue aux termes, dispensé des loix (*legibus solutus*), & a cru qu'AUGUSTE avoit été dispensé de l'observation de quelque loi que ce fût. Mr. NOODT a prouvé évidemment (c), par divers exemples, que les termes *dispensé des loix* ne signifioient autre chose, sinon dispensé d'une seule loi. En effet il prouve que, dans le cas que GRONOVIVS allègue, AUGUSTE ne fut dispensé que de la loi *Cincia*, & on voit, par un autre passage de DION (d), qu'AUGUSTE fut encore dispensé de la loi *Voconia*, vers la fin de son règne. CALIGULA fut de même dispensé de la loi *Julia & Papia* (e). Mais on trouve une preuve encore plus claire de ce que je dis, dans le Sénatus-Consulte fait en faveur de VESPASIEN, où cet Empereur est dispensé des mêmes loix que ses prédécesseurs ; marque évidente qu'ils n'étoient pas dispensés de toutes les

(a) Pag. 260. & suiv.

(b) Dans une Dissertation, imprimée dans le même Recueil, & qui roule sur le même sujet que celle de GRONOVIVS.

(c) Pag. II. & suiv.

(d) Lib. LVI. *in fine*.

(e) Dio Cass. Lib. LIX. p. 747.

les loix. L'Empereur ALEXANDRE s'exprime là-dessus d'une manière qui ne laisse plus d'obscurité (a). Il dit que la loi de l'Empire dispense les Empereurs des formalités du droit, mais il ne dit pas qu'ils fussent affranchis de l'observation des loix. Ainsi lorsqu'ULPIEN, dans son Commentaire sur la loi *Julia & Papia* (b), dit que l'Empereur est dispensé des loix (*Princeps legibus solutus est*), il n'a voulu dire autre chose, sinon que le Prince étoit dispensé de cette loi, & non de toutes les loix civiles. Cependant TRIBONIEN n'a pas été le premier qui ait donné une si grande étendue à la dispense que quelques Empereurs obtinrent de quelques loix particulières. DION CASSIUS, Historien qui florissoit sous ALEXANDRE SÈVÈRE, dit aussi (c) qu'AUGUSTE fut déchargé de l'observation de toutes les loix, soit qu'il ait été un de ces adulateurs, qui ne cherchent qu'à étendre l'autorité des Princes; soit qu'il ait cru devoir donner cette signification aux termes Latins, qu'il n'entendoit pas bien.

Ma seconde remarque roule sur ce qu'a dit le même Historien, & que GRONOVIVS a pris dans toute son étendue: savoir (d), qu'on accorda à AUGUSTE un plein pouvoir de réformer & de régler tout à sa fantaisie, & de faire telles loix qu'il jugeroit à propos, qui seroient appellées *Loix Augustes*; & que chacun seroit tenu de jurer. Il est naturel d'entendre par-là que le pouvoir législatif fut conféré à AUGUSTE dans sa plus grande étendue, & qu'il fut revêtu du pouvoir le plus absolu. Cependant, pour peu qu'on fasse attention à la politique d'AUGUSTE, & au soin qu'il eut pendant toute sa vie de cacher les apparences du pouvoir, dont il étoit réellement revêtu, on fera aisément convaincu qu'il faut restreindre beaucoup le sens de ces paroles de DION CASSIUS. Ce Prince, pour exercer les prérogatives de la puissance souveraine, ne voulut jamais accepter les titres de Dictateur, ou autres, sous lesquels il pouvoit, suivant les anciens usages de la République, convoquer le Sénat ou le peuple, faire les propositions dans ces assemblées, & en prendre les conclusions. Il se contenta du titre de Prince du Sénat, qui ne donnoit que le premier rang, sans qu'il y eût aucun pouvoir attaché à cette dignité, & de la puissance Tribunicienne, dont la principale prérogative consistoit dans le droit d'opposition, & par le moyen de laquelle AUGUSTE ne pouvoit pas tant agir lui même, qu'arrêter les autres, lorsqu'ils entreprendroient d'agir contre ses vues. En ces qualités, il ne pouvoit presque être considéré que comme le particulier le plus distingué de l'Etat. Il fut bien suppléer à tous ces titres, & se faire accorder tout le pouvoir qu'il souhaitoit, & qu'il s'attachoit surtout à cacher. Il se fit donc accorder le droit

ils n'avoient pas le pouvoir législatif.

(a) *Facet enim Lex Imperii solemnibus Juris Imperatorem solverit.* Leg. 3. Cod. de Testam.

(b) Leg. 31. Dig. de Legib.

(c) Lib. LIII. pag. 590.

(d) Lib. LIV. pag. 604. C.

de convoquer le peuple, comme il s'étoit fait accorder, trois ans auparavant, celui de convoquer le Sénat (a), droit qu'avoient exercé jusqu'alors ceux-là seuls, qui étoient actuellement revêtus d'une magistrature supérieure. Ainsi lorsque DION dit qu'on lui accorda le droit de réformer les anciennes loix, & d'en faire de nouvelles, il ne faut entendre par-là que le pouvoir, non de régler tout à sa fantaisie, mais de proposer les arrangemens, ou les changemens qu'il croyoit utiles à la République, premièrement au Sénat, & ensuite, avec l'approbation du Sénat, à l'assemblée du peuple, qui les confirmoit, & leur donnoit force de loi par ses suffrages.

Etendue
du pouvoir
qu'on ac-
corda aux
successeurs
d'AUGUS-
TE.

Telle fut la forme du gouvernement sous AUGUSTE, & ce ne fut que sous son successeur TIBÈRE, qu'on cessa d'assembler le peuple, tant pour les élections, que pour la confirmation des loix, & que le Sénat fut revêtu de tous les droits du peuple à ces égards. Ce même gouvernement eut lieu sous les Empereurs qui lui succédèrent, & à l'avènement de chacun d'eux au trône, le Sénat formoit un décret, par lequel il lui conféroit à peu près la même puissance, dont avoient joui ses prédécesseurs. Je renvoie encore au savant GRONOVIVUS ceux qui voudront s'instruire des différentes particularités, qui se trouvent répandues dans l'Histoire sur ce sujet; & je passe au fragment d'un Sénatus-Consulte, qui nous reste, & qui fut dressé à l'avènement de VESPASIEN au trône. TACITE nous dit (b), „ que „ le Sénat lui décerna tout ce qu'on avoit accoutumé de conférer aux „ chefs de l'Etat”. Quoique le commencement manque au monument que je vais rapporter, les restes en sont encore fort précieux, puisque nous y retrouvons en partie le résultat des délibérations du Sénat sur le choix de celui qu'il élevoit à l'Empire. Le voici.

Sénatus-
Consulte
dressé en
faveur de
VESPAS-
SIEN.

FOEDUSVE. CUM. QUIBUS.
VOLET. FACERE LICEAT. ITA.
UTI. LICUIT. DIVO. AUG. TI.
JULIO. CÆSARI. AUG. TIBE-
RIOQUE. CLAUDIO. CÆSARI.
AUG. GERMANICO.

UTIQUE. EI. SENATUM. HA-
BERE. RELATIONEM. FACERE.
REMITTERE. SENATUS. CON-
SULTA. PER. RELATIONEM.
DISCESSIONEMQUE. FACERE.
LICERET. ITA. UTI. LICUIT.
DIVO. AUG. TI. JULIO. CÆSA-
RI.

„ Qu'il lui soit permis (à VES-
„ PASIEN) de faire alliance avec
„ qui il voudra, comme il a été
„ permis à AUGUSTE, à TIBÈ-
„ RE & à CLAUDE”.

„ Qu'il lui soit permis de con-
„ voquer le Sénat, d'y proposer
„ ce qu'il voudra, de le congé-
„ dier, de faire des ordonnances
„ du Sénat, en proposant les af-
„ faires, & demandant les suf-
„ frages, comme il a été permis
„ à

(a) Dio ib p. 398. A.

(b) *De Roma Senatus cuncta Principibus
solita*

*solita VESPASIANO decernit. Hist. Lib. IV.
C. 3.*

RI. AUG. TI. CLAUDIO. CÆSARI. AUG. GERMANICO.

UTIQUE. CUM. EX. VOLUNTATE. AUCTORITATEVE. JUSU. MANDATUVE. EJUS. PRÆSENTATEVE. EO. SENATUS. HABEBITUR. OMNIUM. RERUM. JUS. PERINDE. HABEATUR. SERVETUR. AC. SI. E. LEGE. SENATUS. EDITUS. ESSET. HABERETURQUE.

UTIQUE. QUOS. MAGISTRATUM. POTESTATEM. IMPERIUM. CURATIONEMVE. CUJUS. REI. PETENTES. SENATUI. POPULOQUE. ROMANO. COMMENDAVERIT. QUIBUSQUE. SUFFRAGATIONEM. SUAM. DEDERIT. PROMISERIT. EORUM. COMITIS. QUIBUSQUE. EXTRA. ORDINEM. RATIO HABEATUR.

UTIQUE. EI. FINES. POMERII. PROFERRE. PROMOVERE. CUM. EX. REPUBLICA. CENSEBIT. ESSE. LICEAT. ITA. UTILICUIT. TI. CLAUDIO. CÆSARI. AUG. GERMANICO.

UTIQUE QUÆCUNQUE. EX. USU. REIPUBLICÆ. MAJESTATE. DIVINARUM. HUMANARUM. PUBLICARUM. PRIVATARUMQUE. RERUM. ESSE. CENSEBIT. EI. AGERE. FACERE. JUS. POTESTASQUE. SIT. ITA. UTILI. DIVO. AUG. TIBERIOQUE. JULIO. CÆSARI. AUG. TIBERIOQUE. CLAUDIO. CÆSARI. AUG. GERMANICO. FUIT.

UTIQUE. QUIBUS. LEGIBUS. PLEBEIVE. SCITIS. SCRIPTUM. FUIT. NE. DIVUS. AUG. TIBERIUSVE. JULIUS CÆSAR. AUG. TIBERIUSQUE. CLAUDIUS. CÆSAR. AUG. GERMANICUS. TENERENTUR. IIS. LEGIBUS. PLE-

BIS-

„ à AUGUSTE, à TIBÈRE & à CLAUDE”.

„ Que lorsque le Sénat se tiendra à sa volonté, ou par son ordre, & en sa présence, tout ce qui s’y passera ait la même force, & soit observé, comme si le Sénat avoit été convoqué, & se tenoit selon les loix.

„ Que quand il aura recommandé au Sénat, ou au Peuple Romain, quelques-uns de ceux qui demandent une charge, une dignité, un commandement, ou l’administration de quelque chose que ce soit, ou qu’il leur aura donné, ou promis son suffrage; qu’on y ait égard extraordinairement dans toutes les assemblées.

„ Qu’il lui soit permis d’étendre les bornes de l’enceinte de la ville aussi loin qu’il le trouvera à propos pour le bien de la République, comme il a été permis à l’Empereur CLAUDE”.

„ Qu’il ait le pouvoir & l’autorité de faire tout ce qu’il jugera avantageux à la République, & convenable à la majesté des choses divines & humaines, publiques & particulières, comme l’ont eu AUGUSTE, TIBÈRE & CLAUDE”.

„ Que l’Empereur VESPASIEN soit exempt de se conformer aux loix & aux ordonnances du peuple, dont il a été ordonné qu’AUGUSTE, TIBÈRE, & CLAUDE seroient dispensés; & qu’il soit permis à VES-

P p 2

PA-

BISQUE. SCITIS. IMP. CÆSAR.
 VESPASIANUS. SOLUTUS. SIT.
 QUÆQUE. EX. QUAQUE. LEGE.
 ROGATIONE. DIVUM. AUG. TI-
 BERIUMVE. JULIUM. CÆSAREM.
 AUG. TIBERIUMVE. CLAUDIUM.
 CÆSAREM. AUG. GERMANICUM.
 FACERE. OPORTUIT. EA. OM-
 NIA: IMP. CÆSARI. VESPASIA-
 NO. AUG. FACERE. LICEAT.

UTIQUE. QUÆCUNQUE. AN-
 TE. HANC. LEGEM. ROGATA.
 ACTA. GESTA. DECRETA. IM-
 PERATA. AB. IMPERATORE.
 CÆSARE. VESPASIANO. AUG.
 JUSSU. MANDATUVE. EJUS. EA.
 PERINDE. JUSTA. RATAQUE.
 SINT. ACSI. POPULI. PLEBIS-
 VE. JUSSU. ACTA. ESSENT.

SANCTIO.

SI. QUIS. HUIUSCE. LEGIS.
 ERGO. ADVERSUS. LEGES. RO-
 GATIONES. PLEBISVE. SCITA.
 SENATUSVE. CONSULTA. FE-
 CIT. FECERIT. SIVE. QUOD.
 EUM. EX. LEGE. ROGATIONEVE.
 PLEBISVE. SCITO. S. VE. C. FA-
 CERE. OPORTEBIT. NON. FE-
 CERIT. HUIUS. LEGIS. ERGO.
 ID. EI. FRAUDI. NE. ESTO.
 NEVE. QUID. OB. EAM. REM.
 POPULO. DARE. DEBETO. NEVE.
 CUI. DE. EA. RE. ACTIO. NEVE.
 JUDICATIO. ESTO. NEVE.
 QUIS. DE. EA. RE. APUD. SE-
 AGI. SINITO.

„ PASIEN de faire tout ce qu'AU-
 „ GUSTE, TIBÈRE & CLAU-
 „ DE ont pû faire en vertu de
 „ quelque loi”.

„ Que tout ce qui aura été
 „ fait, exécuté, ordonné, com-
 „ mandé par l'Empereur VESPA-
 „ SIEN, & tout ce que quelqu'un
 „ aura fait par son ordre avant
 „ l'établissement de la présente
 „ loi, soit censé dûment & lé-
 „ gitimement fait, tout de même
 „ que si cela avoit été fait par
 „ ordre du peuple”.

Sanction.

„ Si quelqu'un, en vertu de
 „ cette loi, a fait, ou fera dé-
 „ formais quelque chose contre
 „ les loix, ordonnances du peu-
 „ ple, ou les arrêts du Sénat,
 „ ou ne fait pas au contraire ce
 „ qu'il étoit tenu de faire par u-
 „ ne loi, une ordonnance du
 „ peuple, ou un arrêt du Sénat;
 „ que cela ne lui porte aucun
 „ préjudice; qu'il ne soit point
 „ condamné à payer une amende
 „ au peuple à cause de cela, que
 „ personne n'ait action contre lui;
 „ que personne n'en prenne con-
 „ noissance, & ne souffre qu'on
 „ l'apelle en justice devant lui
 „ pour ce fujet.

Preuve
 que l'auto-
 rité des
 Empereurs
 étoit sub-
 ordonnée
 à celle du
 Sénat.

Tel étoit aparemment le décret du Sénat, qui se renouvelloit à l'avènement de chaque Empereur au trône. S'il y avoit quelque différence, elle ne consistoit sans doute qu'en ce que le pouvoir des Empereurs s'accroissoit de plus en plus; car le Sénat n'osoit pas refuser à un Prince, qui usurpoit l'Empire, ou qui y parvenoit par un droit de succession, confirmé par le Sénat, les mêmes prérogatives,

ves, dont avoient joui ses Prédécesseurs. Si nous avons tous les Sénatus-Consultes dressés à ces occasions, nous y verrions sans doute les divers accroissemens de la puissance impériale. Mais celui, que je viens de rapporter, nous fournit des preuves évidentes que l'autorité des Empereurs étoit bornée, & même soumise, à divers égards, à celle du Sénat. En effet si la volonté de ces Princes avoit dû tenir lieu de loi, comme TRIBONIEN le fait dire à ULPIEN, de quel droit le Sénat auroit-il prescrit des bornes à cette autorité? S'il y avoit eu une loi du Peuple Romain, par laquelle il se dépouilloit de toute sa puissance pour la transférer dans la personne de l'Empereur, l'autorité du Sénat, qui étoit subordonnée à celle du peuple, auroit été anéantie: au lieu que nous le voyons continuer à exercer le pouvoir législatif, qui avoit été transféré du peuple au Sénat sous le règne de TIBÈRE.

Bien loin de trouver aucune conformité entre la prétendue Loi Royale de TRIBONIEN & ce Sénatus-Consulte, j'y trouve une opposition entière. On voit que le pouvoir de l'Empereur y est borné à divers égards, quoiqu'accompagné de plusieurs belles prérogatives.

1. La permission qu'on y accorde à VESPASIEN de convoquer le Sénat, lorsqu'il voudra, & d'y proposer telles matières qu'il jugera à propos, ne sent point du tout le despotisme. On n'y trouve assurément pas la confirmation de ce qu'on fait dire à ULPIEN, que tout ce qu'ordonne l'Empereur a force de loi (*quod Principi placuit legis habet vigorem*). Non seulement l'Empereur est obligé de faire confirmer ses ordonnances par le Sénat, mais ce n'est même que par un privilège particulier qu'il a le droit de convoquer cette assemblée, & d'y faire des propositions. 2. Le Sénat s'engage à avoir égard à la recommandation de l'Empereur, lorsqu'il lui proposera des sujets pour les revêtir de quelque charge, ou de quelque commission particulière. Preuve évidente que le Sénat avoit encore le droit de disposer des magistratures, & des gouvernemens de quelques provinces. L'Empereur n'avoit que le droit de présenter les sujets, & le Sénat celui de leur conférer les dignités. 3. L'Empereur a besoin même d'une permission du Sénat, pour donner plus d'étendue à l'enceinte de la ville. Enfin 4. on l'exempte de se conformer aux loix & ordonnances, dont ses prédécesseurs avoient été dispensés. Preuve claire de l'abus qu'on fait des termes, dispensé des loix (*legibus solutus*), en les étendant à toutes les loix, & en soutenant qu'il n'étoit obligé de se soumettre à aucune. On avoit dispensé AUGUSTE de la loi *Cincia* & de la loi *Voconia*; CALIGULA de la loi *Fulia & Papia*, &c. Le Sénat en dispense de même VESPASIEN; mais il n'étend pas cette exemption à toutes les loix.

Ce Sénatus-Consulte est donc bien éloigné de conférer un pouvoir sans bornes aux Empereurs; & détruit, au contraire, ce qui se dit de la prétendue Loi Royale. Nous voyons des traces du renouvellement de ce même Sénatus-Consulte en faveur de chacun des Empereurs sui-

Et n'a aucun rapport avec la Loi Royale de TRIBONIEN.

Il n'a pas été fait mention d'une Loi Royale ni

ALEXAN-
DRE ni sous
PROBUS.

vans, comme on peut s'en convaincre par ce que le savant GRONOVIVUS a recueilli là-dessus (a). Je ne m'arrête qu'à ce que LAMPRIDE rapporte s'être passé lors de l'avènement d'ALEXANDRE SEVERE à l'Empire (b). Après qu'HÉLIOGABALE eut été tué, le Sénat conféra à ALEXANDRE unanimement le titre d'Auguste, de père de la patrie, de souverain Pontife; l'autorité proconsulaire, la puissance du tribunat, & le droit de faire jusqu'à cinq propositions dans une même assemblée du Sénat (*Fus quinta relationis*). ALEXANDRE, dans le remerciement qu'il adresse au Sénat (c), convient qu'il étoit sans exemple qu'on eût conféré tant de titres & de prérogatives à quelqu'un de ses prédécesseurs en un seul jour. Il n'y avoit donc point encore de Loi Royale, qui ordonnât que la volonté de l'Empereur tint lieu de loi; il étoit très inutile que le Sénat lui accordât le droit de faire cinq propositions dans une même assemblée, puisqu'il n'avoit qu'à ordonner, & qu'on étoit obligé de se soumettre à ses ordonnances. Il est donc clair que la puissance législative résidoit encore dans le Sénat, qui donnoit aux Empereurs un pouvoir plus ou moins étendu, selon qu'il le jugeoit à propos. Il est sûr que le Sénat jouissoit encore de ce droit non seulement sous ALEXANDRE, mais même sous PROBUS; plus de cinquante ans après. Nous voyons que quelque favorable que le Sénat fût à ce Prince, il ne lui accorda pas des prérogatives aussi étendues qu'à ALEXANDRE, puisqu'il lui permit seulement de faire trois propositions dans une seule assemblée (d) (*Fus tertia relationis*).

Ainsi ULPIEN n'a pu s'exprimer de la manière, dont on le suppose.

Voilà des preuves manifestes que les Empereurs ne jouissoient que d'un pouvoir limité, & qu'ils ne pouvoient l'étendre sans violer les conditions, auxquelles le Sénat les avoit élevés à l'Empire. Tant que le Sénat a exercé ce droit de la manière que je viens de le prouver, il est clair qu'il n'a pû être question d'une Loi Royale, qui donnât aux Empereurs un pouvoir sans bornes; & que les conditions mêmes, auxquelles ALEXANDRE fut élevé à l'Empire, prouvent qu'ULPIEN n'a pû s'exprimer de la façon dont TRIBONIEN le fait parler. La contradiction seroit évidente. Si le Sénat, par un de ses décrets, régloit l'étendue de la puissance du Prince, ce Prince ne jouissoit pas d'un pouvoir sans bornes, & il ne pouvoit pas faire valoir une prétendue Loi Royale, qui le revêtoit d'une autorité absolue. On seroit donc tort au Jurisconsulte ULPIEN, si on lui attribuoit les expressions que TRIBONIEN lui prête, & qui, dans le fond, ne conviennent ni au tems, ni au caractère de ce Jurisconsulte.

Il est vrai qu'on pourra m'objecter, & avec fondement, que les exemples prouvent que les Empereurs ont exercé le pouvoir le plus arbi-

(a) Pag. 308. & suiv.

(b) LAMPRID. in ALEX. C. 1. & C. 8.

(c) Ibid. C. 8.

(d) VOPISCUS in PROBO. C. 12.

arbitraire & le plus despotique; & qu'on ne voit pas que le Sénat leur ait osé faire la moindre résistance. Je conviens de ces faits; mais je prétens qu'ils ne prouvent autre chose, sinon que les Empereurs ont souvent abusé de l'autorité qui leur étoit confiée. Pour qu'on en soit convaincu, je discuterai quelle étoit l'étendue de l'autorité que la République conféroit à son chef; 2. quels étoient les droits du Sénat; & 3. enfin, d'où vient qu'il a fait si peu d'usage de ses droits. Par ce moyen on se pourra former des idées plus justes qu'on ne s'en est fait jusqu'à présent sur la constitution fondamentale de l'Empire Romain.

1. L'Empereur n'étoit proprement que le premier officier de la République, qui, sous différens titres, réunissoit toute l'autorité & toutes les prérogatives, dont avoient joui les principaux magistrats sous la République. JULES CÉSAR, qui alloit ouvertement à la tyrannie, exerça le pouvoir souverain sous le titre de Dictateur, qu'il rendit si odieux, que personne après lui n'osa usurper le même titre. AUGUSTE, instruit par cet exemple, refusa tous les titres qui pouvoient l'exposer à l'envie, & n'accepta que ceux qui avoient été ordinaires sous la République. Car les titres d'*Auguste*, de *père de la patrie*, de *Prince du Sénat*, ne lui conféroient aucune puissance, & ne servoient qu'à augmenter la vénération due à un homme si respectable. Au lieu que toutes les démarches de JULES CÉSAR tendoient clairement à la monarchie, celles d'AUGUSTE furent plus cachées, & il ne voulut jamais paroître que le premier ministre de la République. Il est vrai qu'il n'y perdit rien, & que sous des titres fort modestes, il fut se faire donner le pouvoir le plus étendu.

Après la bataille d'Actium, il trouva le Sénat disposé à accumuler sur lui tous les titres & tous les honneurs, qu'il avoit ci-devant prodigués à JULES CÉSAR. Mais AUGUSTE se contenta de la puissance du tribunat, qui rendoit sa personne sacrée, & qui devoit aux Dieux infernaux tous ceux qui l'offensoient de paroles ou d'actions; outre qu'elle lui donnoit le droit de casser tout ce qui se faisoit contre sa volonté. Cependant il dit qu'il n'acceptoit cette puissance que pour protéger efficacement le peuple (a). Il exerça le consulat pendant neuf années consécutives, dignité laquelle, en qualité de premier magistrat de la République, le mit en état d'affermir son autorité. Mais comme la République changeoit ses magistrats tous les ans, il craignoit encore que le consulat, perpétué en sa personne, ne l'exposât à l'envie. Il voulut que, toutes les fois qu'il seroit Consul, on lui donnât deux collègues au lieu d'un (b), & n'ayant pû l'obtenir, il refusa les consulats qu'on lui offrit dans la suite; & pendant trente six ans, que

Quelles étoient les bornes de l'autorité des Empereurs.

AUGUSTE, sous différens titres, réunit en sa personne le pouvoir des principaux magistrats de la République.

(a) *Postquam Triumviri nomine, Consularem se ferens, & ad tuendam Plebem Tribunicio jure contentum.* TACIT. ANN. LIB. I. C. 2.

(b) SUTTON. in AUG. C. 37.

dura encore son règne, il n'en exerça que deux. En qualité de Consul il étoit le premier magistrat de la République, & on comprend assez que le collègue, qu'on lui donnoit, ou plutôt qu'il se choisissoit lui même, ne partageoit pas sa puissance, & qu'ainsi il lui étoit facile, sous ce titre, de disposer de tout. Il fallut suppléer au défaut de titre (a), & il eut soin dans son onzième consulat de se faire confirmer la puissance du tribunat à perpétuité; de se faire accorder le droit de convoquer le Sénat, & d'y proposer ce qu'il lui plairoit, quoiqu'il ne fût pas Consul. On lui conféra encore le pouvoir proconsulaire, c'est à dire, une autorité supérieure sur tous les Gouverneurs des provinces, & sur toutes les armées. En 734. on le revêtit de la charge de Censeur pour cinq ans (b), & de la puissance consulaire pour toute sa vie, avec le rang au dessus des Consuls actuellement en charge. Il refusa, à la vérité, le titre de Censeur (c), mais il en exerça tout le pouvoir sous un titre qui avoit moins d'éclat. En 741. après la mort de LEPIDUS, il fut revêtu de la dignité de grand Pontife (d), & en conséquence devint le chef de la religion. Il fut agrégé à tous les collèges des Prêtres & disposa de tous les sacerdoces, de même que de tout ce qui concernoit la religion.

Du titre
d'Empe-
reur.

Parmi tous ces titres, celui d'Empereur (*Imperator*) tenoit le premier rang, & étoit devenu comme une espèce de nom propre, par lequel on désignoit le chef de la République. Ce titre n'étoit en usage sous la République que pour désigner un Général, qui commandant actuellement une armée, avoit, après quelque succès éclatant, été qualifié ainsi dans les acclamations militaires, & il le quittoit dès qu'il étoit rentré à Rome. Mais après que CÉSAR eût vaincu les fils de POMPÉE en Espagne (e), le Sénat ordonna que le titre d'*Imperator* tiendroit lieu de prénom pour lui, & pour les fils & petits-fils qu'il pourroit avoir. Ce titre fut accordé en 724. à AUGUSTE de la même manière pour lui & pour ses descendants.

DION CAS-
SIUS exa-
gère dans
le pouvoir
qu'il attri-
bue aux
Empe-
reurs.

DION CASSIUS (f), en rassemblant tous ces différens titres, y attache un pouvoir immense, & que, sans doute, ils ne renfermoient pas. Il veut que la qualité d'Empereur ait donné aux Princes le droit de lever des troupes: d'exiger des contributions pour l'entretien des armées: de faire la guerre ou la paix: d'ordonner tout ce qu'il leur plaisoit à Rome & dans les provinces: de punir de mort, même dans la ville, les Sénateurs & les Chevaliers: & en un mot il leur attribue sous ce titre tout le pouvoir de souverains les plus absolus. C'est sans doute par une basse & lâche flatterie, qu'il veut que ce titre, qui étoit purement militaire, ait renfermé le droit de

vie

(a) Dio Cass. Lib. LIII. p. 594.

(b) Dio Cass. Lib. LIV. p. 604.

(c) *Recepit & morum legumque regimen perpetuum, quanquam sine censura honore.*
Sueton. in Aug. C. 27.

(d) Dio. Cass. Lib. I. p. 619. A.

(e) Idem. Lib. XLIII. pag. 266. D. E.

(f) Lib. LIII. pag. 581. & seqq.

vie & de mort dans Rome même, quoique les Empereurs ayent toujours reconnu les droits du Sénat à cet égard, & l'ayent trouvé assez disposé à suivre leurs volontés, pour n'avoir pas besoin de se charger seuls du blâme, que leur eût attiré la mort des victimes, qu'ils sacrifioient à leur haine ou à leur ambition. Le titre d'Empereur marquoit uniquement le commandement militaire, & l'autorité des Princes sur les armées; &, en conséquence, sur les provinces. Il marquoit qu'ils étoient les Généraux nés de l'Etat, & que tous ceux qui se trouvoient à la tête des différentes armées de la République leur étoient subordonnés. Mais comme on quittoit toujours ce titre en rentrant dans Rome, ce fut par un privilège particulier, qu'on en fit un nom propre en faveur de JULES CÉSAR, d'AUGUSTE, & de leurs successeurs. Le pouvoir proconsulaire, qu'on y joignit, ne fut en quelque sorte qu'une extension du pouvoir que donnoit le titre d'Empereur; parceque celui-ci ne marquoit proprement que le commandement militaire, au lieu que le proconsulat donnoit de plus l'autorité civile sur les provinces. Mais quoique l'on conférât le pouvoir proconsulaire aux Empereurs en les élevant à l'Empire, on les voit rarement en faire mention dans leurs titres (a); parceque celui d'Empereur leur paroissoit exprimer suffisamment l'autorité qu'ils avoient sur les armées, qui comprenoit presque toujours l'autorité sur les provinces.

En qualité de Censeurs, ils avoient le droit de prendre connoissance de la vie & des mœurs de chacun; de faire le dénombrement des citoyens, de mettre dans le Sénat & dans l'ordre des Chevaliers, & d'en chasser qui il leur plaïoit; de dépouiller du droit de citoyen, ou d'en gratifier qui ils vouloient; & de se faire rendre compte de tous les impôts & revenus publics. Il est vrai qu'ils ont rarement fait usage du titre (b), & qu'ils se sont contentés, à l'exemple d'AUGUSTE, d'en exercer tout le pouvoir.

Les titres, qu'ils ont pris constamment, étoient donc ceux d'*Imperator*, qui comme je l'ai dit, avoit été accordé comme un nom propre à JULES CÉSAR, à AUGUSTE & à leurs descendans; de manière qu'il se plaçoit devant leurs noms propres. Celui de grand Pontife, qui marquoit qu'ils étoient chefs de la religion; celui de revêtu de la puissance Tribunicienne, par lequel ils marquoient que rien ne se pouvoit faire contre leur sentiment, & que leurs personnes étant sacrées, c'étoit un crime irrémissible d'attenter quelque chose contre eux soit en paroles, soit en actions. Le titre de *père de la patrie*, qu'ils y ajoutent la plupart du tems, ne conféroit aucun pouvoir, & n'étoit qu'une espèce d'éloge de ce que le Prince, par sa vigilance & par ses soins paternels, procuroit une parfaite tranquillité à l'Etat & à tous les citoyens.

Du titre
de Censeur.

Des Titres
des Empe-
reurs.

(a) Vide SPANHEIM de Usu & Præst. Num. T. II. p. 463. & seqq.

(b) Idem ibid. p. 473. & seq.

toyens. Cependant DION CASSIUS, par une basse & indigne adulation, ose encore dire que ce titre leur donnoit droit de vie & de mort sur les citoyens, de même qu'un père, selon le droit Romain, avoit ce pouvoir sur ses enfans. Ils ont ajouté quelquefois le titre de Consul, lorsqu'ils exerçoient actuellement le consulat, qui cependant ne leur conféroit aucun pouvoir qu'ils n'eussent à d'autres titres. Quoi qu'il en soit, il est évident que dans toutes ces prérogatives, il n'y en avoit aucune dont on n'eût eu des exemples sous la République; seulement on n'avoit jamais vû ces différentes dignités réunies en une même personne. Le pouvoir, qui y étoit attaché, étoit partagé entre un assez grand nombre de personnes, pour qu'on n'en craignît pas les abus. Il est donc visible que la République, en revêtant l'Empereur de toutes ces différentes dignités, ne faisoit que l'établir son premier magistrat, & lui conféroit à lui seul un pouvoir, qui auparavant avoit été partagé entre plusieurs.

AUGUSTE & plusieurs de ses successeurs se font fait autoriser par le Sénat dans tout ce qu'ils faisoient d'important.

Ce ne fut aussi qu'en cette qualité qu'AUGUSTE voulut être considéré, & il se fit toujours autoriser, dans tout ce qu'il faisoit, par le Sénat, ou par le peuple. TIBÈRE, à son avènement à l'Empire, reconnut bien formellement qu'il ne se considéroit que comme le ministre des volontés du Sénat. Il lui représenta (a), „ que l'Empire „ étant une charge extrêmement pénible & dangereuse, il falloit en „ partager les soins; surtout dans un Etat rempli de tant de personnes „ illustres”. Il ajouta (b), sur les instances réitérées du Sénat, „ qu'il ne se sentoît pas capable de porter seul un si pèsant fardeau, „ mais qu'il tâcheroit de s'acquiter de la part qui seroit commise à ses „ soins”. Preuve bien évidente que les Empereurs n'étoient censés exercer que le même pouvoir qu'avoient eu les magistrats sous la République; & qu'on pouvoit encore le partager de nouveau en différentes branches, en les dépouillant de quelques unes de leurs prérogatives. Enfin TIBÈRE, en acceptant l'Empire, reconnut qu'il ne se regardoit que comme le ministre des volontés du Sénat & du peuple Romain. Voici comme il s'exprime dans le discours qu'il adresse au Sénat sur ce sujet (c). „ Je vous ai souvent dit, Messieurs, qu'un „ bon Prince, un chef digne de l'honneur que vous lui avez fait de „ le revêtir d'un pouvoir si grand & si étendu, doit toujours s'accommoder à la volonté du Sénat, souvent à celle de tous les citoyens, „ & la plupart du tems à celle de chaque particulier. Je le répète „ encore, & je ne me repens point de vous l'avoir dit: car jusqu'ici „ je

(a) TACIT. Annal. Lib. I. C. 11.

(b) *Se, ut non toti Reipublicæ parem, ita quæcumque pars sibi mandaretur ejus tutelam suscipiturum.* ibid. C. 12.

(c) *Dixi & nunc. & sæpe alias, Patres Conscripti, bonum & salutarem Principem,*
quem

quem vos tanta & tam libera potestate instruxistis, Senatui servire debere, & universis civibus sæpe, & plerumque etiam singulis: neque id dixisse me pœnitet, & bonos & equos & faventes vos habui dominos, & adhuc habeo.
SUETON. in TIB. C. 29.

„ je vous ai regardés, & je vous regarde encore, comme des seigneurs bons, équitables & favorables”. Quoiqu’il y ait plus d’affectation que de sincérité dans cette conduite de TIBÈRE, elle suffit pour nous prouver qu’il ne prétendoit pas gouverner en souverain; mais comme le premier ministre, ou le premier magistrat de la République, & qu’il convenoit que son autorité étoit subordonnée à celle du Sénat. Ce Prince artificieux, qui, à l’exemple d’AUGUSTE, préféroit la réalité du pouvoir aux apparences, agit constamment sur ces principes, & voulut que le Sénat disposât de tout (a), assuré qu’il le trouveroit toujours prêt à se conformer à sa volonté. Il n’affectoit pas même le premier rang (b), & cédoit le haut du pavé aux Consuls, lorsqu’il les rencontroit en rue, ou se levoit, pour leur faire honneur, lorsqu’ils entroient après lui dans le Sénat. Enfin il fut si bien éblouir le monde par ce faux semblant d’humilité, qu’il y eut des Députés d’Afrique, qui se plainquirent un jour aux Consuls, de ce que l’Empereur les faisoit trop attendre; afin qu’ils l’obligeassent de les expédier. Nous voyons encore que longtems après les Empereurs modérés conviennent que ce n’est point à titre de souverains qu’ils gouvernent; mais comme ceux que le peuple & le Sénat avoient établis pour avoir l’administration des affaires. ADRIEN protesta souvent (c), & dans l’assemblée du peuple, & dans le Sénat, „ qu’il gouverneroit comme ayant en main le maniment des affaires „ du peuple, & non pas des fiennes propres”. MARC AURELE convenoit de même (d), que tout apartenoit au Sénat & au peuple; & ALEXANDRE SÈVÈRE disoit en propres termes (e), qu’il n’étoit que le procureur, ou l’économe du peuple (*Dispensator publicus*). C’est ce qui fait dire à AMMIEN MARCELLIN (f), lorsqu’il parle du changement arrivé dans le gouvernement de Rome, que la République étant sur son déclin, & voulant passer en repos le tems de sa vieillesse, se déchargea sur les Empereurs, comme sur ses enfans, du soin de gouverner ses biens; agissant par-là en mère bonne, sage & riche.

II. Il n’y avoit donc point de Loi Royale, qui ordonnât que la volonté des Empereurs tint lieu de loi. Au contraire, ces Princes, lorsqu’ils n’abusoient pas du pouvoir qui leur étoit confié, convenoient eux-mêmes qu’ils n’étoient que les ministres des volontés du Sénat, & chargés de l’exécution de ses décrets. Dès que le Sénat n’étoit point gêné par un pouvoir tyrannique, ou par la crainte des armées, il exerçoit l’autorité souveraine dans toute son étendue, dif-

(a) Idem ibid. C. 30.

(b) Ibid. C. 31.

(c) *Et in concione, & in Senatu saepe dixit, ita se Rempublicam gesturum, ut sciret populi rem esse non propriam.* SPART. in ADRIANO. C. 8.

(d) XIPHILIN. in M. ANTON. p. 266. Ep. ROB. STEPHANI.

(e) LAMPRID. in ALEX. C. 32.

(f) *Velut frugis parens, & prudens & dives, Cæsaribus, tanquam liberis suis, regenda patrimonii jura permisit.* Lib. XIV. C. 6.

disposoit des gouvernemens des provinces, des finances, des royaumes, & même quelquefois du commandement des armées, & de tout ce qui concernoit le militaire (a). Le Sénat étoit le tribunal supérieur, où tous les Sénateurs & l'Empereur lui-même étoient justiciables. Il approuva l'assassinat commis en la personne de CALIGULA; & CLAUDE, son successeur, sans doute pour se conformer aux intentions du Sénat, fit abattre de nuit toutes ses statues, & cassa toutes ses ordonnances (b). Ce même Sénat condamna à mort NÉRON, & vouloit lui faire subir un supplice ignominieux (c). Nous voyons aussi que les noms de ces deux Empereurs ont été omis dans le Sénatus-Consulte que j'ai rapporté ci-dessus, de même que ceux de GALBA, d'OTHON, & de VITELLIUS; le premier, à cause que son règne fut de très peu de durée; & les deux autres parceque leur mémoire avoit été condamnée par le Sénat. Il se vengeoit de cette manière de ceux dont il avoit été obligé de souffrir les déportemens pendant leur vie, & il en agit de même envers DOMITIEN (d), dont il condamna la mémoire par un décret, & dont il fit abattre toutes les statues. Il voulut faire jeter le corps de COMMODOE dans le Tibre (e), ce qui fut réellement exécuté à l'égard d'HÉLIOGABALE (f). Le Sénat voulut de même condamner la mémoire de CARACALLA (g), & de divers autres, dont il faisoit abattre les statues, effacer les noms de tous les monumens publics & particuliers, & les faisoit rayer du rôle des Empereurs, afin qu'il n'en fût pas plus fait mention que s'ils n'eussent jamais existé.

Et c'étoit à lui à déposer de l'Empire.

Le Sénat ayant le droit de déposer les Empereurs, il est visible qu'il avoit aussi bien le droit de conférer l'Empire que de l'ôter (b). Il l'exerça toujours à l'un & à l'autre égard, & quoiqu'il se vît souvent forcé à ratifier par un Sénatus-Consulte une élection qu'il désapprouvoit, cela même, que tous les usurpateurs tâchoient de se faire reconnoître par le Sénat, prouve que c'étoit proprement au Sénat à disposer de l'Empire. Ce droit ne lui fut pas disputé sous les premiers Empereurs, & ce ne fut qu'après que GALBA eût été proclamé en Espagne, qu'on découvrit le secret, qu'on avoit ignoré jusqu'alors (i), qu'on pouvoit élire un Empereur hors de Rome. Et il est certain que depuis on a rarement vu un Empereur, qui n'eût été élevé à l'Empire par les armées, ou par les Gardes Prétoriennes. Il est certain encore, que ceux mêmes qui pouvoient se flatter de se voir reconnus par le Sénat, commençoient par se faire reconnoître par les Gardes

(a) SUTTON. in TIB. C. 30.

(b) DIO CASS. Lib. LX. pag. 766. & seqq.

(c) SUTTON. in NER. C. 49.

(d) Id. in DOMIT. C. 23.

(e) LAMPRID. in COMMODO. C. ult.

(f) Id. in HELIOG. C. 17.

(g) CAPITOL. in MACRINO. C. 2.

(h) Vide GRAVIN. de Rom. Imp. §. 33.

(i) *Evulgato Imperii arcano, posse Principem alibi quàm Romæ fieri.* TACIT. Hist. Lib. I. C. 4.

Gardes Prétoriennes (a), avant que de se présenter au Sénat. Mais cela ne préjudicie en rien aux droits de ce corps, que tous les Empereurs ont reconnus, puisqu'ils ne se font crus bien affermis sur le trône qu'après qu'il avoit ratifié le choix des armées. Tous ceux dont l'élection n'a point été confirmée par le Sénat, n'ont point été mis au rang des Empereurs, & ont toujours été considérés comme des usurpateurs & des tirans.

Il est vrai que le Sénat a été la plupart du tems fort gêné dans l'exercice de ses droits, & quoique, par la constitution fondamentale de l'Empire, l'autorité du Prince dût être subordonnée à celle du Sénat, on voit qu'au contraire cette compagnie paroît dans une dépendance servile des Empereurs, & souvent obligée de ramper devant des monstres, qu'il n'est pas croyable qu'elle eût tolérés, si elle avoit eu le droit de les priver de l'Empire. Il est difficile de se figurer, qu'un corps si auguste eût souffert tant d'indignités, s'il eût été en droit d'exercer sa juridiction sur la personne de ses Empereurs, de les déclarer déchus de l'Empire, & de conférer cet Empire à celui qui lui en paroïssoit le plus digne. Cependant le peu d'usage que le Sénat a fait de ses droits ne prouve point qu'ils ne lui apartinssent pas; & il faut remonter plus haut pour découvrir la véritable raison du peu de considération, où il a été sous plusieurs Empereurs, & pourquoi il n'a exercé son autorité que d'une manière dépendante du Prince, ou des armées.

III. On a pû voir dans le Chapitre précédent les causes de cette aversion, que le Peuple Romain & les soldats avoient conçue contre le Sénat, & qui entraîna enfin la ruine de la République. Cet éloignement avoit sa source dans la certitude, où le soldat étoit, qu'il n'avoit rien à attendre du Sénat, lequel ne récompenseroit jamais ses services, & seroit toujours attentif à maintenir la discipline militaire; au lieu qu'en tournant ses vues du côté de ses Généraux, il n'y avoit point de récompense qu'il n'en pût espérer. L'épreuve qu'il en fit après les victoires de SYLLA, de JULES CÉSAR, & des Triumvirs, le convainquit qu'il n'y avoit point pour lui de moyen plus sûr de s'enrichir, que de servir contre la République, & d'aider ses Généraux à se soustraire à l'autorité du Sénat. Les armées suivirent la même maxime sous les Empereurs, & tournèrent toutes leurs vues du côté de ces Généraux-nés de l'Etat; qui de leur côté se les attachèrent par leurs libéralités, sachant bien que tant qu'ils pourroient compter sur elles, ils seroient maîtres de tout, & que le Sénat ne pourroit former d'opposition à leurs volontés. La plupart d'entre eux ne s'appliquèrent donc qu'à s'attacher les soldats, afin d'anéantir l'autorité du Sénat; & ils pratiquèrent à merveille la maxime que

SÉVÉ-

(a) SUTTON. in NER. C. 8. TACIT. Ann. Lib. XIII. C. ult. HEROD. Lib. V. in fine.

SÉVÈRE, étant près de mourir, inculqua à ses fils (a). C'étoit de travailler à enrichir le soldat, & de se mettre peu en peine du reste.

Fomentée
par quel-
ques Em-
pereurs.

Ce fut cette averfion des armées pour le Sénat, fomentée & entretenue par divers Empereurs, laquelle tint le Sénat dans cet état d'abaillement & de mépris, où nous le voyons, toujours obligé de confirmer les suffrages des armées, & de recevoir ses maîtres de la main des soldats. Non seulement les armées ne vouloient point de ceux qui leur étoient présentés par le Sénat; mais il suffisoit qu'un Empereur lui fût agréable, pour que les soldats conçussent de l'averfion pour lui, & que son règne ne fût pas de durée. La crainte qu'il ne fit revivre la discipline militaire & ne mît un frein à leur licence, le leur rendoit odieux; de sorte que la plupart de ces Princes ne songèrent qu'à s'assurer des armées, bien sûrs que le Sénat ne pourroit leur résister, & n'auroit pas le courage de contredire celui qui commandoit à tant de légions. Lorsqu'on se voyoit délivré de quelqu'un de ces monstres, & qu'on n'en avoit plus rien à craindre, le Sénat, rentrant dans ses droits, séviffoit contre son cadavre, condamnoit sa mémoire, & se vengeoit autant qu'il pouvoit. Mais obligé aussitôt après de se soumettre à celui, auquel les soldats lui ordonnoient d'obéir, il ne pouvoit maintenir son autorité, & rentrait dans son état d'anéantissement.

Est le prin-
cipal ob-
stacle à
l'exercice
des droits
du Sénat.

Tels furent les obstacles que le Sénat rencontra toujours à l'exercice de ses droits. Ils étoient très beaux & très étendus; mais ils gênoient également l'Empereur & les armées. Celles-ci, en s'attachant au Sénat, ne pouvoient espérer qu'on les laissât vivre dans la licence, ou que le Sénat consentît à ruiner les sujets de l'Empire pour les enrichir; au lieu qu'elles étoient presque assurées d'obtenir l'un & l'autre de leurs Empereurs. Ceux-ci, d'un autre côté, en favorisant le Sénat, se réduisoient, en quelque sorte, à la qualité de ses ministres; au lieu qu'en gagnant l'affection des armées par leurs libéralités, ils devenoient maîtres de tout, dispofoient souverainement des finances, & de la vie & des biens des Sénateurs, & des autres sujets de l'Empire: avantages auxquels ils étoient plus sensibles qu'à la gloire de passer pour des Princes justes & équitables.

Les bons
Empereurs
ne fai-
soient rien
que de l'a-
vis d'un
Conseil,
composé
des Séna-
teurs les
plus illuf-
tres.

Il est donc facile de prouver que les Empereurs, soutenus par les armées, ont presque toujours exercé une autorité despotique; mais tous ces exemples ne prouvent point qu'ils y fussent autorisés par une Loi Royale, qui les revêtoit d'un pouvoir absolu. Au contraire, on voit que c'étoit une usurpation manifeste, & que les Empereurs, qui se font arrogé un pouvoir si étendu, en agiffoient plutôt en tirans, qu'en Princes légitimes; que leur autorité devoit être subordonnée à celle du Sénat, & que ce qu'ils ordonnoient n'avoit force de loi qu'autant qu'il étoit ratifié & confirmé par un Sénatus-consulte. C'est ce qui fut observé constamment par les premiers Empe-
reurs;

(a) XIPHILIN. in SEVERO. p. 324.

reurs; mais nous voyons que depuis ADRIEN, ils commencèrent à donner des ordonnances émanées de leur propre chef, où il ne paroît pas que le Sénat eût aucune part, & qui pourtant furent reçues sans contradiction, comme des loix. Cependant ces ordonnances ne se rendoient que de l'avis d'un conseil, qu'ADRIEN s'étoit formé des Sénateurs les plus illustres, & des plus habiles Jurisconsultes (a), & qui avoient tous été approuvés par le Sénat. Ses successeurs ANTONIN & MARC AURÉLE en agirent de même; mais d'une façon qui fut toujours approuvée du Sénat, puisque c'étoit de l'avis des membres les plus considérables de ce corps, que les Empereurs prononçoient. Ce fut sans doute à leur exemple qu'ALEXANDRE SEVÈRE ne faisoit aucune loi qu'elle n'eût été approuvée par vingt des plus habiles Jurisconsultes (b), & par cinquante autres personnages illustres, dont il recueilloit les suffrages de la même façon qu'on les prenoit dans le Sénat. Si l'on en croit HÉRODIEN (c), on lui avoit donné seize Conseillers tirés du Sénat, sans l'avis desquels il ne faisoit rien; & aparemment que ces seize étoient les principaux de son conseil, & ceux avec qui il débattoit les affaires avant que de les communiquer aux autres.

Il n'y avoit rien de nouveau dans ce que pratiquèrent ces Empe- Ce Conseil reurs, puisqu'Auguste avoit déjà demandé au Sénat, qu'il lui ac- avoit été cordât quinze membres de son corps, lesquels se changeroient tous établi dès les six mois, & qui, conjointement avec quelques magistrats, lui tien- le tems droient lieu de conseil (d). Il est vrai que les affaires devoient en- d'Auguste. core se porter devant le Sénat, & que ce conseil ne servoit qu'à préparer les matières; mais AUGUSTE, sur le déclin de son âge en 766. demanda qu'on lui en accordât vingt (e), qui ne se changeroient que tous les ans. Le Sénat ordonna que tout ce que ce Prince auroit résolu avec ce conseil, avec les Consuls en charge, & les Consuls désignés, & ceux de ses fils & petits-fils adoptifs qu'il voudroit y admettre, auroit la même validité que s'il avoit été conclu & arrêté dans le Sénat. La même chose fut sans doute accordée à ses successeurs; & insensiblement ils cessèrent de porter les affaires devant le Sénat, & se contentèrent d'en ordonner eux mêmes avec ce conseil, qui représentoit le Sénat, & auquel ce même Sénat avoit été obligé de transférer tous ses droits. Il faut aussi qu'à mesure que le pouvoir des Empereurs s'est accru, le nombre des Sénateurs se soit diminué, ou bien que ces Princes n'en ayent ordinairement consulté que la moindre partie; puisqu'il paroît que, sous ALEXANDRE SEVÈRE, soixante-dix Sénateurs suffisoient pour former un Sénatus-Consulte; & que cet Empereur prit ce nombre de Conseillers (f), pour que leurs décisions fussent considérées comme des Sénatus-Consultes. On voit

(a) XIPHILIN. in ADRIANO. SPARTIAN. lib. C. 18.

(b) LAMPRID. in ALEX. C. 16.

(c) Lib. VI. C. 1.

(d) DIO CASS. Lib. LIII. p. 585. SERTON. in AUG. C. 35.

(e) Ibid. Lib. LVI. p. 671.

(f) LAMPRID. in ALEXAND. C. 16.

Le pouvoir
militaire
tient lieu
aux Empe-
reurs de
Loi Roya-
le.

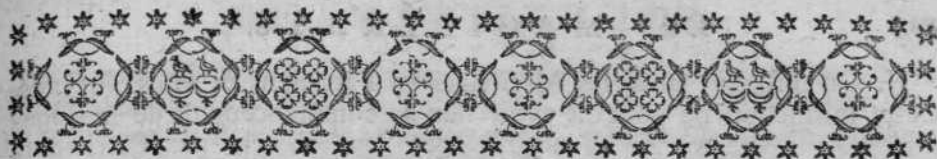
voit par une loi du Code *Théodosten*, que l'Empereur CONSTANTIN diminua encore ce nombre (a), & le réduisit à cinquante Sénateurs. Je crois qu'il est facile à présent de se faire une idée juste de ce qu'étoit le pouvoir des Empereurs dans son origine. Bornés à divers égards, dans le pouvoir civil, l'autorité souveraine, qu'ils exerçoient sur les armées, les mettoit en état d'exercer le despotisme le plus entier toutes les fois qu'ils vouloient abuser du pouvoir qui leur étoit confié. Ils avoient laissé au Sénat une autorité assez étendue sur le civil; mais qui n'étoit que précaire, puisqu'il n'en pouvoit faire usage que selon leur bon plaisir. Les soldats, qui nourrissoient une haine invétérée contre cette compagnie, ne respectèrent jamais ses ordres, s'oposèrent toujours à l'exercice de ses droits, & la firent enfin tomber tout à fait dans le mépris. Les Empereurs, pour exercer le pouvoir le plus arbitraire, n'eurent pas besoin de se faire autoriser par une Loi Royale. Les armées, dont ils étoient appuyés, leur répondoient de la soumission du Sénat, & le Sénat lui même, après quelques tentatives inutiles pour recouvrer son ancienne autorité, fut convaincu que le parti le plus sûr pour lui, étoit celui de la soumission. Après le règne des ANTONINS, ce ne fut que désordre & que confusion; les armées disposèrent toujours de l'Empire, & la discipline militaire fut entièrement ruinée. Ceux qui tentèrent de la rétablir, & ceux qui laissèrent vivre le soldat dans la licence, furent exposés aux mêmes dangers. Les premiers se rendoient odieux aux armées, & les autres n'en étoient plus les maîtres. Ce ne fut plus qu'un désordre & un pillage continuel, & l'on vit les Empereurs, sacrifiés au moindre mécontentement des armées, ne paroître sur la scène que pour perdre la vie peu après.

Qui n'a
jamais exi-
sté que
dans le
cerveau
de
TRIBO-
NIEN.

Tout cela prouve qu'il n'y avoit plus ni ordre ni règle dans l'Empire Romain: que les soldats faisoient & défaisoient les Empereurs à leur fantaisie: que ceux-ci, pour payer l'Empire à leurs soldats, étoient obligés de piller & de rançonner leurs sujets; & que, pour être maîtres de leurs vies & de leurs biens, ils exercèrent le pouvoir le plus tyrannique. Mais il ne prouve rien en faveur d'une Loi Royale, qui n'a jamais existé que dans le cerveau de TRIBONIEN, & dont assurément ULPYEN n'a pû faire mention. Divers Empereurs voulurent donner leur volonté pour loi, & exercèrent le pouvoir le plus arbitraire; mais ce pouvoir n'étoit autorisé par aucune loi. Il ne l'étoit que par le soldat, qui profitoit des rapines & des extorsions de ceux qu'il soutenoit. C'est-là la véritable Loi Royale, qui autorisa tant de monstres à exercer leurs cruautés & leurs brigandages. N'attribuons donc qu'à TRIBONIEN la prétendue Loi Royale, qu'il nous vante tant. Elle convient parfaitement à un ministre de son caractère, & à un règne tel que celui de JUSTINIEN, qui se jouoit des loix, & qui les faisoit & les défaisoit selon qu'il le jugeoit convenable à ses intérêts.

LIVRE

(a) Vid CASAEUB. ad SUET. AUG. C. 35.



L I V R E I V .

D E S M A G I S T R A T S .

C H A P I T R E I .

Des Magistrats en général.



L y avoit de deux fortes de charges à Rome. Les unes Des Magistrats en général. n'étoient que de simples dignités, auxquelles n'étoit attaché aucun pouvoir particulier. Telles étoient tous les sacerdoces, les dignités de Prince du Sénat, de Sénateur, de Juge, &c. Toutes ces dignités étoient à vie. Les charges de magistrature étoient presque toutes annuelles. Le pouvoir civil y étoit toujours joint, pour faire exécuter les loix, soit au dedans, soit au dehors de la ville, selon l'étendue du pouvoir de la charge. Le commandement militaire n'y étoit joint, que lorsque le peuple l'y avoit ajouté par une loi expresse. Anciennement on apelloit tous les principaux Magistrats Préteurs, à cause de leur prééminence, du verbe latin *praire*, ou de *praesse*. Dans une ancienne loi, citée par TITE LIVE (a), le Dictateur y est nommé *Prætor maximus*. CICÉRON apelle Préteurs les deux Consuls (b); & ce titre se donne très souvent aux Proconsuls, ou Gouverneurs des provinces.

I. On distingue les Magistrats en ordinaires, & en extraordinaires. Magistrats ordinaires & extraordinaires. Les Magistrats ordinaires étoient ceux qui s'éliisoient régulièrement dans des tems fixes, & dont les fonctions entroient nécessairement dans le plan du gouvernement. Tels étoient les Consuls, les Préteurs, les Ediles, les Tribuns du peuple, les Questeurs, qui se changeoient tous les ans. On peut y joindre les Censeurs, qui devoient s'élire régulièrement tous les cinq ans, quoique le terme de leur autorité ne s'étendît pas au-delà de dix-huit mois. Les Magistrats extraordinaires étoient ceux qui ne se créoient que dans certains cas particuliers, comme le Dictateur avec le Général de la cavalerie, l'Entre-Roi, & divers autres dont je parlerai dans la suite.

II. On

(a) Lib. VII. C. 3.

(b) De Legg. Lib. III. C. 3.
R r

Magistrats
Patriciens
& Plé-
béyens.

II. On distingue aussi les Magistrats en Patriciens & en Plébéyens. Cette distinction ne pouvoit avoir lieu au commencement de la République, puisque toutes les magistratures appartenoient aux Patriciens, & que les Plébéyens en étoient exclus. Elle n'a donc commencé à avoir lieu qu'après l'établissement des Tribuns du peuple, & des Ediles Plébéyens, charges dont les Patriciens furent toujours exclus. Au contraire, toutes les magistratures réservées aux seuls Patriciens devinrent communes aux deux ordres, & il n'y eut que la seule charge d'Entre-Roi, dont les Patriciens restèrent seuls en possession jusqu'à la fin de la République. Cependant cette distinction ne laissa pas de subsister; & on continua d'appeler Magistrats Patriciens, ceux qui avoient les grands auspices, tels que les Consuls, les Censeurs & les Préteurs, comme cela se voit par CICÉRON (a), qui les qualifie encore ainsi plus de trois siècles après que les Plébéyens eurent été admis à ces dignités.

Magistrats
supérieurs
& infé-
rieurs.

III. La distinction en Magistrats supérieurs & en Magistrats inférieurs, revient à peu près à la précédente. La différence que MESSALA, cité par AULUGELLE (b), met entr'eux, est que les Magistrats du premier ordre avoient les grands auspices, au lieu que les Magistrats du second ordre n'avoient que les petits auspices. Ces auspices ne différoient qu'en ce qu'un Magistrat inférieur ne pouvoit les observer, ni interrompre des Comices convoqués par un Magistrat supérieur, en dénonçant quelque mauvais présage: excepté cependant les Tribuns du peuple, qui, en vertu du pouvoir de leur charge, & indépendamment des auspices, pouvoient tout arrêter par ce mot solennel *veto*, j'empêche. Les Magistrats du premier ordre étoient les Consuls, les Censeurs & les Préteurs, qui se créoient par les Comices des Centuries. On peut y ajouter quelques Magistrats extraordinaires, comme le Dictateur, les Décemvirs, les Tribuns militaires revêtus du pouvoir consulaire, &c. Les Magistrats inférieurs étoient les Ediles, les Tribuns du peuple, les Questeurs, qui s'élevoient tous par les Comices des Tribus. Les Magistrats du premier ordre se distinguoient encore en ce qu'ils se faisoient précéder par des licteurs, prérogative dont ceux du second ordre ne jouissoient pas.

Magistra-
tures cu-
rules & non
curules.

IV. La quatrième distinction entre les Magistrats consiste en ce que quelques-uns d'entr'eux avoient droit de s'asseoir dans la chaire curule ou d'ivoire, & tels étoient le Dictateur, les Consuls, les Censeurs, les Préteurs & les Ediles curules. Les autres Magistrats inférieurs ne jouissoient pas de cette marque de distinction.

V. Enfin on les distinguoit encore en Magistrats de la ville, *Urbanis*, & en Magistrats des provinces, tels que les Proconsuls, les Propréteurs & les Proquesteurs. Cette distinction ne commença à avoir lieu

(a) Agrar. II. C. 21.

(b) Lib. XIII. C. 15.

lieu que depuis que les Romains eurent étendu leurs conquêtes hors de l'Italie.

Entre les qualités, auxquelles on avoit égard en conférant les charges, on considéroit particulièrement la naissance & l'âge. Dans les commencemens de la République, les Patriciens étant seuls en possession de toutes les dignités, la naissance étoit un titre d'exclusion pour tous les Plébéyens. Ces distinctions cessèrent à l'égard de la plupart des charges, excepté celles des Tribuns du peuple & des Ediles Plébéyens, dont le peuple obtint l'établissement en l'an 260 de Rome (a). Ces charges furent de tout tems réservées aux seuls Plébéyens, & les Patriciens en furent exclus par leur naissance, au lieu que toutes les charges, réservées au commencement aux seuls Patriciens, devinrent communes aux deux ordres. Les Plébéyens furent admis à la questure en 344 (b). Ils avoient dès lors fait diverses tentatives pour arracher un consulat aux Patriciens (c), & ceux-ci, pour les contenter en quelque sorte, avoient consenti, qu'au lieu de Consuls, on élût des Tribuns militaires, qui devoient être revêtus du même pouvoir que les Consuls, & que les Plébéyens fussent admis à cette dignité de même que les Patriciens. Les premiers Tribuns militaires entrèrent en charge en l'an 309 de Rome. Cependant le peuple, satisfait de la condescendance du Sénat, ne donna ses suffrages qu'à des Patriciens, jusqu'à l'an 353. que P. LICINIUS CALVUS fut le premier Plébéyen (d), qui se vit revêtu de cette dignité (e). Depuis ce tems-là les Plébéyens remportèrent encore diverses victoires sur les Patriciens, jusqu'à l'an 387. qu'après des débats fort vifs, ils s'ouvrirent l'accès au consulat (f). Il y avoit eu deux ans auparavant un Général de la cavalerie Plébéyen (g), & dix ans après C. MARCIUS fut le premier de cet ordre élevé à la dictature (h). Il fut encore le premier Censeur Plébéyen en 402 (i). Pour dédommager en quelque manière les Patriciens de la perte d'un consulat, on avoit consenti à l'érection de trois nouvelles charges en leur faveur, savoir celle d'un Préteur & de deux Ediles (k). On accorda à ces nouveaux Magistrats des marques de distinction, qui les égaloient presque aux Consuls. Mais il fallut dès la seconde année admettre les Plébéyens à l'édilité curule, & en 417. Q. PUBLILIUS PHILON arracha

Qualités
requises
pour être
admis aux
magistra-
tures.
La Naif-
sance.

(a) Liv. Lib. II. C. 33.

(b) Id. Lib. IV. C. 54.

(c) Ibid. C. 6.

(d) Il y a bien de l'apparence que le peuple donna ses suffrages à un Plébéyen, L. ATILIUS LONGUS, qui eut place entre les trois Tribuns militaires de l'an 309. Il ne put exercer cette charge. Les Patriciens prétendirent qu'il s'étoit trouvé quelque défaut dans les auspices, & les Tribuns furent

furent obligés d'abdiquer. On fut ensuite 44. ans sans revoir un Plébéyen élevé à cette dignité, ce qui peut avoir fait croire que LICINIUS avoit été le premier.

(e) Id. Lib. V. C. 12.

(f) Id. Lib. VI. C. ult.

(g) Ibid. C. 39.

(h) Id. Lib. VII. C. 17.

(i) Ibid. C. 22.

(k) Lib. VII. C. 1.

arracha encore la Préture aux Patriciens (a). Depuis ce tems-là on n'eut d'autre égard à la naissance dans l'élection des Magistrats, si ce n'est qu'il ne pouvoit y avoir qu'un Patricien Consul, ou Censeur, au lieu que les deux Consuls & les deux Censeurs pouvoient être Plébéyens l'un & l'autre.

L'Age.

Il ne paroît point qu'il y ait eu de loi, qui réglât quelque chose sur l'âge qu'il falloit avoir pour être élevé à une magistrature, avant l'an de Rome 573. On ne voit point qu'on ait fait aucune difficulté là-dessus à VALERIUS CORVUS, qui fut élevé au consulat à l'âge de vingt-trois ans (b), ni à SCIPION l'Africain l'ancien, qui fut élu Consul assez jeune (c). T. QUINCTIUS FLAMININUS demanda aussi le consulat fort jeune, & les Tribuns du peuple, qui s'oposèrent à son élection, ne lui objectèrent point son âge, mais seulement que n'ayant été que Questeur, il briguoit le consulat sans avoir été ni Edile ni Préteur (d). Mais comme il n'y avoit point de loi qui réglât rien par rapport à cela, non plus que par rapport à l'âge, les Tribuns furent obligés de lever leur opposition, & de laisser au peuple la liberté de se choisir tels Magistrats qu'il jugeroit à propos. CICÉRON & TACITE témoignent que la République a été longtems sans avoir rien réglé sur l'âge requis pour chaque magistrature (e). Le premier même apuie ce qu'il en dit des divers exemples, que je viens de rapporter (f). Ce ne fut donc qu'en l'année ci-dessus mentionnée, que L. VILLIUS TAPPULUS, Tribun du peuple, fit confirmer une loi, par laquelle il régla l'âge qu'il falloit avoir pour être qualifié à demander une magistrature (g). Mais on ignore absolument quel âge il fixa pour chaque magistrature. Il y en'a même qui croient que sa loi ne concernoit que les magistratures curules, & qu'elle ne régloit rien par rapport aux autres charges (h). Il n'y a guères que le consulat dont on puisse fixer le tems avec quelque certitude. CICÉRON dit d'ALÉXANDRE le grand, qu'il mourut dans sa trente-troisième année, âge, ajoute-t'il, „ qui est encore de dix ans au dessous de „ celui que nos loix exigent pour le consulat” (i). Ce n'est que par des conjectures assez probables, qu'on établit l'âge requis pour les autres charges.

JUSTE LIPSE fixe l'âge de vingt-cinq ans à la questure (k), qui étoit la première des grandes dignités, par lesquelles on montoit comme par degrés au consulat. Mais comme POLYBE dit qu'il falloit avoir dix années de service avant que de pouvoir exercer aucune magistrature (l), & qu'on commençoit à servir à seize ans accomplis,

il

(a) Id. Lib. VIII.

(b) Liv. Lib. IX. C. 26.

(c) Id. Lib. XXVIII. C. 38.

(d) Id. Lib. XXXII. C. 7.

(e) TACIT. Annal. Lib. XI. C. 22.

(f) Philip. V. C. 17.

(g) Liv. Lib. XI. C. 44.

(h) MANUC. De Legg. C. 6.

(i) Philip. V. C. 17.

(k) De Magistr. Rom. C. 5.

(l) Lib. VI. C. 17.

il femble qu'on devoit être du moins dans fa vingt-feptième pour pouvoir demander la quefture, jufqu'à ce que SYLLA régla qu'il faudroit avoir trente ans accomplis pour devenir Quefteur & Sénateur (a). Avant ce tems-là, on voit que les GRACQUES avoient exercé la quefture à vingt-fept ans accomplis, & depuis CICÉRON, CÉSAR & CATON ne la demandèrent qu'à trente ans accomplis. Tout ce qu'on peut dire de plus certain fur l'édilité & fur la préture, eft qu'il falloit mettre du moins deux ans d'intervalle entre ces deux charges, de même qu'entre la préture & le confulat (b). Comme CICÉRON exerça toutes ces charges précifément dans le tems où les loix le lui permettoient, on peut juger, par l'age auquel il y parvint, de ce que les loix régloient là-deffus. Il fut élu Quefteur dans fa trente-unième année; Edile Curule dans fa trente-feptième; Préteur dans fa quarantième; & Conful dans fa quarante-troisième (c). Ce fut auffi au même age que CÉSAR exerça les mêmes charges.

On ne peut pas dire fi la loi de VILLIUS régloit quelque chofe par raport à l'age qu'il falloit avoir pour exercer quelque magistrature extraordinaire. Cela paroît même n'avoir pas été néceffaire par raport au Dictateur & aux Censeurs, qui étoient ordinairement choifis entre les confulaires, & qui par conféquent étoient toujours d'un age mûr. Les autres Magistrats extraordinaires ne fe choififfoient de même que parmi ceux qui avoient exercé d'autres charges.

Comme c'étoit le peuple qui faisoit les loix, c'étoit auffi à lui feul à en accorder la difpenfe à qui il vouloit. Cela fe voit par l'exemple de SCIPION EMILIEN, qui, demandant l'édilité, fe vit élever au confulat par le peuple, malgré les fortes opofitions du Sénat (d). Si l'on en croit APPIEN d'Alexandrie (e), le Sénat consentit enfin à fon élection, à condition que la loi feroit abolie pour cette année, mais qu'elle feroit remife en vigueur immédiatement après. Depuis le Sénat s'arrogea le droit d'accorder ces fortes de difpenfes, non qu'il pût contester ce droit au peuple; mais comme il falloit un Senatus-Confulte, pour que cette affaire pût être portée devant le peuple, le Sénat fe contentoit du Senatus-Confulte, & ne confultoit plus la volonté du peuple (f). J'ai dit ailleurs que C. CORNELIUS, Tribun du peuple en 686. voulut remettre le peuple en poffeffion de fon ancien droit de difpenfer des loix, & que les fortes opofitions, qu'il trouva dans le Sénat, l'obligèrent de prendre un milieu, & de consentir que le Sénat continuât à accorder les difpenfes, pourvû que l'afsemblée fût compofée du moins de deux cens Sénateurs: que fi indépendamment du Senatus-Confulte, quelqu'un vouloit encore porter l'affai-

C'étoit le
peuple qui
accordoit
la difpenfe
d'age.

(a) Voyez Livre II. Ch. 1.

(b) CICERO ad Fam. Lib. X. Ep. 25.

(c) Vide FABRIC. in Vita CICERONIS.

(d) LIV. Epit. L. VELL. PAT. Lib. I.
C. 12.

(e) Libyc. p. 46.

(f) ASCON. PÆD. in Arg. Orat. pro
CORNEL.

l'affaire devant le peuple, le Sénat ne pourroit s'y opposer. Les exemples sont rares sous la République, que quelqu'un ait obtenu dispense d'âge; & depuis SCIPION EMILIEN, on ne trouve que POMPEE, qui fut élevé au consulat dans sa trente-fixième année, & la dispense lui fut accordée par un Sénatus-Consulte (a). CICÉRON, dans la cinquième Philippique (b), opine dans le Sénat à accorder dispense d'âge au jeune OCTAVIEN, & à lui accorder le droit de parvenir à chaque charge, comme s'il eût actuellement exercé la questure. C'étoit lui accorder une dispense d'onze années, puisqu'il étoit alors dans sa vingtième année, & qu'il falloit qu'il eût trente ans accomplis, avant de pouvoir se mettre sur les rangs pour briguer la questure. CICÉRON veut aussi que le Sénat donne une dispense à EGNATULEIUS pour qu'il puisse demander & exercer chaque charge trois ans plutôt que les loix ne le permettoient (c). Dans tout ce discours, CICÉRON parle comme si le Sénat eût été pleinement autorisé à accorder ces sortes de graces, sans donner à connoître qu'il fût nécessaire de les faire confirmer par le peuple.

Ces loix ne paroissent plus avoir eu lieu sous les Empereurs, ou du moins l'accès aux dignités fut ouvert à une age beaucoup moins avancé, AUGUSTE ayant fixé vingt-cinq ans pour la questure. Il paroît même qu'on pouvoit parvenir à l'age de trente ans à la préture (d), pourvu qu'on mît deux ans d'intervalle entre chaque charge. Mais tout cela dépendoit du bon plaisir des Empereurs, qui étoient toujours maîtres d'accorder des dispenses à qui ils vouloient. Ce qui mérite cependant d'être remarqué, est que la loi *Julia & Papia*, qu'AUGUSTE établit à la fin de son règne, faisoit grace, aux candidats, d'une année pour chaque enfant qu'ils avoient (e).

Diverses
loix con-
cernant les
Magistrats.

Il y avoit encore diverses loix, qui régloient ce qu'il falloit observer dans l'exercice des magistratures, ou qui en bornoient le pouvoir. La plus ancienne étoit une loi attribuée à ROMULUS, qui défendoit d'entrer dans l'exercice d'aucune charge, qu'on n'eût observé le vol des oiseaux, & que l'auspice ne fût favorable (f). La loi *Valeria*, que VALERIUS PUBLICOLA fit confirmer, ordonnoit qu'il y eût apel de la sentence de tout Magistrat devant l'assemblée du peuple (g). Cette loi fut renouvelée en l'an 304. de Rome par un des descendans de PUBLICOLA, qui y ajouta, „ que quicon- „ que créeroit un Magistrat sans apel, seroit traité comme ennemi de „ l'Etat, & qu'on pourroit le tuer impunément” (h). Les Magistrats ne se conformèrent apparemment pas fort scrupuleusement à cette loi, puisqu'elle fut souvent renouvelée. VALERIUS CORVUS la renou-
vella

(a) Cic. pro Lege Man. C. 21.

(b) C. 17.

(c) Ibid. C. 19.

(d) Masson Vita FLAV. An. 243 & 246.

(e) Tacit. Ann. Lib. II. C. 51. ULPIAN. L. 2. D. de Minorib.

(f) Dion. Hal. Lib. II. pag. 81.

(g) Liv. Lib. II. C. 8.

(h) Idem Lib. III. C. 55.

vella en 453; (a) & dans la fuite PORCIUS LÆCA, & depuis C. GRACCHUS, l'un & l'autre étant Tribuns du peuple (b). Ils ajoutèrent à leur loi, que quiconque feroit fouetter de verges, ou mettre à mort un citoyen Romain, sans avoir égard à l'appel, feroit traité comme perturbateur du repos public, & comme ennemi de la République.

L. GENUCIUS, Tribun du peuple en l'an 410. de Rome, fit recevoir une loi, qui défendoit qu'une même personne fût revêtue de deux magistratures à la fois (c). Il régla aussi qu'on ne pourroit exercer une seconde fois une même charge qu'après un intervalle de dix ans (d). SYLLA, étant Dictateur & Consul pour la seconde fois, renouvela cette loi, & y ajouta une défense d'élever une personne à la préture, qu'elle n'eût exercé la questure, ou de l'élever au consulat, qu'elle n'eût passé par la préture (e). Il y avoit encore une loi qui défendoit d'élire ceux qui ne se présentoient pas en personne pour demander une magistrature; & CÉSAR sollicitoit d'être dispensé de cette loi, afin de pouvoir, quoiqu'absent, se mettre sur les rangs pour briguer un second consulat (f).

Tous les Magistrats, dans l'espace des cinq premiers jours qu'ils étoient entrés en charge, étoient obligés de prêter serment qu'ils se conformeroient aux loix (g). Ils faisoient encore un second serment en sortant de charge, & assuroient qu'ils n'avoient rien fait contre les loix (h). CICÉRON ayant voulu, au sortir du consulat, accompagner ce dernier serment d'une harangue au peuple, & les Tribuns du peuple ne voulant lui permettre que de faire le serment, au lieu du serment ordinaire, il jura que c'étoit lui seul qui avoit sauvé l'Etat; & le peuple confirma la vérité de ce serment par ses acclamations. (*Furavi Rempublicam mea unius opera salvam esse*) (i). Tout Magistrat, au sortir de charge, pouvoit encore être appelé devant le peuple, & obligé d'y rendre compte de sa conduite (k).

Voilà pour ce qui concerne les Magistrats en général; il s'agit à présent de les considérer dans leurs différentes fonctions, suivant les diverses charges dont ils étoient revêtus.

(a) Id. Lib. X. C. 9.

(b) Cic. pro RABIR. C. 3. & 4.

(c) Liv. Lib. VII. C. 42.

(d) Ibid. & Lib. X. C. 13.

(e) APPIAN. Civil. Lib. 1. p. 213. ASTON. in Orat. pro SCAURO. IOH. Edit. GREY.

(f) DIO CASS. Lib. XL. p. 166. E.

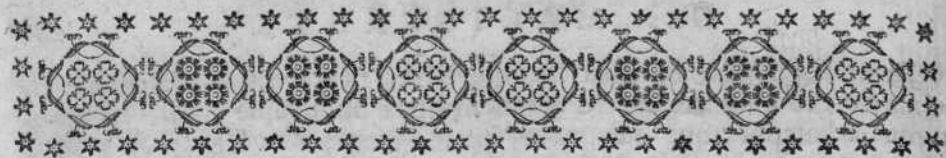
PLUTARCH. in POMPEIO. p. 649. D.

(g) Liv. Lib. XXXI. C. 50.

(h) PLIN. Paneg. p. 381. V. BRISSON. de Formul. p. 715.

(i) CICER. in PISON. C. 3.

(k) SUTTON. in JUL. C. 23. in NERONE C. 2.



CHAPITRE II.

Du Roi.

LE gouvernement de Rome, de même que celui de la plupart des petits Etats de l'ancienne Grèce, fut d'abord monarchique ; mais tous ces peuples avoient eu soin de resserrer l'autorité royale dans des bornes assez étroites. Les Rois de Rome n'étoient, dans le fond, que des premiers magistrats. La couronne étoit élective, & c'étoit le peuple qui éliroit ses Rois, de même que depuis il resta dans la possession d'élire ses magistrats, qui partagèrent entr'eux toutes les prérogatives de l'autorité royale. C'étoit encore dans ces mêmes Comices que le peuple ordonnoit de la paix ou de la guerre, & qu'il établissoit lui même les loix selon lesquelles il vouloit être gouverné. On diroit même que les loix, les ordonnances, les décrets de déclaration de guerre, les traités de paix, se dressoient au nom du Sénat & du peuple, sans que le nom du Roi y parût seulement (a). La souveraineté résidoit donc dans l'assemblée du peuple, qui en exerçoit les principaux droits. DÉNIS d'Halicarnasse décrit fort au long les cérémonies qu'on observoit dans l'élection des Rois (b), mais il suffit de remarquer avec TITE LIVE, que le Sénat autorisoit par un décret la convocation des Comices, auxquelles l'Entre-Roi présidoit : que le peuple procédoit ensuite à l'élection, & qu'il falloit encore que cette élection fût confirmée par un second décret du Sénat, pour être valide (*Regem populus jussit, patres auctores facti*). Cet Historien ajoute que ces mêmes formalités s'observèrent toujours depuis dans la création des magistrats (c).

Pouvoir
du Roi.

Les prérogatives du Roi consistoient en ce qu'il étoit le chef de la religion, le souverain magistrat de la ville, & le Général né de l'Etat (d). Son pouvoir sur la religion paroît avoir été plus étendu que sur le reste, puisqu'il étoit lui qui avoit la direction de tout ce qui la concernoit, qui en régloit toutes les cérémonies & tous les sacrifices, & qui établissoit les Prêtres. Il étoit chargé de maintenir & de faire observer les loix. Il étoit juge dans les causes les plus graves, mais on pouvoit appeler de sa sentence devant l'assemblée du

(a) Liv. Lib. I. C. 32.

(b) Liv. IV. p. 242.

(c) Lib. I. C. 22. & 32.

(d) DION. Hal. Lib. II. p. 87.

du peuple (a). C'étoit lui qui présidoit au Sénat qui lui tenoit lieu de conseil. Il y propofoit les matières, y ouvroit le premier avis, & portoit ensuite le résultat de ses délibérations devant l'assemblée du peuple, pour qu'il en ordonnât par ses suffrages. Il n'y avoit que lui qui fût en droit de convoquer le Sénat, de même que l'assemblée du peuple, & d'y proposer les affaires. Il étoit toujours chargé de l'exécution de ce qui y étoit résolu. Son autorité étoit plus étendue en tems de guerre, parceque le succès y dépendant surtout du secret & de la promptitude dans l'exécution, on s'en remettoit entièrement à lui pour la conduire. Cependant il ne pouvoit, comme je l'ai déjà dit, faire ni la paix ni la guerre, fans un décret préalable des Comices.

Les ornemens de la dignité royale étoient une couronne d'or, un sceptre d'ivoire surmonté d'une aigle, une robe tissue de pourpre à fleurs d'or (*toga picta* ou *palmata*), & une chaire d'ivoire (*sella curulis*) (b). Je crois cependant que tous ces ornemens n'ont été connus à Rome que depuis le règne de TARQUIN l'ancien. Ce fut à lui que les Toscans, qu'il avoit vaincus, envoyèrent ces présens, qui seroient à distinguer le chef de leur nation. C'est à ce Roi qu'on peut rapporter l'origine des douze licteurs armés de haches & de faisceaux de verges, dont les Rois se faisoient accompagner partout (c). Il y en a pourtant qui en font remonter l'établissement jusqu'à ROMULUS (d). Les Consuls, en succédant à la dignité royale, retiennent la plupart de ces ornemens, à la réserve de la couronne d'or & du sceptre. La robe à fleurs d'or fut réservée à ceux qui rentroient en triomphe, & seulement pour le jour de la cérémonie.

Ce gouvernement dura à Rome pendant l'espace de 243 ans, sous sept Rois, jusqu'à ce qu'enfin TARQUIN le superbe, s'étant rendu odieux par ses cruautés & par sa tyrannie, fut chassé du trône, & le nom de Roi pros crit pour toujours à Rome.

Nous avons si peu de connoissance des premiers tems de Rome, qu'il n'est presque pas possible de dire quels étoient les principaux ministres ou officiers, sur lesquels le Roi pouvoit se reposer d'une partie des soins du gouvernement. Il est parlé d'un Gouverneur de la ville, qui y commandoit en l'absence du Roi (e). Il y a des Auteurs qui font remonter l'origine de la questure jusque sous les Rois; mais cela est très incertain, comme je le dirai ci-après, en traitant de ces charges. La principale dignité, & qui, selon le Jurisconsulte POMPONIUS (f), tenoit le premier rang après la royale, étoit celle du *Tribunus Celerum*. ROMULUS ayant choisi entre ses sujets trois-cens jeunes gens des meilleures familles, des plus riches, & des mieux faits,

(a) Liv. Lib. I. C. 26. SENECA Epist. CVIII.

(b) DION Hal. Lib. III. p. 185.

(c) FLOR. Lib. I. C. 5.

(d) Liv. Lib. I. C. 8.

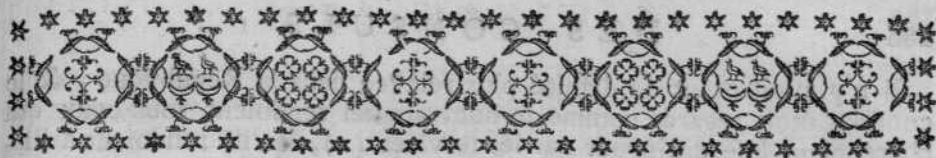
(e) FACIT. Ann. Lib. VI. C. 11.

(f) Leg. 2. §. 15. D. de Orig. Jur.

faits, en composa un corps dont il forma sa garde (a). Il établit en même tems un chef, pour commander ce corps, & il fut nommé *Tribunus Celerum*, à cause qu'on nommoit ces cavaliers *Celeres*, ou Chevaux Légers. Cette charge devint bientôt considérable, & l'autorité de cet officier s'étendit sur toute la cavalerie. BRUTUS en étoit actuellement revêtu, lorsqu'il chassa les TARQUINS de Rome. Cette charge fut abolie sous la République. Il est vrai qu'on lui substitua, toutes les fois qu'on nommoit un Dictateur, un Général de la cavalerie, dont les fonctions & l'autorité étoient à peu près les mêmes que l'avoient été celles du *Tribunus Celerum*, ou du Colonel des Gardes sous les Rois.

(a) DION Hal. Lib. II. p. 86.





CHAPITRE III.

Des Consuls.

DAbord après qu'on eut secoué le joug de la domination de TAR-Origine
QUIN le superbe, on suivit, dans le gouvernement républicain des Con-
qu'on établit à Rome; le plan que SERVIUS TULLIUS en avoit suls.
tracé dans ses mémoires (a). On créa deux Consuls, auxquels on
confia toute l'autorité dont avoient jouï les Rois. On limita à une
année la durée de cette charge, afin qu'elle ne pût dégénérer en ti-
rannie (b). On la partagea entre deux personnes, afin que l'une
pût contrebaler l'autorité de l'autre, & l'empêcher d'abuser du
pouvoir qu'on lui confioit. En cas que l'un entreprît quelque chose
de contraire aux intérêts de la République, il étoit presque sûr qu'il
trouveroit, dans son collègue, un obstacle à ses desseins; „ car,
„ comme disoit Q. CATULUS, il arrive rarement qu'un Consul for-
„ me de mauvais desseins; mais que tous les deux soient également
mal intentionnés, c'est ce qui n'est jamais arrivé que du tems de
CINNA” (c).

Le titre modeste de Consuls, qu'on leur donna, devoit leur rapel- Etymolo-
ler qu'ils étoient moins les souverains magistrats de la République que gic de ce
ses conseillers, & qu'ils ne devoient avoir pour objet que sa conserva- nom.
tion & sa gloire. Leur nom de Consuls vient de l'ancien verbe *con-
sulere*, qui, entre plusieurs significations, signifie aussi souvent conseil-
ler. Selon QUINTILIEN, il signifioit aussi anciennement juger (d).
Et en effet, avant la création des Préteurs, les Consuls étoient les
chefs de la justice, & une partie de leurs fonctions consistoit à ju-
ger des causes (e). TITE LIVE dit même qu'on les nommoit Ju-
ges (f). Le Jurisconsulte POMPONIUS veut (g) que le titre de
Consul leur ait été affecté, parcequ'ils étoient chargés des intérêts
de la République, signification qui, entre plusieurs autres, convient
aussi au verbe *consulere* (h).

II

(a) Liv. Lib. I. C. ult.

(b) Flor. Lib. I. C. 9.

(c) Cic. Orat. post redit. in Senat.

C. 4.

(d) Instit. Orat. Lib. I. C. 27.

(e) T. Liv. Lib. II. C. 55.

(f) Lib. III. C. 55.

(g) Leg. 2. §. 16. de Orig. Jur.

(h) Le verbe *consulere* signifie, selon
ses différens régimes, donner conseil, &
prendre conseil. *Consulere alicui* signifie,
con-

Ils étoient
les pre-
miers ma-
gistrats de
la Répu-
blique.

Il n'y avoit point de dignité plus relevée dans la République, & le consulat étoit regardé comme le but, auquel tendoient tous ceux qui cherchoient à se distinguer par les services (a), qu'ils rendoient à l'Etat. C'étoit le comble de toutes les dignités (b); & tous les autres magistrats leur étoient subordonnés, excepté cependant les Tribuns du peuple, qui non seulement furent se maintenir dans l'indépendance, mais qui vinrent même à bout de faire plier les Consuls sous leur autorité. La crainte qu'ils n'abusassent du grand pouvoir qui leur étoit confié, ne permettoit pas de souffrir que la République n'eût qu'un seul Consul; & si l'un des deux venoit à mourir dans l'année, celui qui restoit étoit obligé de faire procéder à une nouvelle élection, pour le remplacer. VALERIUS PUBLICOLA, étant resté seul Consul après la mort de BRUTUS, & ayant différé quelque tems de se donner un collègue, le peuple en murmura hautement, & craignit qu'il ne pensât à perpétuer son autorité, de sorte que, pour dissiper ces soupçons, il fut obligé de donner un successeur à BRUTUS (c). POMPÉE, en conséquence d'un Sénatus-Consulte, ayant été créé Consul seul sans collègue, à la fin de la République, & dans un tems, où l'on devoit être accoutumé à le voir revêtu d'un pouvoir sans bornes, eut la modération, pour prévenir tous les soupçons, & ôter tout sujet de murmure au peuple, de se faire donner pour collègue METELLUS SCIPION son beau-père (d). Cependant en l'an 686. le Consul L. METELLUS étant venu à mourir, & celui qui lui fut subrogé étant encore mort peu après avoir été élu, on se fit un scrupule de procéder à une nouvelle élection, & Q. MARCIUS exerça le consulat seul pendant le reste de l'année (e). Il faut remarquer que les Consuls subrogés ne pouvoient légitimement présider aux Comices pour l'élection de leurs successeurs (f).

Les

consiller quelqu'un, prendre soin de ses intérêts. Consulere aliquem signifie prendre conseil de quelqu'un, le consulter. Le nom de Consul en peut dériver à l'un & à l'autre égard. En qualité de premier magistrat de la République, il veilloit à sa sûreté, & prenoit soin de ses intérêts; & c'est dans cette signification que POMPONIUS & FLORUS le prennent. Cependant comme il ne pouvoit rien faire sans consulter le Sénat, ou le peuple, il peut se dériver aussi de ce verbe dans sa dernière signification, & c'est l'opinion de VARRON (de Ling. Lat. Lib. IV. & apud NONIUM:) qu'il paroît que CICÉRON a suivie (De Legg. Lib. III. C. 3). Pour ce qui est de la signification que QUINTILIEN donne à ce verbe, elle étoit hors d'usage il y avoit longtems, comme il en convient.

(a) Cic. pro PLANC. C. 25.

(b) CASSIOD. Var. Lib. VI. Ep. 1.

(c) LIV. Lib. II. C. 7.

(d) PLUTARCH. in POMPEIO. p. 649. C. DIO CASS. Lib. XL. p. 162. A.

(e) DIO CASS. Lib. XXXV. p. 2.

(f) Du moins TITE LIVE s'en exprime ainsi sur l'an 577. Il est vrai que les deux Consuls de cette année étoient l'un & l'autre subrogés, les deux Consuls élus étant morts dans la même année (Lib. XLI. C. 18.). Car lorsqu'il n'y en avoit qu'un des deux de subrogé, il pouvoit présider aux Comices, comme cela se voit par ce que TITE LIVE rapporte lui même sur l'an 538. (Lib. XXIV. C. 7), où l'on voit que FABIUS MAXIMUS Consul subrogé présida à l'élection des Consuls de l'année suivante. Ce n'étoit donc qu'en cas que les deux Consuls fussent également subrogés, & alors on nommoit un Dictateur, ou bien on laissoit finir l'année, & un Entre-Roi présidoit aux Comices.

Les marques de la dignité consulaire étoient, à peu de chose près, les mêmes que celles qui distinguoient les Rois. Les Consuls jouissoient de même qu'eux du siège d'ivoire, ou de la chaire curule. Ils portoient une robe bordée d'un large galon de pourpre (*toga prætexta*), moins magnifique, à la vérité, que celle des Rois, que BRUTUS, pour éloigner les apparences d'un trop grand faste, voulut qu'on réservât pour les jours de solennité, & qu'il n'y eût que ceux qui seroient rentrés à Rome en triomphe, qui fussent en droit de la porter (a). Les robes leur étoient fournies des deniers publics (b); & les magistrats alloient prendre la robe prétexte en grande cérémonie dans le temple de JUPITER Capitolin le jour qu'ils entroient en charge. JUSTE LIPSE croit, qu'à l'exemple des Rois, ils portoient aussi le sceptre d'ivoire surmonté d'une aigle (c), parceque DENIS d'Halicarnasse, parlant des ornemens royaux, qu'introduisit TARQUIN l'ancien, & entr'autres du sceptre d'ivoire, ajoute que les Consuls jouirent de toutes ces marques de distinction (d). Mais JUSTE LIPSE n'a point fait d'attention au discours, que cet historien fait tenir à BRUTUS, où il veut qu'avec la couronne d'or & la robe à fleurs d'or, on retranche encore le sceptre d'ivoire des ornemens consulaires (e), & aussi n'en est-il jamais fait mention sous la République. Les passages, dont JUSTE LIPSE s'appuie, prouvent simplement que cet ornement servoit à ceux qu'on honoroit du triomphe, comme le prouve ce qu'en disent VALERE MAXIME (f) & JUVENAL (g): ce qui est encore confirmé par ce que DENIS d'Halicarnasse fait dire à BRUTUS, qui en retranchant la couronne d'or, la robe à fleurs d'or, de même que le sceptre, les réserve pour certains jours solennels, tels que les jours de triomphe. Il est vrai que, sous les Empereurs, le pouvoir des Consuls fut réduit à presque rien, & qu'on les en dédommagea par une augmentation de faste. Outre le sceptre (b) & la robe à fleurs (i), qu'on leur permit de reprendre, on ajouta des lauriers aux faisceaux de verges (k), que les licteurs portoient devant eux, & même on y remit les haches, que les premiers Consuls en avoient fait ôter (l).

Ce qui donnoit le principal relief à la dignité du Consul, c'étoit les douze licteurs, qui portoient devant lui des faisceaux de verges, armés de haches, comme cela s'étoit pratiqué devant les Rois. Les premiers Consuls, pour ne point donner d'appréhension au peuple, en voyant le nombre des licteurs doublé, convinrent entr'eux qu'ils alterneroient.

(a) DION. Hal. Lib. IV. p. 268.

(b) LAMPRID. in ALEX. C. 4. CAPITOL. in GORDIAN. C. 4.

(c) De Magistr. Rom. C. 8.

(d) DION Hal. Lib. III. p. 196.

(e) Id. lib. IV. p. 268.

(f) Lib. IV. C. 4. N. 5.

(g) Sat. X. vs. 43.

(h) VOPI. c. in AURELIAN. C. 13. & ibi SALMAS.

(i) LAMPRID. in ALEX. C. 40.

(k) MARTIAL. Lib. X. Ep. 10.

(l) CLAUDIAN. in EUTROP. Lib. II. vs. 7.

terneroient, & qu'il n'y en auroit qu'un qui fit porter devant lui les haches & les faisceaux (a). Chaque Consul avoit son mois, selon DÉNIS d'Halicarnasse (b), & l'on voit par SÜETONE (c), que cela se pratiquoit encore ainsi du tems du premier consulat de JULES CÉSAR. Cependant quelques Savans ont cru que, pendant un tems, les Consuls avoient alterné tous les jours. Ils l'ont cru sur la foi d'un monument (d), qu'ils regardoient comme autentique; mais un savant & judicieux Critique en a prouvé la supposition, d'une manière qui ne laisse plus de doute là-dessus (e). Le plus âgé des deux consuls jouissoit ordinairement le premier de cette distinction (f). On la cédoit aussi à celui qui étoit Consul pour la seconde fois, ou qui se distinguoit de son collègue par quelque avantage considérable (g), soit par sa naissance, soit par les services qu'il avoit rendus à la République. La loi *Julia & Papia* régla les choses autrement. AUGUSTE par cette loi établit que celui des deux Consuls, qui auroit le plus grand nombre d'enfans, précéderoit l'autre: que s'ils en avoient tous deux également, ce seroit celui dont la femme vivroit encore. S'ils étoient encore mariés l'un & l'autre, & qu'ils eussent un égal nombre d'enfans, c'étoit l'âge qui décidoit de la préférence (h). Selon DÉNIS d'Halicarnasse (i), le Consul qui avoit les faisceaux avoit aussi la principale autorité. Les licteurs marchaient un à un devant lui; au lieu que l'autre n'étoit précédé que d'un huissier (k), & les licteurs le suivoient, ne portant que des verges & des baguettes. Cela ne se pratiquoit déjà plus du tems de CÉSAR, qui rétablit cette coutume dans son premier consulat.

Les Consuls ne continuèrent pas longtems à faire porter les haches devant eux, puisque VALERIUS PUBLICOLA, dès la première année de l'établissement de la République, s'apercevant de la terreur qu'elles causoient au peuple, les fit ôter, & se contenta des simples faisceaux (l). Depuis ce tems-là les faisceaux ne furent plus armés de haches dans la ville de Rome; mais dès que les Consuls en sortoient, ils les reprenoient, pour montrer que, hors de la ville, ils exerçoient le droit de vie & de mort sans appel (m).

Honneurs qu'on rendoit aux Consuls. Ces licteurs avoient soin de faire place aux Consuls, lorsqu'ils marchaient dans les rues, & d'obliger ceux qu'ils rencontroient d'observer ce qui étoit dû aux premiers magistrats de la République (n). On

(a) LIV. Lib. II. C. 1.

(b) Liv. V. p. 278.

(c) In JULIO. C. 20.

(d) V. FIGHI Annal. ad ann. 586. REINERSII Inscript. Cl. IV. N. 3. GRÆV. ad d. I. SÜETONII. DODWELL, Appendice Lect. Cambden.

(e) WESSELIUS Probabil. C. 39.

(f) PLUTARCH. in POPLIC. p. 103. VAL. MAX. Lib. IV. C. 1. N. 1.

(g) GELL. Lib. II. C. 15.

(h) GELL. ibid.

(i) Lib. V. p. 278.

(k) Accensus. SÜETON. in JUL. C. 20.

(l) DION Hal. Lib V. p. 292. PLUTARCH. in POPLIC. p. 102. D.

(m) DION. Hal. ibid. Liv. Lib. XXIV. C. 9.

(n) SENECA Epist. LXX.

On se rangeoit, pour leur faire place; on leur cédoit le haut du pavé, & si l'on étoit à cheval, on en descendoit. Tout magistrat inférieur étoit obligé de se tenir debout devant eux, & JULES CÉSAR fut extrêmement choqué de ce qu'un Tribun du peuple ne s'étoit pas levé de son siège, lorsqu'il passoit devant lui (a). Le Consul ACILIUS fit briser la chaire curule, dans laquelle LUCULLUS étoit assis en qualité de Préteur, parcequ'il ne s'étoit pas levé pour lui faire honneur, lorsqu'il passoit (b). FABIVS MAXIMUS, celui qui mérita le surnom de temporisateur, après avoir été plusieurs fois Consul & Dictateur, fut nommé lieutenant de son fils, qui, en qualité de Consul de cette année, commandoit l'armée dans l'Apulie. Le fils, averti de l'arrivée de son père, alla au devant de lui, précédé de ses licteurs. Ceux-ci respectant un homme de cette considération, & le père de leur Général, n'osèrent lui faire observer les formalités ordinaires, & le père étoit déjà auprès du dernier licteur, lorsque le fils cria à ce licteur, d'agir selon le devoir de sa charge, & celui-ci ordonna à FABIVS le père, de rendre au Consul ce qu'il lui devoit, & de descendre de cheval. Alors le père, après avoir obéi, dit, „ j'ai voulu voir, mon fils, si vous saviez faire rendre „ au premier magistrat de la République ce qui lui est dû (c)”. PUBLICOLA, pour rendre hommage à la souveraineté du peuple, & reconnoître sa supériorité sur ses magistrats, fit baisser ses faisceaux devant l'assemblée (d). Tout magistrat inférieur, qui avoit droit de faire porter des faisceaux devant lui, les faisoit baisser en présence d'un magistrat supérieur: les Consuls devant le Dictateur, & tous les autres magistrats devant les Consuls. D'où vient l'expression *submittere fasces*, baisser les faisceaux, pour dire reconnoître la supériorité de quelqu'un (e). Il paroît même par DENIS d'Halicarnasse (f), que lorsque ces magistrats étoient hors de Rome, & que les haches étoient jointes aux faisceaux, les magistrats inférieurs se rencontrant avec un magistrat supérieur, faisoient ôter les haches des faisceaux, pour montrer que le droit du glaive n'appartenoit plus qu'à lui. S'ils se rencontroient sur mer, les licteurs, qui se tenoient sur la proue du vaisseau amiral, ordonnoient à celui qui étoit d'un rang inférieur, de baisser le pavillon, ou plutôt d'ôter de son vaisseau toutes les marques du commandement (g).

Comme les Consuls conservèrent les principales marques de la dignité royale, leur autorité fut de même peu différente de celle des Rois, surtout au commencement de la République. C'est ce qui fait dire à CICÉRON, qu'ils étoient revêtus de la puissance royale (Re-

Autorité
des Con-
suls.

(a) SUTTON. in JUL. C. 78.

(b) DION. CASS. Lib. XXXVI. p. 22. D.

(c) LIV. Lib. XXIV. C. 44. VAL. MAX. Lib. II. C. 2. N. 4.

(d) LIV. Lib. II. C. 7. PLUTARC. in POPLIC. p. 102 D.

(e) CICERO in BRUTO. C. 6.

(f) Lib. VIII. p. 516.

(g) APPIANI CIVIL. Lib. V. p. 411.

gio imperio duo sunt) (a). A la vérité, les premiers Consuls, pour inspirer encore plus d'averfion au peuple pour la royauté, & pour lui adoucir le nouveau gouvernement, & le lui faire aimer, mirent eux mêmes des bornes à un pouvoir si étendu. VALERIUS PUBLICOLA, comme je viens de le dire, fit baisser les faisceaux devant le peuple assemblé, pour reconnoître sa supériorité sur les Consuls (b).

On apelloit de leurs sentences.

Une loi, que fit le même Consul, dut encore plus rassurer le peuple contre leur trop grande autorité. Ce fut celle qui permit d'appeler de leurs sentences devant le peuple, loi qui leur ôta le droit de vie & de mort, & que PUBLICOLA confirma encore en faisant ôter les haches des faisceaux que les licteurs portoient devant les Consuls. Il est vrai qu'on avoit appelé de la sentence des Rois mêmes, comme je l'ai déjà remarqué; mais aparemment que les derniers Rois n'eurent que peu d'égard à ce droit du peuple, & ne lui permirent guères d'en faire usage. Il n'est pas surprenant que les Rois s'embarassassent peu de cette loi, puisque les Consuls eux-mêmes la violèrent très souvent, & c'est sans doute par cette raison, comme le remarque TITE LIVE (c), qu'on fut obligé de la renouveler plusieurs fois. Elle le fut en l'an 304. de Rome, & VALERIUS CORVUS, en la renouvelant encore en l'an 453. ajouta pour toute peine contre celui qui, sans avoir égard à l'appel, auroit contrevenu à cette loi, en faisant battre de verges un citoyen Romain, ou le faisant mettre à mort, „ auroit fait méchamment” (*improbe factum*) (d). Ce frein n'étoit pas suffisant pour empêcher des hommes impérieux de contrevénir à cette loi, & pour assurer la plus belle prérogative des citoyens Romains contre la puissance des Consuls. PORCIUS LÆCA, Tribun du peuple, établit des peines plus rigoureuses contre celui qui enfreindroit cette loi. Ce fut en l'an 556. (e); & il est très souvent fait mention de cette dernière loi dans les Auteurs anciens, qui en parlent comme du plus ferme apui de la liberté Romaine (f). On a même des médailles, où, d'un côté, se voit la tête de la déesse Rome, avec le nom de P. LÆCA, auteur de la loi; & au revers, un homme en habit militaire, ayant à sa droite un autre homme vêtu de la toge, représentant un Romain, & à sa gauche un licteur prêt à exécuter la sentence: avec cette legende PROVOCO. J'en appelle (g).

CAIUS

(a) De Legg. Lib. III. C. 3.

(b) DION. Hal. Lib. V. p. 292. Liv. Lib. II. C. 8.

(c) Lib. III. C. 55.

(d) Id. Lib. X. C. 9.

(e) V. PICH. Annal. ad. An. 556.

(f) Liv. ubi supra. CICER. pro RABIR. C. 3. & 4.

(g) FULVIUS in Gente PORCIA. VALL. ib. N. 10. MORELL. ib. Tab. I. N. 2.



CAIUS GRACCHUS en 630. ordonna encore que les contrevenans à cette loi seroient soumis à être jugés par le peuple (a). Mais nonobstant toutes ces loix, il semble que, dans les derniers tems de la République, ce droit d'appel étoit restreint à certains cas, & que ceux qui étoient atteints du crime de léze majesté, ou d'avoir commis quelque violence contre les loix, n'en jouissoient pas (b).

L'établissement des Tribuns du peuple contribua beaucoup à resserrer le pouvoir des Consuls, de même que celui des autres magistrats. Le droit d'opposition, dont les Tribuns étoient revêtus, les mit en état de contrecarrer tous les magistrats, & de se les assujettir en quelque sorte. Cependant il y eut toujours certains cas, où les Consuls rentroient en possession de leurs anciens droits. Dès qu'ils fortoient de Rome, les Tribuns du peuple, dont la juridiction ne s'étendoit guères au dehors de l'enceinte de la ville, ne pouvoient plus les traverser. Jamais l'autorité du Consul n'étoit plus étendue que dans des tems de trouble, lorsque, l'Etat se trouvant dans un danger évident, il se voyoit armé de ce fameux Sénatus-Consulte: „ que les Consuls „ prissent les précautions nécessaires pour que la République ne souffrit point de dommage”. (*Viderent Consules ne quid Respublica detrimenti caperet*) (c). On n'avoit jamais recours à ce Sénatus-Consulte que dans des cas extrêmes, & où le péril menaçoit de près. Alors les Consuls se trouvoient revêtus du pouvoir le plus absolu, & plus étendu même que ne l'avoit été celui du Dictateur (d). Ils pouvoient lever des armées, faire la guerre, & exercer un pouvoir souverain, aussi bien sur les citoyens de Rome, que sur les sujets de l'Empire, tant à Rome même que dans les provinces (e). Sans un pareil décret ou sans un ordre exprès du peuple, ils n'étoient pas en droit de porter leur autorité jusque-là. On eut recours à ce Sénatus-Consulte pour autoriser les Consuls à se saisir de MANLIUS CAPITOLINUS

Cas où les Consuls étoient revêtus d'un pouvoir absolu.

(a) PLUTARCH. in GRACCH. p. 806. D. SAR de B. Civil. Lib. I. C. 5. PLUTARCH. in GRACCHIS. p. 841. B.
 (b) Cic. Philip. I. C. 9.
 (c) SALLUST. Bell. Catilin. C. 30. CÆSAR (d) Liv. Lib. VI. C. 19.
 (e) SALLUST. d. I.

NUS (a). Le Consul OPIMIUS s'en prévalut aussi pour faire tuer C. GRACCHUS & ses adhérens. Ce fut armé d'un pareil décret, que CICÉRON étouffa la conjuration de CATILINA. On comprenoit quelquefois dans ce Sénatus-Consulte, avec les Consuls, les Préteurs, les Tribuns du peuple, & même les Proconsuls, qui se trouvoient dans le voisinage de Rome (b).

Fonctions
des Con-
suls.

Nonobstant les différentes brèches faites à l'autorité presque despotique, dont les Consuls jouïrent d'abord après l'érection de la République, leur pouvoir ne laissa pas d'être très grand, tant que dura la République; & leur dignité si considérable, que CURION ne fait point de difficulté d'appeler le consulat de CICÉRON son apothéose (c) I. Ils étoient les chefs de la République, & tant qu'ils étoient à Rome, il falloit que toutes les affaires leur passassent par les mains (d). Tous les magistrats leur étoient soumis, excepté cependant les Tribuns du peuple, qui, en vertu de leur droit d'opposition, les pouvoient arrêter dans toutes leurs entreprises. Leur considération étoit telle, que les Rois & les nations étrangères se faisoient honneur de leur protection.

II. Ils étoient les Généraux nés de l'Etat, & en tems de guerre, leur autorité sur les armées étoit la même que celle des Rois. Ils faisoient les levées, & nommoient tous les officiers, excepté une partie des Tribuns militaires, que le peuple créoit dans ses Comices; mais les Consuls nommoient les autres, de même que tous les Préfets & les Centurions (e). Il faut observer cependant que le Consul ne pouvoit se mêler des affaires de la guerre qu'en conséquence d'un décret des Comices des Curies, comme le dit SALLUSTE (f). CICÉRON dit aussi que le Consul ne pouvoit faire de levées, qu'il n'y eût été autorisé par les Comices des Curies (*Consuli, si legem Curiam non habet, rem militarem attingere non licet.*). (g)

III. Ils avoient une pleine autorité sur l'Italie & sur toutes les provinces, qui pouvoient en appeler à leur tribunal (h). Ils en pouvoient citer les sujets à Rome, & les punir du fouet, ou du dernier supplice, selon le cas de leur délit (i).

IV. Ils avoient seuls le droit, tant qu'ils étoient à Rome, de convoquer le Sénat, d'y proposer les matières, de compter les suffrages, & de faire dresser les Senatus-Consultes (k). On ne pouvoit prendre aucune résolution, ni dresser de décret, si un des Consuls s'y opposoit (l).

V. C'étoit

(a) LIV. d. I.

(b) CÆSAR d. I. SALLUST. Hist. Lib. I. C. 17.

(c) CICERO ad ATTIC. Lib. I. Ep. 16.

(d) POLYB. Lib. VI. C. 10.

(e) POLYB. ib. C. 17. LIV. Lib. VII. C. 5. Lib. IX. C. 30.

(f) Bell. Catil. C. 30. V. LIV. Lib. V.

C. 54.

(g) Agrar. II. C. 12.

(h) TACIT. Ann. Lib. XIII. C. 4.

(i) CIC. in VERR. Act. I. C. 18. & Lib. I. C. 33.

(k) POLYB. Lib. VI. C. 10.

(l) LIV. Lib. XXX. C. 43. ASCON. in PISON. C. 26.

V. C'étoit à eux que s'adressoient les lettres des Gouverneurs des provinces, des Rois, & des nations étrangères (a). Ils donnoient audience aux Ambassadeurs, les introduisoient dans le Sénat, & étoient chargés d'en faire exécuter les décrets sur toutes ces affaires (b).

VI. C'étoit eux qui portoient toutes les affaires devant le peuple, & pour cet effet, ils convoquoient les Comices, & y présidoient, soit qu'il s'agît de faire de nouvelles loix, ou de créer des magistrats (c).

VII. Ils dispofoient à leur gré des finances, & les employoient comme ils le jugeoient à propos. Le Questeur, qui les accompagnoit partout, & qui d'ailleurs ne pouvoit rien déboursfer sans un Sénatus-Consulte, étoit obligé de fournir au Consul tout ce qu'il demandoit (d).

Enfin une des principales marques de leur grande considération, c'est que l'année se marquoit toujours par le nom des Consuls (e). Les Romains ne se servoient point d'une époque fixe, d'où ils comptassent les années, & il étoit bien rare qu'ils les comptassent de la fondation de Rome. Ils se contentoient de dire qu'un évènement étoit arrivé sous tels Consuls (*M. Tullio, C. Antonio Consulibus*); apparemment à l'imitation des Athéniens, qui marquoient de même les années par le nom du premier de leurs Archontes (f).

Ils jouirent de toutes ces prérogatives tant que la République conserva sa liberté; mais les Empereurs, en conservant le nom & la prééminence des Consuls sur les autres magistrats, en bornèrent l'autorité & les fonctions. Ils continuèrent, à la vérité, de convoquer le Sénat, & d'y proposer les affaires (g); mais ce ne fut plus que sous le bon plaisir des Empereurs, & pour y faire approuver leurs ordres. Dès le règne d'AUGUSTE, ils ne portoient aucune affaire devant le Sénat, qu'elle n'eût été débattue devant cet Empereur & son Conseil privé (h). Du reste leurs principales fonctions consistèrent en ce que, I. suivant un règlement de l'Empereur CLAUDE, ils étoient chargés de donner des tuteurs aux pupilles, dans les cas où il n'y étoit point pourvu par testament, ou par les loix (i). Ils furent déchargés de cette fonction par l'Empereur MARC AURÈLE, qui établit un Préteur exprès pour les tutèles (k). II. C'étoit en leur présence qu'on affranchissoit les esclaves, & c'étoit ordinairement par-là qu'ils commençoient les fonctions du consulat (l), pour renouveler

(a) CÆSAR de Bell. Civ. Lib. I. C. 1.

(b) POLYB. l. d.

(c) Id. ibid.

(d) Id. ibid.

(e) SENECA de Benef. Lib. III. C. 16.

V. SCALIG. Canon. Ifagog. Lib. III. p. 345.

(f) POLLUX Lib. VIII. C. 9. N. 89.

PAUSAN. LACON. p. 92.

(g) OVID. ex Ponto Lib. IV. Ep. 5. vs. 24. & ibi BURMAN.

(h) SÜETON. in AUG. C. 35.

(i) Id. in CLAUD. C. 23. PLIN. Lib. IX. Epist. 13.

(k) CAPITOL. in MARCO. C. 10.

(l) AMM. MARCELL. Lib. XXII. C. 7.

CASSIOD. Var. Lib. VI. Ep. 1..

veller la mémoire de ce que BRUTUS, le premier Consul, avoit affranchi l'esclave, qui lui avoit découvert le complot des jeunes gens, qui conspiroient de remettre TARQUIN sur le trône. III. Ils passaient les contrats avec les fermiers, auxquels ils donnoient à ferme les revenus publics (a) : ce qui, sous la République, avoit été du département des Censeurs. IV. Ils avoient la direction des jeux du Cirque, qui se célébroient au mois de Janvier, pendant trois jours consécutifs, peu après que les Consuls étoient entrés en charge (b). Ces jeux se faisoient à leurs dépens ; & outre la magnificence qu'ils y étoient, ils y prodiguoient de grandes sommes qu'ils jettoient au peuple. LIBANIUS, dans le panégyrique qu'il adresse à l'Empereur JULIEN, dit qu'il a compassion de ceux qui achetoient le consulat à si haut prix. CASSIODORE avoue qu'il falloit être extrêmement riche, pour pouvoir fournir à ces dépenses (c) ; & insinue que le consulat se donnoit plutôt aux richesses qu'au mérite. Quelques Empereurs, pour ne point ruiner ceux qu'ils honoroient de cette dignité, firent eux mêmes les frais, & fournirent les sommes nécessaires des deniers publics (d). Les Empereurs VALENTINIEN & MARCIEN ordonnèrent, qu'au lieu de l'argent que les Consuls jettoient à ramasser au peuple, ils donneroient cent livres d'or, qui seroient employées à la réparation des aqueducs (e). V. Les Consuls continuèrent à donner leur nom à l'année ; mais afin de pouvoir insensiblement avilir cette dignité, en la communiquant à plus de personnes, les Empereurs en créèrent tous les ans un assez grand nombre, en bornant leurs fonctions tantôt à six mois, tantôt à trois, & tantôt à deux mois, qui, du tems de DION CASSIUS, étoient la durée ordinaire du consulat (f). On voit que, du tems de LUCAIN, le consulat ne duroit souvent qu'un mois (g) ; & JULES CÉSAR même avoit déjà donné cette dignité pour quelques heures (h). Sous l'Empereur COMMODO, on vit jusqu'à vingt-cinq Consuls dans une même année (i). Il n'y en avoit pourtant jamais que deux à la fois en charge, & il n'y avoit que ceux qui commençaient l'année, qui donnoient leur nom. Ceux-ci étoient nommés Consuls ordinaires (k), & étoient beaucoup plus honorés que les autres, qu'on nommoit Consuls subrogés (*suffecti*). Il y eut aussi des Consuls honoraires, qui étoient ceux à qui les Empereurs accordoient, par un diplôme, les mêmes distinctions, dont jouissoient ceux qui avoient exercé le consulat (l).

Au

(a) BURMAN. de Veſtig. Pop. Rom. C. 7.

(b) AMMIAN. MARC. Lib. XXII. C. 7. & ibi VALES.

(c) VARIAR. Lib. VI. Ep. I.

(d) LAMPRID. in ALEX. C. 43. VOPISC. in AUREL. C. 12.

(e) Leg. 3. Cod. de Consulib.

(f) Lib. XLIII. p. 268. C.

(g) Pharfal. Lib. V. vs. 399.

(h) DIO CASS. ibid. SÜETON. in JUL. C. 76. MACROB. Saturn. Lib. II. C. 3.

(i) LAMPRID. in COMMODO C. 6. XI-PHIL. in COMMODO.

(k) SÜETON. in DOMITIAN. C. 2. SENECA de Ira Lib. III. C. 31.

(l) CASSIOD. Var. Lib. VI. Ep. 20. JUSTINIAN. Nov. LXX. Præfat.

Au commencement de la République, les Consuls entroient en charge aux calendes, ou le premier du mois de Mars (a). Selon d'autres ce n'étoit que le 24. de Février, ou le fix avant les calendes de Mars, jour auquel le Régifuge étoit marqué dans le calendrier (b). Cela varia beaucoup sous la République, & on voit qu'en l'an 290. de Rome, les Consuls n'entrèrent en charge que le 1. d'Août (c). Du tems des Décemvirs, c'est à dire, quelques années après, on trouve que ce fut aux Ides, ou le 15. de May (d). En 352. c'étoit le 15. de Décembre (e). En 362. ce fut le 1. de Juillet (f). En 531. les Consuls entrèrent en charge le 1. de Mars (g); & ce jour fut depuis consacré à cette solemnité jusqu'à l'an 600. que l'on anticipa jusqu'au 1. de Janvier (h), jour qui demeura fixe depuis, même sous les Empereurs.

Ce jour se célébroit avec beaucoup de solemnité. Tous les Sénateurs, les Chevaliers, & même le peuple, se rendoient en foule chez les Consuls, pour les féliciter, & les accompagnoient de-là au Capitole (i). Cette pompe s'appella sous les Empereurs la procession consulaire (*processus consularis*), & il nous reste des médailles frappées à l'occasion du consulat de quelques Empereurs, où elle est représentée (k).



Étant arrivés au Capitole, ils y faisoient des prières & y offroient des sacrifices pour la prospérité de la République. Du Capitole ils se rendoient au Sénat, & y commençoient les fonctions de leur charge. Les premières affaires, qu'ils y propofoient, avoient toujours la religion pour objet, & surtout on y fixoit le jour auquel on célébreroit les Féries Latines (l). Les Sénateurs les reconduisoient ensuite en cérémonie

(a) OVID. Fast. Lib. III. vs. 147.

(b) Id. Ibid. Lib. II. vs. 685.

(c) LIV. Lib. III. C. 6.

(d) Ibid. C. 36.

(e) Idem Lib. V. C. 11.

(f) Idem Lib. V. C. 32.

(g) V. PICHII Annal. ad An. 531.

(h) Ibid. ad An. 600. OVID. Fast. Lib.

I. vs. 81. LIV. Epit. XLVII.

(i) OVID. ex Ponto. Lib. IV. Ep. 1.

vs. 17. Ep. IV. vs. 27.

(k) SPANHI de Usu & Præst. Num. T. II. p. 454.

(l) LIV. Lib. XXI. C. ult. Lib. XXII.

C. 1. CIC. Orat. post redit. ad Quir. C. 5.

monie chez eux (a). Il y a bien de l'apparence aussi qu'en entrant en charge, ils montoient à la tribune aux harangues, d'où ils adressoient un discours au peuple (b); & que c'étoit alors qu'ils prêtoient le serment de se conformer aux loix, comme j'ai remarqué ci-dessus qu'ils étoient obligés de le faire, du moins cinq jours après être entrés en charge. Il adressoient de même une harangue au peuple en sortant de charge, & réitéroient encore le serment (c).

Départemens des Consuls.

Dès les premiers jours de leur consulat, ils consultoient le Sénat sur les principales affaires de la République (d); & comme Rome étoit toujours en guerre, les Consuls, en qualité de Généraux nés de l'Etat, avoient ordinairement le commandement des principales armées, & le gouvernement des provinces les plus exposées au danger. Le Sénat leur assignoit deux provinces, & la plupart du tems leur ordonnoit de tirer au fort, ou de s'accommoder entr'eux (e). Quelquefois cependant il ordonnoit à chaque Consul sa province (f); mais il semble que leur consentement fût requis pour cela (g). La multitude des affaires, & l'éloignement des provinces, où il y avoit guerre, obligea le Sénat, dans les derniers tems de la République, de retenir les Consuls à Rome pendant toute l'année, & ce n'étoit qu'après qu'elle étoit expirée, qu'ils alloient prendre possession des gouvernemens, que le Sénat leur avoit décrétés dès le commencement de l'année (h).

On a vu ci-dessus, que l'âge requis, pour être élevé à la dignité consulaire, étoit la quarante troisième année; mais qu'il y eut diverses personnes, qui y furent élevées beaucoup plus jeunes, soit par une dispense qu'on leur accordoit, soit parce que les loix n'avoient encore rien réglé là-dessus. Ceux qui avoient exercé avec honneur les autres dignités de la République, prétendoient à celle-ci, comme à une récompense due à leurs services, & que le peuple ne pouvoit leur refuser sans injustice (i).

Les Patriciens demeurèrent seuls en possession du consulat jusqu'à l'an de Rome 387. Le consulat souffrit, à la vérité, quelques interruptions

(a) OVID. d. 1.

(b) PLIN. Panegy. C. 56.

(c) PLIN. ib. Cic. ad Fam. Lib. V. Ep. 2.

(d) LIV. Lib. XXI. C. 6.

(e) LIV. ib. C. 18. & passim alibi. Vid. SIGON. de Jure Prov. L. II. C. 1.

(f) LIV. Lib. XXVIII. C. 38.

(g) Lorsque les Consuls n'étoient pas contents des gouvernemens que le Sénat leur avoit assignés, ils s'adressoient au peuple, s'ils se sentoient appuyés de sa faveur, & le peuple en ordonnoit en vertu de sa souveraineté (LIV. Lib. X. C. 24. & Lib. XXX. C. 27.).

(h) La loi *Semyronia* de CAIUS GRACCHUS permettoit au Sénat de disposer souverainement des gouvernemens, qu'il vouloit donner aux Consuls; mais il falloit que ces départemens eussent été réglés avant leur élection, afin que l'on fût assuré que la faveur n'y avoit point de part. En ce cas-là les Consuls ne pouvoient en appeler au peuple, & étoient obligés de se soumettre à la volonté du Sénat. Vide FERRATI Epist. Lib. III. Ep. 8.

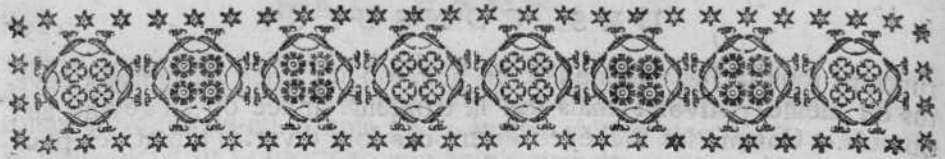
(i) CIC. ad ATTIC. Lib. I. Ep. 1. De petit. consulat. C. 6.

ruptions sous la République, & en 302. on créa des Décemvirs revêtus du même pouvoir; mais dès la troisième année on en revint aux Consuls. Comme les Plébéyens firent dès lors diverses tentatives pour être admis au consulat, & qu'il s'élevoit, de tems à autre, des disputes fort vives à ce sujet, le Sénat trouva un milieu pour contenter les Plébéyens, sans leur communiquer le consulat. Ce fut de faire élire des Tribuns militaires, revêtus de tout le pouvoir & des honneurs consulaires, & de donner accès à cette dignité, indifféremment aux Plébéyens & aux Patriciens. On créa les premiers Tribuns militaires en 309. & depuis on élut tantôt des Tribuns, tantôt des Consuls, suivant que le Sénat ou le peuple prévalaient. Cependant les divisions se renouvelèrent avec violence au sujet du consulat: & après dix ans de contestations, poussées avec chaleur de part & d'autre, & qui tinrent la République dans une espèce d'anarchie, les Plébéyens vinrent à bout d'arracher un consulat aux Patriciens, & L. SEXTIUS fut le premier Consul de cet ordre en l'an 387. Depuis, comme je l'ai remarqué ci-dessus, il fut permis que les deux Consuls fussent Plébéyens, au lieu qu'il ne pouvoit jamais y en avoir qu'un Patricien.

La République fut toujours gouvernée par des Consuls, excepté dans les intervalles que je viens de marquer, jusqu'au tems de JULES CÉSAR, qui affoiblit beaucoup leur autorité. Ses successeurs la réduisirent presque à rien; & s'ils continuèrent à en créer, ce ne fut que pour se conformer à l'ancienne coutume, & pour laisser encore subsister quelques apparences de la République. Enfin le consulat, après divers changemens, & bien des interruptions, cessa tout à fait sous le règne de JUSTINIEN, en l'an 1243. de la fondation de Rome, 541. de J. C. excepté cependant que les Empereurs d'Orient continuèrent à prendre le titre de Consul la première année de leur règne; & après que CHARLEMAGNE eut été proclamé Empereur par le peuple de Rome, lui & ses successeurs prirent quelquefois le titre de Consul.

Change-
mens arri-
vés dans le
consulat.





CHAPITRE IV.

Des Censeurs.

ON range quelquefois les Censeurs entre les magistrats extraordinaires, parcequ'ils ne se renouvelloient pas tous les ans comme les autres magistrats ordinaires. Il me semble cependant que comme ils se créoient dans un tems réglé, leur place doit être naturellement entre ces derniers.

Origine
des Cen-
seurs.

Je me suis assez étendu ci-dessus (*a*) sur ce qu'étoit le cens, ou la revue générale des citoyens Romains, qu'avoit institué SERVIVS TULLIVS. Les Rois eux mêmes, selon cette institution, faisoient cette revue, & comme après que les Rois eurent été pros crits à Rome, les Consuls furent chargés de toutes les fonctions royales, ce furent aussi eux qui eurent soin de faire ces dénombremens (*b*). On ne trouve qu'un seul exemple que cette fonction ait été remplie par un Dictateur (*c*). La multitude des affaires, & les fréquentes guerres qui survenoient, & peut-être aussi les occupations, que les Tribuns du peuple donnoient aux Consuls, les ayant empêchés d'y vaquer, & même le cens, qui devoit se faire tous les cinq ans, ayant souffert une interruption de dix-sept ans, on prit le parti de créer une nouvelle charge pour remplir ce ministère (*d*). Comme la principale fonction de cette charge étoit de faire le cens, ou le dénombrement du peuple, ces nouveaux magistrats furent appellés Censeurs.

Durée de
la Censure.

On créa toujours deux Censeurs, & la durée de cette charge, dans sa première institution, fut fixée à cinq ans, ou à la révolution du lustre, tems au bout duquel se renouvelloit le dénombrement. Cela ne dura pas longtems; car MAMERCUS EMILIUS signala sa dictature par une loi, qui réduisit à dix-huit mois l'exercice de cette charge (*e*). Ce fut neuf ans après qu'elle eut été établie, son institution se rapportant à l'an 310. de Rome; & la loi *Emilienne* à l'an 319. Ce Dictateur crut qu'il étoit dangereux de donner plus de durée à une charge, dont l'autorité s'étendoit sur la réputation & sur les biens de tous

(*a*) Liv. Lib. III. Chap. I.

(*b*) Liv. Lib. III. C. 3. & 22. DION.

Hal. Lib. V. p. 293. & alibi.

(*c*) Id. Lib. V. p. 338.

(*d*) Id. Lib. XI. p. 737. Liv. Lib. IV.

C. 8.

(*e*) Liv. Lib. IV. C. 24. & Lib. IX.

C. 33.

tous les citoyens, de quelque rang & de quelque condition qu'ils fussent. Depuis cette loi, il se passoit régulièrement trois ans & demi sans que l'on eût des Censeurs; mais les troubles domestiques, ou les guerres étrangères furent souvent cause qu'il se passa plus de cinq ans, & d'un autre côté on n'attendit pas toujours, pour en créer, qu'il y eût cinq ans révolus.

Cette dignité ne se conféroit presque jamais qu'à des Consulaires, & on ne remarque que peu d'exceptions à cette règle, particulièrement pendant la seconde guerre Punique. Depuis ils ne furent jamais choisis qu'entre les Consulaires. Cette charge, de même que toutes les autres dignités de la République, fut d'abord affectée aux seuls Patriciens, & ils en restèrent seuls en possession jusqu'à l'an de Rome 402. que C. MARCIUS RUTILUS, qui avoit déjà été le premier Dictateur Plébéyen, prétendit à cette dignité, & s'y vit élevé malgré les oppositions des Patriciens (a). En l'an 416. Q. PUBLILIUS PHILON, étant Dictateur, fit passer en loi, que des deux Censeurs, il y en auroit toujours un Plébéyen, & que même ils le pourroient être tous deux; & en effet en 622. les deux Censeurs Q. METELLUS & Q. POMPEIUS furent tous deux pris dans cet ordre (b).

La dignité de Censeur étoit si considérable, & prit de si grands accroissemens, ses fonctions étoient si importantes, qu'elles méritoient une attention toute particulière. Voici l'idée que CICÉRON nous en donne (c). *Censores Populi civitates, soboles, familias, pecuniasque censento. Urbis templa, vias, aquas, ararium, vectigalia tuento. Populi que partes in Tribus distribuunt: exin pecunias, civitates, ordines partiunt. Equitum peditumque prolem describunt. Cælibes esse prohibent: mores Populi regunt; probum in Senatu ne relinquunt: bini sunt. Magistratum quinquennium habent: eaque potestas semper esto.* „ Que les Censeurs tiennent registre de l'âge, des enfans, des esclaves, & des biens des citoyens. Qu'ils soient chargés de l'entretien des temples, des grands chemins, & des aqueducs; & qu'ils ayent inspection sur le trésor & sur les finances. Qu'ils partagent le peuple en Tribus, & qu'ensuite ils partagent les Tribus en différens ordres, suivant l'âge & les biens de ceux qui les composent. Qu'ils distribuent les Chevaliers & les Fantassins en Centuries; qu'ils ne souffrent point que personne reste dans le célibat; qu'ils ayent inspection sur les mœurs du peuple; qu'ils ne laissent point dans le Sénat de membre qui le déshonore; qu'ils soient toujours deux en exercice; que leur magistrature dure cinq ans; & que la République ne soit jamais dépourvue de Censeurs”.

Quoique la charge des Censeurs ne fût d'abord qu'un démembrement du consulat, on voit par le tableau abrégé, que CICÉRON donne

(a) Liv. Lib. VII. C. 22.

(b) Idem Epit. LIX.

(c) De Legg. Lib. III. C. 3.



ne de leurs fonctions, que leur département étoit très étendu. Cette inspection sur les mœurs les rendit redoutables à tous les ordres de l'Etat, puisqu'elle les autorisoit à exclure un Sénateur du Sénat, à dégrader un Chevalier, & à infliger diverses peines à tous les autres citoyens. Le cens même donnoit encore du relief à leur autorité; car ils étoient maîtres d'estimer arbitrairement les biens de chaque citoyen, & de le taxer à proportion. Je raporte donc à deux chefs principaux le ministère des Censeurs; le premier renferme l'estimation des biens, le soin des finances, & l'entretien des édifices publics. Le second regarde la réforme des mœurs.

Le Cens.

I. 1. Le cens, ou dénombrement du Peuple Romain, se faisoit régulièrement tous les cinq ans dans la grande place de Rome. Là les Censeurs, assis dans leurs sièges curules, faisoient citer par un Huissier une des Tribus, & ensuite chaque particulier de cette Tribu (a). Ceux-ci se présentant devant les Censeurs, leur faisoient une déclaration de leur nom, de leur âge, du lieu de leur demeure, du nom & de l'âge de leurs femmes, du nombre de leurs enfans, & de leurs esclaves, de leur bétail, & de leurs biens en général, de même que de la Classe & de la Centurie dans laquelle ils étoient enrôlés. Ils étoient obligés d'appuyer leur déposition d'un serment, & si elle n'étoit pas exacte, la peine pour les contrevenans étoit la confiscation des biens, & la perte de la liberté. La même peine étoit établie contre ceux qui avoient manqué à se faire enregistrer. On jugeoit qu'un citoyen, qui manquoit à se faire inscrire dans le rôle, renonçoit par-là même à sa qualité de citoyen, & se rendoit indigne de la liberté (b). Les Censeurs étoient les maîtres de faire entrer dans l'estimation des biens beaucoup de choses qui n'y entroient pas ordinairement, de les estimer autant qu'ils vouloient, & de régler ensuite le tribut sur cette estimation. C'est ainsi que les Censeurs, pour se venger de MAMERCUS ÆMILIUS, qui avoit borné à dix-huit mois, au lieu de cinq ans, la durée de leur charge, taxèrent ses biens à huit fois leur valeur, & lui firent payer un tribut proportionné (c). CATON & VALERIUS FLACCUS, exerçant la censure, firent entrer dans la déclaration des biens, les ajustemens, les habits, & les parures des femmes, dès que leur prix excédoit quinze mille *as*. Les esclaves qui ne servoient qu'au luxe, & dont le prix passoit dix mille *as*, ils les taxèrent à dix fois cette somme, & en exigèrent le tribut (d). Ceux qui étoient absens, pouvoient faire leur déclaration par procureur. Les citoyens Romains, qui se trouvoient répandus dans les provinces, faisoient leur déclaration aux Gouverneurs, ou aux magistrats Romains, suivant la formule que les Censeurs envoyoient de Ro-

me.

(a) DION. Hal. Lib. IV. p. 221.

(b) CICERO pro CÆCINA. C. 34.

(c) LAM. Lib. IV. C. 24.

(d) Id. Lib. XXXIX. C. 44. PLUTARCH. in CATONE Maj. p. 346. GRONOV. de Pec. Vet. Lib. IV. C. 1.



me (a). Toutes ces listes étoient envoyées à Rome, & on les gravoit sur des tables, afin que les Censeurs & le Sénat pussent voir d'un coup d'œil les forces de la République. Les citoyens Romains, répandus dans les colonies, & dans les villes municipales, faisoient leur déclaration aux Censeurs de ces villes, & ceux-ci envoioient leurs registres à Rome (b).

2. Les Censeurs rangeoient les citoyens en Classes & en Centuries, selon la quantité de leurs biens, & formoient de nouvelles Tribus, lorsque le cas l'exigeoit (c). Ils partageoient encore les membres d'une même Tribu en différens corps, suivant leurs dignités, ou leurs professions, afin que les suffrages pussent se recueillir sans confusion (d).

3. Ils étoient chargés d'affermir les revenus de la République, & ceux qui les prenoient à ferme, étoient la plupart du tems des Chevaliers Romains. Les Censeurs faisoient planter une pique dans la place, comme cela se pratiquoit à toutes les ventes publiques; & après avoir fait proclamer de quoi il s'agissoit, ils adjugeoient, en présence du peuple, la ferme au plus offrant (e). Il falloit que cela se fit en public, & toujours à Rome. Les Censeurs avoient fait divers réglemens sur ce sujet, qu'on apelloit *leges censoria* (f), & les registres qu'ils tenoient des domaines de la République, *tabula censoria* (g).

4. Ils étoient chargés de l'entretien des temples, des grands chemins, des ponts, des aqueducs, & en général de tous les édifices publics. C'étoit eux qui faisoient les contrats avec les entrepreneurs, tant pour la construction des nouveaux édifices, que pour la réparation de ceux qui tomboient en ruine. Si les baux s'étoient faits à trop bas prix, les entrepreneurs pouvoient s'adresser au Sénat, qui étoit maître de rompre ces marchés, & d'ordonner une nouvelle adjudication (h). C'étoit aussi le Sénat qui assignoit une certaine somme des déniers publics pour être employée à ces édifices (i). Cependant les Censeurs mettoient ordinairement leurs noms à ceux qu'ils avoient fait construire. La basilique, que CATON avoit fait bâtir pendant sa censure, fut nommée *Basilique Porcia*, de même qu'on nomma *Sempronia* celle que le père des GRACQUES fit construire pareillement étant Censeur. Ces basiliques étoient des édifices publics, destinés à divers usages. Divers tribunaux y jugeoient les causes de leur compétence; les Jurisconsultes y donnoient audience à ceux qui venoient les consulter; les Marchands y venoient traiter de leurs affaires; & toutes sortes de gens s'y rendoient, soit pour s'y promener, soit pour y apprendre

(a) CIC. in VERR. Lib. II. C. 53.

(b) LIV. Lib. XXIX. C. 15.

(c) LIV. Lib. X. C. 9. & Epit. XIX.

(d) LIV. Lib. XL. C. 51. Voyez ci dessous Liv. VI. Ch. II.

(e) CICER. Agr. I. C. 3.

(f) Id. in VERR. Lib. III. C. 6.

(g) Id. Agr. I. C. 2. PLIN. Hist. Nat. Lib. XVIII. C. 3.

(h) LIV. Lib. XXXIX. C. 44.

(i) Id. Lib. XLIV. C. 16.

dre des nouvelles. Ces édifices étoient environnés de vastes portiques foutenus de plusieurs rangs de colonnes. APPIUS CLAUDIUS, furnommé l'aveugle, signala sa censure par la construction du célèbre chemin, qui porta son nom, (*Via Appia*) (a) & dont on voit encore des restes considérables. Il fit aussi construire un Aqueduc pour fournir de l'eau à Rome (b). Ils avoient encore soin d'examiner si ceux, qui avoient entrepris quelques ouvrages sous les Censeurs précédens, avoient satisfait à leurs baux, ce qu'on apelloit *sarta testâ exigere* (c). C'étoient encore les Censeurs qui passoient les contrats avec ceux qui s'engageoient à fournir les chevaux pour les courses du cirque (d), & qui faisoient le marché pour la nourriture des oyes, que l'on entretenoit aux frais de la République (e), en reconnaissance de ce qu'elles avoient sauvé le Capitole, en éveillant la garnison par leurs cris, lorsque les Gaulois le voulurent surprendre. Ils régloient aussi en général la dépense des sacrifices publics.

S'ils avoient la garde des Archives.

5. On ajoute à toutes ces fonctions la garde des Registres publics, de même que l'inspection sur les Greffiers. C'est Mr. ROLLIN (f), qui, pour mettre ces fonctions dans le département des Censeurs, se fonde sur un passage de TITE LIVE (g), qui en effet le feroit croire. Mais il faut restreindre cette fonction à ce qui regardoit les Registres du cens & des revenus de la République. Car nous voyons que CICÉRON se plaint qu'il n'y avoit pas à Rome, comme dans les villes de la Grèce, des magistrats préposés à la garde des Archives, qui à Rome étoient entre les mains de gens assez vils. Il auroit donc voulu que ce ministère eût été du département des Censeurs, & que, pour qu'ils y pussent toujours veiller, on prolongeât jusqu'à cinq ans la durée de leur charge, afin que la République ne fût jamais sans ces magistrats (h).

De la réforme des mœurs.

II. Quelque importantes que nous paroissent ces fonctions, & quelque autorité qu'elles leur donnassent dans l'Etat, la plus belle prérogative de leur charge, & celle qui la rendoit redoutable à tous les ordres de l'Etat, étoit l'inspection qu'ils avoient sur les mœurs & la conduite de tous les citoyens en général. C'est surtout par cette prérogative, comme le remarque TITE LIVE (i), qu'ils tenoient dans leur dépendance le Sénat, les Chevaliers & le peuple, à cause du droit qu'elle leur donnoit de flétrir la réputation de ceux dont la conduite étoit irrégulière, & de les punir par de honteuses dégradations. Leur autorité, dans la manutention des mœurs & de la discipline, ne s'étendoit

(a) Liv. Lib. IX. C. 29.

(b) FRONTIN. de Aquaed. N. 6.

(c) Liv. Lib. XXIX. C. 37.

(d) Id. Lib. XXIV. C. 18.

(e) PLIN. H. N. Lib. X. C. 22. PLUTARCH. de Fort. Rom. p. 325. B.

(f) Hist. Rom. T. II. p. 199. Edit. d'Amst.

(g) Lib. IV. C. 8. *Cui Scribarum ministerium, custodiaque & tabularum cura, cui arbitrium formula censendi subjeceretur.*

(h) De Legg. Lib. III. C. 20.

(i) Lib. IV. C. 8.

doit point sur les crimes, ni sur les autres délits, qui sont du ressort des Juges & contre lesquels les loix ont établi des peines. Elle s'étendoit principalement sur la conduite, sur certains mauvais exemples & sur certains vices, qui échappent à la rigueur des loix, & auxquels on ne peut remédier sans multiplier trop le nombre des loix, quoique les suites en soient souvent dangereuses. Je ne saurois mieux faire que de placer ici la judicieuse réflexion de l'illustre Président DE MONTESQUIEU à ce sujet (a). „ Il y a de mauvais exemples, dit-il, „ qui sont pires que les crimes, & plus d'Etats ont péri parcequ'on „ a violé les mœurs, que parcequ'on a violé les loix. A Rome tout ce „ qui pouvoit introduire des nouveautés dangereuses, changer le „ cœur ou l'esprit du citoyen, & en empêcher, s'il étoit permis d'u- „ ser de ce terme, la perpétuité, en un mot les désordres domesti- „ ques ou publics étoient réformés par les Censeurs”. Quelques exemples nous feront comprendre quels étoient proprement les vices, qui étoient de la compétence des Censeurs, & les peines qu'encouroient les délinquans.

1. Si quelque citoyen, étant à la guerre, n'avoit pas témoigné dans l'action toute la valeur requise, ou si, dans quelque autre occasion, il ne s'étoit pas acquitté de son devoir, les Censeurs en faisoient des recherches exactes. Quatre cens Chevaliers avoient été commandés par leur Général pour travailler aux ouvrages, dont il vouloit fortifier son camp. Ils s'y portèrent avec beaucoup de négligence, à cause qu'ils regardoient ce travail comme au dessous d'eux. Ils furent dénoncés aux Censeurs, qui non seulement les dégradèrent de l'ordre, en leur ôtant leurs chevaux, mais les réduisirent encore à la condition des tributaires (b). L. METELLUS & quelques jeunes Romains des familles les plus distinguées, ayant formé le lâche projet d'abandonner l'Italie, après la malheureuse bataille de Cannes, les Censeurs les flétrirent, comme de mauvais citoyens, qui avoient conspiré contre la République, exclurent du Sénat ceux qui étoient Sénateurs; ôtèrent les chevaux aux Chevaliers, & les réduisirent tous à la condition de tributaires (c).

2. Si quelqu'un ne cultivoit pas ses terres avec le même soin & la même diligence que ses voisins, il étoit sujet à être flétri par les Censeurs; & de même si quelqu'un avoit contracté des dettes sans nécessité (d).

3. Si l'on n'étoit point marié, sans pouvoir en alléguer de bonnes raisons, les Censeurs obligeoient de payer une amende qu'on apelloit *Æs uxorium* (e). En général, un des principaux soins des Censeurs étoit

(a) Considérat. sur les causes de la grand. des Rom. p. 88.

(b) VALER. MAX. Lib. II. C. IX. N. 7. FRONTIN. Strat. Lib. IV. C. I. N. 21.

(c) LIV. Lib. XXIV. C. 17.

(d) PLIN. Hist. N. Lib. XVIII. C. 3. GELL. Lib. IV. C. 12.

(e) VAL. MAX. Lib. II. C. IX. N. 1. FESTUS in *Uxorium*.

étoit d'obliger, & de ne point souffrir qu'ils vécussent dans le célibat, comme cela se voit par le passage de CICÉRON que j'ai rapporté. *Cælibes esse prohibent.* CAMILLE & POSTUMIUS, étant Censeurs en l'an 350. de Rome, chargèrent tous ceux, qui vivoient dans le célibat, de cette espèce de tribut. METELLUS le Macédonique, qui fut Censeur en l'an 622. fut d'avis qu'il falloit obliger tous les Romains à se marier (a). Il adressa même à ce sujet une harangue au peuple, dont AULUGELLE (b) nous a conservé un fragment, & dont AUGUSTE inféra plusieurs morceaux dans celle qu'il fit aussi au peuple, lorsqu'il voulut faire recevoir la loi *Julia & Papia*, qui tendoit au même but (c). En conséquence, ils avoient une autorité & une attention particulière sur les mariages, & prenoient connoissance de diverses causes matrimoniales (d). Il est vrai que, de la manière dont s'exprime VARRON, il paroît qu'ils en jugeoient plutôt en qualité d'arbitres qu'en qualité de juges, & toute la peine, qu'ils étoient autorisés d'infliger, ne consistoit que dans la stérilité. Une même cause pouvoit être débattue devant les Censeurs, & devant le Préteur. Le Préteur, dans la sentence qu'il prononçoit, jugeoit selon la rigueur de la loi; au lieu que le jugement du Censeur étoit dicté par la simple équité (e). Le Préteur faisoit exécuter sa sentence; les parties ne se conformoient qu'autant qu'elles vouloient à celle du Censeur, qui pourtant pouvoit punir les contrevenans d'une autre manière. Ainsi les Censeurs chassèrent du Sénat L. ANTONIUS, pour avoir répudié sa femme, sans prendre le conseil de ses parens & de ses amis (f). Chaque citoyen étoit obligé de leur déclarer sous serment s'il étoit marié, ou non, suivant cette formule ordinaire, dans laquelle la question du Censeur étoit conçue, *ex animi tui sententia, tu uxorem habes?* (g) Comme la phrase latine peut se prendre en deux sens différens, & peut signifier, ou selon le témoignage de votre conscience, ou selon votre désir, cela donna occasion à un railleur de répondre à cette question, *oui, je suis marié, mais non pas selon mon désir.* Le Censeur pour le punir de s'être mêlé de faire le railleur avec un magistrat respectable, le réduisit à la condition des tributaires (*in Aëriarios retulit.*).

4. Il n'y avoit point de délit que les Censeurs punissent plus sévèrement & au manque de bonne foi. ment que le manque de bonne foi, & le mépris du serment, ainsi que le remarque CICÉRON (b). La sainteté du serment étoit si respectée à Rome, que POLYBE rend ce témoignage aux Romains, qu'ils en étoient si religieux observateurs, tant les particuliers dans leurs

con-

(a) LIV. Epit. LIX.

(b) LIB. I. C. 6.

(c) SÆTON. in AUG. C. 89.

(d) VARRO de LL. Lib. V. C. 7. PLUTARCH. in CATONE Maj. p. 345.

(e) NOODT JOL. PAUL. C. ult. De forma emendandi C. 6.

(f) VAL. MAX. d. I. N. 2.

(g) CIC. de Orat. Lib. II. C. 64. GELL. Lib. IV. C. 20.

(b) De Offic. Lib. III. C. 31.

contracts que ceux qui manioient les deniers de l'Etat, qu'il étoit bien rare que quelqu'un fût convaincu de fraude ou de malversation (a). Les Censeurs ne se contentoient pas de punir sévèrement ceux qui avoient violé leur serment, ils recherchoient même ceux qui, par quelque subtilité, avoient cherché à en éluder la force. ANNIBAL avoit permis à quelques uns des prisonniers, qu'il avoit faits à la bataille de Cannes, d'aller à Rome pour y traiter de leur rançon, & de celle de leurs camarades. Il leur avoit fait promettre auparavant, sous la foi du serment, qu'ils reviendroient. Il y en eut qui, peu après être partis, revinrent au camp, faisant semblant d'avoir oublié quelque chose, & croyant sous ce prétexte avoir satisfait à leur serment, ils restèrent à Rome. Les Censeurs les punirent avec tant de sévérité, & flétrirent tellement leur réputation, que se voyant des objets de haine & de mépris pour tout le monde, le désespoir leur fit mettre eux mêmes fin à leur vie (b).

5. Ils entroient encore dans le détail de la conduite de chaque particulier dans son domestique, s'il vivoit avec trop de luxe & de mollesse, s'il mettoit trop de somptuosité dans ses festins (c), &c. FABRICIUS, étant Censeur en l'an de Rome 478. avec Q. ÆMILIUS PAPUS, retrancha du nombre des Sénateurs CORNELIUS RUFINUS, Patricien, qui avoit été deux fois Consul, une fois Dictateur, & avoit été honoré du triomphe: ce fut sous prétexte qu'il donnoit dans un luxe excessif, parcequ'il avoit le poids de dix livres en vaisselle d'argent (d).

6. En général toutes les paroles ou actions, qui paroissent choquer la bienséance, qu'elles fussent prononcées ou faites en public, ou en particulier, étoient soumises à la censure. M. ANTOINE, ayeul du Triumvir, & L. FLACCUS, étant Censeurs, chassèrent du Sénat M. DURONIUS, parcequ'étant Tribun du peuple, il avoit fait casser une loi, qui régloit la dépense des festins. Ce Tribun, étant monté à la tribune aux harangues, eut l'impudence d'adresser ce discours au peuple: „ Quoi, Romains, on vous impose un joug insupportable, & „ en mettant un frein à vos desirs, on vous réduit à une dure servitude! On a fait une loi, qui vous oblige à vivre avec frugalité. „ Abrogeons une loi qui sent la rouille du vieux tems. En effet à „ quoi nous sert la liberté, si voulant périr par le luxe, on ne nous „ le permet pas”? (e) L'austérité de la censure ne s'étendoit pas simplement sur tout ce qui péchoit contre les bonnes mœurs, ou qui tenoit à y introduire du relâchement, mais même sur tout ce qui péchoit contre la simple bienséance, ou contre le respect & l'attention qu'on devoit à ses supérieurs, & même aux égards qu'on devoit à d'autres

Aux paroles ou actions indécentes.

(a) Liv. VI. C. 54.

(b) CICERO, ubi suprà. Liv. Lib. XXIV. II. C. 9. N. 4. GELL. Lib. XVII. C. 21.

C. II. GELL. Lib. VII. C. 18.

(c) VAL. MAX. d. I. N. 5.

(d) PLUTARCH. in CAT. Maj. p. 345. B.

personnes. J'ai rapporté ci-dessus que les Censeurs avoient puni un homme pour avoir fait le plaisant mal à propos. AULUGELLE rapporte, dans le même Chapitre (a), qu'un Romain ayant comparu, en qualité d'avocat d'un de ses amis, devant le tribunal des Censeurs, & s'étant avisé de bâiller, eut bien de la peine à échapper à leur sévérité, parcequ'ils vouloient le punir pour avoir manqué au respect qui leur étoit dû. Il ne put échapper qu'en prouvant que c'étoit en lui une espèce de maladie, & qu'il ne pouvoit résister à l'envie de bâiller, lorsqu'elle lui survenoit. PLUTARQUE rapporte que CATON le Censeur chassa du Sénat MANLIUS, qui se voyoit sur le point d'être élevé au consulat, parcequ'il avoit donné un baiser à sa femme en présence de sa famille (b). SCIPION NASICA & POPILLIUS, dans leur censure, firent abattre quantité de statues, que divers particuliers avoient fait mettre dans la grande place de Rome, sans y avoir été autorisés par le Sénat (c). Voyons à présent en quoi consistoient proprement les peines qu'imposoient les Censeurs.

Différentes peines qu'imposoient les Censeurs.

Ces peines ne consistoient proprement pas dans une punition réelle, mais seulement dans une flétrissure, qui ne causoit que de la honte (d). C'étoit une espèce d'affront public que les Censeurs, par le droit de leur charge, étoient autorisés de faire à tout citoyen, qui s'étoit mal comporté, soit que sa faute fût de celles qui échappent aux loix, soit qu'elle y fût comprise; & dans ce dernier cas, il pouvoit encore être condamné par la sentence des Juges. Car la condamnation des Censeurs n'étoit point considérée comme une condamnation formelle, n'ayant pas besoin d'être appuyée des mêmes preuves, qu'on exigeoit devant les tribunaux ordinaires. Aussi n'avoit-elle pas les mêmes effets que celle des Juges. Si la sentence de ceux-ci déclaroit quelqu'un infame, pour avoir été convaincu de quelque mauvaise action, il ne pouvoit plus en être relevé, & étoit exclus à jamais de tous les tribunaux & de toutes les dignités de la République. Mais il n'en étoit pas de même du jugement des Censeurs, & ceux qu'ils avoient condamnés pouvoient continuer à prendre séance parmi les Juges, & même être absous, par les Juges ordinaires, du même crime pour lequel les Censeurs les avoient condamnés (e). Ils pouvoient aussi faire effacer cette flétrissure par les Censeurs suivans, être remis dans le Sénat, & parvenir à toutes les dignités de la République. MAMERCUS EMILIUS, dont j'ai parlé ci-dessus, fut élevé à la dignité de Dictateur, peu de tems après avoir été noté par les Censeurs (f). CICÉRON rapporte aussi l'exemple de C. GETA, qui, après avoir été chassé du Sénat, fut réhabilité par les Censeurs du lustre suivant, & parvint même à la dignité de Censeur. VALERE MAXIME rapporte que la même chose

(a) Lib. IV. C. 20.

(b) Pag. 346. C.

(c) PLIN. Hist. Nat. Lib. XXXIV. C. 6.

(d) Cic. pro CLUENT. C. 42.

(e) Ibid.

(f) Liv. Lib. IV. C. 31.

chose arriva à VALERIUS MESSALLA (a). Ce L. METELLUS, que j'ai dit ci-dessus avoir formé le lâche projet d'abandonner l'Italie, quoique dégradé de l'ordre des Chevaliers, devint Tribun du peuple, le peuple ayant eu peu d'égard au jugement des Censeurs. Mais d'un autre côté les Censeurs refusèrent aussi de lui donner dans le Sénat, la place que le tribunat du peuple devoit lui procurer (b). Celui que les Censeurs avoient ainsi condamné, n'étoit couvert que d'une espèce de tache à sa réputation, qu'il pouvoit effacer par son industrie, & par son application à reformer ce qu'il y avoit eu d'irrégulier dans sa conduite (c). On ne qualifioit point cette tache *infamie*, mais simplement *ignominie*, & elle n'aportoit que de la honte à celui qui l'avoit encourue (d).

On peut distinguer quatre espèces de manières différentes, dont les Censeurs punissoient les différens ordres de citoyens. I. Ils dépouilloient un Sénateur de sa dignité sénatoriale; & pour cela il suffisoit qu'ils omissent son nom dans le rôle; en ajoutant cependant la raison pour laquelle ils l'excluoient du Sénat (e).

II. La seconde punition, dont ils faisoient usage, étoit, dans la revue du corps des Chevaliers, d'ordonner à un Chevalier de vendre le cheval que la République lui entretenoit, & par-là même il étoit dépouillé de la dignité de Chevalier, dont le cheval étoit la marque essentielle. Ils flétrissoient ainsi ceux dont la conduite n'étoit pas régulière, ou ceux qui ne tenoient pas leur cheval en bon état, & c'étoit-là ce qu'on apelloit *impolitia*, ou négligence (f). Je renvoie pour ces deux articles, à ce que j'en ai dit lorsque j'ai traité des Sénateurs & des Chevaliers.

III. Ils punissoient un simple citoyen en le transférant d'une Tribu plus noble dans une autre moins considérée, comme d'un Tribu de la campagne dans une des quatre Tribus de la ville, qui étoient fort méprisées, à cause qu'on y renfermoit tous les affranchis & les gens de la lie du peuple. Cela s'apelloit *Tribu moveri*.

IV. Cette punition étoit petite en comparaison de celle qui doubloit ou haussait au gré des Censeurs le tribut que chaque citoyen étoit obligé de payer proportionnellement à ses biens. On apelloit cela *Ærarium facere*, ou *in Cæritum tabellas referre* (g). Les Romains, en reconnoissance de ce que les habitans de Cœré, ville de Toscane, avoient reçu les Vestales avec les choses sacrées qu'elles portoient, leur avoient accordé le droit de bourgeoisie Romaine, mais sans le droit de suffrage; de sorte qu'un citoyen Romain, que les Censeurs met-

Elles étoient de quatre espèces.

1. Ils chassoient un Sénateur du Sénat.

2. Ils ôtoient le cheval à un Chevalier.

Ils transféroient un citoyen d'une Tribu à une autre.

Ou le réduisoient à la condition de tributaire.

(a) d. l. N. 9.

(b) Liv. Lib. XXIV. C. 43. & Lib. XXVII. C. II.

(c) CICERO. d. l.

(d) Id. de Rep. Lib. IV. ap. NONIUM. P. 496.

(e) Cic. pro domo. C. 32. Liv. Lib.

XXXVIII. C. 28.

(f) GELL. Lib. IV. C. 12.

(g) ASCON. in Divinat. p. 20.

mettoient dans ce rôle, étoit privé du droit de suffrage. C'est l'opinion de plusieurs Savans, mais qu'il me paroît impossible de concilier avec ce que TITE LIVE dit quelque part, que les Censeurs ne pouvoient exclure un citoyen de toutes les Tribus, parcequ'ils ne pouvoient le priver de son droit de suffrage (a). Ils pouvoient lui faire quitter sa Tribu, mais ils étoient obligés de le replacer dans une des trente quatre autres. Je ne crois donc point que celui qui étoit retranché de sa Tribu, & réduit à payer un fort tribut, fût entièrement privé du droit de suffrage, mais que son suffrage étoit en quelque sorte anéanti; parceque les Censeurs le mettant dans une Tribu de la ville, avec tous les affranchis & la plus vile populace, ce suffrage n'avoit presque aucune influence dans les Comices. Outre cela il étoit rayé du rôle de la Centurie (b), où il auroit dû être placé, selon ses biens, & aparemment relégué dans la dernière Classe, dont on ne prenoit presque jamais les suffrages.

Il est bon d'observer que, comme un Sénateur étoit presque toujours en même tems Chevalier, les Censeurs pouvoient lui faire subir ces quatre sortes de peines. Ils le dégradèrent des deux ordres, le transféroient d'une Tribu dans une autre, & enfin le pouvoient encore réduire à la condition de tributaire (c). Toutes ces peines n'étoient proprement que des affronts faits aux différens citoyens, selon leur condition, excepté la dernière, qui avoit plus de réalité, puisqu'elle rehaussoit le tribut. Les Censeurs, qui mirent MAMERCUS ÆMILIUS au rang des tributaires, le chargèrent d'un tribut huit fois plus fort qu'il n'avoit coutume de payer (d).

Si les Censeurs étoient sujets à rendre compte.

Si l'on s'en raporte à DÉNIS d'Halicarnasse, les Censeurs n'étoient point assujettis à rendre compte (e); mais cet Auteur est si sujet à exagérer, qu'on ne peut recevoir ce qu'il dit qu'après quelque examen. La vérité est qu'il n'y avoit point de magistrat à Rome, qui ne fût obligé de rendre compte de sa conduite; & que nous voyons que les Censeurs TIBERIUS GRACCHUS & C. CLAUDIUS subirent le jugement du peuple, même étant actuellement en charge (f). Il est vrai que le Sénat n'aimoit pas que le peuple se mêlât trop d'examiner la conduite de ses magistrats, & surtout celle des Censeurs, trouvant qu'il n'étoit pas juste que ceux qui étoient établis pour faire rendre compte de leur conduite aux autres, fussent obligés de rendre compte à leur tour (g). Ce fut du moins sous ce prétexte qu'il empêcha le Tribun du peuple BÆBIUS, d'appeler en jugement devant le peuple les Censeurs NÉRON & SALINATOR, dont la conduite, dans leur censure, avoit été pleine de passion.

Les

(a) Liv. Lib. XLV. C. 15.

(b) *Ararius feret, ac per hoc non esset in albo Centurie sua.* Acon. d. 1.

(c) Liv. Lib. XXIV. C. II. & Lib. XXIX. C. 37.

(d) Id. Lib. IV. C. 24.

(e) In Excerpt. p. 748.

(f) Liv. Lib. XLIII. C. 16.

(g) Id. Lib. XXIX. C. 37. VAL. MAX. Lib. VII. C. 2. N. 6.

Les Censeurs pouvoient exercer la sévérité de leurs jugemens tant sur la connoissance qu'ils avoient eux mêmes de la conduite d'un citoyen, que sur le témoignage d'un seul. Cependant ils n'excluoient pas les moyens de justification ; & en flétrissant quelqu'un, ils y ajoutoient ordinairement la raison de leur procédé par écrit, ce qui s'appeloit *elogium*, ou *subscriptio censoria* (a). Ils observoient cela surtout à l'égard de quelque Sénateur, ou de quelque personne distinguée. CATHON le Censeur prononça même des harangues, où il rendit compte des raisons qui l'avoient porté à en traiter plusieurs avec sévérité. Entr'autres il en prononça une pleine de fiel contre L. QUINCTIUS, personnage Consulaire, qu'il chassa du Sénat, parceque commandant l'armée dans les Gaules, étant Consul, il avoit fait trancher la tête à un Gaulois, pour amuser sa maîtresse (b).

Les Censeurs étoient soumis à la censure l'un de l'autre, & pouvoient se flétrir réciproquement. Les Historiens en rapportent un exemple mémorable dans la censure que NÉRON & SALINATOR exercèrent l'un à l'égard de l'autre. Ils avoient été ennemis, & il paroît même que NÉRON avoit beaucoup contribué à faire succomber SALINATOR, qui avoit été condamné par le peuple. Cependant ils furent depuis élevés ensemble au consulat, & sur les pressantes instances du Sénat, ils parurent sacrifier à la République leur ressentiment particulier, & se réconcilier de bonne foi. Quelque tems après on les allia encore dans la censure, & ce fut en l'exerçant qu'ils firent éclater toute leur animosité l'un envers l'autre. Ils étoient l'un & l'autre Chevaliers, & lorsque le cheval de SALINATOR vint à passer, NÉRON lui ordonna de le vendre, en donnant pour raison que son collègue avoit été condamné par le peuple. SALINATOR en agit de même à l'égard de NÉRON, & dit qu'il le dépouilloit du cheval public pour deux raisons : la première étoit, qu'il avoit porté un faux témoignage contre lui, & la seconde, que, s'étant réconciliés, la réconciliation de son collègue n'avoit pas été sincère. NÉRON réduisit ensuite son collègue à la condition de tributaire. SALINATOR réduisit à la même condition trente quatre Tribus, parcequ'elles l'avoient condamné, quoiqu'innocent ; & parcequ'après l'avoir condamné, elles l'avoient fait Consul & Censeur ; qu'ainsi il étoit évident qu'elles avoient, ou prononcé une sentence injuste, en le condamnant, ou fait une double faute en élevant à ces deux dignités un homme qu'elles avoient trouvé coupable. Pour ce qui étoit de NÉRON, il dit qu'il se trouvoit entre les tributaires parcequ'il étoit d'une de ces trente quatre Tribus, mais que, s'il y avoit un exemple qu'un homme pût être doublement tributaire, il l'y ajoutoit encore en son particulier (c).

On

(a) CICER. PRO CLUENT. C. 43.

(b) LIV. LIB. XXXIX. C. 42.

(c) LIV. LIB. XXIX. C. 37. VAL. MAX. LIB. II. C. 9. N. 6.

Les Cen-
seurs abu-
soient
quelque-
fois de leur
autorité.

On voit, par cet exemple, que les Censeurs n'étoient pas toujours exemts de passion ni de partialité dans l'exercice de leur charge. On en voit beaucoup dans la conduite que d'autres Censeurs tinrent à l'égard de MAMERCUS ÆMILIUS, pour avoir, comme je l'ai dit ci-dessus, borné la durée de la censure à un an & demi. PLUTARQUE, dans la vie de CATON le Censeur (a), convient que CATON, en privant du cheval public SCIPION l'Asiatique, le vainqueur d'ANTIOCHUS, n'y avoit été porté par aucun autre motif que par la haine qu'il portoit aux SCIPIONS.

Loix qui
remé-
dioient à
ces abus.

Une sévérité si injuste, & quelquefois excessive, avoit besoin d'être réprimée. Aussi les loix avoient elles établi divers remèdes contre l'abus que les Censeurs pouvoient faire de leur autorité. J'ai déjà dit que le peuple ne se conformoit pas toujours au jugement des Censeurs, & que souvent il avoit élevé aux premières dignités, & même à la censure, ceux qu'ils avoient dépouillés de la dignité sénatoriale. On a vû encore que ceux qui avoient été notés, ne laissoient pas de continuer à avoir séance entre les Juges, & ils pouvoient encore se faire réhabiliter par les Censeurs suivans. Mais ce qu'il y avoit de plus essentiel, étoit qu'un Censeur ne pouvoit rien faire sans l'autre, & sans que leurs sentences fussent unanimes pour qu'elles eussent leur effet. S'il arrivoit que l'un rayât un Sénateur, l'autre pouvoit le remettre dans le rôle (b). Il en étoit de même des Chevaliers (c). SCIPION EMILIEU étant Censeur avec MUMMIUS, ne put exercer le censure avec autant de sévérité qu'il auroit voulu, parcequ'il étoit toujours traversé par l'indolence de son collègue; de sorte qu'il disoit, „ qu'il eût fait quelque chose, si on lui eut donné un collègue, ou si on ne lui en eut point du tout donné (d)”. Cette unanimité requise, pour rendre valide tout ce qu'ils ordonnoient, prouve que l'animosité que les deux Censeurs SALINATOR & NÉRON témoignèrent l'un contre l'autre n'eut d'autre effet que de les deshonorner, en mettant au jour que ce n'étoit qu'une passion aveugle qui les faisoit agir. Lorsque SALINATOR mit trente quatre Tribus au rang des tributaires, NÉRON sans doute annulla cette sentence, qui ne pouvoit s'exécuter sans son consentement. Dès que la discorde se mettoit entre les Censeurs, ils ne pouvoient rien effectuer; & c'est pourquoi TITE LIVE a soin de remarquer toutes les fois que la concorde régnoit entre les Censeurs. Si la désunion s'y mettoit, le Sénat ne négligeoit rien pour les remettre bien ensemble, & pour les engager à sacrifier à la République leurs ressentimens particuliers (e).

Mais

(a) Pag. 346. D.

(b) CICERO pro CLUENT. C. 43. Liv. Lib. XLII. C. 10. Lib. XLV. C. 15. & Lib. XL. C. 51.

(c) CICERO de Orat. Lib. II. C. 64. & 66.

(d) VAL. MAX. Lib. IV. C. 4. AUREL. VICT. de Vir. illust. C. 58.

(e) Liv. Lib. XL. C. 45.

Mais P. CLODIUS, Tribun du peuple en l'an 695. de Rome, fit passer une loi qui mit encore des bornes plus étroites à l'autorité des Censeurs. Sa conduite déréglée & ses violences la lui rendoient très redoutable, & il craignoit de se voir chasser du Sénat, dès qu'il y auroit des Censeurs. Il les astreignit donc à peu près aux mêmes formalités que les Juges ordinaires. Sa loi régloit, qu'un Sénateur ne pourroit être exclus du Sénat, amoins qu'il n'eût été accusé & convaincu juridiquement, & condamné par la sentence unanime des deux Censeurs (a). CICÉRON se plaint souvent que par-là il avoit anéanti toute l'utilité que la République pouvoit retirer de la censure (b). METELLUS SCIPION fit casser cette loi de CLODIUS, & rétablit les Censeurs dans leur ancienne autorité; mais, comme le remarque DION (c), cela n'étoit plus de saison, & la corruption étoit trop générale pour qu'ils osassent entreprendre de réformer les mœurs. Il y avoit tant de membres indignes dans le Sénat, & dans l'ordre des Chevaliers, que, d'en entreprendre la réforme, c'étoit s'attirer l'inimitié des trois quarts des Grands de la République.

Les Censeurs faisoient diverses ordonnances sur tout ce qui étoit du ressort de leur charge. J'ai déjà dit qu'ils en faisoient par rapport à l'adjudication des fermes, aux impôts, & à tout ce qui concernoit les tributs, qui se levoient sur les sujets de l'Empire Romain. Il semble même qu'ils fussent maîtres d'établir de nouveaux impôts, puisque les Censeurs NÉRON & SALINATOR haussèrent le prix du sel de leur propre autorité (d). Ils régloient aussi le nombre d'hommes, qu'on pourroit employer au travail des mines (e), & diverses autres choses de cette nature, tant au dehors de Rome, pour mettre de l'ordre dans les finances, qu'à Rome même pour réprimer le désordre & la licence. Les Censeurs LICINIUS CRASSUS & DOMITIUS ÆNOBARBUS, voyant le goût que la jeunesse Romaine prenoit aux leçons de quelques Rhéteurs Grecs, qui avoient ouvert des écoles à Rome, & craignant que l'ardeur avec laquelle cette jeunesse s'y livroit, ne tendît à détruire les anciennes maximes Romaines, publièrent un édit, dans lequel ils se contentèrent de témoigner que la chose leur déplaisoit, sans ajouter d'autre peine contre les contrevenans (f). En effet les Censeurs ne pouvoient ni emprisonner, ni condamner à l'amende; leur juridiction ne s'étendoit que sur la réputation des citoyens. Quoiqu'on donne souvent le nom de loi aux réglemens des Censeurs, ce n'est qu'improprement, puisque ce nom ne convient qu'aux loix qui ont été confirmées par les suffrages du peuple, & que le Censeur n'avoit ni le droit d'assembler les comices, ni celui d'y faire des propositions. Lorsqu'ils vouloient donner force de

(a) ASCON. in PRISON C. 4.

(b) De Har. Resp. C. 27. In PRISON.

C. 4.

(c) DIO CASS. Lib. XL. p. 164. D.

(d) LIV. Lib. XXIX. C. 37. Vid. Lib. XL. C. 51.

(e) PLIN. H. N. Lib. XXXIII. C. 4.

(f) GELL. Lib. XV. C. 11.

de loi à leurs ordonnances, il semble qu'il ont donné charge à quelque autre magistrat de la proposer au peuple, & de la faire confirmer par ses suffrages (a).

Lorsqu'il n'y avoit point de Censeurs, comment leurs fonctions se remplissoient.

Comme la République a été souvent dépourvue de Censeurs; qu'il y avoit régulièrement trois ans & demi d'intervalle, quelquefois plus; qu'il se passa même seize ou dix-sept ans sans qu'on eût de Censeurs, depuis l'an 667. jusqu'à l'an 683. il semble que plusieurs affaires en devoient souffrir. Le Sénat devoit se réduire à un petit nombre, de même que l'ordre des Chevaliers. Comment pouvoit-on tenir des listes exactes des citoyens? A qui rendoit-on compte des deniers publics, & qui avoit soin de renouveler les baux des fermes, lorsqu'ils étoient expirés? Enfin négligeoit-on, pendant ce tems-là, l'entretien des grands chemins & des édifices publics?

Pour ce qui est du remplacement des places vacantes dans le Sénat, comme cet intervalle de seize ou dix-sept ans, que l'on n'eut point de Censeurs, se trouve après la dictature de SYLLA, & que celui-ci avoit réglé que ceux que le peuple créeroit Questeurs, deviendroient en même tems Sénateurs; il entroit ainsi tous les ans vingt nouveaux membres dans le Sénat: ce qui empêchoit que cette compagnie ne se réduisît à un trop petit nombre. A l'égard des Chevaliers, je crois que les changemens, que C. GRACCHUS avoit introduits dans cet ordre, en avoient rendu la revue & la réforme beaucoup moins nécessaire. 2. Le rôle des citoyens se remettoit par un ordre du peuple, ou par un Sénatus-Consulte entre les mains d'un Préteur, qui avoit soin d'y faire inscrire les noms de ceux qui obtenoient le droit de bourgeoisie (b). 3. Par rapport à l'adjudication des fermes, & aux comptes qu'on devoit en rendre, les Consuls renetroient dans leurs anciens droits, à cet égard, donnoient à ferme, & faisoient tous les arrangemens qu'ils croyoient nécessaires (c). 4. Ils en agissoient de même pour l'entretien des édifices publics; & s'ils ne pouvoient suffire à tous ces soins, le Sénat en donnoit la commission à un des Préteurs (d).

Particularités sur la charge de Censeur.

Il y a diverses choses à observer, qui étoient particulières à cette charge. I. Personne ne pouvoit être élevé deux fois à cette dignité, du moins depuis l'an de Rome 488. que C. MARCIUS RUTILUS, ayant été fait Censeur pour la seconde fois, harangua le peuple si fortement, & lui représenta si bien les inconvéniens qu'il y avoit de confier deux fois à une même personne une charge si importante, que le peuple fit une loi pour le défendre. C. MARCIUS est donc le seul qui ait été décoré deux fois de cette dignité, ce qui lui fit prendre le surnom de *Censorin*, qu'il transmit à ses descendans (e). II. C. JULIUS

(a) PLIN. Lib. XXXV. C. 17.

(d) Id. in VERR. Lib. I. C. 50.

(b) CICER. pro ARCHIA. C. 4.

(e) VAL. MAX. Lib. IV. C. 1. N. 3.

(c) Id. in VERR. Lib. III. C. 7. ad ATT. - PLUT. in CORIOLANO princ. Lib. IV. Ep. 2.

JULIUS un des Censeurs de l'an de Rome 361. étant venu à mourir, on lui subrogea M. CORNELIUS. Comme Rome fut prise par les Gaulois dans le même lustre, la superstition fit regarder la mort d'un des Censeurs comme une chose de très mauvais augure, & il fut réglé qu'à l'avenir, en pareil cas, on ne donneroit point de successeur au mort, & que son collègue même renonceroit à sa dignité (a). III. Ce qu'il y avoit de particulier par rapport aux Censeurs, étoit qu'ils entroient en charge d'abord après leur élection (b), au lieu que pour les autres magistrats, il y avoit un certain tems fixe, avant lequel ils ne pouvoient entrer en exercice. IV. Si l'on en croit ZONARE (c), dès qu'ils entroient en charge, & avant que de faire aucune fonction, ils faisoient serment que, dans tout ce qu'ils feroient, ils n'auroient égard qu'à la vérité & à la justice, & que toute leur conduite seroit exemte de passion. Ils faisoient encore un autre serment en sortant de charge, de même que les autres magistrats, & d'abord après, ils alloient au Greffe y déposer la liste de ceux qu'ils avoient réduits à la condition de tributaires (d). V. Après avoir rempli tous les devoirs de leur charge, & leur tems étant près d'expirer, ils jettoient au fort à qui des deux il écheroit de faire la cloture du lustre, *condere lustrum*; (e) solemnité qui mérite que je m'y arrête un peu.

Cette cérémonie fut établie par SERVIUS TULLIUS, & fut depuis toujours continuée toutes les fois que se faisoit le cens, excepté dans quelques cas particuliers. Les Censeurs, après avoir fait citer toutes les Tribus une à une, & chaque membre d'une Tribu, & lui avoir fait rendre le compte, que j'ai dit ci-dessus, de son âge, de ses facultés, & de sa conduite, après avoir fait l'examen des Sénateurs & des Chevaliers, ordonnoient à tout le peuple de se rendre au champ de MARS, rangé selon sa distribution en Classes & en Centuries. Là le Censeur après avoir satisfait aux vœux, qui avoient été faits le précédent lustre, & après avoir rendu des actions de grâces aux Dieux de ce qu'ils avoient conservé le Peuple Romain, ils leur adressoient de nouvelles prières pour la prospérité & l'agrandissement de la République. Le Censeur s'en faisoit lire la formule par un Greffier. VALERE MAXIME rapporte à cette occasion que SCIPION EMI LIEN, se faisant lire la formule, selon laquelle le Censeur devoit demander aux Dieux l'accroissement de la puissance de la République, dit „ qu'elle étoit dans un état assez florissant, & qu'il falloit unique- „ ment prier les Dieux qu'ils la conservassent dans l'état où elle „ étoit”. Ce changement fut approuvé, & fut depuis suivi dans les prières solennelles des Censeurs (f). On conduisoit ensuite trois fois.

Du Lustre.

(a) Liv. Lib. V. C. 31. & Lib. IX.

(d) Liv. Lib. XXIX. C. 37.

C. 34.

(e) Liv. *ibid.*

(b) Id. Lib. XL. C. 45.

(f) Liv. IV. C. 1. N. 10.

(c) Lib. VII. p. 349.

fois autour du peuple, ainsi assemblé dans le champ de MARS, un taureau, un porc & une brebis, victimes destinées au sacrifice (a) qui devoit terminer toute la cérémonie. On apelloit ce sacrifice *solitaurilia* (b), ou plutôt *suovetaurilia*, à cause des trois victimes qu'on y immoloit. C'étoit une espèce de purification du Peuple Romain, qui étoit pareillement en usage dans les armées, sur mer, sur terre, & en différentes occasions (c). On apelloit cela *lustrare*, du verbe *luere*, qui signifie payer, parceque c'étoit dans ce tems-là que les Censeurs exigeoient les paiemens des Fermiers généraux. Comme cette cérémonie se renouvelloit tous les cinq ans, le mot de *lustre* commença à signifier une révolution de cinq ans (d), de même que les olympiades se prennent pour une révolution de quatre ans, parceque les jeux olympiques se célébroient au bout de quatre ans révolus. Cela s'apelloit proprement faire la cloture du lustre *condere lustrum*; parceque cette cérémonie, selon l'institution de SERVIUS TULLIUS, se faisoit immédiatement après le cens, ou après qu'on avoit achevé de dresser les régîtres de tous les citoyens, de leur age, de leurs facultés, &c. Cependant on fit quelquefois le cens, sans qu'il fût suivi de la cloture du lustre, à cause de quelque scrupule qui survenoit, ou de quelque malheur qui étoit arrivé (e). Le cens aussi ne se fit pas tous les cinq ans régulièrement, comme cela se verra par une table que j'insérerai à la fin de ce Chapitre, où l'on trouvera tous les dénombremens du Peuple Romain, autant que les anciens monumens nous les ont conservés. Les Rois firent d'abord eux mêmes les fonctions de cette cérémonie; après eux les Consuls, comme je l'ai déjà dit, & depuis ce fut une des principales fonctions de la censure.

Haute considération des Censeurs.

Ces magistrats jouissoient de presque toutes les marques de distinction du consulat, à l'exception des licteurs. Cependant leur dignité étoit encore en quelque sorte au dessus de celle des Consuls, non tant par le pouvoir qui y étoit attaché, que parceque le peuple n'y élevoit guères que des Consulaires, & qu'encore, entre ces Consulaires, il ne choisissoit que ceux du mérite le plus distingué, & dont la probité étoit connue. L'érection de cette charge contribua plus que toute autre chose à préserver les Romains d'une corruption de mœurs presque inséparable du haut degré de puissance, où ils se virent élevés à la fin du sixième siècle. Ils avoient dompté Carthage, soumis l'Espagne, & porté leurs armes jusqu'en Asie, qu'on trouvoit encore parmi eux des exemples de cette ancienne frugalité, qui les distingue de tous les autres peuples. La nécessité de comparoitre devant le tribunal

(a) DION. Hal. Lib. IV. p. 225.

(b) FESTUS h. v.

(c) Liv. Lib. XXIX. C. 27. Lib. XXXV.

C. 42. Lib. XL. C. 6. APPIAN. Civil. Lib. V. pag. 727.

(d) FESTUS. V. *Lustrum*. VARRO de LL. Lib. V. C. 2.

(e) *Census actus eo anno. Lustrum propter Capitolium captum, Consulem occisum, conditum religiosum fuit.* Liv. Lib. III. C. 22.

nal des Censeurs, & d'y rendre compte de sa conduite, réfréna long-tems le penchant que les Romains pouvoient avoir à se livrer au luxe & à la corruption, dont leurs sujets leur donnoient l'exemple. C'est par cette raison que CICÉRON appelle la censure, la gardienne de la modestie & de l'intégrité des mœurs (a). PLUTARQUE, dans la vie de PAUL EMILE (b), l'appelle la magistrature la plus faine; & dans la vie de CATON (c), le comble de l'honneur, & en quelque sorte la consommation des services qu'un citoyen pouvoit rendre à l'Etat. TITE LIVE infinie que cette charge fut de petite considération dans son origine (d); mais ce qui prouve le contraire est que les deux premiers, qu'on revêtit de cette dignité, étoient des Consulaires; ce qu'on voit qui fut toujours observé depuis. Comme on ne croit de ces magistrats que tous les cinq ans, & par conséquent qu'entre les Consulaires mêmes, il n'y en avoit que peu qui pussent se flatter de parvenir à cette dignité, cela contribuoit encore à y donner un nouveau relief. C'est par cette dignité, comme la plus honorable, qu'on désigne souvent ceux qui en ont été revêtus, comme CATON le Censeur, & divers autres dont les anciens font mention. TACITE parlant de L. PISON, dit que son père avoit été Censeur (e); & de même de l'Empereur VITELLIUS (f), comme de ce qu'il y avoit de plus honorable pour leurs familles. En effet VITELLIUS s'en faisoit tant d'honneur, que lorsqu'il fut parvenu à l'empire, il fit frapper diverses médailles pour en perpétuer le souvenir. Il y a fait placer d'un côté, son père assis dans la chaire curule, placée sur un tribunal, tenant un sceptre à la main, & devant lui trois figures habillées à la Romaine, dont l'une lève la main, pour certifier par un serment la déclaration qu'elle va faire. La légende est: L. VITELLIUS CENSOR; à l'exergue S. C. c'est à dire, *Senatus-Consulto* (g).



La

(a) In PISON. C. 4.

(b) Pag. 275.

(c) Pag. 345.

(d) Lib. IV. C. 8.

(e) Annal. Lib. III. C. 28.

(f) Hist. Lib. III. C. 9.

(g) VALL. Num. Præstant. Tom. I. p. 41. Tom. II. p. 87. SPANH. de Usu & Præst. Num. Tom. II. Diss. XII. p. 475.

Y y

Les Empe- La dignité de Censeur étant si considérable, les Empereurs crurent
 reurs s'en qu'il étoit dangereux de la confier à des particuliers. A la vérité il
 arrogant y en a eu fort peu qui en ayent pris le titre, mais ils s'en réservèrent
 toute l'au- tout le pouvoir. JULES CÉSAR en fit les principales fonctions sous
 torité. le titre de Préfet des mœurs (*Præfectus morum*). (a) AUGUSTE re-
 fusa constamment le titre de Censeur, que le peuple voulut lui défé-
 rer (b), mais il accepta la commission de la réforme des mœurs & des
 loix (*morum legumque regimen perpetuum*), (c) qui lui donnoit en ef-
 fet le même pouvoir que la censure, puisqu'en cette qualité il fit
 trois fois le cens, de même que la revue du Sénat & des Chevaliers.
 AUGUSTE fit pourtant créer deux Censeurs en l'an 731, L. MUNA-
 TIUS PLANCUS & PAULUS ÆMILIUS LEPIDUS; & ce furent
 les deux derniers particuliers qu'on vit revêtus ensemble de cette di-
 gnité (d). Il ne paroît pas qu'ils ayent rien fait de fort remarquable
 dans l'exercice de cette charge, dont AUGUSTE retenoit toute l'au-
 torité. Cependant il ne trouva plus à propos de créer de nouveaux
 Censeurs, & TIBÈRE suivit la même maxime. Le Sénat lui ayant
 représenté, „ que le luxe excessif, qui règnoit à Rome, avoit grand
 „ besoin de réforme, & qu'il seroit utile de rétablir la charge de Cen-
 „ seur; TIBÈRE répondit que l'austérité de la censure ne conve-
 „ noit point au tems présent, & qu'il se chargeoit lui même de cor-
 „ riger ce qu'il y auroit de trop irrégulier dans les mœurs” (e). En
 effet le luxe & la corruption étoient parvenus à ce point, dès les
 derniers tems de la République, qu'on ne pouvoit plus espérer d'y
 pouvoir remédier. DION reconnoit que METELLUS SCIPION, en
 cassant la loi de CLODIUS, qui lioit les mains aux Censeurs, &
 en les rétablissant dans leurs anciennes prérogatives, avoit détour-
 né de la demander les gens les plus propres à l'exercer. Il étoit dan-
 gèreux de se servir de ce pouvoir pour remédier aux abus sans nom-
 bre, & pour rendre au Sénat son ancienne splendeur, en retran-
 chant les membres qui le deshonorioient. D'un autre côté, il étoit
 honteux de se voir revêtu d'une dignité si considérable, sans remplir le
 moindre de ses devoirs (f).

Empe- L'Empereur CLAUDE prit le titre de Censeur, & associa à cette
 reurs qui dignité L. VITELLIUS, père de l'Empereur. Ils firent conjointe-
 ont pris le ment le cens (g), & le Sénat, après la mort de CLAUDE, ordonna
 titre de qu'on lui fit des funérailles telles qu'on les faisoit aux Censeurs sous
 Censeur. la République (*Censorium funus*) (h). L'Empereur VESPASIEN
 exerça la censure conjointement avec TITUS son fils, & fit avec lui
 la cloture du lustre, avec toutes les formalités pratiquées sous la Ré-
 publi-

(a) SUTTON. in JUL. C. 79.

(b) DIO CASS. Lib. LIV. p. 597.

(c) SUTTON. in AUG. C. 27.

(d) DIO CASS. d. 1.

(e) TACIT. Ann. Lib. II. C. 33.

(f) DIO CASS. Lib. XL. p. 168. & sq.

(g) SUTTON. in CLAUD. C. 16. in VI-
 TELL. C. 2. PLIN. H. N. Lib. X. C. 2.

(h) TACIT. Ann. Lib. XIII. C. 2.

publique (a). Il joignit aussi à ses autres titres celui de Censeur, comme cela se voit par quelques inscriptions (b). DOMITIEN, qui aimoit à multiplier ses titres, se fit donner celui de Censeur perpétuel, qui se trouve encore sur plusieurs de ses médailles (c). L'Empereur TRAJAN refusa ce titre (d), & depuis aucun de ses successeurs ne l'a pris. L'Empereur DECIUS, ayant résolu de rétablir cette charge, écrivit au Sénat pour s'en remettre à son choix de celui qu'il en voudroit revêtir. Tous les suffrages se réunirent en faveur de VALERIEN, depuis Empereur (e); mais on ne nous dit point la manière dont il l'exerça après plus de deux siècles d'interruption. THÉODOSE le grand eut encore dessein de la rétablir, du moins entant qu'elle consistoit à faire la revue du Sénat & des Chevaliers. Il vouloit de même remettre au Sénat l'élection du Censeur, comme cela se voit par les lettres de SYMMAQUE (f). Le Sénat ne se soucia point de voir rétablir une charge si redoutable, & son refus fut causé que THÉODOSE abandonna ce dessein.

DES DIFFÉRENS DÉNOMBREMENTS QUI SE SONT FAITS
À ROME.

On ne fera peut-être pas fâché de trouver, à la fin de ce Chapitre, une liste des différens dénombremens qui se sont faits à Rome, & qui en même tems peuvent nous rendre plus sensibles les accroissemens de cette République. Cette liste ne peut être qu'assez imparfaite, tant parceque nous avons perdu bien des monumens considérables, que parceque ceux qui nous restent omettent souvent des dénombremens, qu'on devoit naturellement y trouver. Dans ce qui nous reste de plus entier de TITE LIVE, on voit qu'il en a omis plusieurs. Il en rapporte que nous ne trouvons pas dans l'histoire de DÉNIS d'Halicarnasse, & en revanche on en trouvera dans ce dernier, qu'on chercheroit inutilement dans l'histoire de TITE LIVE. Nous n'avons que des fragmens des Fastes Capitolins, mais qui servent pourtant à nous convaincre de ces omissions. Les nombres encore se trouvent souvent très fautifs, & il est bien difficile d'y suppléer par des conjectures. Quoique ces dénombremens dussent se faire tous les cinq ans, selon l'institution de SERVIUS TULLIUS, & dussent être suivis de la cloture du lustre, cependant il y eût souvent des intervalles beaucoup plus longs, & dans l'espace de six siècles & demi, qui s'écoulerent

(a) PLIN. H. N. Lib. VII. C. 49.
CENSOR. de Die Nat. C. 18.

(b) GRÆTERI Inscript. Pag. CCXLII.
N. 5. 7. Voyages de DE SPON & WHEL.
T. I. p. 250.

(c) VAILL. Num. Præst. T. I. p. 41.
42. T. II. p. 110.

(d) PLIN. Paneg. C. 45. & 60.

(e) TREBELL. POLL. in VALER. C. 1.
& seq.

(f) Lib. IV. Ep. 29. 45. & Lib. V.
Ep. 9.

rent, depuis le premier lustre fermé par **SERVIUS TULLIUS** jusqu'à celui dont **VESPASIEN** fit la cloture, on ne compte que **LXXV** (a), lustres, quoiqu'il dût y en avoir eu plus de 120. C'est à l'aide de ce nombre que **CENSORIN** nous a conservé, & des Fastes Capitolins qui paroissent s'être conformés à cet Auteur, ou que lui même a suivis, que nous pouvons suppléer à quelques vuides qui se trouvent dans l'Histoire. **PIGHIVS**, dans ses Annales, a tâché de remédier à ces vuides autant qu'il lui étoit possible, en ramassant tout ce qui en étoit répandu dans les divers monumens qui nous restent, & en les rangeant en ordre.

I. LUSTRE. *An de Rome.*

Nombre des Citoyens.

83000. (b) 84000. (c) 84700. (d)

VALÈRE MAXIME est le seul Auteur, qui nous aprenne que **SERVIUS TULLIUS** fit quatre fois le dénombrement & la cloture du lustre (e). Quoiqu'il y ait quelque variété dans les nombres que je viens de rapporter, les trois Auteurs, que je cite, parlent du premier dénombrement, & nous ne trouvons nulle part qu'il soit fait mention des trois derniers.

Selon **DÉNIS d'Halicarnasse** (f), on ne comprenoit point dans ces listes, tous ceux qui formoient la sixième Classe, qui devoit être fort nombreuse; ni les artisans, ni en général tous ceux qui exerçoient quelque métier, ni ceux qui n'avoient pas atteint l'âge de dix-sept ans. Les femmes, les esclaves, & les étrangers établis à Rome, en étoient sûrement exclus. Mais cet Auteur aime à exagérer; & si l'on s'en raportoit à lui, Rome, sous le règne de **SERVIUS TULLIUS**, devoit contenir dans son enceinte & dans son territoire une multitude, qu'il n'est pas croyable qu'elle pût nourrir. Je prouverai ailleurs (g), que les artisans, & même tous ceux de la sixième Classe doivent y être compris, comme le nom même de *capite censi*, par lequel on les désigne, le prouve; puisqu'il marque que ce n'étoit que par tête qu'on les comptoit, & que leurs biens n'entroient point en ligne de compte. Selon **FABIUS PICTOR**, dans ce nombre étoient compris tous ceux qui étoient en age de porter les armes (b); & on ne peut en exclure ceux que **DÉNIS d'Halicarnasse** soutient n'y avoir pas été compris, sans supposer que Rome contenoit dès-lors un peuple immense, & qu'il est hors de toute aparence qu'elle ait pû nourrir.

II. LUSTRE.

III. LUSTRE.

IV. LUSTRE.

Ces

(a) **CENSOR.** de Die Nat. C. 18.

(b) **EUTROP.** Lib. I. C. 7.

(c) **LIV.** Lib. I. C. 44.

(d) **DION.** Hal. Lib. IV. p. 215.

(e) **LIB.** III. C. 4. N. 3.

(f) **LIB.** II. p. 98. **LIB.** IX. p. 583.

(g) **LIV.** V. Chap. 11.

(b) **LIV.** Lib. I. C. 44.

Ces trois derniers lustres, de même que le premier, se firent sous **SERVIUS TULLIUS**, mais comme nous ne savons point les nombres, nous ne pouvons juger quels accroissemens Rome prit sous ce règne.

V. LUSTRE. *An* 245.

130000 (a)

Sous les Consuls **P. VALERIUS PUBLICOLA.**

T. LUCRETIVS TRICIPITINUS.

Il peut s'être écoulé un peu plus de soixante ans entre ce dénombrement & le premier que fit **SERVIUS TULLIUS**; & l'on y voit un accroissement de 45. à 46. mille citoyens. Ce nombre est considérable, & prouve que la tyrannie de **TARQUIN** le superbe ne tomba que sur les Grands & non sur le peuple.

VI. LUSTRE. *An* 252.

150700. (b)

Ce dénombrement est le seul qui se soit fait par un Dictateur. Ce fut **SP. LARTIUS**; & **DÉNIS** d'Halicarnasse le place sous l'an 256. mais **PIGHIUS** aime mieux le placer quatre ans plutôt. Quoiqu'il en soit de l'époque de ce dénombrement, comme il n'y a rien de plus fautif que les nombres dans les anciens manuscrits, j'ai de la peine à croire que le nombre que j'ai marqué, soit le véritable. Rome venoit de soutenir une dangereuse guerre contre **PORSENNA**, plusieurs de ses colonies s'étoient revoltées, elle étoit encore dans une de ces crises où l'on ne peut prendre confiance dans la stabilité du gouvernement, & où, par conséquent, un Etat, bien loin d'accroître ses forces, a bien de la peine à se maintenir. Le dénombrement suivant retombe aussi à un nombre si disproportionné, que je crois que celui-ci n'en doit différer que peu.

VII. LUSTRE. *An* 260.

110000. (c)

Sous les Consuls **SP. CASSIUS VISCCELLINUS.**

POSTUMUS COMINIUS AURUNCUS.

VIII. LUSTRE. *An* 279.

103000 (d).

Sous les Consuls **L. FURIUS MEDULLINUS.**

A. MANLIUS VULSO.

La diminution est sensible entre ce dénombrement & le premier qui se fit sous la République, & prouve que le nombre, que **DÉNIS** d'Halicarnasse met sous le 6^e. lustre, est absolument fautif. Les guerres que Rome eut à soutenir, ses divisions intestines, la revolte de plusieurs de ses colonies, tout cela doit naturellement amener cette diminution, & ne permet pas de croire qu'elle ait pris, dans cet intervalle

(a) **DION.** Hal. Lib. V. p. 293.

(b) **DION.** Hal. Lib. V. p. 338.

(c) **Id.** Lib. VI. p. 426.

(d) **Id.** Lib. IX. p. 594.

tervalle un accroissement si considérable, pour reperdre ensuite près d'un tiers de ses citoyens.

IX. LUSTRE. *An* 288. 124215 (a).

Sous les Consuls Q. FABIVS VIBVLANVS II.
T. QVINCTIVS CAPITOLINVS III.

X. LUSTRE. *An* 294. 119000. (b) 132409 (c).

Sous les Consuls Q. FABIVS VIBVLANVS III.
L. CORNELIVS MALUGINENSIS.

TITE LIVE ajoute ici que ce fut le X. lustre, à compter du premier que fit SERV. TULLIVS. La mort d'un des Consuls empêcha qu'on n'en fit la cloture. Il y a une différence sensible entre le nombre que met EUTROPE & celui que met TITE LIVE; mais les MŒ. d'EUTROPE varient si fort sur les nombres, qu'on ne peut y faire de fond; au lieu que ceux de TITE LIVE sont parfaitement d'accord. Le nombre que met ce dernier prouve que Rome prenoit des accroissemens considérables.

XI. LUSTRE. *An* 310.

Les premiers Censeurs L. PAPIRIVS MUGILLANVS.
L. SEMPRONIVS ATRATINVS (d).

Ce fut en cette année qu'on établit cette nouvelle charge, qui ne fut qu'un démembrement de celle des Consuls, qui depuis seize ans n'avoient pû vaquer à faire le dénombrement.

XII. LUSTRE. *An* 318.

Censeurs C. FURIVS PACILVS.
M. GEGANIVS MACERINVS (e).

XIII. LUSTRE.

XIV. LUSTRE. *An* 335.

Censeurs L. PAPIRIVS MUGILLANVS (f).

XV. LUSTRE.

XVI. LUSTRE. *An* 350.

Censeurs M. FURIVS CAMILLVS (g).
M. POSTUMIVS ALBVS REGILLEN SIS (h).

XVII. LUSTRE.

XVIII.

(a) Liv. Lib. III. C. 3.

(b) EUTROP. Lib. I. C. 16.

(c) Liv. Lib. III. C. 24.

(d) Liv. Lib. IV. C. 8. DION. Hal. Lib. XI. p. 737.

(e) Liv. ib. C. 22.

(f) Tabul. Capitol.

(g) PLUTARCH. in CAMILLO. VAL. MAX.

(h) Lib. II. C. 9. N. 1.

(b) Tabulæ Capitol.

XVIII. LUSTRE. *An* 361. 152573 (a).

Censeurs C. JULIUS JULUS.
L. PAPIRIUS CURSOR (b).

Le premier de ces Censeurs étant venu à mourir, on lui substitua M. CORNELIUS MALUGINENSIS (c). Comme ce fut dans ce lustre que Rome fut prise par les Gaulois, on se fit depuis un scrupule de substituer un Censeur à celui qui venoit à mourir, & même celui qui restoit seul étoit obligé d'abdiquer, comme je l'ai déjà dit.

XIX. LUSTRE. *An* 374.

Censeurs SP. SERVILIUS PRISCUS.
Q. CLOELIUS SICULUS (d).

XX. LUSTRE. *An* 390.

Censeurs M. FABIUS AMBUSTUS.
L. FURIUS MEDULLINUS (e).

XXI. LUSTRE. *An* 402.

Censeurs CN. MANLIUS CAPITOLINUS.
C. MARCIUS RUTILUS.

Ce dernier fut le premier Plébéyen admis à la censure (f), & depuis il y eut toujours du moins un des Censeurs Plébéyen.

XXII. LUSTRE. *An* 160000 (g).

XXIII. LUSTRE. *An* 421.

Censeurs SP. POSTUMIUS ALBINUS.
Q. PUBLILIUS PHILO (h).

XXIV. LUSTRE.

XXV. LUSTRE. *An* 435.

Censeurs L. PAPIRIUS CRASSUS.
C. MÆNIUS (i).

XXVI. LUSTRE. *An* 441.

Censeurs AP. CLAUDIUS COECUS.
C. PLAUTIUS VENOX (k).

La censure d'APPIUS CLAUDIUS est célèbre par la construction du fameux chemin qui porte encore son nom, & celle d'un aqueduc. Il deshonora le Sénat, en y admettant toutes fortes de gens; & même des

(a) PLIN. H. N. Lib. XXXIII, C. 1.

(b) PIGH. Annal. An. 361.

(c) Liv. Lib. V. C. 31.

(d) Id. Lib. VI. C. 27.

(e) Tabulæ Capitol.

(f) Liv. Lib. VII, C. 22.

(g) EUSEB. ad An. MDCLXXXVIII.

(h) Liv. Lib. VIII. C. 17. VELL. PATR. TERC. Lib. I. C. 14.

(i) Tabulæ Capitol.

(k) Ibid.

des affranchis. Mais les Consuls de l'année suivante n'eurent aucun égard à la nomination qu'il avoit faite, & remirent le Sénat dans l'état où il avoit été avant sa censure (a).

XXVII. LUSTRE. *An* 446.

Censeurs M. VALERIUS MAXIMUS.

C. JUNIUS BUBULCUS BRUTUS (b).

XXVIII. LUSTRE. *An* 449.

Censeurs Q. FABIVS MAXIMUS.

P. DECIUS MUS.

FABIVS chassa tous les affranchis des Tribus de la campagne, & les renferma dans les quatre Tribus de la ville, ce qui lui mérita le surnom de MAXIMUS, qu'il transmit à sa postérité. Ce fut lui aussi qui établit que les Chevaliers feroient à l'avenir régulièrement leur cavalcade aux Ides de Juillet (c).

XXIX. LUSTRE. *An* 454.

Censeurs P. SULPICIVS SAVERRIO.

P. SEMPRONIUS SOPHUS (d).

XXX. LUSTRE. *An* 460.

262322 (e). 270000 (f).

Censeurs P. CORNELIVS ARVINA.

C. MARCIUS RUTILUS.

Selon TITE LIVE, amoins que le nombre ne soit fautif, ce lustre n'a été que le dix-neuvième; mais selon les Fastes du capitol, il a été le 30. comme je l'ai marqué. Il ajoute que ce sont les vingt-sixièmes Censeurs, depuis l'institution de cette charge; ce dont on ne peut juger par son histoire, puisqu'il omet souvent les noms de ces magistrats, & qu'il ne fait que rarement mention des dénombrements.

XXXI. LUSTRE. *An* 464.

273000 (g).

XXXII. LUSTRE.

278222 (h).

Censeurs.

CN. DOMITIUS AHENOBARBUS.

Le dernier est le premier Censeur Plébeyen, à qui il soit arrivé de faire la cloture du lustre.

XXXIII. LUSTRE. *An* 478.

271224 (i).

Censeurs

(a) Liv. Lib. VIII. C. 29 & 30.

(b) Fab. Capitol. VAL. MAX. Lib. II. C. 9. N. 2.

(c) Id. Lib. II. C. 2. Liv. Lib. IX.

C. ult.

(d) Liv. Lib. X. C. 9.

(e) Id. Lib. X. C. ult.

(f) EUSEB. AN. MDCCXXIII.

(g) Liv. Epit. XI.

(h) Liv. Epit. XIII.

(i) Id. Epit. XIV.

Censeurs C. FABRICIUS LUSCINUS.

Q. ÆMILIUS PAPIUS.

Ils exercèrent leur censure avec beaucoup de sévérité, puisqu'outre plusieurs Chevaliers, à qui ils ôtèrent leurs chevaux, & qu'entre plusieurs Sénateurs, qu'ils privèrent de cette dignité, se trouva aussi P. CORNELIUS RUFINUS, qui avoit été Dictateur & deux fois Consul. Son crime fut d'avoir le poids de livres de vaisselle d'argent (a).

XXXIV. LUSTRE.

Censeurs M. CURIUS DENTATUS.

L. PAPIRIUS CURSOR (b).

XXXV. LUSTRE. An 489.

292224 (c).

Censeurs CN. CORNELIUS BLASIO.

C. MARCIUS RUTILUS. II.

Les noms de ces Censeurs se trouvent dans les Fastes du capitol, qui marquent ici le 35^e. lustre. Ce C. MARCIUS est le seul Romain qui ait été élevé deux fois à la censure. Il engagea le Peuple Romain à faire la loi, qui ôtoit à tous les Romains l'espérance de se voir deux fois revêtus de la censure (d).

XXXVI. LUSTRE An 495.

Censeurs C. DULIUS (e).

XXXVII. LUSTRE. An 501.

297797 (f).

Censeurs M. VALERIUS MAXIMUS MESSALLA.

P. SEMPRONIUS SOPHUS.

Les Fastes du capitol marquent qu'il y eut deux Censeurs l'année précédente, D. JUNIUS PERA & L. POSTUMIUS MEGELLUS, dont le dernier étant venu à mourir, l'autre abdiqua, & l'on procéda cette année à l'élection des deux Censeurs que j'ai marqués. Leur censure fut exercée avec beaucoup de sévérité, puisqu'ils chassèrent treize Sénateurs du Sénat, & dégradèrent quatre cens Chevaliers (g).

XXXVIII. LUSTRE. An 506.

Censeurs A. ATILIUS CALATINUS.

A. MANLIUS TORQUATUS (h).

II

(a) Liv. ib. VAL. MAX. Lib. II. C. 9.
N. 4. PLUTARCH. in SYLLA Princ. GELL.
Lib. IV. C. 8. Lib. XVII. C. ult.

(b) FRONTIN. de Aquad. C. 6.

(c) Liv. Epit. XVI. EUTROP. Lib. II.
C. 18.

(d) VAL. MAX. Lib. IV. C. I. PLU-
TARCH. in CORIOL. Princ.

(e) Liv. Epit. XVIII.

(f) VAL. MAX. Lib. II. C. 9.2.

(g) Liv. Epit. XIX.

(h) Tabulæ Capitol.

Il n'est pas surprenant qu'il se trouve une diminution considérable entre le lustre précédent & celui-ci. Dans cet intervalle les Romains essuyèrent de grandes pertes. **REGULUS** fut défait en Afrique, & son armée presque entièrement détruite. Les Consuls **P. CLODIUS** & **JUNIUS PULLUS** perdirent deux batailles navales, où leurs flottes furent abimées.

XXXIX. LUSTRE. *An* 512. 1260000 (a).

Censeurs **C. AURELIUS** (b).

Les Censeurs ajoutèrent cette année deux nouvelles Tribus, ce qui completa le nombre de trente cinq, qu'elles n'excédèrent pas depuis.

XL. LUSTRE. *An* 519.

Censeurs **C. ATILIUS BULBUS**.
A. POSTUMIUS ALBINUS.

On avoit créé Censeurs deux ans auparavant **L. CORNELIUS LENTULUS CAUDINUS** & **Q. LUTATIUS CERCO**; mais le dernier étant mort, & l'autre obligé d'abdiquer, ce ne fut que deux ans après qu'on procéda à l'élection de ceux que j'ai nommés, & dont les noms, de même que ceux des Censeurs des deux lustres suivans, ne se trouvent que dans les Fastes du capitol.

XLI. LUSTRE. *An* 523.

Censeurs **Q. FABIUS MAXIMUS**.
M. SEMPRONIUS TUDITANUS.

XLII. LUSTRE. *An* 528.

Censeurs **C. CLAUDIUS CENITHO**.
C. JUNIUS PERA.

XLIII. LUSTRE. *An* 533. 270213 (c).

Censeurs **L. ÆMILIUS PAPUS**.
C. FLAMINIUS.

Ces Censeurs remirent l'ordre que **FABIUS MAXIMUS** avoit établi, & firent rentrer les affranchis dans les quatre Tribus de la ville.

XLIV. LUSTRE. *An* 545. 137108 (d).

Censeurs **M. CORNELIUS CÉTHEGUS**.
P. SEMPRONIUS TUDITANUS.

Il y eut deux fois des Censeurs entre ces deux lustres. **M. ATILIUS**

(a) EUSEB. *An*. MDCCLXXIII.

(b) Tabula Capitol.

(c) Liv. Epit. XX.

(d) Liv. Lib. XXVII. C. 36.

LIVUS REGULUS abdiqua à cause de la mort de son collègue J. FURIUS PHILUS, & la mort de L. VETURIUS PHILO obligea de même quatre ans après P. LICINIUS CRASSUS de renoncer à la censure. Les deux Censeurs de cette année n'avoient encore été Consuls ni l'un ni l'autre. La diminution que l'on trouve entre ce lustre & le précédent est trop considérable, pour ne pas soupçonner qu'il y a ici quelque erreur dans les nombres. Cependant il n'y a aucune variation entre l'abregé & la grande histoire de TITE LIVE; mais comme cet Historien ajoute que le nombre qu'il met est un peu moindre que celui qui s'étoit trouvé avant la guerre (*minor aliquanto numerus quam qui ante bellum fuerat*), il me semble qu'il ne se seroit pas exprimé ainsi, si la différence eût été de près de la moitié. Je penche donc à croire que TITE LIVE avoit mis 237108. & qu'il y a une erreur de 100000. mais qui est fort ancienne, puisqu'elle a séduit celui qui a fait les abregés, qui a cru devoir y ajouter cette réflexion: „ On peut juger, par ce nombre, des pertes que les Romains avoient „ faites dans tant de malheureuses batailles” (*Ex quo numero apparuit quantum hominum tot praeliorum adversa fortuna Romanis abstulisset*). On voit bien qu'il n'a pas emprunté sa réflexion de TITE LIVE, & que TITE LIVE ne pourroit s'être exprimé comme il a fait, si le nombre des Romains eût été réduit à près de la moitié de ce qu'il étoit avant la guerre. Les pertes qu'ils avoient faites dans les batailles du Tézin, de Trébie, de Trasimène & de Cannes, étoient considérables, mais ne tomboient pas toutes entières sur les citoyens Romains. Ils faisoient le plus petit nombre dans les armées, & en comptant tous ceux qui ont combattu dans ces quatre batailles, il ne s'y en est peut-être pas rencontré au-delà de soixante mille. Les Latins fournissoient un contingent, qui surpassoit presque toujours celui des Romains, & les autres peuples de l'Italie fournissoient un contingent proportionné. Or en comptant que les Romains perdirent 32. ou 33. mille citoyens dans ces quatre batailles, la perte seroit assez considérable, puisqu'il y seroit péri plus de la moitié des citoyens qu'on y auroit employés. C'est à peu près la différence qui se trouve entre le nombre de l'année 533. Si l'on suppose que TITE LIVE a écrit ici 237108. je crois pouvoir prouver que c'est le véritable, & que les citoyens Romains montoient tout au moins à ce nombre, & cela par TITE LIVE lui même. Il dit que cette année on employa vingt-une légions (a); or quand on ne compteroit chaque légion qu'à quatre mille hommes, qui est le moindre nombre qu'on puisse supposer, cela seroit toujours au delà du nombre de 160. mille, & par conséquent fort au dessus de celui qui auroit été nécessaire pour recruter les armées répandues en Italie, en Sicile, en Espagne, & en Grèce. D'ailleurs le nombre, qui se trouve dans le lustre suivant, est une preuve évidente que ce-
lui

(a) Ibid. C. 23.

lui de ce lustre-ci est altéré, puisqu'il est impossible que, dans le fort d'une guerre meurtrière, quoique les Romains recommençassent à la faire avec avantage, & dans l'espace de cinq ans, on trouve une augmentation de plus de 70. mille hommes. La manière dont TITE LIVE s'exprime (*minor aliquanto numerus*), & les réflexions que je viens de faire, ne me permettent pas de douter que le vrai nombre ne soit 237108.

XLV. LUSTRE. *An* 549. 214000 (a).

Censeurs M. LIVIUS SALINATOR.
C. CLAUDIUS NERO.

Il y a ici une différence de mille entre la grande histoire & l'abrégé, qui marque 215000; desorte que la diminution du lustre précédent à celui-ci seroit de 22. à 23. mille. Cela est assez naturel. La guerre continuoit avec le même acharnement de part & d'autre, & quoique les Romains eussent repris le dessus, leurs victoires ne laissoient pas de leur coûter. D'ailleurs une maladie contagieuse fit de grands ravages dans l'armée du Consul LICINIUS CRASSUS, & dans celle du Proconsul METELLUS, desorte qu'il fallut même congédier la dernière (b). Ces Censeurs se font rendus fameux par l'animosité qui les arma l'un contre l'autre. Dans la revue du Sénat, ils en exclurent sept membres, dont cependant aucun n'avoit exercé de magistrature curule.

XLVI. LUSTRE. *An* 554.

Censeurs P. CORNELIUS SCIPIO AFRICANUS.
P. ÆLIUS PÆTUS.

XLVII. LUSTRE. *An* 559. 143704 (c).

Censeurs SEX. ÆLIUS PÆTUS CATUS.
C. CORNELIUS CETHEGUS.

En comparant ce nombre avec ceux des années 549. & 545. il paroitra évident qu'il y a une erreur à peu près pareille dans celui-ci que dans celui de l'an 545. & qu'au lieu de 143. mille, il faut qu'il y ait 243. mille. Il faut nécessairement que cela soit pour concilier la prodigieuse différence entre ce lustre, & celui de 549. puisque le déchet est de plus de 70. mille; & l'accroissement, qui se trouve ensuite dans le lustre suivant, seroit de près de 115. mille, ce qui est tout à fait destitué de vraisemblance. Il y avoit neuf ans qu'ANNIBAL avoit quitté l'Italie, où tout jouissoit d'une grande tranquillité. La guerre contre PHILIPPE, Roi de Macédoine, avoit été poussée avec succès, mais avec une si petite partie des forces Romaines, que cela ne pourroit presque entrer en ligne de compte, quand la

(a) Liv. Lib. XXIX. C. 37.

(b) Ibid. C. 10.

(c) Id. Lib. XXXV. C. 9.

la République y auroit souffert quelque échec. Comme donc la diminution de 70. mille est hors de toute aparence, l'augmentation de près de 115. mille, en cinq ans de tems, n'en ayant pas davantage, je crois pouvoir en conclure que le vrai nombre est 243704.

XLVIII. LUSTRE. *An* 564. 258328 (a).

Censeurs T. QUINCTIUS FLAMININUS.
M. CLAUDIUS MARCELLUS.

Ce nombre & celui que nous trouverons dans les lustres suivans, suffit je crois pour prouver que le précédent étoit fautif. Ces Censeurs exclurent quatre Sénateurs du Sénat, dont il n'y en avoit aucun qui eut exercé de dignité curule.

XLIX. LUSTRE. *An* 569.

Censeurs L. VALERIUS FLACCUS.
M. PORCIUS CATO (b).

La sévérité avec laquelle CATON exerça la censure, l'a rendu fameux, & est cause qu'on le distingue ordinairement par le surnom de Censeur. Il y eut sept Sénateurs rayés, entre lesquels se trouvoit L. QUINCTIUS Consulaire, & beaucoup de Chevaliers dépouillés du cheval, entre lesquels étoit SCIPION l'Asiatique (c).

L. LUSTRE. *An* 574. 273244 (d).

Censeurs M. ÆMILIUS LEPIDUS.
M. FULVIUS NOBILIOR.

LI. LUSTRE. *An* 579. 257231 (e). 269015 (f).

Censeurs Q. FULVIUS FLACCUS.
A. POSTUMIUS ALBINUS.

Il se trouve une différence de près de douze mille entre l'abrégé & la grande histoire. L'un & l'autre nombre peuvent être fautifs, mais le premier l'est incontestablement; car Rome étant alors dans l'état le plus florissant, il n'y a point d'aparence que le nombre de ses citoyens ait souffert de diminution dans ce lustre, comme on en peut juger par le lustre suivant. Il y eut sept Sénateurs exclus du Sénat, entre lesquels il y en avoit un qui avoit gouverné l'Espagne en qualité de Préteur, un qui étoit actuellement Préteur de la ville, & un qui étoit frère du Censeur FULVIUS.

LII. LUSTRE. *An* 584. 312805 (g).

Censeurs C. CLAUDIUS PULCHER.
Ti. SEMPRONIUS GRACCHUS.

Cette

(a) Id. Lib. XXXVIII. C. 36.

(b) Id. Lib. XXXIX. C. 42.

(c) Ibid. C. 44.

(d) Id. Epit. Lib. XLI.

(e) Id. Epit. Lib. XLII.

(f) Id. Lib. XLII. C. 10.

(g) Id. Epit. XLV.

Cette censure fut exercée avec beaucoup de sévérité. Il y eut sept Sénateurs rayés, nombre de Chevaliers dégradés, entr'autres un Tribun du peuple, & enfin plusieurs citoyens réduits à la condition de tributaires. Les affranchis, qui avoient encore trouvé moyen de se glisser dans les Tribus de la campagne, furent renfermés dans la seule Tribu *Esquiline*.

LIII. LUSTRE. *An 589.* 327022 (a). 337452 (b).

Censeurs L. ÆMILIUS PAULUS.

Q. MARCIUS PHILIPPUS.

Le nombre que porte l'abrégé de TITE LIVE me paroît plus recevable que celui de PLUTARQUE, en le comparant aux lustres suivans; car il ne me paroît pas qu'il puisse s'être fait de déchet si considérable entre ce lustre & celui qui suit. Il n'y eut que trois Sénateurs de notés, & l'ordre des Chevaliers fut traité encore avec plus de douceur.

LIV. LUSTRE. *An 594.* 328314 (c).

Censeurs P. CORNELIUS SCIPIO NASICA.

M. POPILLIUS LÆNAS (d).

LV. LUSTRE. *An 599.* 324000 (e).

Censeurs M. VALERIUS MESSALLA.

C. CASSIUS LONGINUS (f).

LVI. LUSTRE. *An 606.* 322200 (g).

Censeurs L. CORNELIUS LENTULUS LUPUS.

L. MARCIUS CENSORINUS (h).

LVII. LUSTRE. *An 611.* 328342 (i).

Censeurs P. CORNELIUS SCIPIO AFRICANUS ÆMILIANUS.

L. MUMMIUS (k).

LVIII. LUSTRE. *An 617.* 323000 (l).

LIX. LUSTRE. *An 622.* 313823 (m).

Censeurs Q. CÆCILIUS METELLUS MACEDONICUS.

Q. POMPEIUS.

C'est la première fois que les deux Censeurs furent pris de l'ordre des Plébéyens.

LX.

(a) Id. Epit. XLVI.

(b) PLUTARCH. in PAULO ÆMIL. p. 275. E.

(c) Liv. XLVII.

(d) Tab. Capitol.

(e) Liv. Epit. XLVIII.

(f) Tab. Capitol. PLIN. H. N. Lib.

XVII. C. 25.

(g) EUSEB. AN. MDCCCLXX.

(h) Tabul. Capit.

(i) Liv. Epit. LIV.

(k) Tab. Capitol.

(l) Liv. Epit. LVI.

(m) Id. Epit. LIX.

LX. LUSTRE *An* 629. 390736 (a).

Censeurs CN. SERVILIUS CÆPIO.

L. CASSIUS LONGINUS (b).

LXI. LUSTRE.

LXII. LUSTRE. *An* 639. 394336 (c).

Censeurs L. CÆCILIUS METELLUS DELMATICUS.

CN. DOMITIUS AHENOBARBUS (d).

Ces Censeurs chassèrent du Sénat trente deux Sénateurs, entre lesquels se trouvoit C. LICINIUS GETA Consulaire, qui fut depuis élevé à la censure (e).

LXIII. LUSTRE.

LXIV. LUSTRE.

LXV. LUSTRE *An* 656.

Censeurs L. VALERIUS FLACCUS.

M. ANTONIUS (f).

LXVI. LUSTRE. *An* 661.

Censeurs CN. DOMITIUS AHENOBARBUS.

L. LICINIUS CRASSUS (g).

LXVII. LUSTRE. *An* 664. 463000.

Censeurs P. LICINIUS CRASSUS.

L. JULIUS CÆSAR (h).

Ces Censeurs ne firent aparemment pas la cloture du lustre, & il paroît que ce fut ceux de l'an 667. qui firent cette fonction.

L. MARCIUS PHILIPPUS.

M. PERPERNA (i).

C'est à cette année que repond à peu près le dénombrement qu'EUSEBE place sous MDCCCCXXX. & où il dit que s'est trouvé le nombre de citoyens que j'ai marqué.

LXVIII. LUSTRE. *An* 683. 450000 (k).

Censeurs L. GELLIUS POPLICOLA.

CN. CORNELIUS LENTULUS CLODIANUS.

Le nombre que j'ai marqué, après TITE LIVE, paroît fautif à JUSTE LIPSE (l), qui remarque qu'une ancien Mill. porte 950000. En effet, si dans le précédent lustre on trouva 463000. citoyens, ce nom-

(a) Id. Epit. LX.

(b) FRONTIN. de Aquæd. 8.

(c) Liv. Epit. LXIII.

(d) Id. Epit. LXII.

(e) VAL. MAX. Lib. II. C. 9. N. 9.
CICER. pro CLUENT. C. 42.

(f) Tab. Capit. VAL. MAX. d. l. N. 5.

(g) Tabul. Capitol.

(h) Ibid.

(i) Ibid.

(k) Liv. Epit. XCVIII.

(l) ELECTOR. Lib. I. C. 27.

nombre devoit être fort augmenté, puisqu'on avoit accordé le droit de bourgeoisie à la plus grande partie de l'Italie. Mais en ce cas-là aussi le nombre que marque LIPSE pourroit nous paroître bien médiocre, surtout si nous le comparons au nombre que je marquerai bientôt, & qui ne marque que ceux qui avoient part aux distributions de blé. Il n'est plus possible d'asseoir un calcul tant soit peu sûr sur les nombres que nous trouvons, jusqu'aux dénombrements faits par AUGUSTE. Si l'on adopte le nombre de 950000. avec JUSTE LIPSE, il paroît difficile de croire que les Latins, qui fournissoient un contingent plus fort que les Romains, & tout le reste des Italiens ensemble, qui doivent avoir été trois ou quatre fois plus nombreux que les Romains & les Latins ensemble, n'ayent fait que doubler la somme du lustre précédent. Je suis persuadé que l'Italie n'étoit pas fort peuplée. Cette guerre même, par laquelle les Italiens venoient d'arracher le droit de bourgeoisie, avoit coûté la vie à bien des gens, & la guerre civile & la guerre des esclaves, devoient y avoir laissé de de grands vuides. Ajoutons à cela que les Grands de Rome s'étant approprié beaucoup de terres, ne les faisoient cultiver que par des esclaves, dont il y avoit du moins un aussi grand nombre en Italie que de personnes libres. Avec tout cela j'ai de la peine à croire que le nombre des citoyens Romains, qui devoit comprendre tout ce qu'il y avoit d'hommes libres en Italie, depuis l'âge de dix-sept, jusqu'à celui de passé cinquante ans, n'ait pas excédé un million. Rome avoit été seize ans sans avoir de Censeurs, & ceux-ci exercèrent leur charge avec toute la sévérité des anciens tems. Ils chassèrent du Sénat soixante quatre Sénateurs, entre lesquels se trouvoit C. ANTONIUS, qui fut depuis collègue de CICÉRON dans le consulat (a).

LXIX. LUSTRE. An 692.

On voit par DION CASSIUS (b) qu'il y eut cette année des Censeurs, qui nommèrent aux places vuides dans le Sénat, mais il ne les nomme point, & ils ne firent apparemment pas la cloture du lustre.

LXX. LUSTRE.

LXXI. LUSTRE. An 703.

320000 (c).

Censeurs AP. CLAUDIUS PULCHER.

L. CALPURNIUS PISO.

DION CASSIUS nomme ces Censeurs (d). PISON fut élevé à cette dignité comme malgré lui, par la faveur de CÉSAR, dont il étoit beau-père. AP. CLAUDIUS voulut l'exercer en ancien Romain. Il chassa du Sénat ceux qu'il crut attachés au parti de CÉSAR, & entr'autres l'Historien SALLUSTE, dont la conduite n'étoit pas des plus régulières. Il voulut aussi en exclure CURION, qui avoit été Tri-
bun

(a) Liv. ib. Ascen. in Divinat. C. 15.

(b) Lib. XXXVII. p. 56. D.

(c) PLUTARCH. in CÉSARE p. 733. E.

(d) Lib. XL. p. 168.

l'un du peuple, & qui eut bien de la peine à s'y maintenir par la faveur du Consul PAULUS COELIUS, dans ses lettres à CICÉRON, raille souvent AP. CLAUDIUS, dont la conduite précédente ne promettoit pas un Censeur fort austère. Ces Censeurs furent les derniers de la République, & on ne fait s'ils ont fait la cloture du lustre.

Le nombre, que j'ai marqué d'après PLUTARQUE, ne peut pas être celui des citoyens Romains, qui devoit être plutôt augmenté que diminué, pendant une assez longue paix. Il est vrai que PLUTARQUE a pris ce nombre pour le véritable, puisqu'il ajoute que CÉSAR ayant fait quatre ans après un dénombrement, en qualité de Préfet des mœurs, trouva ce nombre réduit à moins de la moitié, puisqu'il ne trouva que 150000. citoyens. Cela est contradictoire, puisque dans le dénombrement, qu'AUGUSTE fit vingt ans après, il s'en trouva plus de quatre millions. JUSTE LIPSE a remarqué que PLUTARQUE avoit pris le nombre des pauvres citoyens, qui avoient part aux distributions de blé, qui se faisoient aux dépens de l'Etat, pour le total des citoyens (a). En effet DION CASSIUS (b) & SUÉTONE disent bien clairement que le nombre de cette populace oisive, qui passoit les journées dans la place de Rome, & que CICÉRON appelle la sangsue du trésor (*Hirudo Aerarii*), montoit à 320 mille. Ce nombre s'étoit fort accru dans les derniers tems de la République, que divers Tribuns séditieux, ou d'autres magistrats avoient admis à ces libéralités ceux qu'ils employoient à troubler les comices. JULES CÉSAR en fit une recherche, & les réduisit à la moitié, selon DION CASSIUS. SUÉTONE (c) plus exact encore, met le nombre de 150. mille, & par-là nous découvre la source de l'erreur de PLUTARQUE, qui a pris ces nombres pour la totalité des citoyens Romains.

AUGUSTE, sans vouloir prendre le titre de Censeur, s'en fit donner toute l'autorité, en acceptant l'inspection sur les mœurs, & la charge de les réformer (*morum legumque regimen perpetuum*) (d). En cette qualité il fit trois fois la revue du Sénat, & le dénombrement du peuple, comme cela se voit par le célèbre monument trouvé à Ancyre, qui contient un abrégé de tout ce qu'AUGUSTE avoit fait de plus mémorable (e).

LXXI. LUSTRE. An 725. 4064000 (f). 4011017 (g).

Consuls CÆSAR AUGUSTUS VI.

M. VIPSANIUS AGRIPPA II.

Au-

(a) ELECTOR. Lib. I. C. 27.

(b) Lib. XLIII. p. 254. C.

(c) *Ex viginti trecentisque millibus accipientium frumentum e publico, ad centum quinquaginta retraxit.* in JUL. C. 41. Vid. GRÆV. Præf. T. I. Antiq. Rom.

(d) Id. in AUG. C. 27.

(e) GRUTER. Inscript. pag. CCCXXX.

(f) EUSEB. AN. MDCCCCLXXXIX.

(g) SUIDAS V. AUGUSTUS.

AUGUSTE fit ce dénombrement revêtu du pouvoir de Censeur (*Censoria potestate*), comme le témoigne un marbre trouvé à Capoue (a). Le monument d'Ancyre, de même qu'EUSÈBE, fait monter le nombre des citoyens à quatre millions. Le premier y en ajoute 63. mille après lesquels il y a quelques lettres effacées, de sorte qu'il ne diffère que de mille d'avec EUSÈBE. Il est dit dans ce monument qu'il y avoit quarante deux ans qu'on n'avoit fait la cloture du lustre; ce qui prouve clairement que le dernier, dont la cloture se soit faite sous la République, a été celui de l'an 683. sous les Censeurs LENTULUS & POPPLICOLA; & que les trois derniers que j'ai marqués, après divers compilateurs des Fastes, ne peuvent proprement porter ce nom. Je leur ai cependant laissé leur place pour me conformer au calcul de CENSORIN (b), qui compte soixante-quinze lustres, y compris celui dont VESPASIEN & son fils TITUS firent la cloture, qui est le dernier. Cependant je pencherois fort à croire qu'il y a de l'erreur dans les nombres de cet Auteur (c).

An 731.

Censeurs L. MUNATIUS PLANCUS.

PAULUS ÆMILIUS LEPIDUS (d).

Ce sont ici les deux derniers particuliers, qui se soient vus revêtus en même tems de la censure. Quoique sans doute ils ne firent rien dans l'exercice de cette charge que sous le bon plaisir d'AUGUSTE, il ne trouva plus à propos de faire revivre cette dignité. Ces Censeurs ne firent ni le dénombrement, ni la cloture du lustre, & il paroît que tout se borna pour eux au titre.

LXXII. LUSTRE. An 745.

4163000.

AUGUSTE fit seul la cloture de ce lustre, comme le témoigne le monument d'Ancyre, d'où j'ai tiré aussi le nombre de citoyens, qui se trouva dans ce dénombrement. Selon DION, AUGUSTE pour être autorisé à faire la cloture de ce lustre, se fit décréter par le Sénat le pouvoir proconsulaire (e).

LXXIII. LUSTRE. An 766.

AUGUSTE fit ce dénombrement conjointement avec TIBÈRE, qu'il avoit associé à l'empire, & fit la cloture de ce lustre la dernière année de sa vie, comme on le voit par le même monument d'Ancyre. On y voit encore que le nombre des citoyens va au-delà des quatre millions. C'est sur ce monument qu'il faut corriger EUSEBE, qui, comme l'a remarqué SCALIGER, en fait monter le nombre à neuf millions soixante-dix mille (f).

LXXIV.

(a) PIGHIUS. An. 725.

(b) De Die Natal. C. 18.

(c) Vid. LIPS. ELECTOR. Lib. I. C. 27.

(d) DIO CASS. Lib. LIV. p. 597.

(e) Ibid. p. 637.

(f) An. MMXXVIII.

LXXIV. LUSTRE. *An* 800.

6944000 (a).

Censeurs T. CLAUDIUS CÆSAR AUGUSTUS.
L. VITELLIUS.

L'Empereur CLAUDE s'étant fait conférer la censure par le Sénat, s'associa dans cette dignité L. VITELLIUS, dont le fils fut depuis élevé à l'empire, & fit avec lui toutes les fonctions de Censeur dans la revue du Sénat, des Chevaliers, & du Peuple.

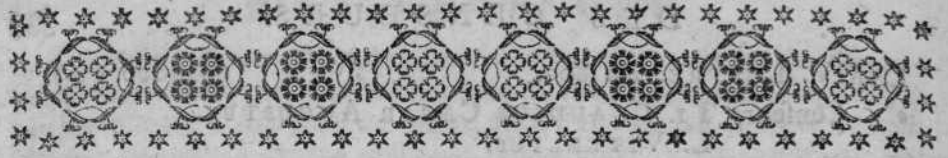
LXXV. LUSTRE. *An* 826.Censeurs T. FLAVIUS VESPASIANUS AUGUSTUS.
T. FLAVIUS VESPASIANUS CÆSAR.

C'est ici le dernier lustre, dont la cloture se foit faite avec les anciennes formalités (b). Il en est souvent fait mention dans les Auteurs anciens, mais il n'y en a aucun qui marque le nombre des citoyens qui fut enrégistré.

(a) TACIT. Annal. Liv. XII. C. 25.
EUSEB. ad An. MMLXI.

(b) CENSORIN. de Die Natal. C. 18.





CHAPITRE V.

Des Préteurs.

Du nom
de Préteur.

LA charge de magistrature ordinaire, qui étoit la seconde en autorité, & immédiatement au dessous de celle des Consuls, étoit celle de Préteur. Le nom de Préteur, dérivé du verbe *præire*, ou *præesse*, désignoit anciennement tout magistrat supérieur, comme les Consuls, le Dictateur (*a*), qui dans une ancienne inscription se trouve apellé *Prætor maximus* (*b*). Mais depuis qu'on eut fait un démembrement du consulat, & qu'on eut établi un magistrat particulier préposé à l'administration de la justice, le nom de Préteur lui devint particulièrement affecté. Cependant on le trouve encore très souvent employé pour désigner un Général d'armée, ou un Commandant en chef.

Origine de
la Préture.

Cette nouvelle magistrature fut établie l'année même que le consulat fut accordé aux Plébéyens (*c*). Les Consuls, occupés des affaires du dehors, & du commandement des armées, d'ailleurs détournés par différentes autres affaires, qui se multiplioient à mesure que Rome étendoit son territoire, ne pouvoient presque plus vaquer à rendre la justice. Cependant les procès se multiplioient à proportion du nombre des habitans, qui augmentoit tous les jours. Le Sénat prit donc la résolution de décharger les Consuls de cette fonction, & de créer un nouveau magistrat pour la remplir (*d*). Les Plébéyens, contents de la victoire qu'ils venoient de remporter sur les Patriciens, en leur arrachant un consulat, consentirent aisément que cette magistrature leur demeurât affectée, & le premier qui en fut revêtu fut SP. FURIUS CAMILLIUS, fils du fameux CAMILLE, en l'an 387. de Rome. Cette magistrature se conféroit par les comices des Centuries, en observant les mêmes auspices & les mêmes formalités que dans l'élection des Consuls (*e*). C'est pourquoi le Préteur est souvent apellé le collègue des Consuls, & qu'il en faisoit toutes les fonctions, lorsqu'ils étoient absens. Les Patriciens restèrent seuls en possession de cette dignité pendant trente ans. Mais en l'an 417. Q. PUBLILIUS PHILON, qui avoit déjà été Consul & Dictateur, se mit

(*a*) ASCON. in VERR. Lib. I. C. 14.

(*b*) Liv. Lib. VII. C. 3.

(*c*) Leg. 2. §. 27. de Orig. Juris.

(*d*) Liv. Lib. VI. C. ult. Lib. VII. C. 1.

(*e*) GELL. Lib. XIII. C. 15.

mit sur les rangs pour briguer cette charge, & l'obtint malgré les oppositions de la noblesse (a).

Quoique l'exercice de la préture ait ordinairement précédé le consulat, & qu'elle ait été comme un degré par lequel on y montoit, on voit qu'avant la seconde guerre punique, on exerçoit souvent la préture après le consulat, & même quelquefois après deux ou trois consulats. APPIUS CLAUDIUS fut créé Préteur après avoir été deux fois Consul & Censeur (b). MARCELLUS & L. POSTUMIUS furent créés Préteurs après avoir été Consuls, & même le dernier l'avoit été deux fois (c). Q. FULVIUS FLACCUS fut aussi créé Préteur en l'an de Rome 537. après avoir été Censeur, & deux fois Consul (d). Depuis on ne revint plus guères à la préture après avoir été Consul, amoins qu'on n'eût été rayé du rôle du Sénat par les Censeurs. Ce fut le cas où se trouva LENTULUS SURA, un des conjurés de CATILINA, qui pour rentrer dans le Sénat, demanda & obtint une seconde fois la préture (e).

On ne créa d'abord qu'un Préteur, mais comme le nombre des habitans de Rome s'augmentoit à proportion qu'elle étendoit ses conquêtes, & qu'il s'y formoit un grand concours d'étrangers, il ne put plus suffire seul à l'administration de la justice. On résolut donc de lui en ajoindre un second, & on partagea leurs fonctions (f). Le premier rendoit la justice selon les loix Romaines, & seulement entre les citoyens Romains. Le second jugeoit les procès qui survenoient tant entre les étrangers, qu'entre un citoyen & un étranger. On l'apelloit à cause de cette fonction le Préteur étranger (*Prætor peregrinus*); au lieu que le premier s'apelloit Préteur de la ville (*Prætor urbanus*). Quoique ce fût le sort, qui, après leur élection, décidât de ces différens départemens, le Préteur de la ville étoit beaucoup plus considéré, & ses prérogatives beaucoup plus belles. Comme sa juridiction s'étendoit sur tous les citoyens Romains, c'est des Edits qu'il proposoit, que dérive une partie de la jurisprudence Romaine, & c'est cette partie qu'on apelloit droit honoraire (*Jus honorarium*) (g). Ce fut en l'an de Rome 510. que ce nouveau Préteur fut établi. En 526. après la conquête de la Sicile & de la Sardaigne, on créa encore deux nouveaux Préteurs, qui furent revêtus des gouvernemens de ces deux îles. En 556. leur nombre fut encore augmenté jusqu'à six, après que les Romains eurent soumis la plus grande partie de l'Espagne, & l'eurent divisée en deux provinces, l'ulérieure & la citérieure (h). Depuis la loi *Babia* ordonna qu'on alterneroit, en créant une année quatre Préteurs, & une autre six, mais qu'on

Nombre
des Pré-
teurs.

(a) Liv. Lib. VIII. C. 15.

(b) Id. Lib. X. 22.

(c) Id. Lib. XXII. C. 35.

(d) Id. Lib. XXIII. C. 30.

(e) SULLUS. Catil. C. 47.

(f) Liv. Epit. XIX. Leg. 2. §. 28. de Orig. Juris.

(g) Institut. Lib. I. Tit. II. § 7.

(h) Liv. Lib. XXXII. C. 27.

qu'on prolongeroit les gouvernemens à deux de ceux qui étoient en charge (a). Il n'y eut donc que quatre Préteurs en 574. Mais il paroît que cette loi ne fut observée que cette seule fois, & qu'on continua à élire six Préteurs tous les ans. De ces six Préteurs il en restoit régulièrement deux à Rome, & les quatre autres étoient envoyés pour gouverner ces provinces. C'étoit la plupart du tems le sort qui décidoit entre eux de ces différens départemens (b).

Change-
mens arri-
vés dans
leurs fonc-
tions.

Le nombre des Préteurs resta le même jusqu'au tems de SYLLA; mais il se fit un changement dans leur administration, dont il n'est pas facile de fixer le tems avec précision; si ce n'est que probablement il se fit vers l'an de Rome 609 (c), peu après que la Macédoine, l'Achaye, & l'Afrique furent devenues des provinces de l'Empire Romain. D'ailleurs les affaires se multipliant à Rome, & les crimes y devenant plus communs, on résolut de soumettre à la recherche des Préteurs certains crimes dont le peuple s'étoit réservé la connoissance, & pour lesquels il nommoit des Commissaires (*Quaestores*) toutes les fois que les cas existoient. On établit donc les tribunaux, qu'on apella *Questions perpétuelles*, dont je parlerai plus au long ci-après. Il fut réglé en même tems, que les six Préteurs passeroient à Rome l'année de leur préture, & que l'année finie, ils partiroient pour aller gouverner les provinces, qui leur écheoïroient par le sort. SYLLA en augmentant le nombre de ces tribunaux jusqu'à huit, établit aussi huit Préteurs. Le Jurisconsulte POMPONIUS dit (d), que SYLLA en établit dix; mais on voit par l'histoire qu'on n'en créoit que huit du tems de CICÉRON; & DION CASSIUS dit que ce fut CÉSAR, qui le premier en fit monter le nombre à dix, en l'an 707. de Rome (e). Selon le même Historien, il en fit monter le nombre jusqu'à quatorze l'année suivante (f), & l'année d'après jusqu'à seize (g). Il paroît que ce nombre resta le même sous les Triumvirs, qui étoient intéressés, aussi bien que CÉSAR, à multiplier les dignités, afin de pouvoir gratifier un plus grand nombre de leurs créatures. Pour cet effet, ils ne conféroient même les charges que pour quelques mois, & pour moins encore; car DION remarque qu'en l'année 715. il y eut jusqu'à soixante sept Préteurs (h). On voit par le même Historien que leur nombre resta fixé à seize jusqu'à la fin du règne d'AUGUSTE, qui alors le réduisit à douze (i). Ce nombre étoit encore le même au commencement du règne de TIBÈRE, qui, à la vérité, promit avec serment de ne le point passer (k), mais qui pourtant permit quelque tems après qu'on en créât tantôt quinze, tantôt sei-

ze

(a) Id. Lib. XI. C. 44.

(b) Id. Lib. XXV. C. 3. Lib. XXXIII. C. 28.

(c) PRGH. ad h. Ann.

(d) Leg. 2. §. 32. D. de Or. Jur. Vide LIPS. ad TACIT. Ann. Lib. I. Exc. D.

(e) Lib. XLII. p. 236. A.

(f) Lib. XLIII. p. 258. E.

(g) ib. p. 271. C.

(h) Lib. XLVIII. p. 437. C.

(i) Lib. LVI. p. 672. A.

(k) TACIT. Annal. Lib. I. C. 14.

ze (a), & leur nombre varia ainfi pendant plusieurs années. L'Empereur CLAUDE paroît avoir mis leur nombre à dix-huit, en créant deux nouveaux Préteurs, qui devoient juger les procès qui furvenoient à l'occasion des Fidéi-commis (b). Il semble pourtant qu'ils ne pouvoient prendre connoissance de ces caufes, qu'en cas qu'elles n'excédaffent pas une certaine fomme, au-delà de laquelle elles devoient fe porter devant les Consuls (c). L'Empereur TITUS retrancha un de ces Préteurs, que NERVA rétablit en lui donnant la commiffion de juger les différends, qui furvenoient entre le Fife & les particuliers (d). MARC AURELE établit un Préteur pour connoitre des tutèles, qui auparavant avoient été du département des Consuls (e). Le Jurifconfulte POMPONIUS, qui floriffoit fous le règne d'ALEXANDRE SÉVÈRE, dit que de fon tems on créoit tous les ans dix-huit Préteurs (f). Mais fur le déclin de l'Empire, le nombre des Préteurs diminua auffi, & nous voyons que du tems des Empereurs VALENTINIEN & MARCIEN, il n'y en avoit plus que trois (g), & il femble que cette dignité fût entièrement abolie du tems de JUSTINIEN,

Le Préteur jouiffoit, à peu de chofes près, de toutes les marques de diftinction du confulat. Il avoit la robe bordée de pourpre (*toga praetexta*) que, de même que les Consuls, il alloit prendre au Capitole, le jour qu'il entroit en charge: la chaire curule, & les licteurs. On convient que les Préteurs, qui gouvernoient les provinces, fe faiffoient accompagner de fix licteurs; du moins les Auteurs anciens font fi exprès là-deffus (h), qu'on ne peut douter que chaque Préteur, ou Propréteur, hors de Rome, ne fe fit accompagner de fix licteurs, portant des faifceaux armés de haches. Il eft bien sûr qu'à Rome, de même que les Consuls, ils faiffoient ôter les haches de leurs faifceaux; mais ce qui forme la difficulté, eft qu'il y a plusieurs Auteurs dignes de foi, qui en parlant des Préteurs à Rome, ne leur attribuent que deux licteurs; ce qui mène naturellement à croire que, dans Rome, ils n'en avoient pas davantage, mais que dans les provinces ils en avoient fix.

Cependant Monfr. DE SPANHEIM a cru qu'ils fe faiffoient accompagner de fix licteurs, auffi bien à Rome que hors de Rome (i). Il fe fonde fur trois médailles de LIVINEIUS, où l'on voit la chaire curule entre fix faifceaux (k).

Ce

(a) DIO CASSIUS Lib. LVIII. p. 707. B.

(b) Leg. 2. §. 32. D. de Orig. Jur. SUTON. in CLAUD. C. 23.

(c) QUINCTIL. Inst. Orat. Lib. III. C. 6.

(d) D. l. 2. §. 32. D. de Orig. Jur.

(e) CAPITOL. in MARCO C. 10.

(f) D. leg. 2. D.

(g) Leg. 2. C. de Offic. Præt.

(h) POLYB. Lib. II. C. 24. & Lib. III.

C. 24. & 106. APPIAN. Syriac. p. 64. PLUT. in EMIL. p. 256.

(i) De Ufu & Præf. Num. Tom. II.

Diff. X. p. 117.

(k) MORELL. Gente Livincia. Tab. I.

N. 3. 4. & 5.



Ce LIVINEIUS étoit un des Préfets, que JULES CÉSAR établit à Rome, pour la gouverner en son absence. Ces Gouverneurs jouissoient, selon DION CASSIUS (a), des mêmes marques de distinction, que le Général de la cavalerie, & selon SÜETONE (b), ce fut en qualité de Préteurs que CÉSAR voulut qu'ils exerçassent leur autorité. D'où Mr. DE SPANHEIM conclut, que le Général de la cavalerie & les Préteurs avoient les mêmes marques de distinction que ces Gouverneurs établis par CÉSAR, & se faisoient précéder par six licteurs. Mais cet argument ne me paroît pas détruire le témoignage de quelques Auteurs anciens, qui disent bien clairement qu'à Rome le Préteur n'étoit accompagné que de deux licteurs. Je n'allèguerai point contre cette opinion diverses médailles, où la préture n'est désignée que par deux faisceaux (c);



parcequ'on en voit beaucoup où le consulat est représenté de la même façon (d). On pourroit donc plutôt en conclure, que ces Préteurs ou Gouverneurs de Rome, ont marqué six faisceaux sur leurs médailles, comme une distinction particulière que CÉSAR avoit attachée à leur commission, quoique d'ailleurs il ne leur eût accordé que le rang de Préteur. Je me contente de rapporter trois passages bien exprès, qui me

(a) Lib. XLIII. p. 269.

(b) In JUL. C. 76.

(c) VAILL. *Gente Mamilia* N. 1. *Furia* N. 7. MORELL. *ibid.* N. 4.

(d) VAILL. *Gente Æmilia*. N. 1. *Calpurn.* N. 10. *Cornel.* N. 6.

me paroissent prouver que le Préteur, à Rome, n'avoit que deux licteurs. Le premier est de CICÉRON. Il dit que le principal magistrat de Capoue prenoit le titre de Préteur, & se faisoit précéder de deux licteurs, comme les Préteurs à Rome (a). Il est vrai que ce passage décide plutôt du nombre de licteurs qu'avoit le Préteur de Capoue, que de celui qu'avoit le Préteur de Rome; car la particule (*ut*) comme, peut se rapporter aussi bien à la manière de porter des faisceaux, qu'à leur nombre. 2. Mais le passage de CENSORIN me paroît décider du nombre (b). Il cite l'ancienne loi *Lætoria*, qui ordonnoit que le Préteur de la ville fût accompagné de deux licteurs. 3. Ce que dit ici CENSORIN est encore confirmé par PLAUTE, qui fait parler ainsi deux esclaves (c). „ Est-ce donc que tu exerces déjà la „ préture? Mais il te manque une chose”. EPIDICUS. „ Quelle? „ TH. C'est qu'il te faudroit deux licteurs, qui portassent des fais- „ ceaux de verges”. PASSERAT suppose que les Préteurs n'ont eu dans les commencemens que deux licteurs, mais que dans la suite le nombre en fut augmenté jusqu'à six (d). Il me paroît plus probable qu'ils n'en aient jamais pris six que hors de Rome, où la République aimoit que ses magistrats parussent avec éclat, pour faire respecter sa puissance.

Le Préteur siégeoit dans la grande place de Rome, ou plutôt dans le comice qui en faisoit partie. Il y avoit son tribunal, en forme de demi cercle, qui avoit quarante six piés de front, & quinze piés d'enfoncement (e). Il y plaçoit sa chaire curule, pendant que les autres Juges n'étoient assis que sur des sièges ordinaires (f), & c'étoit-là qu'il donnoit audience, & qu'il prononçoit ses arrêts.

Lorsque le Préteur présidoit au conseil des cent (*Centumvirali Jurdicio*), on plantoit une pique ou une perche (*hasta*) dans la place, comme la marque de sa juridiction (g). On voit même assez souvent cette haste sur des médailles, comme une marque de la dignité du Préteur (h). SIGONIUS y ajoute le glaive; mais c'est sans aucune autorité valable (i). Il prétend s'appuyer de celle de St. CYPRIEN, qui en effet met la haste & le glaive entre les marques de la juridiction du Préteur; mais ces paroles regardent le Préteur ou Propréteur de l'Afrique, qui résidoit à Carthage, & qui incontestablement, de

(a) *Anteibat Lictores, ut hinc Prætoribus antecunt, cum fascibus duobus.* Agraria II. C. 34.

(b) *Prætor Urbanus, qui nunc est, qui- que posthac fuit, duos Lictores apud se habeto.* CENSOR. de Die Nat. C. 24.

(c) *Epodic. Act. I. Sc. I. vs. 24. Th. At unum a Prætura tua. Epidice, abest. Epid. Quidnam? Th. duo Lictores, duo vimineis fascis virgarum.*

(d) *Ad PROPERT. Lib. II. El. 16.*

(e) *VITRUV. Lib. V. C. 1.*

(f) *CICER. in VERR. Lib. II. C. 38. TACIT. ANN. Lib. I. C. 75. MARTIAL. Lib. XI. Ep. 99.*

(g) *SENECA de Brev. Vit. C. II.*

(h) *MORELL. Thef. Gente Caninia N. 2. Junia T. III. N. 4. Pupia N. 2. Sextia. N. 3.*

(i) *De Judic. Lib. I. C. 7. Vid. SPANH. l. d. p. 112.*

de même que tous les Gouverneurs des provinces, avoit le droit du glaive. Il n'en étoit pas ainsi du Préteur de la ville, dont la juridiction étoit purement civile.

Fonctions
des Pré-
teurs.

D'admini-
strer la
justice.

I. La première & la principale fonction du Préteur, étoit l'administration de la justice, dont il étoit le chef, suivant la définition que nous en donne CICÉRON. " Qu'il y ait un Préteur, qui soit l'interprète des loix, qui juge lui même ou nomme des Juges pour juger les procès qui surviennent entre les particuliers. Qu'il soit le gardien des loix, & qu'on se soumette à ses décisions" (*Furis disceptator, qui privata judicet judicari vult Prætor esto: is juris civilis custos esto; huic potestati pareto*) (a). Je donnerai à la fin de ce Chapitre une idée abrégée de la manière dont la justice s'administroit à Rome, me réservant d'en traiter avec plus d'étendue dans le Livre suivant.

Ils fai-
soient les
fonctions
des Con-
suls, en
leur absen-
ce.

II. En l'absence des Consuls, c'étoit le Préteur de la ville, qui remplissoit toutes leurs fonctions, & qui avoit la direction de toutes les affaires de l'Etat (b). C'étoit à lui que s'apportoient les lettres adressées au Sénat: c'étoit lui qui convoquoit le Sénat (c), qui y lisoit les lettres, qui y introduisoit les Ambassadeurs des nations étrangères, & qui leur rendoit la réponse du Sénat (d). C'étoit lui qui nommoit les Députés tirés du corps du Sénat, pour être employés dans quelques commissions, selon que le cas l'exigeoit (e). S'il s'agissoit d'ordonner des prières & des sacrifices publics, en actions de grâces pour quelque victoire signalée, c'étoit lui qui avoit soin d'en faire dresser le décret (f). Enfin généralement tout ce qui étoit du département des Consuls, entroit, en leur absence, dans celui du Préteur de la ville. Il pouvoit haranguer le peuple, convoquer les comices, y faire les propositions, s'opposer à ce qu'on y décidât rien, si tout autre magistrat que les Consuls les avoit convoqués (g). Il est cependant à remarquer que le Préteur ne pouvoit convoquer le Sénat extraordinairement toutes les fois qu'il vouloit, comme les Consuls; & qu'il n'avoit ce droit que lorsqu'il survenoit quelque affaire qui ne souffroit point de délai (h). Tout ce que je viens de dire concerne particulièrement le Préteur de la ville, comme le prouvent toutes les autorités que j'ai mises en marge. A son défaut c'étoit le Préteur étranger, qui entroit dans tous ces droits.

Ils prési-
doient à la
célébration
des jeux.

III. C'étoit encore au Préteur de la ville, qu'appartenoit la direction de certains jeux anniverfaires, tels que les jeux Apollinaires, qui se célébroient en l'honneur d'APOLLON & de DIANE, par des courses

(a) De Legg. Lib. III. C. 3.

(b) Liv. Lib. X. C. 21. Cic. ad Fam. Lib. X. Ep. 12.

(c) Liv. Lib. XLII. C. 8.

(d) Id. Lib. X. C. 45. Lib. XLIII. C. 8.

(e) Id. ib. C. 1.

(f) Cic. Phil. XIV. C. 4.

(g) GELL. Lib. XIII. C. 15.

(h) Cic. ad Fam. Lib. X. Ep. 28.

ses de chevaux & de chars, des combats de bêtes féroces, & même par des jeux scéniques (a). Le Préteur, vêtu d'une robe de pourpre à fleurs, telle que les Généraux la portoient le jour de leur triomphe, traversoit le cirque en pompe monté sur un char (b). On a conservé plusieurs médailles consulaires, où se trouvent encore représentés les différens spectacles produits dans le cirque par les Préteurs. C'est aux courses de chevaux, célébrées pendant la préture d'un CALPURNIUS PISON, que les Antiquaires rapportent diverses médailles, où, d'un côté, on voit la tête d'APOLLON, & au revers, un cavalier courant à bride abattue (c). C'est aux courses de chars que Mr. DE SPANHEIM (d) rapporte diverses médailles des familles FURIA (e), JUNIA (f), & VALERIA (g), où sont représentés des chars poussés à toute bride, qui marquent les jeux que des personnes illustres de ces familles ont célébrés dans leur préture. C'est de même à des combats de bêtes féroces que LIVINEIUS REGULUS donna au peuple, pendant sa préture, que Mr. DE SPANHEIM rapporte trois médailles de ce Romain (h). Il paroît que les Préteurs étoient de même chargés de la direction des jeux votifs, c'est à dire, de ceux qui avoient été voués aux Dieux dans quelque occasion extraordinaire, au nom du Peuple Romain. Une médaille en fait encore foi (i).



On y voit au revers cette legende: SEX. NONI. PR. L. V. P. F. qu'on explique naturellement *SEXTUS NONIUS Prætor Ludos Votivos Publicos Fecit.* „SEXTUS NONIUS étant Préteur a célébré les jeux „publics, qu'on avoit voués”. Les principales fonctions des Préteurs se réduisirent insensiblement à la direction de tous les jeux. AUGUSTE

(a) Liv. Lib. XXV. C. 12. Lib. XXVII. C. 23. Lib. XXXIX. C. 39.

(b) JUVENAL. Sat. X. v. 36. Sat. XI. vs. 192.

(c) MORELL. Gente Calpurnia Tab. IV.

(d) De Usu & Pr. Num. Tom. II. p. 134.

(e) MORELL. N. 2.

(f) Id. Tab. I. N. 6. & 7.

(g) VAILL. N. 6.

(h) V. MORELL. Gente Livincia. N. 2.

(i) FULV. Urf. Gente Nonia. MORELL.

ib. N. 1.

GUSTE déchargea les Ediles de la part qu'ils y avoient eue sous la République, & en chargea les Préteurs (a). Ils les faisoient en partie à leurs dépens, & l'autre partie des frais leur étoit fournie du trésor public, de sorte que la préture devint à charge par la dépense à laquelle elle engageoit: ce qui fait dire à BOECE, „ qu'elle n'étoit plus „ qu'un vain nom, & un fardeau bien pèsant pour le patrimoine d'un „ Sénateur (b)”. Ce fut sans doute en conséquence de cette direction sur les jeux, que les comédiens, & autres gens de cette espèce, qui auparavant étoient sous la juridiction des Ediles, furent mis sous celle des Préteurs (c).

Etoient chargés de l'entretien des bâtimens publics.

IV. Souvent, lorsqu'il n'y avoit point de Censeurs, les Préteurs étoient chargés de la construction, ou de la réparation des édifices publics (d). Ce soin appartenoit plutôt aux Ediles, & lorsque les Préteurs s'en mêloient, c'étoit toujours par une commission expresse du Sénat.

Ils commandoient les armées de terre & les flottes.

V. Souvent les Préteurs, & même lorsqu'il n'y en avoit encore qu'un à Rome, ont été mis à la tête des armées, surtout dans le cinquième siècle de Rome (e). Depuis on leur donna souvent le commandement d'une flotte, & ils furent souvent ajoints à un Consul, lorsque l'importance de la guerre demandoit plus d'un Général. Sous le consulat de CICÉRON, lorsque la conjuration de CATILINA eut éclaté, le Sénat donna commission à deux Préteurs de lever des armées, & leur assigna certaines provinces de l'Italie, où ils devoient s'opposer aux entreprises de CATILINA & de ses complices (f). Cela se faisoit selon que l'exigeoient les besoins de la République. Comme dans ces cas-là, il falloit joindre le pouvoir militaire au civil, dans la préture comme dans le consulat, il falloit que le préteur eût une commission expresse du Sénat, & fût autorisé par les comices des Curies. Cependant comme la préture a été principalement établie pour décharger les Consuls de l'administration de la justice, il faut dire quelque chose ici des différens départemens des Préteurs à cet égard, renvoyant au Livre suivant à en traiter avec plus d'étendue.

Manière de rendre la justice.

Il y avoit à Rome deux sortes de tribunaux, les uns où s'exerçoient les jugemens privés (*Judicia privata*), qui concernoient les affaires civiles, ou les différends qui survenoient entre des particuliers; & les autres, où s'exerçoient les jugemens publics (*Judicia publica*), qui concernoient les crimes, ou tout ce qui avoit un rapport direct ou indirect au bien public. Les premiers étoient du ressort du Préteur de la ville, & du Préteur qui jugeoit les étrangers. Le peuple s'étoit réservé la connoissance du criminel; & chaque fois qu'il existoit quelque cas, qui demandoit des recherches, il nommoit pour cela des

(a) DIO CASS. Lib. LIV. p. 593. B.

(b) Consol. Philos. Lib. III. Prosa IV.

(c) TACIT. Ann. Lib. I. C. 77.

(d) CIC. in VERR. Lib. III. C. 40. &

50. & ibi ASCON. FRONTIN. de Aquaed. C. 7.

(e) LIV. Lib. X. C. 31.

(f) SALLUST. in Catil. C. 32.

des Commissaires qu'on nommoit *Quæitores*. Quelquefois même on a nommé un Dictateur à cet effet (a). Tout cela ne concernoit que les citoyens Romains (b), car les esclaves & les étrangers étoient soumis à la juridiction des Triumvirs capitaux, qui condamnoient à mort & faisoient exécuter leurs sentences, & qui même, en certains cas, exerçoient la même autorité sur des personnes libres & citoyens Romains (c). Mais les vices s'étant introduits à Rome avec les richesses, & les crimes y devenant fréquens, il étoit difficile, & même impossible d'assembler le peuple, toutes les fois qu'il existoit quelque cas nouveau. On prit la résolution d'établir des tribunaux permanens pour la recherche de certains crimes, & c'est ce qu'on apella les questions perpétuelles (*Quæstiones perpetuæ*) (d). On régla donc que, des six Préteurs, qui se renouvelloient tous les ans, deux continueroient à exercer la juridiction civile sur les citoyens & sur les étrangers; & que les quatre autres, qui auparavant partoient d'abord pour les gouvernemens, qui leur étoient échus par le sort, resteroient à Rome pendant l'année de leur préture, & y exerceroient la juridiction criminelle, selon les différentes commissions, que le Sénat leur auroit assignées. On apella ces commissions questions perpétuelles, ou parceque la loi y donnoit une forme constante, au lieu qu'auparavant il falloit une nouvelle loi pour chaque cas particulier; ou parcequ'alors les Préteurs furent établis comme des Commissaires perpétuels, qui se succédoient chaque année, au lieu qu'auparavant il falloit chaque fois assembler le peuple, pour qu'il nommât des Commissaires (*Quæitores*). L'époque de cet établissement ne peut être fixé à une année certaine; mais on peut juger, sur ce qu'en dit CICÉRON, que ce fut au commencement du septième siècle de Rome (e).

Le nombre de ces questions, ou commissions, fut d'abord mis à quatre, selon les différens crimes pour la recherche desquels ces tribunaux furent établis. 1. Pour les concussions (*De répetundis*), pour rechercher les magistrats, ou Gouverneurs des provinces, qui avoient fait des extorsions aux sujets ou alliés de l'Empire Romain. 2. Pour le vol des déniers publics (*peculatus*). 3. Pour les brigues (*ambitus*), si l'on avoit employé quelques moyens illicites pour parvenir à une dignité. 4. Pour le crime de majesté (*majestatis*) sous lequel on comprenoit divers chefs dont il sera parlé dans le Livre suivant. SYLLA établit de nouveaux tribunaux & donna une nouvelle forme aux anciens. Il établit deux Préteurs pour juger des assassins (*de Sicariis*). L'un de ces Préteurs de la violence publique (*de vi publica*), c'est à dire

Des Questions perpétuelles.

(a) LIV. Lib. IV. C. 13. Lib. IX. C. 26. MAX. Lib. V. C. 4. N. 7. GELL. Lib.

(b) VAL. MAX. Lib. VIII. C. 4. N. 2.

III. C. 3.

PLAUT. Amph. Act. 1. Sc. 1. vs. 3.

(d) CICERO in BRUTO. C. 27.

(e) LIV. Lib. XXXIX. C. 17. VAL. MAX.

(e) CICERO ibid. Vid. PIGHIUM An. 609.

dire, de celle qui avoit un raport direct à l'Etat; & l'autre de la violence privée (*de vi privata*), c'est à dire, des violences commises contre de simples particuliers. Tout cela sera expliqué plus au long dans le Chapitre IV. du Livre suivant. Il établit aussi un tribunal pour la recherche des faussaires & des empoisonneurs (*De falsis & de veneficiis*); car ces crimes se jugeoient au même tribunal, & on y faisoit comparoitre encore les Juges corrompus, les faux monnoyeurs, &c. comme je le prouverai plus au long.

Le peuple ne laissa pas de se réserver le jugement de certains cas particuliers, ou du moins la nomination des Commissaires, qui devoient exercer le jugement en son nom. Lorsque MILON eut tué CLODIUS, le cas parut si important, que le peuple nomma des Commissaires particuliers pour en informer. Quelque tems auparavant, le même CLODIUS ayant violé les mystères de la bonne Déesse, le peuple nomma des Commissaires pour rechercher ceux qui avoient violé la religion (*a*) (*Quæitores de pollutis sacris*). Quelques Vestales ayant été accusées d'inceste, & le grand Pontife L. METELLUS ayant paru user de trop de condescendance en les absolvant, le peuple leur nomma des Juges, qui les condamnèrent à mort (*b*); & ainsi de divers autres cas. Le crime de perduellion se portoit toujours devant le peuple, qui, comme je l'ai dit, en jugeoit dans les comices des Centuries.

Dabord après l'élection des Préteurs, le Sénat partageoit ces différens départemens entr'eux, selon leur nombre, & ensuite le sort en decidoit; car on ne régloit rien là-dessus dans les comices, où ils étoient élus. On croit que quelquefois un même tribunal étoit partagé entre deux Préteurs, & que cela arrivoit toutes les fois qu'un même Préteur ne pouvoit suffire à juger toutes les causes, qui étoient du ressort de son tribunal. On croit au contraire, qu'un seul Préteur présidoit quelquefois à deux différens tribunaux. Ce sont des questions qui méritent d'être examinées avec un peu d'étendue. C'est pourquoi je les réserve pour le Livre suivant, où je tâcherai de lever quelques difficultés, qui ont jusqu'ici embarrassé les Savans. Je me contente de dire ici que chaque tribunal avoit son Préteur, & que jamais il n'y eut deux tribunaux réunis sous un même Préteur, ni un tribunal partagé entre deux Préteurs. Cependant il est arrivé que le nombre des tribunaux excédoit celui des six ordinaires; mais alors le Préteur de la ville & le Préteur étranger, par une commission extraordinaire du Sénat, présidoient chacun à un tribunal particulier, comme on voit que P. CASSIUS, Préteur de la ville en 687. présidoit au tribunal, qui informoit du crime de majesté (*c*). On voit encore, par le plaidoyer de CICÉRON contre VERRÈS (*d*), que celui

(*a*) SUETON. in JUL. C. 6.

(*b*) ASCON. in MILON. C. 12.

(*c*) ASCON. in CORNEL. Arg. p. 124.

(*d*) Lib. I. C. 60.

ci, étant Préteur de la ville, s'étoit ingéré dans le criminel; mais en cela, comme CICÉRON le lui reproche, il avoit agi contre les loix, & avoit usurpé une autorité qui ne lui appartenoit pas. Le Préteur de la ville avoit un département si étendu, que ce n'étoit que lorsque la nécessité l'exigeoit, qu'on y joignoit la commission extraordinaire de présider à un autre tribunal; & lorsque cela se faisoit, on lui ajoignoit un Juge de la question, qui le déchargeoit d'une grande partie des soins qu'il auroit été obligé d'y donner. Il arriva pourtant assez souvent, qu'on réunit les deux juridictions, celle du Préteur de la ville & celle du Préteur étranger, & qu'un seul Préteur fut chargé d'y vacquer. Le Sénat avoit recours à cet expédient, lorsque les magistrats, actuellement en charge, ne suffisoient pas pour le commandement de toutes les armées (a); ou bien lorsqu'il avoit dessein d'employer une flotte considérable, dont il destinoit le commandement à un des Préteurs (b).

Bien que ce ne fut que le sort qui décidât de ces différens départemens, comme je l'ai déjà dit, le Préteur de la ville, destiné à rendre la justice aux citoyens Romains, jouissoit de la prééminence, comme chargé de la garde, du maintien, & de l'exécution des loix (c). Aussi voit-on souvent une balance sur quelques médailles, comme le symbole de la préture & de l'administration de la justice. C'est du moins ainsi que j'explique les trois médailles, que je joins ici, où l'on voit une balance au dessus de la chaire curule (d). Avant que d'entrer en fonction, il montoit à la tribune aux harangues, & adressant de-là un discours au peuple, il lui exposoit le plan qu'il se proposoit de suivre dans l'administration de la justice (e). Ensuite il déclaroit par un édit qu'il faisoit afficher, sur quels principes de droit les différentes matières seroient jugées pendant l'année de sa préture (f). Cet édit supléoit en partie au défaut des loix, dans les cas auxquels elles n'avoient pas pourvu: ou il étendoit, ou expliquoit celles qui avoient quelque chose d'obscur. Ces édits se changeoient tous les ans, & c'est pourquoi CICÉRON les appelle une loi annuelle (*lex annua*) (g). Il y avoit donc tous les ans quelques variations dans la manière d'administrer la justice; & même il arrivoit souvent que les Préteurs ne s'en tenoient pas pendant toute l'année aux règles qu'ils s'étoient prescrites dans leurs édits, au commencement de l'année. Ils les changeoient, selon les occurrences, & cela d'une manière fort arbitraire, comme on en peut juger par le

Édit du
Préteur de
la ville.

(a) Liv. Lib. XXV. C. 3. Lib. XXVII. C. 36. Lib. XLIV. C. 17.

(b) Id. Lib. XXXV. C. 41.

(c) OVID. Fast. Lib. I. vs. 52. Cic. de Legg. Lib. III. C. 3.

(d) SPANH. de Usu & Pr. Num. T. II.

p. 104.

p. 104. MORELL. Gente Licinia Tab. III. N. 6. VAILL. Gente Flaminia N. 2. Gente Fulvia, N. 2.

(e) Cic. de Finib. Lib. II. C. 22.

(f) Id. in VERR. Lib. I. C. 61.

(g) Ibid. C. 24.

le plaidoyer de CICÉRON contre VERRÈS (a). Enfin comme il n'y avoit rien de bien fixe dans cette manière d'administrer la justice, & que les Préteurs changeoient les loix, selon leurs préjugés ou que la passion le leur dictoit, C. CORNELIUS, Tribun du peuple en l'an 686. de Rome, crut devoir obvier aux inconvéniens, qui résul- toient de ces décisions arbitraires (b). Il fit confirmer une loi, par laquelle il étoit ordonné aux Préteurs, de se conformer pendant tout le cours de l'année, dans leurs décisions, à l'édit qu'ils avoient propo- sé en entrant en charge. Depuis ce tems-là, l'édit du Préteur fut ap- pélé édit perpétuel, parceque le Préteur ne pouvoit plus y rien chan- ger pendant l'année, quoique d'ailleurs son successeur restoit en pos- session d'y faire tels changemens qu'il jugeoit à propos. Celui que l'Empereur ADRIEN fit compiler par le Jurisconsulte JULIEN, mérite à plus juste titre ce nom, puisqu'il donna une forme constante à la jurisprudence Romaine, les Juges n'osant plus s'en écarter dans leurs sentences, depuis que cet Empereur l'eut confirmé. Les Gouverneurs des provinces, y publioient aussi des édits, dans lesquels ils se con- formoient ordinairement sur celui du Préteur de Rome, du moins dans ce qui regardoit le droit privé, comme le prouve l'exemple de CICÉRON (c). Le Préteur étranger, & les autres Préteurs, qui présidoient aux différens tribunaux, publioient aussi de pareils édits, comme il sera prouvé plus au long dans le premier Chapitre du Li- vre suivant.

C'étoit encore le Préteur de la ville, qui après avoir prêté ser- ment, dresseoit les rôles de ceux qui devoient juger pendant cette année, soit qu'ils dussent être, ou Sénateurs, ou Chevaliers, ou d'un autre ordre, selon que les loix le régloient. Ensuite on tiroit au sort le nombre des Juges, qui devoient tenir lieu de conseil à cha- que Préteur, suivant les différens tribunaux réglés par les loix (d).

Le Préteur exprimoit tout le pouvoir de sa charge par ces trois mots, *Do, Dico, Addico*. Je donne, je dis (ou je prononce), & j'aju- ge (e). Le premier marquoit le pouvoir qu'il avoit de donner, ou de nommer les Juges, qui devoient examiner une cause, celui de donner le possessoire, d'admettre le demandeur à intenter action, & de lui prescrire la formule qu'il devoit suivre. Le second marquoit le pouvoir qu'il avoit de prendre connoissance d'une cause, d'ajour- ner les parties, & de prononcer la sentence. Le troisième marquoit qu'il avoit le pouvoir de faire exécuter la sentence.

Quand les procès étoient de quelque importance, le Préteur mon- toit sur son tribunal, & prononçoit de-là la sentence. Dans les cau- ses de moindre importance, il écoutoit les parties, & prononçoit dans l'en-

(a) Lib. I. C. 42. & seqq.

(b) ASCON. in CORNEL. Argum.

(c) Ad Famil. Lib. III. Ep. 8. Ad

ARTIC. Lib. V. Ep. 21.

(d) Id. in VERR. Lib. I. C. 61.

(e) VARRO de LL. Lib. V. C. 4.

l'endroit même où il se trouvoit, ce qu'on apelloit de *plano cognoscere* (a). Quelquefois il donnoit sa sentence par écrit. Il y avoit quantité de jours de vacances, comme tous les jours de fêtes, qu'on apelloit jours *nefastes*, parcequ'il n'étoit pas permis au Préteur de prononcer ses arrêts ces jours-là (b). J'en parlerai plus au long dans la suite.

On voit par tout ce que je viens de dire, que les fonctions du Préteur de la ville étoient beaucoup plus étendues que celles des autres Préteurs, & qu'étant chargé de toutes celles des Consuls en leur absence, il jouissoit à cet égard, & à divers autres, de la prééminence sur ses collègues, quoique ce ne fût que le fort qui décidât de leurs différens départemens (c). C'est sans doute à cause de cela que FÉSTUS le qualifie grand Préteur (d), & OVIDE le Préteur honoré (e). Si l'on en croit APPIEN d'Alexandrie, il y eut quelque refroidissement, vrai ou simulé, entre BRUTUS & CASSIUS, parceque prétendant tous deux à être nommés Préteur de la ville, CÉSAR avoit donné la préférence au premier au préjudice de l'autre (f). Il y a même eu des cas, où le Sénat a nommé celui à qui il destinoit ce département (g). En cas de maladie, c'étoit le Préteur étranger qui entroit dans le rang, & faisoit les fonctions du Préteur de la ville.

On voit encore qu'on pouvoit appeler du tribunal d'un de ces Préteurs à celui de l'autre (h), mais il semble que ce n'étoit que dans le cas d'une injustice manifeste; comme CICÉRON raporte que PISON Préteur étranger, cassa les sentences de VERRÈS, Préteur de la ville, lorsqu'elles n'étoient pas conformes aux règles qu'il s'étoit prescrites dans son édit (i). Ainsi l'on trouvoit un remède aux injustices de l'un, en en appellant au tribunal de l'autre.

Telles furent les fonctions des Préteurs tant que dura la République. Sous les Empereurs, les Préfets du prétoire attirèrent à eux toutes les causes, qui se plaidoient auparavant devant les Préteurs (k), & comme les premiers étoient des officiers de l'Empereur, ils prévalurent aisément sur des magistrats, dont il laissoit souvent l'élection au Sénat. D'un autre côté, l'autorité du Préfet de la ville s'accrut tellement, qu'il attira à lui la connoissance du criminel; de sorte qu'il ne resta aux Préteurs, de leurs anciennes fonctions, que la direction des jeux du cirque, & des autres spectacles.

(a) SENECA de Clem. Lib. I. C. 5. Leg. I. § 8. D. ad SC. Turpilian.

(b) OVID. Fast. Lib. I. vs. 47.

(c) Liv. Lib. XXII. C. 35. Lib. XXXIII. C. 26.

(d) Major autem Prator Urbanus, minores ceteri. V. Major.

(e) Fast. Lib. I. vs. 52. & ib. BURMAN.

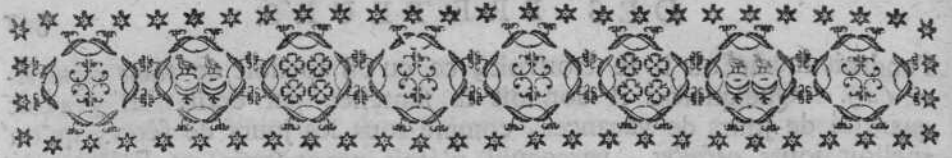
(f) CIVIL. Lib. II. p. 811.

(g) Liv. Lib. XXIV. C. 30.

(h) CÉSAR de B. Civ. Lib. III. C. 20.

(i) Cic. in VERR. Lib. I. C. 46.

(k) Vide SCALIG. Ep. 183.



CHAPITRE VI.

Des Ediles.

Du nom
d'Edile.

Les Ediles furent ainsi nommés, selon VARRON, parcequ'ils avoient l'intendance sur les édifices, tant publics que particuliers (*quod aedes publicas privatasque curarent*) (a); ou selon le Jurisconsulte POMPONIUS, parceque les premiers Ediles furent chargés de garder les Plébiscites, qui se dépofoient dans le temple de CERÈS (*in aede Cereris*) (b).

Il y avoit trois différentes sortes d'Ediles; les Ediles Plébéyens, les Ediles Curules, & les Ediles Céréales, qui furent tous établis en différens tems.

Origine
des Ediles
Plébéyens.

Les premiers Ediles Plébéyens furent établis dans le même tems, & dans les mêmes comices que les premiers Tribuns du peuple; d'où vient aussi qu'ils sont souvent qualifiés collègues des Tribuns du peuple. Après la sédition & la retraite d'une partie du peuple au mont sacré, en l'an de Rome 260, les Plébéyens ayant obtenu des Tribuns, ceux-ci demandèrent qu'on leur donnât deux ajoints, tirés du corps des Plébéyens, qui pussent les soulager dans une partie de leurs fonctions, & qui, sous le titre d'Ediles, seroient chargés, comme leurs subalternes, de l'exécution de leurs ordres (c). Ils devoient encore être chargés de juger certaines causes, que les Tribuns renvoyoient à leur connoissance (d). Les Ediles Plébéyens furent d'abord créés par les comices des Curies; mais depuis la loi *Publilia*, ils furent élus, de même que les Tribuns & les autres magistrats subalternes, dans les comices des Tribus (e).

Des Ediles
curules.

En l'an de Rome 387. après plusieurs années de débats fort vifs entre les Patriciens & les Plébéyens, la concorde s'étant rétablie entre les deux ordres, par le moyen de la cession d'un consulat, dont les Patriciens consentirent à se dépouiller en faveur des Plébéyens, le Sénat ordonna, qu'en mémoire de cette réunion, on ajouteroit un jour, qui seroit célébré par des spectacles publics, aux grands jeux ou jeux Romains, qui se célébroient tous les ans (f). Les Ediles Plébéyens ayant refusé de se charger de ce soin, deux jeunes Patriciens

(a) De LL. Lib. IV. C. 14.

(b) L. 2. §. 21. D. de Orig. Jur.

(c) DION. Hal. Lib. VI. p. 411. & 415.

(d) Id. Lib. VIII. p. 605.

(e) Ibid.

(f) Liv. Lib. VI. C. 42.

ciens vinrent se présenter, & offrirent de s'en charger pour la gloire des Dieux immortels, si l'on vouloit créer pour eux deux charges d'Édiles. Le Sénat loua leur zèle, accepta leur offre, & ordonna qu'à l'avenir on éliroit tous les ans deux Édiles, qui feroient choisis entre les Patriciens. On leur accorda toutes les marques d'honneur, qui distinguoient les grands magistrats, à la réserve des licteurs; du reste ils portoient la robe bordée de pourpre, avoient la chaire curule; & c'est de cette dernière prérogative que vient leur nom d'Édiles curules. Cette charge étoit encore considérable en ce qu'elle anno-blissoit, donnant le droit de transmettre son image à la postérité, en quoi consistoit proprement la noblesse chez les Romains (a). Ces prérogatives furent toujours réservées aux seuls Édiles curules; & les Édiles Plébéyens en furent toujours exclus. Mais les Plébéyens ne permirent pas longtems que les seuls Patriciens jouissent de cette dignité; & dès l'année suivante ils s'y firent admettre (b). Depuis cette dignité fut commune aux deux ordres, mais les Patriciens furent toujours exclus de l'Édilité Plébéyenne.

Ce ne fut qu'en l'an de Rome 709. que JULES CÉSAR ajouta en-
Des Édiles
Céréales.
 core deux nouveaux Édiles, dont le département étoit d'avoir inspection sur les blés, & sur les distributions qu'on en faisoit au peuple (c). Ce fut de-là qu'ils prirent le nom de Céréales, de CÉRÈS, déesse des blés. DION dit qu'ils devoient toujours être Patriciens (d).

CICÉRON décrit ainsi les fonctions des Édiles (e). *Suntque Ædiles*
Fonctions
des Édiles.
Curatores Urbis, annonæ ludorumque solemnium: Ollisque ad honoris amplioris gradum is primus ascensus esto. „ Qu'il y ait des Édiles, qui soient „ chargés de la police dans la ville, qui ayent soin des vivres & des „ jeux solennels, & que cette charge soit le premier degré, par lequel ils puissent parvenir aux plus hautes dignités de la République”. Je considérerai donc leurs fonctions dans leurs trois objets principaux, tels que les marque CICÉRON: 1. la police générale de la ville: 2. l'intendance des vivres: 3. & celle des jeux solennels.

1. La première & la plus plus importante des fonctions des Édiles, é-
Par rapport
à la police.
 toit le soin de la police, qui les autorisoit même à faire divers régle-
 mens à cet égard, lesquels faisoient partie des loix civiles (f). C'est ce qui les fait appeler par quelques Auteurs Grecs ἀστυνόμοι, qui signifie législateurs de la ville. Et en effet ils faisoient afficher, de même que les Préteurs de la ville, des édits, auxquels on étoit obligé de se conformer, pendant l'année qu'ils étoient en charge, & qui sont même devenus une partie du droit civil (g).

1. Leur inspection sur la ville consistoit en ce qu'ils étoient chargés de

(a) CIC. in VERA. Lib. V. C. 14.

(b) LIV. Lib. VII. C. 1.

(c) SÆTON. in JUL. C. 41. Leg. 2. §. 32.
 de Orig. Jur.

(d) Lib. XLIII. p. 271.

(e) De Legg. Lib. III. C. 3.

(f) DIO CASS. Lib. LIV. p. 623. PAPIN.
 Leg. un. D. de via publica.

(g) DODWELL. Præl. Camd. Diss. IX.
 §. 7.

de l'entretien de tous les édifices publics, des temples, des palais, ou basiliques, des portiques, aqueducs, &c. (a) C'étoit particulièrement lorsqu'il n'y avoit point de Censeurs; car ce n'étoit que dans ces intervalles que les Ediles étoient chargés de cet entretien, & encore n'étoit-ce qu'en cas que le Sénat n'en eût pas donné la commission particulière à quelque autre magistrat, comme on a vu qu'il la donnoit quelquefois à un Préteur; & FRONTIN remarque qu'on la donnoit même à des Questeurs (b). A l'égard des maisons des particuliers, ils avoient l'œil à ce qu'elles fussent bâties dans un juste alignement, que les propriétaires ne les laissassent point tomber en ruine, tant parcequ'elles auroient mis les passans en danger, que parcequ'elles auroient déparé les rues.

2. Ils avoient inspection sur tous les autres lieux publics, tels que les bains, les cloaques, les égoûts, sur la propreté des rues, à ce qu'on n'y laissât point d'embarras, qui pût arrêter, ou incommoder les voitures ou les passans (c), & ils mettoient à l'amende ceux qui se trouvoient en faute. L'Empereur CALIGULA se promenant dans les rues de Rome, & ayant trouvé un grand amas de boues dans une rue étroite, où il étoit obligé de passer, fit venir VESPASIEN, qui fut depuis Empereur, & qui alors étoit Edile, & ordonna à ses gardes de remplir de boues le pan de sa robe, pour le punir de n'avoir pas eu assez d'attention à la propreté des rues, selon le devoir de sa charge (d).

3. Ils avoient soin d'empêcher qu'il ne se commît des désordres dans les cabarets, dans les maisons de joie, & autres lieux de débauche (e), que SENEQUE pour cette raison, apelle *loca Edilem metuentia*; „ des lieux où l'on craint l'Edile (f). „ Toute femme à Rome, qui vouloit exercer le métier de courtisane, pouvoit le faire en pleine liberté, pourvu qu'elle vînt faire enregistrer son nom chez les Ediles. Les anciens avoient cru que ce frein seroit suffisant pour les retenir, & que cette déclaration même avoit quelque chose d'assez humiliant pour donner de l'éloignement pour une profession si infame (g). D'ailleurs il falloit qu'elles changeassent de nom & d'habit (h), & quittassent tous les ornemens qui distinguoient les femmes qui avoient une conduite régulière (i). Il semble que cette flétrissure ait été suffisante pendant assez longtems pour les contenir; mais la corruption en étant venue à un point que nombre de dames de qualité alloient faire inscrire leurs noms chez les Ediles, afin de pou-

(a) FRONTIN. de Aquæd. N. 95.

(b) Ibid. N. 96.

(c) Leg. un. D. de via publ. SENECA Ep. LXXXVII. BRISSON. Ant. sel. Lib. IV. C. 12.

(d) SUTTON. in VESPAS. C. 5. DIO CASS. Lib. LIX. p. 745. B.

(e) PLIN. H. N. Lib. XXXIII. C. 2.

SUTTON. in TIB. C. 34.

(f) De Vita Beata. C. 7.

(g) TACIT. Ann. Lib. II. C. 85. & LIPS. in Exc. ad h. l.

(h) PLAUT. Pœnul. Act. V. Sc. I. vs. 20.

(i) JUVEN. Sat. II. vs. 69. HORAT. Lib. I. Sat. II. vs. 63.

pouvoir satisfaire leur lubricité dans une entière liberté, & sans encourir les peines de la loi *Julia*, il fallut un autre remède à ces abus. Sous l'Empire de TIBÈRE, il se fit un Sénatus-Consulte, qui défendoit à toute femme, dont le père, ou le mari, auroit été ou Sénateur, ou Chevalier, de faire cet infame métier. TIBÈRE punit de l'exil celles qui contrevenoient à cette défense (a); & l'on voit que depuis elles furent soumises aux peines de la loi *Julia* contre les adultères (b).

C'étoit apparemment en vertu de cette partie de leur département que les Ediles étendoient leur juridiction sur toutes les femmes, dont la conduite n'étoit pas régulière. On en trouve divers exemples sous la République. M. FLAVIUS fut appelé en jugement devant le peuple par les Ediles, pour avoir suborné une dame de qualité (c). Q. FABIVS GURGES, étant Edile curule, condamna à l'amende diverses dames, qui s'étoient deshonorées, & de l'argent provenu de ces amendes, il en fit bâtir un temple à VENUS (d). Il semble même qu'ils s'arrogèrent une inspection générale sur les mœurs des femmes, pareille à celle que les Censeurs exerçoient sur les hommes. Ce fut FABIVS MAXIMUS, qui, étant Edile curule, appella devant le peuple plusieurs dames accusées d'avoir empoisonné leurs maris (e). CLODIA, sœur de ce P. CLODIUS, dont la flotte fut entièrement défaite par les Carthaginois près de Lilybée, sortant un jour d'un spectacle, & se trouvant incommodée par la foule, eut l'insolence de dire, „ plutôt aux dieux que mon frère vécût, & qu'il pût „ encore commander une flotte, pour éclaircir cette foule”. Les Ediles Plébéyens, pour cette parole, la condamnèrent à une amende de dix mille *as* (f).

4. AUGUSTE ajouta à ces fonctions le soin de veiller aux incendies, & d'y apporter tous les remèdes nécessaires (g). 5. Ils avoient encore inspection sur les funérailles, & sur diverses autres cérémonies de cette espèce, dont ils régloient la dépense par leurs édits (h). 6. Ils avoient encore soin de punir ceux qui laissoient courir en liberté des animaux dangereux, qui leur appartenoient, comme un chien enragé, ou quelque bête sauvage, & les condamnoient à de grosses amendes (i). 7. Enfin leurs soins s'étendoient jusque sur la religion, & ils veilloient à ce qu'il ne s'établît point de culte étranger à Rome, & qu'on n'y pratiquât point d'autres cérémonies religieuses, que celles qui avoient été autorisées par le Sénat (k).

II. Le

(a) SUTTON. in TIN. C. 35.

(b) Leg. 10. D. ad Leg. Jul. de Adult.

(c) LIV. Lib. VIII. C. 22.

(d) Id. Lib. X. C. 31. vide Lib. XXV.

C. 2.

(e) Id. Lib. VIII. C. 18.

(f) GELL. Lib. X. C. 6.

(g) DIO CASS. Lib. LIV. pag. 588.

(h) CIC. Phil. IX. C. 7. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 663.

(i) Leg. 41. & 42. D. de Ædilit. Edit.

(k) LIV. Lib. XXV. C. 1. Lib. XXXIX. C. 14. Lib. IV. C. 30.

Par rapport aux vivres, & à tout ce qui se mettoit en vente. II. Le département des Ediles s'étendoit sur les vivres, & en général, sur tout ce qui s'exposoit en vente dans les marchés. C'est pourquoi les Auteurs Grecs les désignent souvent par le terme Grec *ἀγορανομοί*, espèce de magistrats dans les villes Grecques, dont les fonctions étoient uniquement bornées à cette partie de la police (a). Les Ediles avoient de même une inspection sur toutes les denrées, qui s'exposoient en vente dans les marchés; ils y mettoient le prix, & faisoient jeter celles qui n'étoient pas bonnes (b). Ils examinoient les poids & les mesures, & faisoient briser ceux qui n'étoient pas justes (c). Comme il y avoit des loix, qui régloient l'intérêt qu'on pouvoit tirer de l'argent prêté, ils avoient encore soin de punir par des amendes, ceux qui exigeoient des usures illicites (d). Leur juridiction s'étendoit pareillement sur tout ce qui concernoit les ventes d'esclaves, de chevaux, ou d'autres animaux. Ils obligeoient ceux qui les exposoient en vente d'en déclarer les vices ou les maladies, & en faisoient rendre le prix aux acheteurs, s'ils avoient été trompés. Ils jugeoient les procès qui survenoient à ces occasions, ils condamnoient les délinquans à l'amende, & employoient le provenu de ces amendes à des ouvrages, qui contribuoient à l'utilité ou à l'ornement de la ville (e). Ils publioient, de même que les Préteurs, des édits qui contenoient des réglemens sur toutes ces choses, & ont fait depuis partie du droit honoraire, & sur lesquels de fameux Jurisconsultes ont fait des commentaires, qu'on retrouve encore en partie dans le Digeste, sous le titre *Ædilitio Edicto* (f). Par ce titre on peut juger que les seuls Ediles curules, à l'exclusion des Ediles Plébeyens, étoient en droit de proposer leurs édits, car il n'y est jamais fait mention des derniers.

Outre ces fonctions ordinaires, le Sénat donnoit encore souvent charge aux Ediles, dans des tems de disette, de faire des achats de blé, & d'en faire la distribution au peuple, soit gratuitement, soit à un prix modique. Cette commission étoit regardée comme des plus importantes, & très honorable, comme j'aurai occasion de le montrer ci-après. Nous avons encore deverses médailles, où il paroît que les Ediles s'en font honneur. GOLTZIUS en rapporte une dans ses Fautes (g), où d'un côté se voit la tête de CÉRÈS, déesse des blés couronnée d'épis, avec cette legende: *ÆD. CUR.* c'est à dire, *Ædiles Curules*. Au revers on voit les deux Ediles assis, distribuant du blé au peuple; à l'exergue on lit *T. FLAMIN. T. F. L. FLAC. P. F.* Autour *EX. S. C.* c'est à dire ,, *TITUS FLAMINIUS*, fils de *TITUS*, & *L. FLACCUS*, ,, fils de *PUBLIUS*, ont fait cette distribution en conséquence d'un ,, décret

(a) DION. Hal. Lib. VI. p. 415. PLAUT. Captiv. Act. IV. Sc. II. vs. 44.

(b) PLAUT. Rud. Act. II. Sc. III. vs. 42.

(c) JUVEN. Sat. X. vs. 101. PERS. Sat. I. vs. 130.

(d) LIV. Lib. X. C. 23.

(e) LIV. ibid & passim. V. PICH. ad An. 585. & GRÆV. ad SUET. JUL. C. 20.

(f) Lib. XXI. Tit. 1.

(g) Ad An. 555.

„ décret du Sénat”. Un passage de TITE LIVE sert de commentaire à cette médaille (a). Il dit que T. QUINCTIUS FLAMININUS & L. VALERIUS FLACCUS, Ediles curules, furent chargés par un Sénatus-Consulte de distribuer au peuple, à un prix très modique, une grande quantité de blé, que SCIPION avoit envoyé d’Afrique. Il se trouve, à la vérité, une difficulté sur cette médaille, qui consiste en ce que ces Ediles, étant des Ediles curules, n’y sont cependant assis que sur des sièges ordinaires; au lieu que naturellement ils devroient être assis dans leurs chaires curules, qui les distinguoient des Ediles Plébéyens (b).



En effet ces derniers, chargés aparemment d’une semblable commission, sont représentés de même sur une autre médaille (c). On peut y joindre encore d’autres médailles qui paroissent de même représenter des Ediles Plébéyens faisant les mêmes fonctions (d). Il paroît surprenant que les Ediles curules, ou ceux qui ont fait frapper cette médaille, en mémoire de leur commission, ne les ayent pas représentés avec la marque distinctive de leur charge, qui étoit la chaire curule. Les Antiquaires conviennent assez généralement que plusieurs médailles, où l’on voit la chaire curule entre deux épis, sont des marques de l’édilité curule, & que ceux dont les noms y sont marqués, ont été chargés, pendant leur édilité, de faire des distributions de blé au peuple (e).

III. En-

(a) Lib. XXXI. C. 4.

(d) VAILLANT. Gente Atilia. N. 17.

(b) Vide SPANH. de Usu & Pr. Num.

Gente Junia N. 44.

T. II. p. 152.

(e) MORELL. Gente Lollia. N. 2. VAILL.

(c) FULV. in Gente Fannia. MORELL.

Gente Plautia. N. 1. Gente Norbana. N. 6. ibid.



Leur in-
tendance
sur les
spectacles.

III. Enfin les Ediles avoient l'intendance des jeux folemnels, qui se célébroient régulièrement à certains jours de l'année, tels que ceux qui se célébroient en l'honneur de CÉRÈS & de BACCHUS, les jeux floraux, en l'honneur de FLORE, les jeux mégalésiens, en l'honneur de CYBELE, mère des Dieux, & les jeux Romains, en l'honneur de JUPITER, de JUNON, & de MINERVE (a). L'intendance de ces jeux regardoit particulièrement les Ediles curules; & les Ediles Plébéyens paroissent avoir été bornés à la direction des jeux Plébéyens, qui avoient été institués en reconnoissance de la réconciliation des deux ordres, après la retraite du peuple sur le mont Aventin (b). Mais les jeux votifs, tels que ceux qui avoient été voués à quelque Dieu, par un Général d'armée, ou par un magistrat, au nom du Peuple Romain, pour obtenir un heureux succès de quelque entreprise, ne regardoient point les Ediles, non plus que les jeux funèbres. Pour ce qui est de ceux dont j'ai d'abord fait l'énumération, c'étoit eux qui en dresseoient tout l'appareil, & qui régloient tout ce qui les concernoit. Ils dispofoient des peines & des récompenses des acteurs, suivant qu'ils s'étoient bien ou mal acquités de leurs rôles (c). Ils examinoient les pièces qui devoient être représentées, comme on le voit par les titres qui précèdent les comédies de TERENCE, où les Ediles curules sont toujours nommés. SUÉTONE nous apprend qu'ils payèrent à TERENCE, pour *l'Eunuque*, huit mille sesterces, ce qui revient environ à six cens florins monnoie de Hollande (d). C'étoit le plus haut prix qu'on eût encore payé d'une pièce de théâtre (e).

Je

(a) CIC. in VERR. Lib. V. C. 14.

(b) ASCON. in Act. I. in VERR. C. 10.

(c) PLAUT Trin. Act. IV. Sc. II. vs. 147.

(d) In Vita TERENTII; *Octo millia Nummum.*

(e) JUSTE LIESE soupçonne qu'en conséquence du droit qu'ils avoient d'examiner les pièces de théâtre, ils avoient encore une

une inspection sur tous les livres, qui se publioient (*De magistr. P. R. C. 13*). Il se fonde sur un passage de TACITE, où l'on voit que le Sénat donna commission aux Ediles de faire bruler les écrits de CREMUTIUS CORDUS (*Tac. Ann. Lib. IV. C. 34. V. SAVILL. Not. ad Tac. Vit. AGRICOLÆ, C. 2*).

Je ferois trop long, si je voulois parler ici de la prodigieuse magnificence, que les Ediles étaloient souvent dans ces spectacles, & des sommes immenses qu'ils y employoient, & qui en ruinèrent plusieurs. Mais comme, quelque considérables qu'ayent pû être les richesses de quelques particuliers de Rome, elles ne pouvoient suffire aux frais immenses que ces jeux exigeoient, les Ediles amassoient de tous côtés de l'argent dans les provinces (a), & en faisoient transporter divers ornemens à Rome, pour en décorer leurs théâtres. C'étoit par la splendeur de leur édilité, qu'ils espéroient de se frayer le chemin au consulat, & c'est ce qui fait dire à CICÉRON, que l'édilité est le premier degré, par lequel on monte aux plus hautes dignités de la République (b). En effet le peuple donnoit volontiers ses suffrages à ceux qui l'avoient amusé par de magnifiques spectacles, & les refusoit, au contraire, à ceux qui s'y étoient conduits avec trop d'économie. Ce fut par la magnificence des jeux qu'il fit célébrer, que MURÉNA emporta le consulat sur SERV. SULPICIUS, son compétiteur, comme le témoigne CICÉRON (c). MURÉNA n'avoit point été Edile; mais pour que le peuple n'y perdît rien, il célébra, dans sa préture, des jeux, dont la magnificence surpassoit tout ce qu'on avoit encore vû à Rome (d). CICÉRON remarque encore ailleurs (e), que MAMERCUS, homme riche & considérable, essuya un refus honteux dans la demande qu'il fit du consulat, parce qu'il avoit évité d'être Edile, dans la crainte des dépenses attachées nécessairement à cette charge. SYLLA avoit écrit dans ses mémoires, au rapport de PLUTARQUE (f), que, s'étant mis sur les rangs pour demander la préture, sans avoir passé par l'édilité, le peuple lui avoit refusé ses suffrages; parceque, sachant que dans sa questure il avoit formé d'étroites liaisons avec BOCCUS, Roi de Mauritanie, il s'étoit attendu que, lorsqu'il feroit Edile, il lui feroit voir dans les jeux, qu'il donneroit à cette occasion, quantité d'animaux rares que produisoit l'Afrique.

On se faisoit tant d'honneur d'avoir célébré ces jeux avec une somptuosité & un éclat extraordinaires, qu'on trouve encore beaucoup de médailles, qui y font allusion, & où sont marqués les noms de ceux qui se sont distingués par leur magnificence. C'est aux jeux mégalésiens que les Antiquaires rapportent une médaille, où se trouvent les noms de L. CESTIUS & de C. NORBANUS. On y voit la Déesse CYBÈLE, en l'honneur de qui ces jeux se célébroient, couronnée de tours, comme on la représente ordinairement, & assise dans son char traîné par des lions. On juge que L. CESTIUS & C. NORBANUS, étant Ediles Curules, avoient célébré ces jeux avec beaucoup de magnificence (g).

C'est

(a) *Gravi vectigali Ædilitiorum.* Cic. ad QUINT. Lib. 1. Ep. 1. N. 9. Liv. Lib. XL. C. 44.

(b) *De Legg.* Lib. III. C. 3.

(c) *Pro MURÉNA.* C. 19. & 20.

(d) *PLIN. H. N. Lib XXXIII. C. 3.*

(e) *De Offic.* Lib. II. C. 17.

(f) *In SYLLA p. 453. B.*

(g) *FULV. & MORELL.*



C'est aux jeux, qui se célébroient en l'honneur de **BACCHUS**, que se raporte une autre médaille de **C. VIBIUS VARUS**, où d'un côté l'on voit la tête de la Déesse **LIBERA** (qu'on donne pour compagne ordinaire à **BACCHUS**), couronnée de lierre; & au revers un tigre & un thyrsé, symboles de ce Dieu, un autel, qui marque la part que **CÉRÈS** avoit à ces jeux, & sur cet autel un masque pour marquer les jeux scéniques, qui faisoient partie de ces divertissemens (a).



On peut raporter à ces mêmes jeux une autre médaille du même **VIBIUS**, où l'on voit la Déesse **CÉRÈS** deux flambeaux à la main, cherchant sa fille **PROSERPINE**, qui lui avoit été enlevée (b).



(a) *Iidem* in *Gente Vibia*. MORELL. Tab. I. N. 6.

(b) *Ib.* N. 7.

Et une autre où cette Déesse est représentée sur un char tiré par deux dragons (a).



Les courses de chars, célébrées à la même occasion, paroissent aussi sur une autre médaille du même VIBIUS VARUS (b).



Je pourrais y en ajouter beaucoup d'autres, où divers Romains se font honneur à eux mêmes, ou à leurs ancêtres, d'avoir exercé l'édition avec splendeur. Je me contente d'en rapporter encore une de SERVIILIUS CASCA, un des assassins de JULES CÉSAR, qui fait honneur à un de ses ancêtres d'avoir rétabli dans son édition les jeux qui se célébroient en l'honneur de la Déesse FLORE. La légende porte FLORALIA PRIMUS. Je passe légèrement sur cette médaille, qui a donné de l'exercice aux Antiquaires (c).



On

(a) Ibid. Tab. II. N. 3. 4.
(b) Ib. Tab. I. N. 8.

(c) V. SPANH. de Usu & Pr. Num. T. II. p. 146. PIGH. ad An. 580.

On a de la peine à concevoir comment de simples particuliers pouvoient fournir à la dépense qu'exigeoient ces sortes de jeux, mais, comme je l'ai déjà remarqué, les provinces y contribuoient, & ceux qui étoient de familles accréditées, & qui tenoient un rang distingué dans la République, obligeoient les Rois & les villes alliées d'y contribuer aussi (a). Il y en avoit cependant qui, sans donner dans ces dépenses excessives, & sans être à charge ni aux provinces, ni aux alliés, se contenoient dans certaines bornes, où, sans mécontenter le peuple par une économie mal placée, ils savoient l'amuser par des spectacles, dont il étoit content. CICÉRON témoigne que les frais, qu'il avoit faits dans son édilité, avoient été assez modiques, & que cependant le peuple ne laissa pas de lui déférer les principales dignités (b).

Comme il se créoit tous les ans huit Préteurs, & qu'il ne se créoit que quatre Ediles, deux Ediles Curules, & deux Plébéyens, il y en avoit plusieurs qui parvenoient à la préture sans avoir passé par l'édilité; mais on peut juger, par ce que je viens de dire de la passion du peuple pour les spectacles, que ceux qui avoient omis l'édilité, avoient de la peine à obtenir le consulat. DION CASSIUS remarque qu'AUGUSTE fut obligé de faire faire les fonctions des Ediles par les Préteurs & par les Tribuns du peuple, à cause que personne ne se présentoit pour exercer une charge si onéreuse (c). Comme tout le monde craignoit de se voir ruiner par les frais auxquels elle obligeoit, AUGUSTE, à la fin de son règne, contraignoit ceux qui avoient été Tribuns du peuple & Questeurs, de tirer au sort entr'eux, à qui exerceroit l'édilité (d). Ce furent ces raisons qui obligèrent enfin AUGUSTE de décharger entièrement les Ediles de la direction des spectacles, & d'en faire porter la charge aux seuls Préteurs.

Différence
entre les
Ediles Curules & les
Ediles Plébéyens.

Il est très difficile de bien distinguer en quoi les fonctions des Ediles Curules différoient de celles des Ediles Plébéyens. On a vu que, par rapport aux jeux, elles ne différoient qu'en ce que les Ediles Curules avoient la direction des principaux jeux, au lieu que les Ediles Plébéyens n'avoient soin que des jeux Plébéyens. Du reste pour ce qui est de la police de la ville & du soin des vivres, il paroît qu'à cet égard, ils exerçoient également la même juridiction, si ce n'est que les Ediles Curules avoient seuls droit de faire des réglemens sur ce sujet. Une fonction, particulière aux Ediles Plébéyens, étoit d'avoir la garde des Sénatus-Consultes & des Plébiscites, qui se mettoient en dépôt dans le temple de CÉRÈS; & qu'avant ce tems-là les Consuls avoient altérés & supprimés, selon qu'ils l'avoient jugé à propos (e). Les Ediles Céréales, établis par JULES CÉSAR, déchargèrent les autres Ediles du soin de faire les distributions de blé au menu peuple. Mais

(a) BURMAN. de Vect. Pop. Rom. C. ult.

(d) Id. Lib. LV. p. 647. B.

(b) De Offic. Lib. II. C. 16.

(e) Liv. Lib. III. C. 55. Leg. 2. §.

(c) DIO CASS. Lib. XLIX. p. 459. A. 21. de orig. Jur.

Mais sous les Empereurs on créa un Préfet, ou Curateur des vivres, *Praefectus*, ou *Curator annonae*, qui fut chargé de cette fonction (a), & aparemment qu'on supprima les Ediles Céréales.

Comme les Ediles n'étoient que des magistrats inférieurs, ils ne se faisoient accompagner ni de licteurs, ni d'huissiers, mais seulement d'esclaves publics. Ils n'avoient point droit de faire arrêter personne (b), & ne pouvoient condamner les délinquans qu'à une amende; & encore ne pouvoient ils les contraindre de la payer, & étoient obligés d'avoir recours au Préteur, pour qu'il fit exécuter leur sentence. Dans des cas graves, ils les apelloient même devant le peuple (c). La personne des Ediles Plébéyens étoit sacrée, de même que celle des Tribuns du peuple, comme le remarque *FESTUS* (d); & *TITE LIVE* raporte la loi qui en ordonnoit ainsi (e). En général, on ne pouvoit appeler les Ediles en justice tant qu'ils étoient en charge; ce qui leur étoit commun avec tous les autres magistrats, qu'on ne devoit point troubler pendant qu'ils étoient employés à servir l'Etat. C'étoit pour échaper aux loix, qu'il avoit violées tant de fois, & pour éviter de comparoitre devant ses juges, que *CLODIUS* briguoit l'édilité avec tant d'empressement, comme *CICÉRON* nous l'apprend (f).

Les villes municipales & les colonies avoient aussi leurs Ediles, dont les noms se retrouvent encore sur plusieurs anciennes médailles (g). Il y en avoit même où l'édilité étoit la principale magistrature, & telle étoit Arpinum, la patrie de *CICÉRON* (h). Ce grand homme voulut que son fils & son neveu *QUINTUS* y exerçassent cette charge, & il paroît que les principaux de Rome, qui étoient originaires de quelque ville municipale, y exerçoient quelque magistrature, & souvent dans le tems même qu'ils étoient revêtus de quelque dignité à Rome. *MILON* étoit Dictateur à Lanuvium, dans le tems qu'il briguoit le consulat à Rome (i). L'Empereur *ADRIEN* exerça de même diverses magistratures tant à Italique, sa patrie, qu'à Athènes, & dans d'autres villes (k).

Il paroît qu'il y a eu des Ediles à Rome jusque vers le tems de *CONSTANTIN* le grand; mais après ce tems, il n'en est plus fait mention. Cette charge souffrit sans doute bien des changemens sous les Empereurs, de même que toutes celles qui avoient eu lieu sous la République; mais il n'est pas facile de dire en quoi ces changemens consistèrent. *SUÉTONE* nous apprend que l'Empereur *CLAUDE* leur ôta
la

(a) *TACIT.* Ann. Lib. I. C. 7.

(b) *GELL.* Lib. XIII. C. 12.

(c) *LIV.* Lib. X. C. 31. Lib. XXV.

C. 2.

(d) *V. Sacrosanctum.*

(e) Lib. III. C. 55.

(f) *Ad ATT.* Lib. IV. Ep. 3. *Ad QUINT.* Lib. II. Ep. 2.

(g) *OTTO* de *Ædil. Colon.* *BRISSON.*

Ant. Sel. III. C. 10. *VAILL.* Num. Colon.

p. 26. 76. 87.

(h) *Ad Fam.* Lib. XIII. Ep. II. V. *CUPERI* *Mon. Ant.* p. 224.

(i) *Ascon.* Arg. *Milon.*

(k) *Spartian.* C. 19.

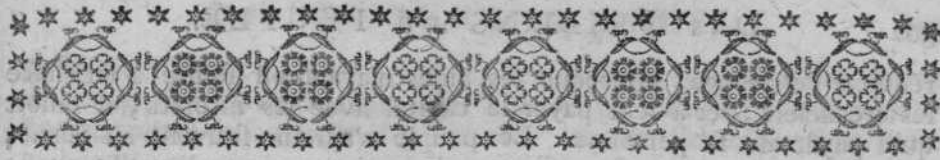
la juridiction, qu'ils avoient exercée jusqu'alors sur les cabarets (a). TACITE dit que NÉRON mit encore de nouvelles bornes à leur autorité, en réglant que les Ediles Curules & les Ediles Plébéyens ne pourroient condamner ceux qu'ils trouveroient en défaut qu'à des amendes très modiques (b). Le Préfet de la ville avoit attiré à lui une partie de la juridiction des Ediles. C'étoit lui qui mettoit le prix aux viandes qui se vendoient à la boucherie, & qui punissoit les usuriers, comme nous l'apprenons d'ALEXANDRE SÉVÈRE (c). On a déjà vu que la direction générale des spectacles leur avoit été ôtée & attribuée aux Préteurs par AUGUSTE, de sorte que leurs fonctions doivent avoir été réduites à bien peu de choses.

(a) In CLAUD. C. 38.

(b) Ann. Lib. XIII. C. 28.

(c) Leg. I. §. 9 & 11. D. de Offic. Præf. Urbis.





CHAPITRE VII.

Des Tribuns du Peuple.

LE nom de Tribun, au commencement de la République, dési- Du Nom
gnoit en général une personne constituée en autorité sur un cer- de Tribun.
tain département. On a vû que, sous les Rois, on donnoit le nom
de Tribun (*Tribunus Celerum*) à celui qui commandoit la cavalerie. On
apelloit de même (*Tribuni Militum*) Tribuns des foldats, les principaux
officiers de l'infanterie. On apelloit Tribuns du trésor (*Tribuni ara-
rii*) ceux qui avoient la garde du trésor, & qui étoient chargés de re-
mettre aux Questeurs les sommes nécessaires pour le payement des
troupes (a). Il y eut de même sous les Empereurs divers officiers
qualifiés Tribuns. Il y eut des Tribuns des voluptés (*Tribuni volupta-
tum*), qu'on pourroit nommer Surintendans des plaisirs (b). Ils é-
toient chargés de l'intendance des divertissemens publics, & d'y faire
observer l'ordre & la bienféance. *Tribuni rerum nitentium*, qui fai-
soient une partie des fonctions des Ediles sous la République, puis-
qu'ils étoient chargés d'entretenir la propreté des rues & de tous les
édifices publics (c); & ainsi de plusieurs autres Tribuns. Ce qui
marque que ce nom désignoit en général toute sorte de dignité, &
que ce n'étoit que le mot, qui y étoit joint, qui en déterminoit les
fonctions particulières. Ainsi les Plébéyens ayant obtenu des magi-
strats particuliers, on leur donna le nom de Tribuns du peuple, ou
plutôt de Tribuns des Plébéyens (*Tribuni Plebis*), sur lesquels seuls
leur autorité devoit s'étendre, selon l'institution de leur charge.

La meilleure partie du peuple à Rome ne vivoit que de l'agricultu- Origine
re. Cependant les fréquentes guerres, & le service militaire, qu'il des Tri-
étoit obligé de faire sans paye, le détournoient souvent de son tra- buns du
vail, & l'obligeoient de contracter des dettes. L'intérêt ordinaire é- Peuple.
toit au moins de douze pour cent par an, de sorte que ces usures ac-
cumulées excédoient bientôt le capital. Les loix étoient fort sévè-
res à l'égard des débiteurs, & les Consuls les faisoient exécuter avec
tant de rigueur, qu'on voyoit tous les jours quelque pauvre citoyen
réduit

(a) VARRO de LL. Lib. IV. p. 42. CASIOD. Variar. Lib. VII. Ep. 10. Lib.
ASCON. in VERR. Lib. I. C. 13. XII. Ep. 24.
(b) Leg. 13. Cod. Theod. de Scenic. (c) PANCIROLLE Not. Dignit. C. 18.
CAS-

réduit à l'esclavage, parceque ses biens n'ayant pu suffire à satisfaire ses créanciers, & à leur payer le capital avec les intérêts, il falloit qu'il payât de sa personne. Le peuple s'adressa souvent au Sénat, pour obtenir quelque adoucissement à la rigueur avec laquelle on le traitoit. Quelque sensibles que fussent quelques anciens Sénateurs à la misère du peuple, & quelque désir qu'ils eussent de remédier aux abus, d'autres membres de ce corps, qui exerçoient eux mêmes l'usage, eurent assez de crédit pour empêcher qu'on n'écoutât les plaintes du peuple, & qu'on ne satisfît à ses demandes. Après bien des défaites, le peuple, convaincu que le Sénat ne cherchoit qu'à l'amuser, & que son intention étoit moins de le soulager que de le tenir dans la misère & dans la bassesse, pour qu'il fût plus souple & plus dépendant, se revolta ouvertement. Il y avoit sans doute quelques Plébéyens considérables, qui souffloient le feu de la discorde, & animoient le peuple à se faire justice lui même. Ils étoient exclus de toutes les dignités, & il n'y avoit que quelque agitation violente, & capable de produire une révolution dans l'État, qui pût obliger les Patriciens à leur donner part au gouvernement. Il y avoit entr'autres un certain SICINIUS, homme de courage, & qui s'étoit signalé dans bien des occasions. Ce fut lui qui fut le principal auteur de la revolte. Le peuple se retira sur le mont sacré, & sans commettre aucune hostilité, ni contre le Sénat, ni contre les Patriciens, il y attendit qu'on lui fît justice sur ses demandes (a). Il ne consentit à rentrer dans Rome qu'après que le Sénat eut consenti à l'abolition de toutes les dettes, & eut fait remettre en liberté tous ceux qui avoient été emprisonnés pour ce sujet. Mais le point le plus essentiel fut l'établissement d'un nouveau magistrat pris du corps des Plébéyens, qui devoit les protéger contre les entreprises des riches, & contre les injustices du Sénat & des Patriciens. Les chefs de la sédition eurent soin d'en faire une des principales conditions de la réconciliation du Sénat avec le peuple; & ils trouvèrent dans cette nouvelle charge une récompense de la chaleur, avec laquelle ils avoient soutenu les intérêts du peuple, qui ne pouvoit leur refuser ses suffrages. Ce fut en l'an de Rome 260.

Nombre
des Tri-
buns du
Peuple.

Il n'y a rien de plus incertain que le nom & le nombre des premiers Tribuns du peuple. Selon DÉNIS d'Halicarnasse on en créa d'abord cinq. CICÉRON (b) & TITE LIVE n'en mettent que deux. Le Jurisconsulte POMPONIUS (c) & le Poète AUSONE (d) font pour le nombre de trois. L'Historien PISON raportoit que d'abord ils n'avoient été que deux, & que ce n'avoit été qu'en l'an de Rome 283. que leur nombre avoit été augmenté jusqu'à cinq, lorsque, par la

(a) DION Hal. Lib. V. p. 375. Liv. Lib. II. C. 32. & 33.

(b) ASCON. in CORNEL. p. 968. Ed. GRÆV.

(c) Leg. 2. §. 21. D. de Orig. Jur.

(d) In Grypho FERRARI. Num. vs. 79.

la loi de VOLERON PUBLILIUS, leur élection fut transférée des comices des Curies aux comices des Tribus (a). En 297. leur nombre fut augmenté jusqu'à dix (b), & resta toujours le même sous la République.

Leur élection se fit d'abord par les Curies, comme je viens de le dire, & comme ils n'avoient encore ni le pouvoir de convoquer les comices, ni celui d'y présider, il falloit que ce fût un des Consuls, qui convoquât & dirigeât ces assemblées. Cela parut gênant pour les Tribuns, & dès qu'ils eurent inventé les comices des Tribus, auxquels ils présidoient, ils y transférèrent aussi le droit d'élection de tous les magistrats inférieurs. C'étoit le sort qui décidoit de celui qui devoit présider. S'il arrivoit quelque empêchement, ou que la nuit survînt, & obligeât de congédier l'assemblée, avant que le peuple eût pu élire ses dix Tribuns, ceux qui avoient été élus pouvoient nommer eux mêmes leurs collègues, jusqu'à ce qu'ils formassent le nombre de dix (c). Mais comme les Tribuns du Peuple abusèrent de ce pouvoir, en s'associant deux Patriciens, qui étoient exclus du tribunat par leur naissance, TREBONIUS, Tribun du peuple en 305. leur ôta ce droit, & fit une loi, qui obligeoit celui qui présideroit dans la suite à ces comices, de renouveler ces assemblées, jusqu'à ce que le peuple eût élu ses dix Tribuns (d).

Il y avoit une loi, qui condamnoit à mort celui qui feroit cause que le peuple demeurât sans Tribuns (e). Et en effet quoique la République se soit vuë souvent sans Consuls, & sans ses autres magistrats ordinaires qui se créoient dans les comices, auxquels le Consul présidoit, parceque les Tribuns, par le droit de leur charge, pouvoient congédier ces assemblées, & casser tout ce qui s'y faisoit malgré eux, elle eut toujours des Tribuns; parcequ'ils s'élevoient dans des comices, auxquels d'autres magistrats ne pouvoient former d'opposition. VALÈRE MAXIME rapporte que P. MUCIUS, Tribun du peuple, fit bruler vifs neuf de ses collègues, parceque n'ayant point fait procéder à l'élection de leurs successeurs, ils étoient cause que le peuple se trouvoit sans Tribuns (f). Cet Auteur est si crédule, & ramasse tout avec si peu de discernement, que, quoique ce fait se trouve confirmé par ZONARE (g), autre Historien, qui n'est ni plus exact, ni moins crédule, les Critiques ont bien de la peine à se persuader que, si la vérité en eût été bien constatée, un trait aussi singulier eût échappé à TITE LIVE & à DÉNIS d'Halicarnasse, qui n'en font aucune mention.

Comme les premiers Tribuns du peuple entrèrent en charge le IV. avant les Ides de Décembre, c'est à dire, le 10. de ce mois, ils continuèrent en charge.

(a) Liv. Lib. II. C. 58.

(b) Id. Lib. III. C. 30.

(c) Id. ib. C. 65.

(d) Id. ibid.

(e) Id. ib. C. 55.

(f) Lib. VI. C. 3. N. 2.

(g) Lib. VII. p. 345.

tinuèrent depuis à entrer en fonction le même jour, à ce qu'assure DÉNIS d'Halicarnasse (a). On voit par TITE LIVE que c'étoit encore le même jour en l'an 569. de Rome (b). Cependant CICÉRON marque que, de son tems, ils entroient en exercice dès le 5. de Décembre (*Nonis Decembris*) (c), de sorte qu'ils avoient anticipé de cinq jours, différence assez petite pour que DÉNIS d'Halicarnasse ait pû négliger d'y faire attention.

Cette charge étoit peu considérable dans son origine.

Le motif de l'établissement de cette charge, fut simplement de donner au peuple des protecteurs, qui le rassuraient contre la tyrannie & les insultes du Sénat & des Grands; de sorte que les Tribuns ne se portèrent point d'abord comme magistrats, & ne se stipulèrent aucune des marques extérieures, qui les distinguoient. Ils n'avoient ni la robe bordée de pourpre, ni la chaire curule, ni tribunal, ni licteurs (d). Ils se faisoient accompagner par un simple huissier, ou messager (*Viator*). Ils n'étoient point Sénateurs, & n'avoient pas même séance dans le Sénat durant l'exercice de leur charge. Ce qui fait dire à PLUTARQUE qu'ils n'étoient point magistrats; & en effet ils n'étoient pas considérés comme tels au commencement; mais ils furent bien étendre leurs prérogatives, & on n'osa plus leur refuser ce titre dans la suite. Si l'on en croit VALÈRE MAXIME, assis sur un banc à l'entrée du Sénat, ils y attendoient qu'on leur communiquât le résultat de ses délibérations (e). Ils ne restèrent pas longtems dans cet état d'humilité, & s'ils furent jusqu'à l'an 625. sans devenir Sénateurs par le droit de leur charge, ils s'arrogèrent, pendant qu'ils étoient en exercice, le droit non seulement d'y entrer & d'assister aux délibérations, mais même celui de le convoquer & d'y faire les propositions. Le Plébiscite d'ATINIUS annexa la dignité sénatoriale au tribunal du peuple (f), & même dans les derniers tems de la République, on ne pouvoit devenir Tribun du peuple, qu'on ne fût Sénateur (g). La raison en est claire; car comme SYLLA avoit réglé que les Questeurs deviendroient Sénateurs par le droit de leur charge, & qu'il falloit avoir été Questeur pour devenir Tribun du peuple, il est évident que les Tribuns ne se pouvoient plus choisir que dans l'ordre des Sénateurs. Aussi SUÉTONE remarque-t'il, comme quelque chose, qu'OCTAVIEN, n'étant pas encore Sénateur, avoit brigué le tribunal du peuple (h); & que dans la suite, étant devenu Empereur, il permit que de simples Chevaliers se missent sur les rangs pour demander cette charge (i).

Non seulement l'accès à cette charge étoit fermé à tous les Patri-
ciens,

(a) Lib. VI. p. 410.

(b) lib. XXXIX. C. 52.

(c) In VERR. Act. II. C. 10.

(d) PLUTARCH. Quæst. Rom. p. 283.

V. GREV. ad Cic. pro CLUENT. C. 41.

(e) Lib. II. C. 2. N. 7.

(f) GELL. Lib. XIV. C. 8.

(g) SUETON. in AUG. C. 10.

(h) Ibid. Dio CASS. Lib. XLV. p. 309. B.

(i) Ibid. C. 40. V. LISSII Elect. Lib. II. C. 13.

ciens, mais même à tous les Plébéyens illustres, dont les pères, ayant exercé quelque magistrature curule, étoient encore actuellement en vie, comme cela se voit par TITE LIVE (a). Ils n'avoient d'abord, comme je l'ai dit, ni le droit de convoquer le Sénat, ni même le peuple. Toutes leurs fonctions paroissent devoir se réduire à garantir le peuple de l'oppression, & au droit d'opposition à tout ce qu'ils croyoient préjudiciable à ses intérêts. Pour qu'aucune crainte humaine ne les empêchât de prendre la défense d'un citoyen injustement opprimé, il fut ordonné „ que leurs personnes seroient sacrées, & „ que la tête de celui qui attenteroit à leur vie, seroit dévouée aux „ Dieux infernaux, & ses biens confisqués” (b). Ce fut à la faveur de ce droit d'opposition, & de la loi qui les mettoit à l'abri de toute insulte, qu'ils furent étendre leurs prérogatives, se rendre indépendans des autres magistrats, & même se les assujettir, attirer à eux toutes les affaires, & dominer, pour ainsi dire, sur toute la République. En traitant de chacune de leurs fonctions en particulier, je tâcherai de marquer leurs différentes usurpations, & l'empire qu'ils s'arrogèrent quelquefois sur les magistrats les plus respectables. On verra, en comparant l'autorité que CICÉRON leur attribue, comme légitime, avec celle qu'ils exercèrent en différentes occasions, combien ils avoient fû en étendre les bornes.

Voici comme il s'exprime sur ce sujet: *Plebs, quos pro se contra vim* Fonctions
auxilii ergo creassit, Tribuni ejus sunt. Quodque ù prohibessint, quodque des Tri-
Plebem rogassint ratum esto. Cum Patribus Populoque agendi jus habent; buns du
iidemque ad Plebem, quod censuerint ferunt. Sanctique sunt: neque Plebem peuple.
orbam Tribunis relinquunt (c). „ Que le peuple ait le droit de se
„ créer des Tribuns pour le protéger contre la violence. Que ces
„ Tribuns aient également le pouvoir & d'empêcher, & de faire ra-
„ tifier par le peuple ce qu'ils jugeront à propos. Qu'ils aient le
„ droit de convoquer le Sénat & l'assemblée du peuple, & d'y faire
„ ratifier ce qu'ils voudront par les comices des Tribus. Que leurs
„ personnes soient sacrées, & que jamais ils ne laissent le peuple sans
„ Tribuns”.

Il est visible par-là que la puissance des Tribuns du peuple avoit pris de grands accroissemens, puisque toutes leurs prérogatives ne consistoient d'abord que dans le droit d'opposition, afin qu'ils pussent arrêter les magistrats & les Grands dans leurs entreprises sur les libertés du peuple; & que, pour qu'aucune crainte du danger ne les retînt, & qu'ils fussent à l'abri de toute violence, il avoit été ordonné que leurs personnes fussent sacrées. Ces prérogatives parurent d'abord peu considérables, parce-

(a) Lib. XXVII. C. 21. & Lib. XXX.
C. 19.

(b) DION. Hal. Lib. XI. p. 410. Liv.
Lib. III. C. 55.

(c) De Legg. Lib. III. C. 3.

parcequ'elles ne les mettoient pas en droit d'agir; mais seulement de mettre les autres hors d'activité. Ils furent bientôt les étendre, & s'arroger le droit de convoquer le Sénat & le peuple, & d'y proposer ce qu'ils trouvoient à propos. Ce sera par une espèce de commentaire sur ces paroles de CICÉRON, que je tâcherai de faire connoître leurs fonctions en détail, & de marquer les divers accroissemens que prit leur puissance.

On peut rapporter leurs prérogatives à cinq principaux chefs. 1. Ils avoient le droit de protéger le peuple. 2. Celui d'opposition. 3. Leurs personnes étoient sacrées. 4. Ils avoient le pouvoir de convoquer & de congédier le Sénat. 5. Et celui d'assembler le peuple, de lui faire les propositions, & de lui faire confirmer les loix.

De protéger le peuple contre les Grands.

I. Leur première & principale destination étoit de garantir le peuple de l'oppression, en s'oposant aux entreprises des Grands & du Sénat. Pour cet effet leurs maisons étoient ouvertes nuit & jour, & ils devoient toujours être prêts à entendre les plaintes de ceux qui avoient recours à leur protection (a). Comme leur pouvoir à cet égard se réduisoit à l'enceinte de la ville, il ne leur étoit pas permis de s'en éloigner un jour entier, si ce n'est dans le tems des Fêtes Latines (b). Il étoit naturel que le peuple fût attaché à des magistrats, qui étoient chargés de ses intérêts, & qui coloroient toutes leurs entreprises de ce précieux prétexte. Comme elles tendoient toutes à l'abaissement des Grands & du Sénat, abaissement que le peuple voyoit avec joie, les Tribuns y travaillèrent avec d'autant plus de succès, qu'ils trouvoient dans le peuple, en qui résidoit la souveraineté, & les dispositions & le pouvoir de féconder & de faire réussir leur vûes, & d'augmenter dans ses Tribuns une puissance, qui rendoit leur protection plus efficace. Ce fut en vertu de ce titre glorieux de protecteurs du peuple, & comme chargés de veiller à ses intérêts, qu'ils s'ingérèrent dans toutes les affaires, & disposèrent en son nom des finances & des gouvernemens de provinces. Ils se mêloient même très souvent dans les causes civiles, & dispensoient celui qui étoit ajourné de comparoître, ou cassoient la sentence du magistrat. CICÉRON s'en plaint comme d'une des plus grandes injustices, & dit qu'en cela ils passoient leur pouvoir légitime, puisqu'ils n'avoient droit d'intervenir qu'en cas d'appel de la sentence du Juge (c). En cas même qu'ils intervenissent mal à propos, dans quelque cause, on pouvoit, lorsqu'ils étoient sortis de charge, les appeler en justice, comme cela se voit par l'exemple d'OPIMIUS, que rapporte CICÉRON (d).

Cette puissance servit principalement à énerver l'autorité des autres magistrats, car dès qu'un citoyen, condamné par le magistrat à être con-

(a) PLUTARCH. Quæst. Rom. p. 283. D.
 (b) DIOG. Hal. Lib. VII. p. 554. DIO
 CASS. Lib. XXXVII. p. 55. MACROB. Sat.
 Lib. I. C. 3.

(c) In VATIN. C. 14. Phil II. C. 2.
 (d) In VERR. Lib. I. C. 60.

conduit en prison, en apelloit aux Tribuns, ils pouvoient ordonner qu'on le remit en liberté. Mais, non contens de cette prérogative, ils l'étendirent bientôt jusqu'à faire arrêter & emprisonner les principaux magistrats de la République. Un peu plus de vingt ans après l'établissement des Tribuns du peuple, LÆTORIUS, qui étoit revêtu de cette charge, ayant voulu faire arrêter quelques jeunes Patriciens, qui s'oposoient à une loi qu'il vouloit faire recevoir, & le Consul APPIUS CLAUDIUS lui soutenant que les Tribuns du peuple n'avoient aucun droit sur les Patriciens, & que leur pouvoir ne s'étendoit tout au plus que sur les Plébéyens, la dispute s'échauffa entre eux, & le Tribun porta la hardiesse jusqu'à ordonner que le Consul lui même fût conduit en prison. Soutenu par le peuple, il seroit venu à bout de son entreprise, ou les deux partis en seroient venus aux mains, si les Sénateurs n'eussent engagé APPIUS à céder, & à se retirer de l'assemblée (a). Si pour lors les Tribuns du peuple n'établirent pas leur droit, de faire arrêter & conduire en prison le souverain magistrat de la République, le Sénat lui même, par une imprudence, qui paroît surprenante dans un corps si respectable, le reconnut dans la fuite, & leur fournit le prétexte de l'exercer en diverses occasions. Ce fut en l'an de Rome 322. que le Sénat ayant ordonné aux Consuls de nommer un Dictateur, & ni l'un ni l'autre n'ayant voulu obéir, le Sénat appella les Tribuns du peuple, & les exhorta à faire intervenir l'autorité du peuple, dont ils étoient dépositaires, pour obliger les Consuls à nommer un Dictateur. L'occasion étoit trop belle pour la laisser échaper. Les Tribuns ayant délibéré ensemble là-dessus, ordonnèrent d'un commun accord, „ que „ les Consuls eussent à obéir au Sénat, ou que s'ils persistoient à refuser de s'y soumettre, ils les feroient conduire en prison (b)”. C'est ainsi que le Sénat, contre ses propres intérêts, fournit lui même des armes aux Tribuns pour l'abaisser, en leur donnant un droit sur les premiers magistrats de la République, dont ils abusèrent quelquefois dans la fuite (c). CICÉRON rapporte que CURATIUS, Tribun du peuple, fit conduire en prison les deux Consuls DECIMUS BRUTUS & SCIPION NASICA (d). LUCIUS FLAVIUS, autre Tribun du peuple, fit mettre en prison le Consul METELLUS CELER, qui s'oposoit aux loix qu'il proposoit (e). CICÉRON lui même, dans une de ses harangues contre RULLUS, „ dit, „ qu'il craint que ce Tribun n'ordonne qu'on le mène en prison (f). Lorsque SCIPION, étant Consul, s'occupoit en Sicile des préparatifs pour l'exécution du projet qu'il méditoit, de porter la guerre en Afrique, & de forcer par-là ANNIBAL à quitter l'Italie, on fit au Sénat des rapports, sur la

con-

(a) Dion Hal. Lib. IX. p. 604. Liv. Lib. II. C. 56.

(b) Liv. Lib. IV. C. 26.

(c) V. Liv. *ibid.* C. 57. & Lib. V. C. 9.

(d) De Legg. Lib. III. C. 9.

(e) Dio Cass. Lib. XXXVII. p. 58.

(f) Agrar. II. C. 37.

conduite relâchée du Consul, qui l'engagèrent à nommer des députés de son corps pour aller l'examiner sur les lieux. Le Sénat joignit à ces députés un Tribun du peuple, qui devoit, en cas que le Consul ne se soumit pas aux députés, l'y contraindre par l'autorité de sa charge (a). C'est ainsi que la discorde, qui s'étoit mise entre le Sénat & les Consuls, autorisa les Tribuns à exercer un pouvoir presque absolu sur tous les magistrats.

Ils s'étoient contentés au commencement de se rendre redoutables, en ajournant devant le peuple, comme le souverain Juge, les magistrats qui sortoient de charge, & qu'ils taxoient d'avoir manqué à leur devoir, sous prétexte de veiller à la sûreté du peuple. Mais depuis ils n'attendirent plus qu'ils fussent sortis de charge. Ils tâchèrent de s'affujettir le Dictateur même, & si l'on en croit PLUTARQUE (b), ils envoyèrent leur huissier pour arracher CAMILLE, alors Dictateur, de son tribunal, & le conduire devant eux. Car quoique tous les autres magistrats fussent hors d'activité, lorsqu'il y avoit un Dictateur, les Tribuns du peuple continuoient à exercer leur charge, en vertu de la loi qui défendoit de laisser le peuple sans Tribuns. Comme une autre loi défendoit de créer un magistrat, dont on ne pût appeler au peuple (c), les Dictateurs perdirent par-là leur indépendance, & devinrent soumis comme les autres à l'autorité des Tribuns du peuple. On leur vit exercer leur empire sur les Censeurs, comme sur les Consuls. P. SEMPRONIUS, Tribun du peuple, menaça le Censeur APPIUS CLAUDIUS de le faire mettre en prison, & il eut exécuté sa menace, si APPIUS n'avoit eu recours à la protection des collègues de SEMPRONIUS (d). Q. METELLUS le Macédonique, étant Censeur, & ayant dressé le rôle du Sénat, n'y avoit point donné place à C. ATINIUS, actuellement Tribun du peuple. Celui-ci, en fureur de l'affront que METELLUS lui avoit fait, le fit saisir, un jour qu'il revenoit de la campagne, & passoit par la grande place en plein midi, tems auquel tout le monde étoit retiré chez soi. Il le condamna, de sa propre autorité, à être précipité de la roche Tarpéenne, supplice ordinaire des traitres; & cette sentence, aussi cruelle qu'injuste, auroit été exécutée sur ce personnage respectable, si l'on n'eût trouvé à tems un autre Tribun du peuple, qui arrêta la fureur de son collègue, en prenant METELLUS sous sa protection (e).

De leur
droit
d'oposi-
tion.

II. Le droit d'opposition, aussi ancien que celui de protection, fut le principal instrument de l'agrandissement des Tribuns du peuple. Quoique ce droit, dans son origine, parût de peu d'importance, puisqu'il ne les autorisoit point à agir, mais seulement à empêcher les autres

(a) Liv. Lib. XXIX. C. 20.

(b) In CAMILLO. p. 151. D.

(c) Liv. Lib. III. C. 55.

(d) Id. Lib. IX. C. 34.

(e) Id. Epit. LIX. PLIN. H. N. Lib. VII. C. 44.

trés d'agir, ils furent se servir habilement de ce moyen pour étendre leur autorité. Par ce mot solennel *Veto*, j'empêche, ils arrêtoient tous les magistrats dans les fonctions de leurs charges, cassoient & annuloient toutes les loix qui leur déplaïsoient, de même que les Sénatus-Consultes, qui n'avoient de force que lorsque les Tribuns y avoient souscrit la lettre T (a). Si l'on dressoit le résultat des délibérations du Sénat, nonobstant l'oposition de quelque Tribun du peuple, on n'y donnoit pas le nom de Sénatus-Consulte, mais simplement d'autorité du Sénat (*auctoritas Sénatus*), comme je l'ai remarqué ailleurs. Ils pouvoient de même, par ce mot *Veto*, rompre les comices, ou empêcher qu'il ne s'y prît aucune résolution. Ce fut par ce droit d'oposition que la République se vit souvent dans l'anarchie, & une fois pendant cinq années entières sans autres magistrats que des Tribuns du peuple.

C. LICINIUS & L. SEXTIUS tous deux Tribuns du peuple, s'étant mis en tête d'arracher un consulat aux Patriciens, firent dissoudre tous les comices qui s'assembloient pour l'élection des magistrats, & se firent continuer eux mêmes pendant dix ans dans l'exercice de leur charge (b). Il faut remarquer que chaque Tribun en particulier jouïssoit en entier de ce droit d'oposition, & pouvoit par-là arrêter les entreprises de ses collègues. Le Sénat se servit plusieurs fois avec succès de l'expédient de mettre un des Tribuns dans ses intérêts, & d'arrêter, par son oposition, les entreprises des autres. Il gagna de même quelques uns des collègues de C. LICINIUS & de L. SEXTIUS, qui s'oposèrent aux loix, qu'ils vouloient faire recevoir pour le partage des terres, & par le moyen desquelles ils espéroient d'engager le peuple à les soutenir dans la poursuite du consulat. SEXTIUS voyant la joie du Sénat, & se voyant arrêté tout court par l'oposition de ses collègues, s'écria, „ vous vous rejouïssiez maintenant „ d'entendre ce mot *Veto* (je m'y oppose), dans la bouche de mes „ collègues; je ferai bien ensorte que vous sentirez à votre tour toute la force de ce mot, & que vous ne l'entendrez pas toujours avec le même plaisir qu'aujourd'hui”. En effet il empêcha que, pendant l'espace de cinq ans entiers, on ne créât aucun magistrat. D'autres Tribuns, en l'an 700. de Rome, empêchèrent de même la tenue des comices, & les Consuls ne furent élus & n'entrèrent en charge que dans le septième mois de l'année. DION remarque qu'ils ne le faisoient, que parceque restant alors les seuls magistrats, ils avoient la direction de toutes les affaires (c).

Le Sénat trouva souvent sa plus grande ressource contre la puissance des Tribuns dans cette puissance même. Il tâchoit de gagner quelqu'un des Tribuns, qui seul pouvoit arrêter les entreprises de tout le reste

(a) VAL. MAX. Lib. II. C. 2. N. 7.

(c) DIO CASS. Lib. XL. p. 158.

(b) LIV. Lib. VI. C. 35.

reste du collège. Cet expédient fut suggéré de bonne heure au Sénat, qui le mit depuis fréquemment en usage (a). Ce fut cette seule considération, qui le rendit si facile à accorder la demande que firent les Tribuns, que leur nombre fût augmenté jusqu'à dix (b). Le Sénat en étoit d'abord fort éloigné; & sur l'épreuve qu'il faisoit tous les jours de toutes les affaires que cinq Tribuns étoient capables de lui susciter, il craignoit d'augmenter le nombre de ses plus dangereux ennemis. Mais QUINCTIUS lui fit envisager, que plus le collège des Tribuns seroit nombreux, plus il seroit facile d'y semer la division, & que, dans ce nombre de dix, il étoit à présumer qu'il s'y en trouveroit toujours quelqu'un disposé à entrer dans les vues du Sénat, & à contrecarrer ses collègues.

En effet le Sénat mit plus d'une fois cet expédient en usage, & entr'autres il s'en servit utilement pour traverser TIBERIUS GRACCHUS, & l'empêcher de faire confirmer la loi agraire. Il gagna CN. OCTAVIUS, collègue de TIBERIUS dans le tribunat, & celui-ci, par son opposition, arrêta tout court les entreprises de GRACCHUS (c). Mais ce grand homme, fertile en ressources, en fut trouver une contre cette opposition de son collègue, & rendre vains les artifices du Sénat. N'ayant pu engager OCTAVIUS à lever son opposition, il prit le parti de le dépouiller de sa charge. Il lui proposa de faire le peuple Juge de leur différend, ou bien de s'en remettre à lui à qui des deux devoit se démettre du tribunat. Malgré le refus d'OCTAVIUS, qui sentoit bien que cette condition mettoit tout l'avantage du côté de TIBERIUS, qui étoit bien assuré des suffrages du peuple, il passa outre & dépouilla son collègue de sa charge de Tribun: exemple unique tant qu'a duré la République, & où l'on voit qu'il fut plus facile à TIBERIUS de déposer son collègue, que d'agir contre son opposition.

Cependant ce droit d'opposition étoit borné à l'enceinte de Rome, & à un mille au-delà. Dès qu'on avoit passé cette distance, l'opposition des Tribuns, de même que leur protection, étoit sans effet. DÉNIS d'Halicarnasse rapporte (d), que les Tribuns du peuple s'étant opposés aux levées que vouloient faire les Consuls, & prenant d'abord sous leur protection ceux que les Consuls vouloient enrôler de force, ceux-ci firent transporter leur tribunal hors de Rome, où l'opposition des Tribuns n'avoit plus lieu, & ayant fait détruire les maisons de campagne de ceux qui refusoient de leur obéir, ils les obligèrent de venir donner leurs noms, par la crainte d'un châtement, dont la protection des Tribuns ne pouvoit plus les garantir. Cette opposition aux levées que le Sénat ordonnoit, fut, dans les commencemens, le moyen le plus ordinaire que les Tribuns employèrent, pour forcer le Sénat à con-

(a) Liv. Lib. II. C. 43. & 44.
(b) Id. Lib. III. C. 30.

(c) PLUTARCH. in GRACC. p. 829. D.
(d) Lib. VIII. p. 553.

consentir à leurs demandes. Cette opposition est si fréquente, qu'on la voit renouveler presque chaque année; & cependant on ne voit pas que les Consuls aient eu recours à l'expédient que je viens de rapporter, plus que cette seule fois. Ce que j'ai dit jusqu'ici suffit pour faire voir comment les Tribuns firent valoir leur droit d'opposition, à la faveur duquel ils vinrent à bout de forcer le Sénat & les magistrats à consentir à tout ce qu'ils vouloient; pendant que, d'un autre côté, il ne pouvoit se prendre aucune résolution dans le Sénat & dans les comices, si un seul Tribun y faisoit opposition, & cela sans qu'il fût obligé de donner des raisons de son opposition.

III. La plus belle prérogative des Tribuns du peuple, & à la faveur de laquelle ils osèrent tout entreprendre, & commettre impunément les plus grandes injustices, étoit la loi qui déclaroit leurs personnes sacrées & inviolables, & qui défendoit sous peine de mort de les insulter ou de les maltraiter (a). Pour que personne ne pût se dispenser de se soumettre à une loi, qui leur étoit si favorable, ils la firent jurer par tous les ordres de l'État, & la firent renouveler, après que les Décemvirs eurent été déposés, & le consulat rétabli (b). Il étoit nécessaire, dans l'établissement de cette charge, pour que leur protection fût de quelque efficace pour les pauvres citoyens, que leur personne fût mise à l'abri du pouvoir immense des Consuls & du Sénat. Mais aussi, quand ils s'aperçurent qu'une pareille prérogative les mettoit en droit de tout oser & de tout entreprendre impunément, ils traitèrent quelquefois de violation de ce droit sacré, toutes les oppositions qu'on faisoit à leurs volontés. Pour se rendre encore plus respectables, peu après leur établissement, ils firent recevoir une loi conçue en ces termes: „ Que personne n'interrompe, ni ne contredise les Tribuns du peuple dans les assemblées qu'ils auront convoquées. Si quelqu'un viole cette loi, qu'il donne caution sur le champ de payer l'amende à laquelle il sera condamné; s'il le refuse, qu'il soit mis à mort, & ses biens confisqués. S'il arrive quelque contestation au sujet de l'amende, que le peuple en soit le juge” (c). Quelle que fût la répugnance du Sénat, il fut encore obligé de confirmer cette loi. Les Tribuns du peuple ayant envoyé un officier aux Consuls, pour les citer à comparoître devant eux, & les Consuls ayant ordonné à leurs licteurs de repousser cet homme, les Tribuns prétendirent que le droit sacré, qui assuroit leur personne, venoit d'être violé dans la personne de leur officier, & ordonnèrent que le licteur, qui n'avoit agi que par ordre des Consuls, fût précipité de la roche Tarpéenne. Ce ne fut qu'aux prières de quelques anciens Sénateurs, qu'ils accordèrent sa grâce (d). On peut juger par-là combien ils furent donner d'étendue à cette prérogative, & com-

Leurs personnes étoient sacrées.

(a) Id. Lib. VI. p. 410.
(b) Liv. Lib. III. C. 55.

(c) Dion. Hal. Lib. VII. p. 431.
(d) Id. Lib. X. p. 658.

combien elle les rendit redoutables. Comme personne n'osoit s'opposer ouvertement à eux, quelques hommes hardis & entreprenans excitèrent impunément les séditions les plus violentes, & attentèrent à la vie des personnages les plus respectables, témoin cet *ATINIUS*, qui fit saisir le plus illustre citoyen de Rome, & actuellement revêtu de la censure, & le fit trainer au supplice réservé aux traitres & aux esclaves. A l'abri du tribunat, il se vit rassuré contre toutes les peines que méritoit un pareil attentat. Nous voyons des *SATURNINUS*, des *SULPICIUS*, des *CLODIUS*, commettre impunément des violences, des meurtres, insulter les plus illustres personnages, faire les loix les plus injustes. Mais la République étoit sur son déclin, & ce n'étoit plus cet ancien peuple, qui dans la chaleur de ses contestations avec le Sénat & ses magistrats, n'oublioit jamais ce qu'il leur devoit. Ce n'étoit plus ce Sénat, qui savoit user de condescendance, & relâcher à propos quelque chose de ses droits. Ce n'est pas sur ces Tribuns qu'il faut nous former une idée des premiers Tribuns de Rome, ni même l'emprunter de *DÉNIS d'Halicarnasse* ou de *TITE LIVE*. Si ceux-ci paroissent quelquefois audacieux & entreprenans, c'est qu'il s'agissoit de remettre en liberté un peuple opprimé; que pour cela il falloit faire valoir l'autorité de leur charge dans toute son étendue, & abaisser une noblesse hautaine & fière, qui traitoit avec mépris tout ce qui n'étoit pas Patricien. Bien loin que ces Tribuns ayent altéré la forme du gouvernement, ou hâté sa ruine, on doit leur rendre justice, & reconnoître qu'ils y ont corrigé une infinité d'abus, & lui ont donné cette consistance, qui mena Rome à ce haut degré de gloire, auquel elle ne seroit sans doute point parvenue, si les Patriciens étoient restés seuls maîtres du gouvernement. Les efforts des premiers Tribuns n'ont jamais tendu à anéantir l'autorité du Sénat; mais à la renfermer dans ses justes bornes. Leurs efforts n'ont point tendu à écraser les Patriciens; mais à les humilier, & à les faire souvenir qu'ils étoient des citoyens, & non les souverains d'une République: non à les dépouiller de toutes leurs prérogatives; mais à les partager avec eux. Ils assujettirent le Sénat & les Grands au peuple, leur légitime souverain; mais ils ne permirent point à celui-ci d'abuser de son autorité. Enfin ce furent eux qui établirent cette harmonie entre tous les ordres, qui forma ce gouvernement parfait, qu'on ne peut qu'admirer, & qui pendant le cinq & le sixième siècles subsista dans toute sa perfection, & conduisit Rome à la conquête du monde entier. C'est ce que j'aurai occasion de prouver avec plus d'étendue ailleurs.

C'est sur des attentats des Tribuns des derniers tems de la République, que *DÉNIS d'Halicarnasse* & *TITE LIVE* ont voulu que nous jugions des premiers Tribuns. Mais nous devons considérer que ceux-ci avoient mille obstacles à surmonter, pour mettre le peuple en possession de ses droits, & pour rendre leurs propres personnes aussi respectables qu'elles devoient l'être, pour qu'ils pussent remplir les devoirs de leur charge. On a voulu, & le Sénat & les nobles surtout ont voulu qu'on

qu'on confondit ces anciens Tribuns avec les SATURNINUS & les CLODIUS, & qu'on les regardât tous comme également féditieux & mauvais citoyens. Mais il y a une différence infinie. Ces derniers étoient des forcenés qui se mettoient peu en peine de bouleverser la République, pourvû qu'ils parvinssent à leurs fins. Leur but n'étoit que de mettre le trouble & le désordre dans l'Etat, afin d'y exercer, dans cette confusion, un pouvoir arbitraire. Ce que les autres ont fait, & les bornes dans lesquelles ils ont renfermé toutes leurs démarches, prouve qu'ils n'avoient d'autre dessein que de corriger les abus, & de donner à la forme du gouvernement toute la perfection, dont elle étoit susceptible. Ce fut sur leurs traces que marchèrent les deux GRACCHUS. La République avoit jouï, pendant plus de deux siècles, de la tranquillité intérieure la plus parfaite, & les Tribuns avoient fermé les yeux aux usurpations du Sénat & des Grands. TIBERIUS GRACCHUS entreprit de réveiller le peuple sur ses véritables intérêts, & de corriger les abus, qui s'étoient glissés dans le gouvernement, pendant cet intervalle. Tous les travaux du peuple, toutes les conquêtes de la République, n'aboutissoient qu'à enrichir quelques familles puissantes, qui usurpoient tous les domaines de l'Etat, & se formoient des possessions immenses. Il s'agissoit encore de prévenir la dépopulation de l'Italie, & d'entretenir cette pépinière de braves soldats, dont on s'étoit servi si utilement. Car les Grands, dont l'avidité croissoit avec les richesses, faisant tous les jours de nouvelles acquisitions, s'emparoisent de presque toutes les terres, & les faisoient cultiver par des esclaves; de sorte que GRACCHUS prévint ce qui arriva depuis, que bientôt l'Italie ne seroit peuplée que d'esclaves. Il voulut prévenir ce malheur, & en même tems retirer le peuple de la misère où il étoit. Pour cela il falloit faire deux choses également défagréables au Sénat, rechercher les usurpations des Grands, & distribuer les terres aux pauvres citoyens. Si TIBERIUS ne prévint pas tous les obstacles, qu'il devoit rencontrer dans cette entreprise, il fut le vaincre en partie, & amena les choses à un point que, si l'on avoit respecté en sa personne les droits sacrés du tribunat, il auroit, à l'exemple des anciens Tribuns, réformé l'Etat, & corrigé des abus qui le menaçoient d'une ruine inévitable. Mais il avoit à faire à un Sénat & à des Grands, que le luxe & l'orgueil avoient corrompus, & qui n'écoutant que la fureur qui les animoit, le sacrifièrent à leur vengeance, à la vûe de ce même peuple, dont il étoit adoré, & qui souffrit qu'on violât, en sa présence, les loix par lesquelles il avoit voulu mettre en sûreté la personne de ses Tribuns. CAIUS GRACCHUS, qui marcha sur les traces de son frère, & entreprit d'achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, éprouva, comme lui, combien il étoit dangereux de vouloir réformer le gouvernement. La mort funeste de ces deux frères prouva que le tribunat n'étoit plus un asile contre la fureur du Sénat & des Grands, & détourna leurs successeurs de former de pareilles en-

treprises. Il falloit d'ailleurs des talens & une habileté si rares, un esprit si fertile en ressources, tant d'adresse pour faire agir le peuple, qu'il n'y eut jamais que les GRACCHUS, qui réunirent tous les talens nécessaires pour réussir dans une pareille entreprise. Si leur fortune n'en dégoûta pas quelques-uns de leurs successeurs, ils n'y apportèrent ni les mêmes qualités, ni cette droiture d'intentions, ni ce zèle pour le bien public, qui distinguent TIBERIUS GRACCHUS, & qui doivent le faire regarder comme le plus honnête homme & le meilleur citoyen de son tems. Ceux qui prétendirent marcher sur les traces des GRACCHUS, périrent à peu près de même, mais sans être regrétés du peuple, & sans même qu'il se plaignît de ce qu'on avoit violé en eux les droits sacrés du tribunat; au lieu que la mémoire des GRACCHUS lui fut toujours chère.

Le droit
de convo-
quer le Sé-
nat.

IV. Les Tribuns du peuple avoient encore le droit de convoquer le Sénat. Il s'en falloit tant qu'ils ne l'eussent au commencement, que, comme je l'ai dit ci-dessus, ils n'y entroient pas seulement, mais attendoient à la porte, assis sur un banc, qu'on leur en communiquât les résolutions. Après avoir obtenu le droit de convoquer le peuple, toutes les fois qu'ils jugeoient à propos, ils s'arrogèrent aussi celui de faire assembler le Sénat, d'y faire les propositions, de prendre les conclusions, & de le congédier, droit qui jusqu'alors avoit été exercé par les seuls Consuls. Ce fut en l'an 297. de Rome, qu'ICILIUS, Tribun du peuple, homme habile & éloquent, vint à bout de forcer les Consuls d'accorder ce droit aux Tribuns (a), & on voit que depuis ils l'exercèrent dans toute son étendue (b).

Et le peu-
ple.

V. Ils n'avoient pas même au commencement le droit de convoquer l'assemblée du peuple, & ce fut une parole, lâchée imprudemment par le Consul, qui leur fournit l'occasion de se l'arroger. Les Tribuns du peuple se plaignant que le Consul les interrompoit, & ne leur permettoit point de haranguer l'assemblée, le Consul leur dit, „ que c'étoit lui, qui, selon le pouvoir de sa charge, avoit convoqué l'assemblée, & qu'ainsi la parole lui appartenoit”. Il ajouta avec trop de précipitation, & sans en prévoir les conséquences, „ que si les Tribuns avoient convoqué l'assemblée, bien loin de les interrompre, ils ne viendroient pas même les écouter”. Là-dessus JUNIUS BRUTUS s'écria „ que les Tribuns avoient vaincu, puisque le Consul reconnoissoit lui même qu'ils avoient droit de convoquer le peuple”, & aussitôt il convoqua l'assemblée pour le lendemain (c). Comme une première victoire en amenoit toujours une seconde, après avoir convoqué l'assemblée du peuple, ils y firent passer en loi, „ qu'il seroit défendu à qui que ce fût d'interrompre ou de contredire un „ Tri-

(a) Dion Hal. Lib. X. p. 657.

(c) Dion. Hal. Lib. VII. p. 439.

(b) Cic. de Orat. Lib. III. C. I. AP-
MAND. Civ. Lib. II. p. 237.

, Tribun, lorsqu'il harangueroit le peuple": loi que, comme je l'ai déjà remarqué, le Sénat fut obligé de ratifier. Ils n'eurent pas plutôt obtenu le droit de convoquer le peuple, qu'ils s'en servirent pour appeler à ce tribunal tous ceux qui, à l'abri de leur crédit & de leur puissance, se croyoient au dessus des loix, ou qui du moins, regardant le Sénat comme leur seul Juge, favoient qu'ils le trouveroient toujours disposé à leur pardonner les fautes que leur zèle pour ses intérêts leur avoit fait commettre. **CORIOLAN** fut leur première victime, & pour qu'il ne pût leur échaper, ils introduisirent une nouvelle espèce de comices, où les suffrages se recueilloient par Tribus; au lieu qu'auparavant ils se recueilloient toujours par Curies & par Centuries (a). J'ai déjà dit que les Tribuns se trouvoient gênés dans ces deux espèces de comices, parcequ'ils ne pouvoient s'assembler, ni prendre de résolution qu'avec l'approbation du Sénat, & qu'il falloit y observer les auspices, qui rendoient les Patriciens maitres de les rompre lorsqu'ils vouloient. J'ai parlé des autres inconvéniens de ces deux espèces de comices, & des avantages que les Tribuns trouvoient dans les comices des Tribus, où tous les suffrages étoient égaux. Après avoir obtenu que les principaux citoyens seroient jugés dans ces assemblées, toutes les fois que les Tribuns, qui y dispoient des suffrages, trouvoient à propos de les y appeler en jugement, ils y portèrent bientôt toutes fortes d'affaires. **PUBLILIUS VOLÉRON**, Tribun du peuple en l'an 282. proposa une loi, qui transféroit des comices des Curies à ceux des Tribus les élections des Tribuns du peuple & des Ediles Plébéens (b). Il ajouta encore à cette loi, que ce seroit dans ces comices que se traiteroient particulièrement toutes les affaires, qui intéressoient le peuple & sa souveraineté. Le Sénat sentit le coup que ces loix portoient à son autorité, & qu'il alloit être soumis au menu peuple, qui dominoit dans les comices des Tribus, ou plutôt aux Tribuns, qui dirigeoient ces assemblées à leur gré. Mais après une vaine résistance, il céda, selon sa coutume, aux Tribuns, qui se virent maitres des élections des magistrats Plébéens, & qui, en attirant toutes les affaires à ces comices, en ordonnèrent, au nom du peuple, & malgré le Sénat, dont les décrets devoient autoriser les autres comices; mais dont ceux-ci étoient affranchis. Ce fut dans ces comices, comme on l'a vu, qu'ils firent confirmer les Plébiscites, auxquels le Sénat & les Patriciens refusèrent longtems de se soumettre, & prétendirent qu'ils n'avoient force de loi que pour les Plébéens, puisque ni l'autorité du Sénat, ni les suffrages des Patriciens n'y étoient intervenus. Diverses loix les obligèrent enfin d'en reconnoître l'autorité. La loi *Horatia* en l'an 304. confirmée par les comices des Centuries, la loi *Publilia* en 414. & enfin la loi *Hortensia*, ordonnèrent que tout

citoyen

(a) Id. ib. p. 465.

(b) Id. Lib. IX. p. 600. Liv. Lib. II. C. 56.

citoyen Romain feroit soumis aux Plébiscites, ou loix proposées par un Tribun du peuple, & confirmées par les suffrages du peuple, recueillis selon sa distribution en Tribus. Par-là les Tribuns se virent maîtres d'établir de nouvelles loix, & de casser celles qui leur déplaisoient. Ils s'arrogèrent le droit de disposer des gouvernemens, & du commandement des armées, en dépouillant l'un pour en revêtir l'autre. Ils disposèrent souverainement des finances, des domaines, & des terres de la République. Cette puissance, quelque grande qu'elle nous paroisse, ne produisit que de bons effets, tant que les Romains ne s'écartèrent pas de leurs anciennes maximes. Elle contribua même beaucoup à maintenir cette forme de gouvernement, qu'elle avoit réformée, puisque les Tribuns étoient des surveillans incommodes pour les magistrats qui auroient voulu abuser de leur autorité. Mais depuis que la corruption se fut glissée parmi les Grands, toute réforme dans les abus devenant insupportable, comme l'exemple des GRACCHUS le prouve, la puissance du tribunat tomba souvent en des mains qui en abusèrent. Le pouvoir immense que quelques Tribuns s'arrogèrent fut la principale cause de la ruine de la République, puisque ce fut par leur moyen que POMPÉE, & après lui CÉSAR, obtinrent les gouvernemens & les armées, qui les mirent en état d'opprimer la République.

Jugement
de CICÉ-
RON sur la
puissance
des Tri-
buns.

Telle fut l'autorité que les premiers Tribuns du peuple furent s'approprier, & dont les Tribuns des derniers tems abusèrent étrangement. CICÉRON, en traitant ce sujet dans ses livres des loix (a), y introduit son frère QUINTUS, qui fait une énumération des divers inconvéniens du tribunat, & des maux qu'il a causés à la République, & qui voudroit abolir cette charge. CICÉRON, plus favorable aux Tribuns, prétend qu'on a fait fort sagement d'établir cette charge, pour empêcher les Consuls d'abuser de leur autorité, & tenir les autres magistrats en bride. Il prétend que, s'il y a eu quelques Tribuns, qui ont fait un mauvais usage de leur autorité, & qui ont excité des troubles dans la République, il ne faut pas en conclure que le tribunat en lui même est pernicieux, puisqu'on pourroit argumenter de même contre le consulat, & contre divers autres établissemens. Il regarde, au contraire, le tribunat comme un des plus sages établissemens, & qui prévenoit divers inconvéniens beaucoup plus dangereux. En effet, comme la souveraineté résidoit dans le peuple, il étoit bien plus à craindre que cette multitude, sans chef, n'abusât de son autorité, & ne poussât les choses trop loin, que si elle en avoit un, qui dirigeât toutes opérations à ses propres risques. Il étoit naturel que celui-ci envisageât toutes les difficultés & les dangers, qu'il pourroit rencontrer dans son entreprise; au lieu que la multitude s'aveugle sur le péril & sur les difficultés. Il pense donc que la puissance du tribunat

a

(a) Lib. III C. 9. & seqq.

a été très salutaire à la République, & même nécessaire pour y entretenir une espèce d'égalité qu'il doit y avoir entre les citoyens d'un Etat libre. Il lui semble que dans l'espace de tems, qui s'est écoulé depuis l'expulsion de TARQUIN jusqu'à l'établissement des Tribuns, on n'a joui que d'un fantôme de liberté, puisque le peuple, après s'être affranchi de la tyrannie des Rois, étoit retombé sous celle des Consuls & des Patriciens, joug aussi dur à porter que celui qu'il venoit de secouer. Il croit qu'il étoit juste qu'on accordât au peuple des Tribuns, pour protéger contre le pouvoir despotique des Consuls, tant les magistrats inférieurs, que les particuliers qui auroient recours à leur protection. Il cite l'exemple de Lacédémone, où l'on avoit établi des Ephores, pour contrebalancer l'autorité des Rois, & les empêcher d'en abuser (a). Il parle ici en zélé républicain, & en citoyen, qui aimant sincèrement sa patrie, croyoit qu'on ne pouvoit trop en assurer la liberté. Il est certain, comme je l'avois déjà remarqué, que cette puissance ne commença à devenir préjudiciable & dangereuse, que lorsque la corruption eut gagné tous les ordres de l'Etat. Du tems des GRACCHUS, le Peuple Romain conservoit encore ses mœurs, & n'étoit pas encore un mélange de toutes les nations d'Italie. Si alors le Sénat eût pu souffrir une réforme nécessaire, personne n'étoit plus propre que TIBERIUS GRACCHUS à remettre l'ordre dans la République, à y faire refleurir les anciennes loix, à prévenir la dépopulation de l'Italie, & à empêcher ces acquisitions des Grands, qui les rendoient maîtres de toutes les terres. Mais dans le tems où vivoit CICÉRON, un Tribun honnête homme & bon citoyen, qu'auroit-il pu effectuer? Rome étoit devenue le rendez-vous de tous les peuples d'Italie, & ce mélange de tant de nations étoit bien plus propre à favoriser les entreprises de quelques féditieux, qu'à séconder les efforts qu'un autre auroit voulu faire pour y rétablir le calme, corriger les abus, & remettre le gouvernement sur l'ancien pié.

Les entreprises du Tribun SULPICIUS attirèrent sur Rome les SYLLA dé-malheurs d'une guerre civile des plus cruelles. Ce furieux, favori-pouille les fant MARIUS, qui le faisoit agir, dépouilla Q. POMPEIUS du con-Tribuns de sulat, & ôta à SYLLA, collègue de POMPEIUS, le commandement de leurs plus belles pré-parmée contre MITHRIDATE, pour en revêtir MARIUS (b). Cepen-rogatives, dant SYLLA ayant vaincu & terrassé le parti de MARIUS, se rendit maître absolu dans Rome, & sous le titre de Dictateur en l'an 672. il fit différens changemens, dont un des principaux fut l'abaissement des Tribuns du peuple. Il réduisit leur pouvoir à très peu de chose (c), ne leur laissant que le seul droit d'opposition (d), les dépouil-lant

(a) V. VAL. MAX. Lib. IV. C. 1. N. 9. Ext.

(b) PLUT. in SYLLA. p. 456. APPIAN. Civ. Lib. 1. p. 194. Liv. Epit. LXXVII.

(c) CÆSAR de B. Civ. Lib. 1. C. 5. & 7.

(d) Un savant Italien, qui a expliqué avec succès quantité de passages difficiles des Oraï-

lant du droit d'appel, de celui de convoquer l'assemblée du peuple, & d'y faire confirmer des loix; & enfin, pour diminuer encore leur considération, excluant de toute autre dignité celui qui auroit une fois exercé celle de Tribun du peuple (a). Par-là il dégoûtoit tous ceux à qui une naissance distinguée, ou des talens supérieurs pouvoient ouvrir le chemin aux plus hautes dignités de la République, de briguer cette charge; de sorte qu'elle ne fut plus exercée que par des gens qui bernoient toutes leurs espérances au tribunat du peuple. SYLLA rétablit par-là la noblesse dans toutes ses anciennes prérogatives, & réduisant à des bornes si étroites le pouvoir des Tribuns, il assujettit de nouveau le peuple aux Grands, & rendit le gouvernement purement aristocratique. Cependant ces changemens ne pouvoient que déplaire au peuple, qui demanda souvent qu'on rétablît ses Tribuns dans leur précédent état. Ils ne restèrent donc que six ou sept ans dans cet état d'humiliation; car dès l'an de Rome 678. C. AURELIUS COTTA, Consul, cassa la loi qui leur fermoit l'accès aux autres dignités (b), & POMPÉE étant Consul avec CRASSUS en 683. les remit en possession de toutes leurs anciennes prérogatives (c), & ils s'y maintinrent jusqu'à la fin de la République.

Les Empereurs se font donner la puissance du tribunat.

JULES CÉSAR, ayant usurpé la souveraineté, se fit décerner la puissance du tribunat pour toute sa vie (d); mais il n'en prit point le titre, comme AUGUSTE, qui le joignit à celui de Pontife, d'Empereur, &c (e). AUGUSTE ne se la fit donner que pour cinq ans, mais il en faisoit renouveler le décret toutes les fois que ce terme étoit près d'expirer. Depuis ce tems-là la puissance tribunitienne fut pour toujours annexée à l'empire, & tous les Empereurs la joignirent à leurs titres, & même comptèrent les années de leur règne de la date du premier décret du Sénat, par lequel elle leur avoit été conférée (f), comme cela se voit par beaucoup de médailles & d'inscriptions (g). AUGUSTE associa AGRIPPA, son gendre, à la puissance

Oraisons de CICÉRON & qui a très bien développé divers usages de ces anciens tems, a donné une fausse interprétation d'un endroit des harangues contre VERRÈS. (M. ANT. FERRATIUS Lib. II. Ep. 10. CICÉRO in VERR. Lib. I C. 60.) Il croit que SYLLA avoit dépouillé les Tribuns du peuple du droit d'opposition, ce qui est formellement contraire aux témoignages exprès de JULES CÉSAR (De Bel. Civ. Lib. I. C. 5.) & de CICÉRON (De Legg. Lib. III. C. 9.). Il est vrai qu'il paroît difficile de déterminer ce qu'ordonnoit la loi de SYLLA dans le cas où CICÉRON dit qu'OPIMIUS, étant Tribun du peuple, avoit péché contre cette loi. Mais je crois que SYLLA avoit défendu aux Tribuns du peuple de s'ingérer dans

les causes civiles, & qu'OPIMIUS, n'y ayant pas eu d'égard, fut mis en justice à cause de cela, dès qu'il fut sorti de charge.

(a) APPIAN. *ibid.* p. 213. LIV. *Epit.* LXXXIX.

(b) ASCON. in CORNEL. p. 959. *Edit. GRÆV.*

(c) CIC. in VERR. *Act.* I. C. 15.

(d) DIO CASS. Lib. XLII. p. 219. A.

(e) SUTTON. in AUG. C. 27. TACIT. *Ann.* Lib. III. C. 56.

(f) SPANH. de *Usu. & Pr. Num.* T. II. *Diss.* XII. p. 426.

(g) Ce titre ne paroît plus que bien rarement sur les médailles après les règnes de VALERIEN & de GALLIEN. V. SPANH. *ibid.*

fance du tribunal, & depuis il y associa TIBÈRE (*Collega imperii, consors tribuniciæ potestatis*) (a). TIBÈRE demanda de même au Sénat, que son fils DRUSUS lui fût associé dans la puissance du tribunal (b), qui depuis devint un apanage des héritiers présomptifs de l'Empire. NERVA, en adoptant TRAJAN, & le désignant son successeur à l'Empire, le déclara de même son collègue à la puissance du tribunal (c), & ADRIEN en agit de même à l'égard d'ANTONIN (d). Ce fut comme autorisé par la puissance tribunicienne, dont il étoit revêtu, que TIBÈRE convoqua le Sénat après la mort d'AUGUSTE (e). La politique d'AUGUSTE s'accommodoit fort d'un titre, qui, en lui conférant une autorité réelle, & très étendue, n'y ajoutoit aucun éclat extérieur, qui pût la rendre odieuse (f). Sans être Tribun du peuple, en vertu de cette puissance du tribunal, il en exerçoit tous les droits, & pouvoit casser tout ce que les autres entreprenoient contre sa volonté. Sa personne étoit sacrée; de sorte que quiconque bleffoit de quelque manière que ce fût, même par des paroles, le respect qui lui étoit dû, passoit pour un sacrilège, & digne d'être puni de mort, sans être seulement entendu (g).

Il continua cependant à y avoir des Tribuns du peuple sous les Em-
 pereurs, mais on se figurera aisément que leur autorité fut restreinte
 à des bornes assez étroites, cette charge étant incompatible avec un
 gouvernement monarchique. AUGUSTE leur laissa le privilège de ne
 pouvoir être ajournés, tant qu'ils étoient en charge (b). On voit
 que sous TIBÈRE, ils jouissoient encore du droit d'opposition, mais,
 sans doute, ce droit ne s'étendoit plus qu'à des affaires de très peu
 d'importance (i). Sous NÉRON, il leur fut défendu de faire relâ-
 cher un prisonnier, que les Consuls, ou les Préteurs auroient fait arrê-
 ter (k). On défendit en même tems aux Questeurs, d'exiger les a-
 mendes, auxquelles les Tribuns du peuple auroient condamné quel-
 qu'un, amoins qu'il ne se fût écoulé quatre mois, & que la senten-
 ce n'eût été confirmée par les Consuls. PLINE le jeune convient que
 de son tems, les Tribuns du peuple n'en avoient plus que le titre,
 & que ce titre n'étoit qu'une ombre vaine destituée de tout pou-
 voir (l). On croit que cette magistrature se maintint sous les Empe-
 reurs, jusqu'au règne de CONSTANTIN le grand, après lequel tems
 il n'en est plus fait mention.

Des Tri-
 buns du
 peuple
 sous les
 Empe-
 reurs.

(a) Ann. Lib. I. C. 3.

(b) Id. Ann. Lib. III. C. 56.

(c) PLIN. Paneg. C. 8.

(d) CAPITOL. in TITO. C. 4.

(e) TACIT. Ann. Lib. I. C. 7.

(f) Id. ib. Lib. III. C. 56.

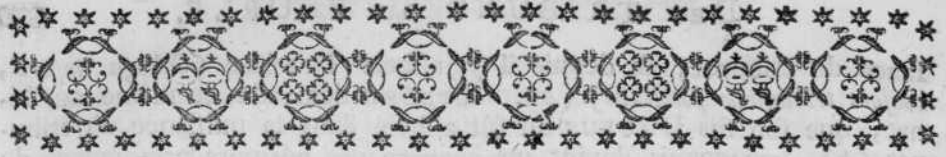
(g) DIO CASS. Lib. LIII. p. 582.

(b) Excerpta VALES. p. 664.

(i) TACIT. Ann. Lib. I. C. 77.

(k) Ibid. Lib. XIII. C. 28.

(l) Lib. I. Ep. 23.



CHAPITRE VIII.

Des Questeurs.

Du nom de Questeur. **L**E nom de Questeur se dérive du mot latin *querere* (a), chercher, tant parcequ'une de leurs principales fonctions étoit la recherche des revenus de la République, que parcequ'on en créoit quelquefois pour la recherche de certains crimes. Il y avoit de trois sortes de Questeurs: les Questeurs de la ville, ou du trésor (*Questores urbani*, ou *æarii*), qu'on croit avoir été les mêmes, & que nous pourrions appeller Trésoriers: les Questeurs militaires ou provinciaux, qui accompagnoient les Consuls, les Proconsuls, & les Propréteurs dans les provinces, & qui avoient soin de la recette des deniers, & de distribuer la paye aux troupes: les Questeurs du parricide, ou des crimes capitaux (*Questores parricidii*, ou *rerum capitalium*). Ces derniers étoient des commissaires établis par les suffrages du peuple, pour la recherche de certains crimes, toutes les fois que le cas l'exigeoit. Ainsi je me réserve à en parler, lorsque je traiterai de la manière dont la justice s'administroit à Rome. Je renvoie de même à parler des Questeurs provinciaux à l'endroit où je traiterai du gouvernement des provinces.

Origine incertaine de cette charge.

Il y a des Auteurs, qui font remonter l'origine de cette charge jusqu'à ROMULUS, ou à NUMA. C'étoit l'opinion de JUNIUS GRACCHANUS, cité par ULPYEN (b), qui cependant regarde cette opinion comme très incertaine. Il croit pourtant qu'il y a eu des Questeurs à Rome dès le règne de TULLUS HOSTILIUS. TACITE dit aussi que cette charge étoit établie du tems des Rois, & qu'elle fut confirmée par BRUTUS, après qu'il eut détrôné TARQUIN (c). Il ajoute que les Consuls en dispoient eux mêmes, & que ce ne fut que soixante trois ans après le premier consulat, que le peuple commença à la conférer par ses suffrages. PLUTARQUE raporte le premier établissement des Questeurs à PUBLICOLA, qui, ne voulant point se charger lui même de l'administration des finances, de peur de se rendre suspect au peuple, & ne voulant pas non plus se rendre responsable de la conduite de ceux à qui il auroit pû la confier, fit

(a) VARRO de LL. Lib IV. C. 14.

(b) Leg. Un. D. de Offic. Quæstoris.

(c) Ann. Lib. XI. C. 22.

fit créer, par les suffrages du peuple, deux Questeurs, qui furent proposés à la garde du trésor public, & devoient rendre compte des deniers qui y rentroient, ou en sortoient (a). DÉNIS d'Halicarnasse & TITE LIVE ne disent rien de l'établissement de cette charge, si ce n'est que le premier parle de Questeurs dès le tems que PORSENA mit le siège devant Rome (b). Pour TITE LIVE, il n'en fait mention qu'en l'an 269. de Rome (c). Selon TACITE, les premiers Questeurs étoient destinés à accompagner les Consuls dans leurs expéditions militaires, & ce ne fut que longtems après qu'on en établit deux autres pour la garde du trésor public. En quoi il est contredit par PLUTARQUE, comme on vient de le voir, & par TITE LIVE, qui place en l'an 333. de Rome l'établissement des Questeurs militaires (d). Il n'y a guères d'apparence non plus que les Questeurs aient été à la nomination des Consuls jusqu'à l'an 307. puisqu'on voit, par DÉNIS d'Halicarnasse, que dès-lors ils avoient le droit de convoquer le peuple (e), non en comices, ce qui n'appartenoit qu'aux Consuls, aux Préteurs, en l'absence des Consuls, & aux Tribuns du peuple, mais seulement pour le haranguer.

Il n'y en eut d'abord que deux, & ce ne fut, selon TITE LIVE, qu'en l'an 333. qu'on en ajouta deux autres chargés d'accompagner les Consuls à la guerre, & de fournir aux troupes ce qui leur étoit nécessaire (f). Les premiers se nommoient Questeurs de la ville, & étoient chargés de la garde du trésor & du maniment des finances: & les seconds Questeurs militaires. En l'an de Rome 488. les Romains ayant soumis toute l'Italie, la partagèrent en quatre régions, l'Ostienne, la Calène, l'Ombrie & la Calabre (g), & doublèrent le nombre des Questeurs (h), dont il y en eut quatre employés à lever & à administrer les revenus de ces quatre provinces, chacun selon son département. On ne trouve pas que ce nombre ait été augmenté avant SYLLA, bien que le nombre des provinces soumises à l'Empire Romain, dans cet intervalle, & qui demandoient chacune leur Questeur, doive le faire croire. Ce qu'il y a de certain, c'est que SYLLA régla qu'on en créeroit vingt tous les ans (i); & JULES CÉSAR, afin de gratifier un plus grand nombre de ses créatures, en fit monter le nombre jusqu'à quarante (k). Il en nommoit lui même une partie, & laissoit l'élection libre des autres au peuple (l). On ne fait combien on élevoit de Questeurs tous les ans sous les Empereurs, leur nombre étant devenu tout à fait arbitraire.

C'étoit le sort qui décidoit de leurs différens départemens. Deux d'en-

(a) In POPLICOLA. p. 103. C.

(b) Lib. V. pag. 303.

(c) Lib. II. C. 41.

(d) Lib. IV. C. 43.

(e) Lib. VIII. p. 544.

(f) Liv. ibid.

(g) V. PIGH. ad An. 488.

(h) Liv. Epit. XV.

(i) TACIT. An. Lib. XI. C. 22.

(k) DIO CASS. Lib. XLIII. p. 268. E.

(l) SUTTON. in JUL. C. 41.

d'entre eux restoient dans la ville; d'autres avoient les départemens que j'ai nommés, & d'autres accompagnoient les Proconsuls & les Pro-préteurs à l'armée & dans leurs gouvernemens. Cette charge, de même que toutes les autres, fut d'abord affectée aux seuls Patriciens, & même dans les commencemens on la vit exercée par un Consulairé (a). Lorsqu'on eut augmenté le nombre des Questeurs, il fut permis au peuple de les choisir indifféremment entre les Patriciens, ou entre les Plébéyens (b).

Fonctions
des Que-
steurs de la
ville.

La première & la principale fonction des Questeurs de la ville étoit la garde du trésor public, apellé *ærarium*, qui étoit dans le temple de SATURNE (c). Ils avoient soin d'y faire rentrer les revenus de la République, & le provenu de la vente du butin fait sur les ennemis. C'étoient eux qui délieroient aux magistrats toutes les sommes que la République leur avoit assignées sur le trésor: mais ils ne pouvoient leur remettre aucune somme, qu'ils n'y fussent autorisés par un Sénatus-Consulte (d), si ce n'est aux Consuls, qui étant les souverains magistrats de la République, pouvoient se faire délivrer telles sommes qu'ils jugeoient à propos. Les Questeurs étoient tenus à rendre compte, tant des sommes qui étoient entrées dans le trésor, que de celles qu'ils avoient déboursées. Ils faisoient vendre à l'encan le butin fait sur l'ennemi (e), & les biens confisqués (f), & en portoient le provenu au trésor. Quand on étoit prêt à entrer en campagne, ils délieroient aux Consuls les enseignes des légions qui se gardoient dans le trésor (g).

La République les chargeoit encore du soin de recevoir les Ambassadeurs des nations étrangères, qui venoient à Rome (h), de les loger, & de les défrayer pendant leur séjour (i). Le grand concours d'Envoyés, tant des nations étrangères, que de celles qui, sous le titre d'alliés, étoient réellement soumises aux Romains, causoit des frais si considérables, que le Sénat ordonna qu'à l'avenir, en arrivant, ils iroient tout de suite au temple de SATURNE y faire enregistrer leurs noms, & que le Sénat examineroit ensuite s'il trouvoit à propos de les défrayer, ou non. C'étoit de même un des Questeurs de la ville, que le Sénat chargeoit du soin de recevoir les Rois étrangers qui venoient à Rome. Le Sénat, averti de la venue de PRUSIAS, Roi de Bithynie, donna ordre à LUCIUS SCIPION, Questeur de la ville, d'aller au devant de lui jusqu'à Capoue, & d'avoir soin de lui préparer une

(a) DION. Hal. Lib. X. p. 650.

(b) LIV. Lib. IV. C. 43.

(c) ASCON. in VERR. Lib. I. C. 4.
SERTON. in CLAUD. C. 24.

(d) PÉLYB. Lib. VI. C. 11.

(e) DION. Hal. Lib. VII. p. 468. Lib.
VIII. p. 452. Lib. X. p. 648.

(f) Id. Lib. XI. p. 726. GELL. Lib.
XIII. C. 24.

(g) LIV. Lib. III. C. 69. Lib. VII.
C. 23.

(h) Id. Lib. XXVIII. C. 39. Lib. XXX.
C. 17. Lib. XLV. C. 20.

(i) PLUTARCH. Quæst. Rom. p. 275.

une maison commode à Rome (a). Il eut de même ordre de l'accompagner partout, de le reconduire jusqu'à Brindes, & de le défrayer lui & toute sa suite. PTOLEMÉE, Roi d'Egypte, détrôné par son frère, vint à Rome avec peu de suite, & sans qu'on eût été averti de sa venue. Dès que le Sénat fut informé de son arrivée, il envoya le complimenter, & lui faire excuse de ce qu'il ne l'avoit pas reçu selon sa dignité, de ce qu'il n'avoit pas envoyé, selon sa coutume, un des Questeurs au devant de lui, & de ce qu'il n'avoit pas fait préparer une maison pour sa réception (b).

Les Questeurs de la ville étoient encore chargés du soin des funérailles, qui, par ordre du Sénat, se faisoient aux frais de la République (c), de même que de faire élever des statues à ceux que le Sénat avoit jugés dignes de cet honneur (d). Les Généraux qui, après quelque victoire signalée, demandoient le triomphe, étoient obligés de faire serment entre les mains du Questeur, que la relation, qu'ils avoient envoyée au Sénat, du nombre des morts, tant du côté des ennemis que du côté des Romains, étoit fidèle & exacte (e).

En conséquence de la garde du trésor, ils avoient encore l'intendance sur les monnoies, du moins avant l'établissement des Triumvirs de la monnaie (*Triumviri monetales*); d'où vient aussi que leurs noms se trouvent souvent sur les médailles (f). Leur juridiction ne s'étendoit guères que sur les Greffiers, & autres gens qui travailloient sous eux (g). Aussi n'avoient-ils ni le droit d'ajourner à comparoitre devant eux, ni celui de faire saisir quelqu'un, n'ayant ni licteurs, ni huissiers.

La questure étoit le premier degré, par où l'on s'élevoit à la dignité sénatoriale, & à toutes les autres dignités de la République (b). On montoit par la questure au tribunat du peuple, & du tribunat à l'édilité; ensuite à la préture, & enfin suivoit le consulat qui étoit le comble des honneurs. Comme on ne pouvoit être élevé à aucune magistrature qu'on n'eût fait dix campagnes (i), il paroît qu'on ne pouvoit guères prétendre à celle-ci qu'on n'eût passé vingt six ans. Pour commencer le service militaire, il falloit avoir seize ans accomplis, ainsi on ne pouvoit parvenir à la questure qu'on ne fût du moins dans la vingt-septième année. Tant que les Questeurs étoient en charge, ils avoient entrée au Sénat, quoiqu'ils ne fussent pas encore inscrits dans le rôle des Sénateurs, & assistoient à ses délibérations. Mais après être sortis de charge, il falloit encore qu'ils fussent nommés par les Censeurs pour y conserver séance. Depuis, par le régleme

Age requis pour devenir Questeur.

SYLLA

(a) LIV. Lib. XLV. C. 44. VAL. MAX. Lib. V. C. I. N. I.

(b) VAL. MAX. ibid.

(c) Id. ib. DION. Hal. Lib. XI. p. 416.

(d) CIC. Phil. IX. C. 7.

(e) VAL. MAX. Lib. II. C. 8. N. I.

(f) SPANH. de Usu & Pr. Num. T. II. Diff. X. p. 160.

(g) GELL. Lib. XIII. C. 12.

(h) Leg. Ur. D. de Offic. Quest.

(i) POLYB. Lib. VI. C. 17.

SYLLA, les Questeurs devinrent Sénateurs par le droit de leur charge, &, étant sortis de charge, conservèrent voix & séance dans le Sénat. Comme l'âge de trente ans étoit requis pour devenir Sénateur, il fallut aussi depuis avoir atteint cet âge pour parvenir à la questure. AUGUSTE ayant permis qu'on devînt Sénateur à l'âge de vingt-cinq ans, le même âge fut aussi requis pour la questure (a).

Change-
mens arri-
vés dans la
Questure
sous les
Empereurs.

Il se fit de si grands changemens dans les fonctions des Questeurs sous le gouvernement des Empereurs, qu'il est bien difficile de les marquer au juste. JULES CÉSAR leur ôta la garde du trésor, & la donna aux Ediles (b); & depuis AUGUSTE confia ce soin à des Préteurs ou à des personnes qui avoient exercé la préture (c). D'un autre côté AUGUSTE donna aux Questeurs la garde des Sénatus-Consultes, dont les Ediles & les Tribuns du peuple avoient été chargés jusqu'alors, mais dont ils s'étoient acquittés avec beaucoup de négligence (d). TACITE parle sous TIBÈRE des Préteurs du trésor (e). Cependant CLAUDE en rendit l'administration aux Questeurs, & voulut que ceux qui auroient cette commission l'exerçassent pendant trois ans (f). NÉRON ôta derechef la garde du trésor aux Questeurs, pour la donner à des Préfets particuliers, qui ordinairement se choisissoient entre ceux qui avoient exercé la préture (g). Le trésor resta assez longtems sous la garde de ces officiers, & sous les Empereurs suivans, il est souvent fait mention des Préfets du trésor (b). Les Questeurs étoient alors chargés de donner des spectacles au peuple. Ils avoient été obligés de se quotiser, & de fournir une certaine somme, qui devoit s'employer à l'entretien des rues; mais CLAUDE ordonna que cette somme fût employée à des jeux de gladiateurs (i), ce qui fut encore confirmé par DOMITIEN (k), & continua sous les autres Empereurs (l).

Des Questeurs du Palais.

Il se forma sous les Empereurs une nouvelle espèce de Questeurs, apellés *Questores*, ou *Candidati Augusti*, ou *Principis* (m), dont la principale fonction étoit de lire dans le Sénat les propositions que l'Empereur y faisoit. AUGUSTE lui même se servit quelquefois du ministère de son Questeur pour cela (n); & SUÉTONE rapporte que TITUS, du vivant de son père, lisoit ses lettres au Sénat, y portoit ses ordres, & faisoit toutes les fonctions de Questeur (o). Le Prince se choissoit

(a) Voyez LIV. II. Ch. I. N. I.

(b) DIO CASS. Lib. XLIII. p. 269. D.

(c) Id Lib. LIII. p. 568. E. SUETON. in AUG. C. 36.

(d) Id Lib. LIV. p. 625. C.

(e) Ann. Lib. I. C. 75.

(f) SUETON. in CLAUD. C. 24. DIO CASS. Lib. LX. p. 782. E.

(g) TACIT. Ann. Lib. XIII. C. 28.

(h) PLIN. Lib. III. Ep. 4. CAPITOL. in MARCO. C. 9. & in GORDIAN. C. 4.

(i) TACIT. Ann. Lib. XI. C. 22. SUET.

in CLAUD. C. 24.

(k) Id in DOMIT. C. 4.

(l) LAMPRID. in ALEX. C. 43.

(m) Leg. Un. D. de Offic. Quæst. GRUTERI. Inscr. p. CCCLII. N. 5.

(n) SUETON in AUG. C. 65.

(o) In TITO. C. 6. Vide Tac. An Lib. XVI. C. 27.

fissoit lui même ce Questeur (a), au lieu que les autres départemens dépendoient du fort. Comme la dignité de ces Questeurs, ou candidats du prince, étoit un effet de la faveur des Empereurs, ils furent bientôt distingués des autres Questeurs, & l'on voit que sous ALEXANDRE SÉVÈRE, d'abord après avoir fini le tems de leur questure, ils étoient tout de suite élevés à la préture, & envoyés pour gouverner une province (b). Depuis on les nomma *Quæstores palatii* ou *sacri palatii*, Questeurs du palais (c), & leur dignité prit un nouvel éclat sous CONSTANTIN & ses successeurs, & devint une des premières de l'Empire. On voit par SYMMAQUE (d), & par CASSIODORE (e), que ce Questeur étoit le premier conseiller du Prince, que c'étoit par sa bouche que le Prince signifioit ses ordres, & dictoit ses loix; enfin que leurs fonctions étoient à peu près les mêmes que le sont de nos jours celles des grands Chanceliers, & de ceux que, dans la cour de Constantinople, on nommoit grands Logothètes.

Il y avoit encore, sous la République, des Officiers établis pour la garde du trésor, qui étoient aparemment subordonnés aux Questeurs. On les nommoit Tribuns du trésor (*Tribuni ærarii*). Ce n'étoit point une magistrature, & il ne paroît pas que cette charge dépendît des suffrages du peuple (f). Il est difficile de dire en quoi consistoient leurs fonctions. VARRON dit, que c'étoit à eux que se remettoient les sommes destinées à la solde des armées (g), & ASCONIUS dit que c'étoient eux qui remettoient ces sommes aux Questeurs (h). Ils étoient en assez grand nombre, puisque la loi d'AURELIUS COTTA les joignit dans les tribunaux à l'ordre des Sénateurs & à celui des Chevaliers, ce qui prouve en même tems qu'ils étoient les plus considérables de l'ordre du peuple (i). On ne peut rien dire de certain non plus sur l'origine de cette charge, si ce n'est qu'elle étoit établie dans le sixième siècle de Rome (k).

Des Tribuns du Trésor.

(a) D. I. D. de Offic. Quæst.

(b) LAMPRID. in ALEX. C. 43.

(c) Leg. 32. Cod. de Apellat.

(d) Lib. I. Ep. 17.

(e) Variar. Lib. VI. Ep. 5.

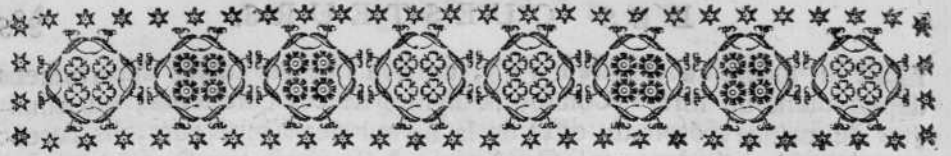
(f) Vide GRUCCH. de Comit. Lib. II. C. 2. & 4.

(g) De LL. Lib. IV. 36.

(h) In VERR. p. 79. Ed. Elz.

(i) Id. p. 19. & 167.

(k) GELL. Lib. VII. C. 10.



CHAPITRE IX.

De quelques Magistrats Inférieurs.

IL y avoit encore à Rome quelques charges inférieures, qui n'étoient pas qualifiées du titre de magistratures, du moins dans les premiers tems, puisqu'on a vu qu'on refusoit ce titre aux Tribuns du peuple, & même aux Questeurs.

Des Triumvirs pour les Criminels.

I. *Triumviri Capitaless* étoient des Juges, qui prenoient connoissance des crimes, & qui faisoient exécuter à mort les criminels. Leur tribunal étoit auprès de la colonne *Ménienne* dans la grande place (a). Leur juridiction ne s'étendoit pas sur les citoyens, mais seulement sur les étrangers, qui étoient à Rome (b), sur les esclaves fugitifs, & autres pareilles gens, qui s'étoient rendus coupables de quelque crime, ou avoient commis quelque désordre dans la ville (c). Quelquefois aussi le magistrat leur faisoit remettre ceux qu'il avoit condamnés à mort, & ils étoient chargés de faire exécuter sa sentence (d). Cette charge se conféroit par les suffrages du peuple (e), & fut établie vers l'an de Rome 465. à peu près dans le même tems que fut établie, selon le Jurisconsulte POMPONIUS (f), la charge des

Triumvirs de la monnoie.

II. Triumvirs monétaires, ou Intendants de la monnoie (*Triumviri monetales*). Il est difficile de rien déterminer sur les fonctions de cette espèce de magistrats du tems de la République, parcequ'il n'en est presque point fait mention. PIGHIUS croit (g), avec beaucoup de fondement, qu'on les établit à Rome dans le tems qu'on commença à y fraper de la monnoie d'argent, c'est à dire, en l'an 484. CICÉRON parle de ces Triumvirs dans une de ses lettres à TRÉBATIUS (h). *Treviros vites censeo, audio capitales esse. Mallem auro, ære, argento essent.* C'est à peu près tout ce qu'on en dit sous la République.

(a) CIC. pro CLUENT. C. 13.

(b) VAL. MAX. Lib. VIII. C. 4. N. 2. ASCON. in CICER. p. 138.

(c) Il paroît cependant que, dans certains cas particuliers, leur juridiction s'étendoit même sur les citoyens du bas ordre. (VAL. MAX. Lib. V. C. 4. N. 7. LIV. Lib. XXXIX. C. 17.) Mais en ce cas-là c'étoit par une commission expresse du magistrat supérieur. Les Tribuns du peuple

ple pouvoient les obliger de relâcher les prisonniers. (GELL. Lib. III. C. 3).

(d) VAL. MAX. Lib. V. C. 4. N. 7. Leg. 2. § 30. D. de Orig. Jur. SALLUST. in Catil. C. 55. Vid. FABRI Semestr. Lib. II. C. 5.

(e) FEST. V. *Sacramentum*. CIC. pro CLUENT. C. 13.

(f) D. Leg. 2. § 30. de Orig. Jur.

(g) Ad An. 484.

(h) Ad Fam. Lib. VII. Ep. 13.

blique. JULES CÉSAR, en augmentant le nombre de tous les magistrats, en ajouta aussi un quatrième à ceux-ci, & ils prirent le titre de *Quatuorvirs*, comme cela se voit par les médailles, où se retrouvent les noms de presque tous ceux qui exercèrent cette charge sous JULES CÉSAR (a). Sous les Triumvirs & sous AUGUSTE leur nombre fut de nouveau réduit à trois, & leurs noms se lisent fréquemment sur les médailles, quelquefois en particulier, quelquefois les trois surnommes ensemble (b).



On y trouve aussi les lettres initiales suivantes, III VIR. A. A. A. F. F. qui s'expliquent en partie par le passage de CICÉRON, que je viens de citer, c'est à dire, *Auro, Argento, Aere, Flando, Feriundo*. Sous les Empereurs suivans, on ne voit plus paroître les noms de ces Triumvirs monétaires sur les médailles, & ce n'est que par une inscription ancienne que nous aprenons que cette charge subsistait encore sous les GORDIENS (c). Depuis on trouve des Procurateurs de la monnaie (*Procuratores monetæ*), qui exerçoient cet emploi dans les différentes villes de l'Empire Romain, où les Empereurs avoient établi des monnoies (d). Les Triumvirs de la monnaie avoient encore sous eux des gens chargés d'éprouver les monnoies, qu'on apelloit *Nummularii* (e). On portoit chez eux les monnoies suspectes, & ils examinoient si elles étoient du poids & de l'alloy, que les loix prescrivoient. Ils étoient sous la juridiction du Préfet de la ville, qui étoit chargé de punir les fraudes qu'ils pouvoient commettre (f).

III. Dans le même tems qu'on établit à Rome les deux charges précédentes, on institua aussi celle des quatre Intendans des grands chemins (*Quatuorviri viales*, ou *viarum curandarum*). (g) Il paroît par DION CASSIUS (h) que leur nombre fut augmenté jusqu'à six, dont il y en avoit quatre, qui avoient soin de l'entretien des rues de la ville,

Intendans
des grands
chemins.

(a) Vid. Thef. MORELL. Tom. I. p. 211.
(b) Ib. *Gente Claud.* Tab. II. N. 5.
(c) SPANH. de Usu & Pr. Num. Tom. II. p. 169.
(d) PANCIOLOTTI Notit. Dignit. C. 36.

(e) Leg. 39. D. de solution. ARVL. Metam. Lib. X. p. 325.
(f) Leg. 1. § 9. D. de Offic. Præf. Urb.
(g) Leg. 2. §. 30. D. de Orig. Jur.
(h) Lib. LIV. p. 618. C.

le, & deux qui étoient chargés de l'entretien des grands chemins. AUGUSTE réunit cette charge avec celles des Triumvirs capitaux & monétaires, dont je viens de parler, réduisit les Intendans des chemins à l'ancien nombre, & y ajoutant les Décemvirs, qui présidoient aux jugemens, & dont il fera parlé au long dans la Section suivante, il en forma un collège de vingt personnes, qu'on apella depuis le *Vigintivirat* (a). Depuis il fallut passer par une de ces charges, pour parvenir à la questure, & obtenir, par le moyen de la questure, entrée au Sénat. TIBÈRE pria même le Sénat d'accorder dispense à NÉRON, fils ainé de GERMANICUS, pour qu'il pût exercer la questure cinq ans avant l'âge prescrit par les loix, & sans être obligé de passer par une des charges du vigintivirat (b).

Triumvirs
noctur-
nes.

IV. Il y avoit encore trois officiers, préposés à disposer la nuit des gardes dans la ville, pour prévenir les desordres, & remédier aux incendies. On les nommoit à cause de cela *Triumviri nocturni* (c). Ils avoient un certain nombre d'esclaves à leurs ordres, dont ils formoient des corps de gardes, qu'ils dispofoient autour des murailles & des portes de la ville; & qui devoient accourir où le besoin le demandoit. Il y avoit aussi des sociétés de particuliers, qui entreprenoient d'éteindre les incendies. La charge des Triumvirs nocturnes avoit été établie de bonne heure à Rome, & TITE LIVE en fait mention dès l'an 449. (d) On peut juger sur ce qu'il en dit, que cette charge étoit annuelle, de même que les magistratures, & qu'elle se conféroit aussi par les suffrages du peuple. Les Ediles & les Tribuns du peuple, en conséquence de l'inspection qu'ils exerçoient sur la police de la ville (e), étendoient aussi leur autorité sur les Triumvirs nocturnes. Ils les apelloient en jugement devant le peuple, lorsqu'ils ne remplissoient pas les devoirs de leur charge avec toute la vigilance requise (f). Y ayant eu de fréquens incendies à Rome sous le règne d'AUGUSTE, il jugea qu'il y avoit de l'inconvénient à renouveler chaque année ceux qui exerçoient cette charge, & qu'il valoit mieux confier ce ministère à une seule personne. Il établit donc un Chevalier, sous le titre de *Præfektus vigilum*, pour veiller à la tranquillité & à la sûreté de la ville pendant la nuit (g). Celui-ci avoit sous lui sept cohortes, qui furent substituées aux esclaves publics, qui avoient auparavant fait le guet dans la ville. Comme la ville étoit partagée en quatorze régions, ou quartiers, chacune de ces cohortes, commandée par un Tribun, étoit chargée de veiller sur deux régions. La juridiction de ce Préfet du guet s'étendoit sur tous ceux qui commettoient quelques desordres pendant la nuit, ou troubloient la sûreté des rues, les voleurs, les incendiaires, les rec-

leurs,

(a) DIO CASS. *ibid.*

(b) FACIT. AN. Lib. III. C. 9.

(c) Leg. I. D. de Offic. Præf. Vigil.

(d) Lib. IX. C. 46.

(e) D. I. I. D.

(f) VAL. MAX. Lib. VIII. C. I. N. 5. & 6. *Damn.*

(g) DIO CASS. Lib. LV. p. 648. D. Leg. 3. pr. D. de Offic. Præf. Vigil.

leurs, &c. excepté quelques cas particuliers, qui étoient réservés à la connoissance du Préfet de la ville. Il étoit aussi juge des vols qui se commettoient dans les bains, lorsque ceux qui se chargeoient de garder les habits de ceux qui se baignoient, les déroboient eux mêmes.

V. Quelques Antiquaires, se fondant sur une médaille de la famille *Acilia*, croient qu'il y avoit à Rome des magistrats de la santé, comme il y en a encore aujourd'hui dans diverses villes d'Italie, & que ces magistrats se nommoient *Triumviri valetudinis* (a).

Triumvirs
de la santé.



Cette médaille porte d'un côté la tête de la Déesse de la santé, dont le nom y est marqué SALVTIS. Au revers on voit la Déesse de la médecine debout s'appuyant sur un cippe, tenant d'une main un serpent. La légende est M. ACILIUS TRIVIR VALETUDO. Ce que l'on explique MANIUS ACILIUS *Triumvir valetudinis*, ou *valetudinis tuendæ*. Mr. de SPANHEIM penche plutôt à croire que ce MANIUS ACILIUS étoit un des trois Commissaires pour la réparation des temples, qui n'étoient point des magistrats ordinaires, mais qui s'établissoient par une commission, lorsque le cas l'exigeoit (b). On les apelloit *Triumviri ædium reficiendarum*; & on voit d'autres médailles des familles *Alfina*, & *Aquila* (c), que quelques Antiquaires appliquent à ces Triumvirs. Mais comme ces Triumvirs, établis pour la réparation des temples, ne paroissent avoir rien de commun avec les monnoies, & qu'il paroît étrange que leurs noms s'y trouvent, je serois assez porté à croire qu'elles ont été frappées par des Triumvirs monétaires, & qu'ils y font allusion à quelque temple, qui avoit été fondé, ou réparé par quelqu'un de leurs ancêtres. Les médailles nous en fournissent divers exemples, & on peut remarquer ici, que le mot *valetudo* peut avoir quelque rapport d'étimologie avec le nom d'ACILIUS, & que cette famille aimoit à mettre sur ses médailles des symboles, qui avoient rapport aux divinités de la médecine.

VI. AU-

(a) ONUPHR. Panvin. de Civit. Rom. C. 60. FULV. URSIN. VAILLANT. MORELL. in Gente *Acilia*.

(b) De Usa & Pr. Num. Tom. II. p. 14. & 15.

(c) VAILL. & MORELL. in G. *Alfina* & *Aquil*.

De diver-
ses autres
charges
établies
par AU-
GUSTE.

VI. AUGUSTE, pour avoir plus de charges, dont il pût récompenser ceux qui s'attachoient à lui, en inventa plusieurs nouvelles, qui tendoient à l'utilité publique, & qui étoient ou des démembrements de quelque magistrature ordinaire, ou qui avoient été des commissions extraordinaires sous la République (a). Il établit des Intendans des bâtimens publics (*Curatores operum publicorum*), dont il est peu fait mention dans les Auteurs anciens, si ce n'est qu'on voit que cette charge s'exerçoit par des gens de la première distinction, puisqu'on voit que VITELLIUS en fut revêtu après avoir gouverné l'Afrique en qualité de Proconsul. Ce titre se retrouve très souvent dans les inscriptions anciennes (b). 2. *Curatores viarum*. Ceux-ci étoient chargés de l'entretien & de la réparation des grands chemins, ou de quelque chemin particulier (c); au lieu que les Quatuorvirs *Viarum curandarum*, dont j'ai parlé ci-dessus, paroissent n'avoir été chargés que de l'entretien des rues. 3. *Curatores aquarum*, charge dont on peut connoître toutes les fonctions par FRONTIN, qui en avoit lui même été revêtu sous le règne de NERVA, & qui en traite fort au long dans son Traité des aqueducs (d). 4. *Curatores alvei Tiberis*, étoient des Commissaires établis pour prévenir les débordemens du Tibre, tenir son lit net, & entretenir les chaussées; d'où vient aussi que ces fonctions se joignent souvent dans les inscriptions, *Curator alvei & riparum Tiberis* (e); & dans une autre cette intendance est jointe avec l'entretien des cloaques de la ville. *Curator alvei & riparum Tiberis & cloacarum urbis* (f). Cette charge étoit considérable, & sous le bas Empire, on donnoit le titre de Comte à celui qui en étoit revêtu. *Comes riparum & alvei Tiberis* (g). 5. AUGUSTE établit encore des Commissaires chargés des distributions de blé, qui se faisoient gratuitement aux pauvres citoyens. *Curatores frumenti dividendi*, ou *Curatores annonæ*, dont il est souvent fait mention dans les inscriptions & dans le Digeste.

Toutes ces charges, établies pour entretenir le bon ordre, la propriété, & l'abondance à Rome, sont des preuves de l'attention particulière que les Romains avoient à la police, & à tout ce qui pouvoit contribuer à l'utilité & à l'agrément du public. On en est encore mieux convaincu, lorsqu'on voit que tous ces ministères, qui nous paroissent peu importans, étoient remplis par des personnes, qui avoient déjà exercé les charges les plus distinguées de l'Etat, & qui, comme le remarque DION (h), avoient du moins été Préteurs. D'ailleurs ces charges ne furent toutes ensemble que des remplacements de celles des Censeurs, qui, sous la République, avoient la direction de tous ces différens départemens.

CHAPL

(a) SUETON in AUG. C. 37.

(b) REINES. Cl. IX. N. 54.

(c) V. LIPS. Ad TACIT. An. Lib. III. Exc E.

(d) N. 100. Ddit. Poleni.

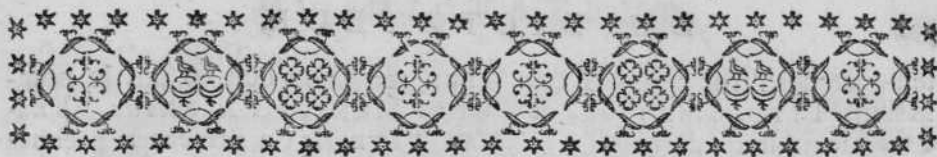
(e) GRUTER. MXXVIII. N. 5.

(f) Ib. CCCLXXXI. N. 3. CCCCLIV.

N. 5. CCCCXCVIII. N. 5.

(g) PANCIROLL. Not. Dign. Imp. Occid. C. 7.

(h) Lib. LV. p. 648.



CHAPITRE X.

Du Dictateur, & du Général de la Cavalerie.

Après avoir traité des magistrats ordinaires, qui se renouvelloient tous les ans, & dont la République n'étoit jamais dépourvue, je passe à certains magistrats, auxquels on n'avoit recours, que dans des occasions extraordinaires, & lorsque le besoin de l'Etat paroïssoit l'exiger. Entre ces derniers le Dictateur tenoit le premier rang par sa dignité, & par l'étendue de son pouvoir. On le trouve encore nommé Maître du peuple (*Magister populi*), (a) & grand Préteur (*Prætor maximus*) (b).

CICÉRON parle de la manière suivante des causes pour lesquelles on créoit un Dictateur, & du pouvoir qu'on lui attribuoit (c). *Est quando Duellum gravius, discordiæ Civium escunt, unus, ne amplius sex menses, si Senatus creverit, idem juris, quod duo Consules teneto: isque ave sinistra dictus, Populi Magister esto. Equitem cumque qui regat habeto pari jure cum eo, quicumque erit juris disceptator. Est quando Consul is est, Magisterve Populi, reliqui magistratus ne sunt.* „ Quand il survientra une guerre dangereuse, ou que la division se mettra entre les citoyens, qu'un seul magistrat réunisse en sa personne l'autorité des deux Consuls, pour six mois seulement, si le Sénat l'ordonne, que celui qui aura ainsi été nommé sous d'heureux auspices, soit le Maître du peuple. Quel que soit celui qui aura ainsi été établi Juge sur les citoyens, qu'il s'associe avec les mêmes prérogatives un Général de la cavalerie. Que toute autre magistrature cesse, dès qu'il y aura un tel Consul ou Maître du peuple”.

Définition de la Dictature, selon Cicéron.

On voit que CICÉRON met entre les principales causes de la création d'un Dictateur, ou les séditions, ou une guerre dangereuse à soutenir au dehors. C'est en effet en ces deux occasions que les Historiens rapportent que le Sénat eut recours à un magistrat, qui fût revêtu d'une autorité sans bornes, afin qu'il pût retenir les citoyens dans le devoir au dedans, & qu'il eût le pouvoir de lever des armées & de les commander (d).

Origine de la Dictature.

On ne convient pas bien, ni du nom du premier Dictateur, ni du tems

(a) Cic. de Legg. Lib. III. C. 3. SE-NECA Epist. CVIII.
(b) Liv. Lib. VII. C. 3.

(c) De Legg. Lib. III. C. 3.
(d) Liv. Lib. II. C. 18. DION. HAL. Lib. V. p. 533.

tems auquel il fut créé. TITE LIVE reconnoit que les uns le nommoient TITUS LARTIUS, & d'autres MANIUS VALERIUS. FESTUS est pour ce dernier (a). Mais TITE LIVE préfère la première opinion, qui est suivie par DÉNIS d'Halicarnasse, qui ne fait aucune mention de la dernière. TITE LIVE met la première dictature en l'an de Rome 252. DÉNIS d'Halicarnasse la place trois ans plus tard. L'un & l'autre disent que le premier Dictateur fut créé à cause de l'inquiétude que donnoit au Sénat une ligue, qui se formoit contre les Romains entre trente peuples du Latium, pour le rétablissement de TARQUIN. MAMILIUS son gendre, & Dictateur de Tusculum, en étoit le chef, & y avoit même fait entrer les Sabins. Mais ce qui redoublait l'inquiétude du Sénat, étoit la disposition du peuple de Rome, qui commençoit à murmurer de la tyrannie des Grands, & du Sénat, de l'usure que les riches exerçoient; & qui refusoit de prendre les armes pour défendre un gouvernement si dur. Ce furent ces considérations, qui engagèrent le Sénat à avoir recours à une autorité extraordinaire, pour que celui qui en feroit revêtu, pût contraindre par la force ceux qui refuseroient de se faire enrôler.

Dans quelles occasions on y avoit recours.

On n'eut pendant longtems recours à la dictature, que dans ces deux occasions, savoir pour étouffer quelque sédition, dont on étoit menacé, ou pour quelque guerre importante, qui demandoit une autorité sans bornes. Mais depuis on en créa fréquemment pour d'autres raisons, & la plupart du tems, ils ne restoient pas les six mois en charge, mais abdiquoient dès qu'ils avoient satisfait à l'objet de leur destination. Quelquefois pourtant, ayant été créés pour quelque sujet particulier, ils ne laissoient pas de se mêler d'autres affaires, & surtout de la guerre. CAMILLE ayant été nommé Dictateur pour apaiser une sédition, enrôla les citoyens, & forma une armée, pour rendre son autorité plus respectable (b). MANLIUS en agit de même quelques années après, ayant été nommé Dictateur pour faire la cérémonie mystérieuse d'enfoncer le clou sacré (c).

Du Clou sacré.

La loi ordonnoit que cette cérémonie se fit par le grand Préteur, nom par lequel on a vû que se désignoit anciennement le Dictateur. Le premier exemple qu'on ait d'un Dictateur, créé pour cet effet, est de l'an 390. de Rome (d). La peste y faisoit de grands ravages depuis deux ans. Quelques vieillards s'étant rappelés qu'en pareil cas on avoit eu recours au clou sacré, & que cette cérémonie faite par un Dictateur avoit arrêté le mal, le Sénat ordonna donc aux Consuls d'en nommer un, & leur choix tomba sur TITUS MANLIUS, qui fit la cérémonie d'enfoncer ce clou mystérieux dans la muraille du temple de JUPITER Capitolin. Apparemment que ce clou produisit l'effet qu'on en attendoit, puisque l'Historien ne parle plus de la peste.

(a) V. *Optima lex*.
(b) Liv. Lib. VI. C. 38.

(c) Id Lib. VII. C. 3.
(d) Ibid.

peste. Ce que TITE LIVE dit ici, que les vieillards s'étoient refouvenus, qu'on avoit eu recours à cette cérémonie dans des tems de calamité, montre que cet usage avoit déjà été pratiqué d'autres fois. Il le fut encore à l'occasion de la mort de quelques personnes illustres, qu'on découvrit avoir été empoisonnés par leurs femmes. Dans les recherches qu'on en fit, on en convainquit cent foisante de ce crime, & elles furent condamnées à mort (a). Le Sénat regarda ces crimes atroces comme une maladie épidémique, qui avoit causé un dérangement d'esprit à ces personnes, & ordonna de nommer un Dictateur pour qu'il fit la cérémonie d'enfoncer le clou sacré. Ce fut en l'an de Rome 422. Les Fastes du capitolé nous apprennent qu'en 490. CN. FULVIUS CENTUMALUS fut pareillement créé pour le même sujet (*Clavi figendi causa*). On juge que ce fut pour faire cesser une peste, qui affligeoit Rome vers ce tems-là, & dont OROSE fait mention (b).

En 409. divers prodiges, qui alarmèrent les Romains, engagèrent encore le Sénat à avoir recours à un Dictateur, pour qu'il ordonnât des fêtes & des prières publiques. Le Dictateur ordonna des fêtes générales, tant pour les Romains que pour leurs sujets; & afin que tout s'y passât sans confusion, il régla les jours, où chaque Tribu & chaque peuple viendroit faire ses prières & ses offrandes dans les temples (c). Ces fêtes étoient celles qu'on nommoit les Féries Latines. Elles avoient leur tems fixe, & se célébroient avec beaucoup de sollemnité, tous les peuples du Latium y prenant part. La moindre omission dans les cérémonies obligeoit de les renouveler, comme en cette occasion, & en l'an 496. où les Fastes du capitolé nous apprennent qu'il y eut encore un Dictateur pour la même cause (*Latinarum Feriarum causa*).

On a même quelquefois créé un Dictateur pour présider aux jeux du cirque, ou autres spectacles de cette espèce. En 431. A. CORNELIUS fut nommé Dictateur, parceque le Préteur de la ville, qui devoit avoir la direction de ces jeux, & donner le signal pour les courses de chars, étoit malade. Ce fut uniquement pour cette fonction qu'on eut recours à la dictature, tant dans cette occasion que dans quelques autres, comme le rapporte TITE LIVE (d). Nous avons de la peine à nous figurer qu'on ait eu recours à un magistrat revêtu de la plus grande autorité, pour un ministère qui nous paroît de si petite importance. Mais les Romains n'en jugeoient pas ainsi, & comme leurs jeux & leurs spectacles, qui se célébroient avec toute la magnificence possible, faisoient partie de leur culte religieux, ils ne croyoient pas pouvoir trop relever la dignité de celui à qu'ils en donnoient

Pour ordonner des Féries.

Pour présider aux jeux.

(a) Id Lib. VIII. C. 18.

(b) Lib. IV. C. 5.

(c) Liv. Lib. VII. C. 28.

(d) Lib. VIII. C. ult. Lib. IX. C. 34.
Lib. XXVII. C. 33.

noient la direction. Avant la création du Préteur, c'étoit un des Consuls, qui y présidoit, & ce ne fut même que pour remplir leurs fonctions en cas d'absence, qu'on érigea cette nouvelle charge. On a vu que dans tous les actes religieux qui se faisoient au nom du Peuple Romain, c'étoit toujours un des principaux magistrats qui faisoit ces prières & les sacrifices au nom du peuple. Dans les occasions, dont je viens de faire mention, les Consuls étant occupés au dehors, & le Préteur ne pouvant faire ses fonctions, on regarda ce ministère comme trop relevé pour un magistrat inférieur, & on aima mieux avoir recours à un Dictateur, afin de conserver à la religion toute sa dignité.

Pour présider aux comices.

Comme c'étoit toujours un magistrat supérieur, qui présidoit aux comices, qu'on assembloit pour l'élection des Consuls, & qu'un Préteur, dont la dignité étoit inférieure à celle des Consuls, ne paroissoit pas assez qualifié, pour présider à leur élection (a); ce fut la raison pour laquelle on eut souvent recours à un Dictateur (*Comitiorum habendorum causa*) lorsque les deux Consuls étoient trop occupés au dehors pour pouvoir revenir à Rome.

Pour la recherche de certains crimes.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de tribunal permanent à Rome, pour y juger du criminel, & que le peuple y étoit le juge souverain, & jugeoit par lui même, ou nommoit des Commissaires pour chaque cas particulier qui se présentoit. Il arriva quelquefois, que l'affaire parut si importante, & le coupable si puissant & si accrédité, qu'on crut devoir en remettre la punition à un magistrat tel que le Dictateur, qui ne fût pas gêné dans l'exécution de la sentence. Ce fut pour punir SP. MÆLIUS, soupçonné d'aspirer à la tyrannie, & qui par ses libéralités s'étoit fait beaucoup de partisans parmi le peuple, que le Sénat prit la résolution de faire nommer Dictateur T. QUINCTIUS CINCINNATUS, qui fit tuer MÆLIUS par SERVILIUS AHALA, son Général de la cavalerie (b). Une autre fois le Sénat étant informé qu'il se formoit une conjuration entre les principaux de Capoue, donna ordre aux Consuls de nommer un Dictateur, pour qu'il fit la recherche des complices (*Quæstionum exercendarum causa*) (c).

Pour nommer aux places vacantes dans le Sénat.

Enfin, le Sénat ayant été réduit à un très petit nombre, par les pertes que les Romains avoient faites dans les batailles de Trébie, de Trasimène, & de Cannes, d'ailleurs y ayant très peu de Consulaires, qui n'eussent déjà exercé la censure, ou qui ne fussent employés dans les différentes armées de la République, le Sénat jugea à propos de faire nommer un Dictateur, qui feroit les fonctions de Censeur dans la nomination aux places vacantes dans le Sénat. M. FABIUS BUTEO ayant été nommé à cet effet, s'acquitta de cette commission à la satisfaction de tous les ordres de l'Etat, & immédiatement après il se démit

(a) Liv. Lib. IX. C. 7. Dion. Hal. Lib. VIII. p. 557.

(b) Liv. Lib. IV. C. 13.
(c) Liv. Lib. IX. C. 26.

mit de la dictature (a). Cette dictature est remarquable par trois choses; la première est que l'exemple est unique qu'un Dictateur ait été chargé de faire cette fonction, qui étoit du département des Censeurs. 2. C'est qu'il y avoit actuellement un Dictateur à la tête des armées, de sorte que ce fut la seule & unique fois qu'il y eut deux Dictateurs en même tems dans la République. Enfin ce Dictateur ne nomma point de Général de la cavalerie, autre exemple unique d'un Dictateur sans Général de la cavalerie.

On a vû que, dans l'énumération des différentes occasions, dans lesquelles on avoit recours à la dictature, il y en a plusieurs qui pourront nous paroître de peu d'importance, comme de diriger les jeux du cirque, de présider aux comices, &c. Il semblera qu'il étoit peu nécessaire de revêtir un citoyen d'un pouvoir aussi étendu, que l'étoit celui du Dictateur, pour des fonctions, dans lesquelles nous ne voyons rien de fort relevé. Comme j'ai ajouté à chaque exemple, que j'ai rapporté, les raisons, pour lesquelles on avoit recours à la dictature dans ces différens cas, je me contente de faire ici cette réflexion générale. C'est que, quelque peu considérables que nous paroissent certaines fonctions pour lesquelles on créa des Dictateurs, elles étoient toujours exercées par les Consuls, ou les premiers magistrats, qui se trouvoient à Rome. Ceux-ci ne pouvant point y vacquer, on ne vouloit point les avilir, en en donnant la commission à des magistrats inférieurs, & toutes les charges étant annuelles à Rome, il ne valoit pas la peine d'avoir recours à la création d'une nouvelle charge, pour une affaire qui ne demandoit qu'une autorité de peu de durée. Le Dictateur étoit le plus propre à satisfaire à cet objet, puisqu'il abdiquoit dès qu'il avoit exécuté ce dont il avoit été chargé. Car, quoique le terme de la dictature fût de six mois, la plupart ne l'exercèrent que pendant quelques jours, selon l'exigence du cas; amoins qu'ils n'eussent été nommés pour commander les armées, parceque la durée de leur autorité dépendoit alors des événemens de la guerre. On voit donc que la République n'avoit guères recours à la dictature que dans les cas qui demandoient une autorité de peu de durée; & ce qui est très remarquable, c'est que, dans l'espace de plus de trois siècles, qu'on créa souvent des Dictateurs, il ne s'en trouve pas un seul qui ait abusé du grand pouvoir qu'on lui confioit, ni qui ait tâché de se maintenir dans cette haute dignité plus longtems que le Sénat ne le jugeoit nécessaire, ou que les loix ne le permettoient.

Tous les magistrats en général s'élevoient par les suffrages du peuple; mais il n'en étoit pas de même du Dictateur. C'étoit un des Consuls qui le nommoit, & c'étoit toujours sur un ordre du Sénat, qui jugeoit & décidoit s'il étoit nécessaire de créer un Dictateur, & qui pouvoit même contraindre les Consuls d'en nommer un, s'ils

Réflexions
sur les causes de la
création du
Dictateur.

Manière
dont se
créoit le
Dictateur.

refu-

(a) Id. Lib. XXVII. C. 22.

refusoient d'obéir (a). Le Consul nommoit ordinairement celui que le Sénat désiroit (b), qui étoit presque toujours un Consulaire (c). Cependant le Consul n'étoit point astreint à suivre la volonté du Sénat, & l'exemple de P. CLODIUS prouve qu'il pouvoit nommer qui il vouloit. Ce Consul, de même que son collègue, avoient perdu deux batailles navales, & avoient été cause, par leur imprudence, des plus grandes pertes que la République eût faites pendant la seconde guerre Punique. Le Sénat lui ayant ordonné de nommer un Dictateur malgré lui, pour insulter le Sénat, & avilir la dictature, il nomma à cette haute dignité CLAUDIUS GLICIA, homme de la lie du peuple, & qui lui avoit servi d'huissier (d). A la vérité, le Sénat contraignit GLICIA d'abdiquer, & le Consul fut obligé de nommer un autre Dictateur; mais on voit par cet exemple, de même que par ce que dit PLUTARQUE dans la vie de MARCELLUS (e), que le Consul étoit maître de suivre en cela sa volonté. Le nom de CLAUDIUS GLICIA se trouve dans les fastes du Capitole, & depuis il jouit du droit de porter la robe prétexte les jours de solemnité. L'exemple de POPILLIUS LÆNAS, Consul en l'an 397. sert encore à prouver que le Consul étoit libre de nommer qui il vouloit; car ce fut de même malgré le Sénat, qu'il nomma Dictateur C. MARCIUS RUTILUS, le premier Plébéyen qui ait été élevé à cette haute dignité (f).

Presque tous les Dictateurs ont été choisis entre les Consulaires, & TITE LIVE en fait même une loi (g). On trouve pourtant quelques exemples de Dictateurs, qui n'avoient pas été Consuls, sans faire mention de celui de CLAUDIUS GLICIA, que je viens de rapporter: ce qui me fait croire que la loi ne régloit rien à cet égard.

Le Consul faisoit la nomination du Dictateur avec beaucoup de cérémonie, dans le silence de la nuit (h), & après avoir pris les auspices de la manière que le décrit FESTUS (i). Il n'étoit pas nécessaire que le Consul fût à Rome pour nommer le Dictateur; il suffisoit qu'il ne fût pas hors de l'Italie, & qu'il y fût autorisé par un décret du Sénat (k). Le droit de le nommer appartenoit si particulièrement au Consul, que lorsqu'on eut substitué aux Consuls des Tribuns militaires, revêtus du même pouvoir, le Sénat, ayant voulu ordonner de nommer un Dictateur, ne crut pas devoir le faire nommer par un des Tribuns, qu'il n'eût consulté les Augures. Ceux-ci ayant levé les scrupules du Sénat, les Tribuns militaires exercèrent depuis à cet égard les

(a) Liv. Lib. IV. C. 26. Epit. XIX.
& passim.

(b) Id. Lib. VII. C. 6. & 12. Lib. IX.
C. 38.

(c) Id. Lib. II. C. 18.

(d) Liv. Epit. XIX. SUTTON. in TRIB.
C. 2.

(e) Pag. 312. E.

(f) Liv. Lib. VII. C. 17.

(g) Lib. II. C. 18.

(h) Liv. Lib. IV. C. 57. Lib. VIII.
C. 23. Lib. IX. C. 38.

(i) V. Silere.

(k) Liv. Lib. VIII. C. 23. Lib. XXVII.
C. 5.

les droits des Consuls (a). Il est arrivé une seule fois, qu'un Tribun du peuple fit désigner par les suffrages du peuple, & le Dictateur que le Consul nommeroit, & le Général de la cavalerie que le Dictateur seroit obligé de se choisir (b).

SYLLA fut créé Dictateur par le peuple assemblé en comices, par L. VALERIUS FLACCUS, qui présidoit en qualité d'Entreroi (c). Le Préteur LEPIDUS présida pareillement aux comices, où JULES CÉSAR fut déclaré Dictateur (d). Mais on juge bien qu'il ne régna guères de liberté dans ces comices; & ces exemples sortent de l'usage ordinaire de la République; dont l'Histoire ne fournit qu'un seul exemple d'un Dictateur élu par les suffrages du peuple, sans l'intervention d'un des Consuls. Ce Dictateur fut Q. FABIVS MAXIMUS, depuis surnommé le temporiseur (e). FLAMINIUS, un des Consuls, venoit d'être tué à la bataille de Trasimène. SERVILIUS, son collègue, se trouvoit coupé par l'armée d'ANNIBAL, de sorte qu'on ne pouvoit lui faire parvenir de courrier sûrement. Cependant la République avoit plus que jamais besoin d'un Dictateur. On prit donc le parti de le faire élire par les suffrages du peuple; mais comme la chose étoit sans exemple, pour qu'elle ne tirât pas à conséquence, il fut résolu qu'il ne prendroit que le titre de Pro-Dictateur. Depuis l'an 397. que C. MARCIUS RUTILUS fut élevé à cette haute dignité (f), les Dictateurs furent choisis indifféremment entre les Patriciens & entre les Plébéyens.

Dans la plupart des villes Latines, le Dictateur étoit le magistrat ordinaire (g), surtout chez les Albains, comme cela se voit par TITE LIVE (h). C'est le sentiment de LICINIUS MACER, cité par DÉNIS d'Halicarnasse (i). Mais ce dernier, dont le dessein étoit d'établir l'origine Grecque des Romains, en prouvant la conformité des usages des deux nations, prétend que c'est des Grecs que les Romains ont emprunté cette espèce de magistrature. Les Grecs avoient, comme le témoigne ARISTOTE (k), une espèce de Rois, ou de magistrats électifs, qu'il nomme *Aisynnètes*, qui peut-être n'ont d'autre rapport avec le Dictateur des Romains, si ce n'est que la dignité de l'un & de l'autre étoit éligible. Comme on donna d'abord au Dictateur un pouvoir sans bornes, & même plus étendu que n'avoit jamais été celui des Rois, DÉNIS d'Halicarnasse appelle ce magistrat, avec assez de justesse, un *Roi éligible* (*ἀίρετὸν τύραννον*); & APPIEN d'Alexandrie, un Roi dont le pouvoir est absolu (*τύραννον αὐτοκράτορα*). En effet, au commencement le Dictateur exerçoit le pouvoir le plus absolu tant au dedans qu'au dehors de Rome, & ordonnoit souverainement

(a) Id. Lib. IV. C. 31.

(b) Id. Lib. XXVII. C. 5.

(c) Cic. Agr. III. C. 2.

(d) CÉSAR de B. C. Lib. II. C. 22.

(e) Liv. Lib. XXII. C. 8.

(f) Liv. Lib. VII. C. 17.

(g) SPARTIAN. in HADR. C. 19.

(h) Liv. Lib. I. C. 23.

(i) Lib. V. p. 337.

(k) Politic. Lib. III. C. 14.

nement de toutes les affaires tant de la paix que de la guerre. La vie & les biens de tous les citoyens lui étoient fomis, & fes arrêts étoient fans apel (a). Mais l'établissement des Tribuns du peuple fit de grandes brèches à cette autorité, & l'obligea de se renfermer dans des bornes assez étroites, pour qu'elle ne devînt pas redoutable à la liberté. La loi *Valeria*, que les Consuls VALERIUS & HORATIUS firent confirmer par les suffrages du peuple en l'an 304. défendant, sous peine de mort, de créer un magistrat sans apel (b), fomit sans doute les arrêts du Dictateur à l'examen du peuple, & mit des bornes à ce pouvoir despotique, qu'ils avoient exercé jusqu'alors. C'est ce que remarque FESTUS (c), qui dit que les premiers Dictateurs furent créés aux meilleures conditions (*optima lege*), c'est à dire, avec un pouvoir sans bornes; mais que depuis il fut permis d'appeler de leur sentence au peuple.

Dès qu'il y avoit un Dictateur, tous les autres magistrats lui étoient fomis, ou même se démettoient de leurs charges, excepté les Tribuns du peuple (d). Pour marque qu'il réunissoit lui seul le pouvoir des deux Consuls, il se faisoit accompagner de vingt quatre licteurs tant à Rome qu'au dehors (e), comme on l'a pû voir dans le passage de CICÉRON, que j'ai raporté au commencement de ce Chapitre. Ce qui rendoit encore cette magistrature plus terrible au peuple, c'est qu'il ne faisoit point ôter les haches des faisceaux de verges (f), que les licteurs portoient devant lui, de même que devant les Consuls. Du reste le Dictateur avoit toutes les marques extérieures de la royauté, comme il en exerçoit réellement tout le pouvoir.

Bornes mises au pouvoir du Dictateur.

La première précaution qu'on avoit prise, pour empêcher que celui qui se verroit revêtu d'une si grande autorité, n'en abusât, avoit été d'en restreindre la durée à l'espace de six mois (g). Ainsi, quand même le Dictateur n'auroit pû terminer la guerre, ou l'affaire, pour laquelle il avoit été nommé, dans cet espace de tems, il étoit obligé d'abdiquer dès que ce terme étoit écoulé. La plupart du tems même, pour ne point donner d'ombrage, dès qu'il avoit satisfait au but pour lequel il avoit été nommé, il avoit assez de modération pour se démettre lui même, & cela souvent au bout de peu de jours (h). On trouve cependant quelques exemples, que le Sénat prolongea ce terme dans des tems où la République se trouvoit en danger. On prolongea la dictature à CAMILLE pendant une année entière, après qu'il

(a) DION. Hal. ubi supra. Liv. Lib. II. C. 29. p. 650. APPIAN. Civ. Lib. I. p. 412. PLUTARCH. in FABIO. p. 176. A.

(b) Liv. Lib. III. C. 55.

(c) V. *Optima lex*.

(d) DION. Hal. Lib. XI. p. 701. POLYB. Lib. III. C. 87. PLUT. Quæst. Rom. p. 283. B.

(e) POLYB. ibid. DION. Hal. Lib. X.

p. 650.

(f) DION. Hal. Lib. V. p. 338. APPIAN. l. C. Liv. Lib. III. C. 26.

(g) DION. Hal. Lib. V. p. 331. DIO CASS. Lib. XXXVI. p. 18. B. Leg. 2. §. 19. D. de Orig. Jur.

(h) Liv. Lib. III. C. 19. Lib. IV. C. 24.

qu'il eut délivré Rome des Gaulois (a). PAPIRIUS CURSOR l'exerça aussi pendant toute l'année, l'an de Rome 429. selon PICHNIUS. SYLLA & JULES CÉSAR se firent prolonger cette autorité, mais c'étoit contre les loix, qu'ils renversoient pour établir leur domination particulière. 2. Une chose qui mérite d'être remarquée, est que, quelque grand que fût le pouvoir du Dictateur, il ne lui étoit point permis de monter à cheval, foit en ville, foit à l'armée, qu'il n'y eût été autorisé par une loi expresse du peuple. PLUTARQUE dit qu'une ancienne loi le défendoit, & que FABIVS MAXIMVS, en partant pour aller prendre le commandement de l'armée, en demanda la dispense au Sénat (b). Ce que dit PLUTARQUE de cette loi est confirmé par TITE LIVE, excepté que, selon ce dernier, c'étoit le peuple lui même qui accordoit la dispense de cette loi (*Latoque, ut solet, ad Populum ut equum ascendere liceret*). 3. On a vu qu'on pouvoit apeller de leurs arrêts, & que les Tribuns les tenoient en échec aussi bien que les Consuls. 4. On remarque encore qu'un Dictateur ne pouvoit commander les armées hors de l'Italie (d). Il est vrai qu'avant JULES CÉSAR, il n'y a eu que le seul ATILIUS CALATINVS, qui ait commandé les armées en Sicile, pendant la première guerre Punique; mais il n'y avoit aparemment point de loi, qui réglât quelque chose là-dessus. Pendant que les Romains firent usage de la dictature, ils ne portèrent guères leurs armes hors de l'Italie, & lorsqu'ils commencèrent à subjuguier diverses provinces éloignées, ils cessèrent tout à fait de créer des Dictateurs.

Cette dignité fut toujours odieuse au peuple, qui la regarda comme une invention de la politique du Sénat, pour lui inspirer la terreur, & l'accoutumer à l'esclavage. Il avoit de la peine à supporter le pouvoir des Consuls, & trouvoit sa condition assez dure, sans qu'on lui imposât un joug encore plus tyrannique. En effet si les prétextes que le Sénat prit, les deux premières fois, pour avoir recours à un Dictateur, furent des guerres dangereuses (e), le véritable motif fut d'étouffer, par la terreur qu'inspiroit ce magistrat, les murmures du peuple, qui commençoit à sentir toute la pesanteur du joug, que les Nobles lui imposoient. Il sentoit que bien loin d'avoir gagné à la révolution, & d'avoir amélioré sa condition, il n'avoit fait qu'aggraver son joug, en laissant aux Patriciens le pouvoir d'établir telle forme de gouvernement qu'ils avoient jugé à propos, & qui les rendoit les tyrans de ce même peuple, aux oreilles duquel ils faisoient résonner le beau nom de liberté. Tout tendoit à la sédition à Rome, & le Sénat délibéroit sur les moyens de l'étouffer. La soumission que le peuple avoit témoignée aux deux premiers Dictateurs, faisoit opiner quelques

La Dictature fut toujours odieuse au peuple.

Séna-

(a) Id. Lib. VI. C. I. PLUT. in CAMILLO. p. 144. E.

(b) In FAB. p. 175. E.

(c) Lib. XXIII. C. 14.

(d) DIO CASS. Lib. XXXVI. p. 18. B. Liv. Epit. XIX.

(e) Liv. Lib. II. C. 17. & 19. DION. Hal. Lib. V. p. 333. Lib. VI. p. 385.



Sénateurs à en créer un troisième; mais on craignoit que ce remède n'aigrît le mal, & que le peuple irrité, au lieu de respecter le Dictateur, ne secouât tout à fait le joug. On prit un tempérament, & le Sénat, en ordonnant au Consul de nommer un Dictateur, fit tomber son choix sur M. VALERIUS, homme dont la famille & la personne étoient également agréables au peuple, dont ils avoient toujours eu les intérêts à cœur (a). Aussi fit-il tout ce qui dépendoit de lui pour engager le Sénat à accorder quelque chose au peuple; & n'en ayant rien pû obtenir, il renonça à la dictature. Ce fut l'année suivante que le peuple se revolta ouvertement, & obtint ses Tribuns, qui le rassurèrent contre la trop grande autorité des Consuls & du Dictateur.

Ce nom étoit devenu si odieux au peuple, que, de faire mention de la création d'un Dictateur, c'étoit le rendre intraitable. Aussi le Sénat fut-il trente sept ans sans y avoir recours, & encore ne fut-ce que dans le danger évident où se trouvoit la République, par la défaite des deux Consuls. Le choix tomba encore sur un homme également agréable aux deux partis, & que sa modération, & son désintéressement rendoient digne de cette suprême dignité. Ce fut T. QUINCTIUS CININNATUS, qu'on alla prendre à la charrue, & qui après avoir remporté une victoire complète sur les Volques, abdiqua la dictature au bout de seize jours (b). Il fut encore élevé à la même dignité dix-neuf ans après, pour défaire la République de SP. MÆLIUS, dont les démarches étoient suspectes au Sénat; & dès qu'il eut été tué, QUINCTIUS se démit d'abord de la dictature (c). On vit dix Dictateurs à Rome dans l'espace de 70. ans; mais ils n'exercèrent presque aucune juridiction dans la ville; & ne furent créés que pour commander les armées, & donner plus de relief aux armes de la République au dehors. Le Sénat craignoit de commettre l'autorité de ce magistrat, en la lui laissant exercer dans toute son étendue, & le peuple, éclairé par ses Tribuns, ne se laissoit plus effrayer par ses vingt-quatre licteurs.

Il semble que le Sénat ne cherchât qu'à familiariser le peuple avec l'idée de la dictature, & que la modération de ceux qui l'exercèrent dans l'intervalle d'un siècle & demi, devoit la lui rendre moins redoutable. Il paroît, en effet, que tant qu'on n'en créa que pour commander les armées, & pour quelques commissions particulières, telles que celles dont j'ai fait l'énumération, le peuple se soumit sans peine; mais qu'il n'aimoit pas à les voir exercer leur autorité à Rome même, où du moins vouloit qu'ils la renfermassent dans les termes de la commission particulière, dont ils étoient chargés. Le Sénat & les Patriciens, effrayés de la hardiesse & de la fermeté des Tribuns SEXTIUS & LICINIUS, qui, à la faveur des loix agraires,

(a) DION. Hal. Lib. VIII. p. 543. Liv. Lib. II. C. 31.

(b) Liv. Lib. III. C. 26. & 29.

(c) Id. Lib. IV. C. 13. & 16.



& de l'abolition des dettes, vouloient leur arracher un consulat, crurent devoir leur oposer l'autorité du grand CAMILLE, revêtu de la dictature. Mais ce grand personnage renonça peu de jours après à cette dignité, convaincu que le peuple ne la respecteroit pas plus en lui que dans un autre (a). S'il en fut revêtu encore quelque tems après, ce ne fut que pour accorder au peuple toutes ses demandes, & rétablir par-là la concorde entre les deux ordres (b). Q. HORTENSIUS fut créé Dictateur pour apaiser une sédition, en l'an de Rome 467. Du reste tous les Dictateurs qu'il y eut depuis CAMILLE, jusqu'à ce qu'on cessât tout à fait d'en créer, c'est à dire, pendant l'espace de plus d'un siècle & demi, furent bornés au commandement des armées, ou à quelque commission particulière, sans oser étendre leur autorité au-delà.

Ces restrictions mises à la puissance du Dictateur, ou plutôt la modération des Romains des premiers siècles, furent cause que pendant trois cens ans qu'on créa fréquemment des Dictateurs, il n'y en eut aucun qui abusât du grand pouvoir de cette charge (c). Cependant on s'en dégoûta, de manière que depuis l'an 551. de Rome, que C. SERVILIUS eut été nommé Dictateur pour présider aux comices, peu après qu'ANNIBAL eut quitté l'Italie, jusqu'au tems de SYLLA, qui envahit la dictature les armes à la main, pendant l'espace de cent vingt ans, on ne songea point à créer de Dictateur (d). La dépravation des mœurs des Romains en fut sans doute la principale cause, & l'on craignit de ne pas trouver de citoyen assez vertueux, pour pouvoir lui confier une si grande autorité. APPIEN d'Alexandrie s'étonne avec raison, que dans les agitations les plus violentes de la République, & où le danger étoit évident, comme dans les troubles qu'excitèrent les GRACQUES, & divers autres Tribuns du peuple, & surtout lors de la conjuration de CATILINA, on n'ait point eu recours à la dictature, que le Sénat avoit employée avec succès dans les premiers siècles de la République (e). Mais ce remède paroissoit plus dangereux que le mal même, & l'on jugeoit que ce qui avoit convenu au troisieme, au quatrieme, & au cinquieme siècles de Rome, ne convenoit plus au fixieme, & encore moins au septieme. Le Sénat, dans les cas où le danger étoit le plus pressant, avoit recours à ce Sénatus-Consulte, dont j'ai déjà parlé plus d'une fois, par lequel il ordonnoit, *que les Consuls prissent garde que la République ne souffrît quelque dommage.* Par ce Sénatus-Consulte les Consuls se trouvoient revêtus d'une autorité peu différente de celle du Dictateur.

Si la dictature parut dangereuse & redoutable, avant même que personne en eut abusé, elle devint tout à fait odieuse, après que

Abus qu'en firent SYLLA & JULIUS CÉSAR.

(a) Liv. Lib. VI. C. 38.

(b) Id. ib. C. Ult.

(c) DION. Hal. Lib. V. p. 340.

(d) VELLEI. PATERC. Lib. II. C. 28.

(e) Civil. Lib. I. p. 459.

SYLLA eut exercé à Rome les plus grandes cruautés, & y eut règné tyranniquement sous ce titre. Depuis ce tems-là le nom seul de Dictateur revoltoit également le Sénat & le peuple, & étoit devenu aussi odieux que celui de Roi. On n'avoit donc garde de rétablir une dignité, dont SYLLA n'avoit rapellé l'usage que pour la rendre encore plus terrible. Cependant POMPEE fit jouer différens ressorts pour engager le Sénat & le peuple à lui conférer cette dignité, comme au seul qui fût propre à rétablir le calme & la tranquillité dans la République. Tous les troubles qu'il y excita sous main, par le moyen de quelques Tribuns du peuple, qui favorisoient ses vues, ne purent le faire parvenir qu'à se faire nommer Consul seul & sans collègue (a). La modération de SYLLA, qui se démit volontairement de la dictature, avoit causé tant de surprise, qu'on doutoit que d'autres voulussent suivre un si bel exemple. JULES CÉSAR, qui se fit donner la dictature, à peu près de la même manière, & par les mêmes moyens, retint cette puissance jusqu'à sa mort. MARC ANTOINE, qui étoit alors Consul, pour cacher mieux ses vues, & empêcher que le peuple ne le soupçonnât d'ambitionner la place de CÉSAR, fit confirmer par les suffrages du peuple une loi, qui abolissoit à jamais la dictature, & mit à prix la tête de quiconque feroit jamais mention de créer un Dictateur (b). Cela n'empêcha pas que le Peuple Romain n'offrît depuis la même puissance & le même titre à AUGUSTE (c). Mais ce Prince habile refusa constamment un titre, qui l'exposoit trop à l'envie, & fut, sous d'autres titres, s'en faire donner toute l'autorité. Tous ses successeurs suivirent son exemple, & s'embarrassèrent peu d'un titre, sans lequel ils ne laissèrent pas de régner avec une pleine & entière autorité.

Du Général de la Cavalerie.

Dès que le Dictateur recevoit avis qu'il avoit été nommé par le Consul, il entroit en charge, & immédiatement après, il nommoit son Général de la cavalerie (d). Comme le Dictateur se nommoit le maître du peuple, parceque son autorité s'étendoit sur tout le peuple, de même celui-ci se nommoit le maître de la cavalerie, parceque son département particulier étoit le commandement en chef de la cavalerie, & des troupes armées à la légère (e). Cet officier faisoit à peu près les mêmes fonctions sous le Dictateur, que le Colonel des gardes (*Tribunus celerum*) sous les Rois, & que firent depuis les Préfets du prétoire sous les Empereurs (f).

Le Dictateur étoit maître de se choisir tel Général de la cavalerie qu'il

(a) DIO CASS. Lib. XXXVI. p. 18. & in AUG. C. 52. VELL. PATERC. Lib. II. Lib. XL. p. 158. C. 89.

(b) DIO CASS. Lib. XLIV. p. 303. CIC. (d) LIV. Lib. IV. C. 13. & passim.

Phil. I. C. 1. (e) VARRO de LL. Lib. IV. C. 14.

(c) Id. Lib. LIV. p. 596. E. SUTTON. (f) Leg. 2. §. 19. D. de Orig. Jur. in Leg. Un. D. de Offic. Præf. Præt.

qu'il vouloit, mais la plupart du tems il nommoit un Consulaire, ou du moins un personnage qui eût exercé la préture, ou quelque dignité curule (a). Souvent il choisissoit pour son Général de la cavalerie celui-là même qui l'avoit nommé Dictateur. TITE LIVE rapporte que SERVILIUS, étant Tribun militaire, nomma son père Dictateur, & que celui-ci, à son tour, nomma son fils son Général de la cavalerie (b). Il paroît cependant que comme le Consul, en nommant un Dictateur, avoit souvent égard à la volonté du Sénat, de même aussi le Dictateur, dans le choix du Maître de la cavalerie, se conformoit aussi à ce que le Sénat lui prescrivoit (c). Mais comme le Sénat s'expliquoit rarement là-dessus, & qu'il laissoit la plupart du tems le premier choix à la volonté du Consul, & le second à celui du Dictateur, cette nomination étoit également arbitraire de part & d'autre, & l'on voit que quelquefois ils nommoient ceux qui déplaissent le plus au Sénat (d). On ne trouve qu'un seul exemple, que le Dictateur, & le Général de la cavalerie ayent été l'un & l'autre désignés par les suffrages du peuple (e).

Le Général de la cavalerie étoit Lieutenant du Dictateur, aux ordres duquel il devoit une soumission entière, puisque le Dictateur exerçoit sur lui un empire aussi absolu que sur le reste des citoyens, le pouvoit condamner à mort, & faire exécuter la sentence (f). Le Général de la cavalerie devoit l'assister, & pour le conseil, & pour l'exécution. Les marques de distinction, dont il jouissoit, étoient la robe bordée de pourpre, la chaire curule, & six licteurs avec leurs faisceaux (g). JULES CÉSAR fut Dictateur en l'an de Rome 705. sans nommer de Général de la cavalerie, comme cela se voit par les Fastes du capitol. C'est le seul exemple qui se puisse ajouter à celui de FABIVS BUTEO, que j'ai rapporté ci-dessus.

(a) DIO CASS. Lib. XLII. p. 219. C.

(b) Lib. IV. C. 31. 46. & 57.

(c) Id. Lib. VII. C. 12. 24. & 28.

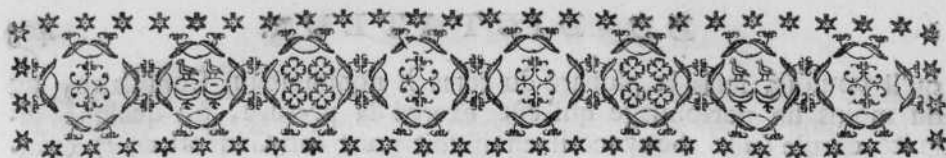
(d) Id. Lib. VI. C. 38.

(e) Id. Lib. XXII. C. 8.

(f) Lib. VIII. C. 32.

(g) DIO CASS. Lib. XLIII. p. 269. D.





CHAPITRE XI.

De l'Entreroi.

Lorsque Rome étoit gouvernée par des Rois, la couronne y étant élective, toutes les fois qu'un Roi venoit à mourir, il y avoit un interrègne, jusqu'à ce qu'on lui eût élu un successeur. Pour que l'Etat ne tombât pas dans l'anarchie pendant cet intervalle, le Sénat résolut, après la mort de ROMULUS, d'établir une personne de son corps, qui, revêtue de toutes les marques de la royauté, en exerceroit aussi tout le pouvoir. La durée de son autorité étoit bornée à cinq jours, selon TITE LIVE (a), & selon DÉNIS d'Halicarnasse (b). Si l'on en croit PLUTARQUE, elle n'étoit que de douze heures (c), ce qui est cependant destitué de vraisemblance, & est démenti par l'usage observé sous la République (d). Le Sénat nommoit le premier Entreroi, & celui-ci, avant que de sortir de charge, & après avoir rempli ses cinq jours, nommoit son successeur, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on eût élu un Roi (e). L'interrègne eut de même lieu sous la République, toutes les fois qu'elle se trouva sans Consuls, & sans Dictateur. Cela arrivoit, ou lorsque les deux Consuls mouroient dans l'année, sans avoir fait élire leurs successeurs (f), ou même lorsqu'un des Consuls étant mort, l'autre par maladie, ou par quelque autre empêchement, se trouvoit hors d'état de présider aux comices (g). Cela arrivoit encore assez souvent par l'opposition des Tribuns du peuple à la tenue des comices; car pour dominer plus à leur aise, étant les seuls magistrats en charge pendant l'interrègne, ils rompoient, ou différoient ces assemblées selon le pouvoir de leur charge (b).

La principale destination de l'Entreroi étoit de présider aux comices assemblés pour l'élection des Consuls, & comme alors les Consuls entroient en charge d'abord après leur élection, l'autorité de l'Entreroi finissoit dès qu'il avoit satisfait à cet objet. Comme celui qui présidoit aux comices, avoit beaucoup d'influence sur les élections, ainsi que je l'ai remarqué ailleurs, on choisissoit les Entrerois entre les Sénateurs.

(a) Lib. I. C. 17.

(b) Lib. II. p. 119.

(c) In NUMA p. 61.

(d) ASCON in MILON. C. 15.

(e) DION. Hal. Lib. VIII. p. 557.

(f) Id. Lib. IX. p. 624.

(g) Ibid. p. 570.

(b) Liv. Lib. VI. C. 41. Lib. VII. C. 21. DIO CASS. Lib. XI. p. 153.

teurs les plus illustres, & les plus respectables, afin qu'ils n'admissent au nombre des candidats que des sujets dignes d'exercer le consulat (a). Un usage reçu, & que les Romains, scrupuleux observateurs des anciens usages, voulurent toujours observer depuis, étoit que le premier Entreroi ne pouvoit convoquer les comices, ni terminer les élections; après quoi il étoit libre au second de remplir ses fonctions (b).

Pendant ce court intervalle, il étoit revêtu de toute l'autorité des Consuls. Il pouvoit même faire des loix, à en juger par l'exemple de VALÉRIUS FLACCUS, qui, étant Entreroi, fit recevoir celle qui attribuoit à SYLLA un pouvoir sans bornes (c). Comme c'est cependant la seule loi, qui se soit faite par un Entreroi, le tems où elle a été faite, tems de troubles, & où l'on s'embarassoit peu des formalités usitées, me fait juger que cet exemple ne doit pas être tiré en conséquence. En effet (quoique je ne dispute pas à l'Entreroi une autorité très étendue, tant à cet égard, qu'à l'égard du reste, puisqu'elle étoit la même que celle des Consuls, & même des Rois), comme il falloit qu'avant de faire confirmer une loi, elle fût affichée pendant trois jours de marchés consécutifs, & que ces marchés ne se tenoient que de neuf en neuf jours, il est visible que l'autorité de l'Entreroi, qui ne s'étendoit pas même d'un jour de marché à l'autre, étoit de trop courte durée, pour qu'il eût le tems de proposer & de faire confirmer les loix.

Au reste, il pouvoit faire des levées, & commander les armées, lorsque le Sénat donnoit ce fameux décret, „ que l'Entreroi & les „ Pro-Consuls, qui se trouvoient aux environs de Rome, eussent à „ veiller pour que la République ne souffrît point de dommage” (d). Mais comme son autorité étoit bornée à cinq jours, & qu'il ne pouvoit s'éloigner de Rome, il n'avoit pas le tems d'exécuter rien de grand.

C'est la seule magistrature, qui soit toujours restée affectée aux Patriciens, & à laquelle les Plébéyens n'ayent point prétendu de se faire admettre (e). On fut obligé, dans les derniers tems de la République, d'avoir souvent recours à l'interrègne, à cause des empêchemens que les Tribuns du peuple apportoient à la tenue des comices. Lorsque la mort de HIRTIUS & de PANSA, tués à la bataille de Modène, eut laissé la République sans Consuls en l'an de Rome 710. on nomma des Pro-Consuls pour présider aux comices, où le jeune CÉSAR & Q. PÉDIUS furent élus Consuls (f); mais tout étoit alors dans la confusion & dans le désordre. Quoique sous les Empereurs, il y ait eu de fréquens interrègnes, on ne voit point que le Sénat ait nommé d'Entreroi, si ce n'est après la mort d'AURELIEN, comme le rapporte VOPISCUS (g).

(a) DION. Hal. Lib. VIII. p. 557. Lib. XI. p. 701. 736.

(b) ASCON. in MILON. C. 5.

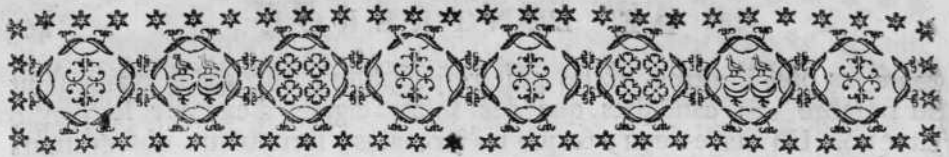
(c) CIC. Agrar. III. C. 2.

(d) SALLUST. Fragm. Hist. Lib. I. N. 17. ASCON. in MILON. C. 25.

(e) CIC. pro Domo. C. 14.

(f) DIO CASS. Lib. XLVI. p. 365. A.

(g) In TACITO. C. 1.



CHAPITRE XII.

Des Décemvirs, des Tribuns Militaires revêtus du pouvoir consulaire, & des Triumvirs pour rétablir la République.

A quelle occasion on établit des Décemvirs.

I. **A** Rome, comme ailleurs, il y eut d'abord très peu de loix. Les Rois y rendoient la justice assez arbitrairement, & leur volonté y tenoit souvent lieu de loi. Les Consuls, qui leur succédèrent dans la qualité de Juges souverains, continuèrent à rendre la justice d'une manière tout aussi arbitraire (a). Les Patriciens, qui avoient recueilli en un corps les loix que les Rois avoient faites, en cachèrent avec soin la connoissance au peuple. Ils étoient seuls Avocats, Jurisconsultes, & Juges. Dès qu'il survenoit quelque différend entre des particuliers, c'étoit à eux seuls qu'ils pouvoient avoir recours, & on étoit obligé de se conformer à leurs décisions. Le peuple s'aperçut, ou plutôt ses Tribuns lui ouvrirent les yeux sur la dépendance, où on le tenoit par-là, & l'excitèrent à demander, qu'on dressât un corps de loix, qui fixassent la forme des procédures, & auxquelles les Consuls fussent obligés de se conformer dans leurs arrêts. TERENTILLUS ARSA, Tribun du peuple en l'an 291. de Rome, proposa une loi conçue en ces termes: „ Qu'on procéderoit „ à la création de cinq Commissaires, qui seroient chargés de dresser „ des loix, pour régler l'autorité des Consuls: qu'en conséquence le „ Consul n'exerceroit d'autre droit sur le peuple, que celui que le „ peuple lui même lui auroit accordé; puisqu'il n'étoit pas juste qu'il „ ne suivît en cela que sa passion & son caprice” (b).

La demande du Tribun étoit trop juste pour ne pas être approuvée du peuple. Mais les Consuls & les Patriciens, qui comprenoient combien ils alloient perdre de leur autorité, si cette loi étoit reçue, s'y opposèrent de toutes leurs forces. D'un autre côté, les Tribuns du peuple pressoient la chose avec tant d'ardeur, que le peuple auroit éclaté contre le Sénat, s'il se fût obstiné à empêcher une chose si juste. Enfin après bien des délais, les Patriciens & les Consuls furent obligés de consentir, qu'on envoyât en Grèce trois députés tirés du

(a) DION. HÉL. Lib. X. p. 627.

(b) LIV. Lib. III. C. 9.

du corps du Sénat, qui seroient chargés de parcourir les principales Républiques de la Grèce, de s'instruire de leurs loix, de recueillir ce qu'elle avoit de plus sage, & qui pouvoit convenir à la République Romaine. Après le retour de ces députés en 301. on résolut de travailler à mettre en ordre ces nouvelles loix. D'abord il y eut quelque différend entre les Patriciens & les Plébéens, si les Commissaires seroient tous choisis dans l'ordre des Patriciens, ou si l'on y admettroit des Plébéens (a). Ces derniers cédèrent, & les dix Commissaires, qu'à cause de leur nombre on nomma Décevirs, furent tous choisis dans l'ordre des Patriciens. Pour qu'ils pussent travailler en toute liberté, on leur donna le pouvoir le plus étendu, & des qu'ils eurent été élus, toutes les autres magistratures furent supprimées, même celle des Tribuns du peuple. Ils se conduisirent avec tant de modération pendant la première année de leur administration, que le peuple, charmé de la douceur de ce gouvernement, eût voulu abolir pour toujours le consulat, qui lui étoit odieux. Ils avoient toutes les marques de la dignité consulaire, mais, de même que les Consuls, ils alternoient, & il n'y en avoit qu'un qui se fit précéder de douze licteurs avec leurs faisceaux de verges.

Ils publièrent avant la fin de l'année dix tables des loix, qu'ils avoient rédigées, & après que le peuple les eut examinées par lui même, elles furent confirmées, avec unanimité de suffrages, dans les comices des Centuries. Cependant avec quelque application qu'ils eussent travaillé, il ne se pouvoit pas qu'il ne manquât encore quelque chose à ces loix. Ils répandirent donc, qu'ils avoient encore de la matière pour deux tables, mais qu'ils ne pouvoient les achever avant la fin de l'année, qui étoit près d'expirer. Le peuple qui se trouvoit bien de cette forme de gouvernement, fut charmé de donner une seconde fois ses suffrages à des Décevirs, qui ne lui paroissent pas à beaucoup près si redoutables que les Consuls. APPIUS CLAUDIUS, qui par son affabilité & ses manières populaires, avoit su gagner l'affection du peuple, trouva l'art de se faire continuer dans le décevirat, & de se faire donner pour collègues ceux qu'il voulut. Les ayant tous trouvés disposés à suivre ses vues, il leva le masque, & montra, que s'il avoit su en imposer par une feinte modération, ce n'avoit été que pour parvenir plus sûrement à son but, qui étoit de se perpétuer dans cette autorité. La hauteur, avec laquelle lui & ses collègues entrèrent en charge la seconde année, remplissant la place de Rome de cent vingt licteurs, qui avoient remis les haches dans leurs faisceaux, ne permit pas de douter de leurs intentions. Cependant le peuple n'auroit pas si-tôt éclaté, si la passion d'APPIUS CLAUDIUS pour VIRGINIE, les moyens violens qu'il employa pour la satisfaire, & la mort funeste de cette jeune Romaine, n'eussent fourni

une

(a) Id. ib. C. 31. & seqq. DION. Hal. Lib. X. p. 673. & seqq.

une occasion favorable à ceux qui n'attendoient qu'un prétexte pour se déclarer. On obligea les Décevirs d'abdiquer; on leur fit leur procès, les uns furent condamnés à mort, & moururent dans la prison, les autres passèrent le reste de leurs jours dans l'exil. Cependant les loix, qu'ils avoient établies, parurent si justes & si équitables, qu'on n'y changea rien, & qu'elles furent toujours observées religieusement. On fit même confirmer par les suffrages du peuple les deux nouvelles tables, qu'ils avoient différé de publier, pour perpétuer leur autorité. C'est donc à eux qu'on est redevable de cette fameuse collection des loix des XII. tables, la source de tout le droit civil, & la règle & le fondement des décisions des Jurisconsultes. Quoique le langage en fût hors d'usage du tems de CICÉRON, la jeune noblesse Romaine se faisoit un plaisir d'apprendre ces loix par cœur (a). J'en traiterai plus au long dans la Section suivante.

Des Tribuns militaires, revêtus du pouvoir consulaire.

II. Les Tribuns du peuple, après avoir assuré les libertés du peuple, & avoir étendu leur puissance, pensèrent à s'ouvrir encore le chemin au consulat, dignité réservée aux seuls Patriciens, & dont les Plébéyens étoient exclus par leur naissance. CANULÉIUS, Tribun du peuple, proposa une loi, qui en cassoit une des XII. tables, par laquelle les alliances par mariage entre les Patriciens & les Plébéyens étoient interdites (b). A cette loi il en ajoutoit une seconde, pour qu'il fût permis au peuple de choisir ses Consuls indifféremment entre les Patriciens, ou entre les Plébéyens. De pareilles propositions allarmèrent extrêmement les Patriciens, surtout la dernière, qui tendoit à leur arracher une de leurs belles prérogatives. Après quelque résistance, ils consentirent à l'abolition de la loi, qui concernoit les mariages; mais ils ne purent se résoudre aussi facilement à se laisser arracher le consulat. Cependant comme le peuple, dans ses différends avec le Sénat & les Patriciens, remportoit presque toujours la victoire, le Sénat, craignant de se voir arracher le consulat, imagina un expédient pour contenter les Plébéyens, cependant sans les admettre à cette haute dignité. Ce fut de substituer aux Consuls des Tribuns militaires, qui feroient revêtus du même pouvoir, jouiroient des mêmes marques de distinction, & pourroient se choisir indifféremment entre les Patriciens, ou entre les Plébéyens. Il est incertain en quel nombre il fut d'abord résolu de créer ces Tribuns. Selon TITE LIVE, il ne devoit y en avoir que trois, pris indifféremment dans les deux ordres (c). Selon DÉNIS d'Halicarnasse (d), on devoit en élire six, dont trois devoient être Patriciens, & les trois autres Plébéyens. Comme ce dernier peut avoir raison en fixant ce nombre à six, je crois qu'il se trompe en disant qu'on avoit réglé qu'il seroit mi-

(a) Cic. de Legg. Lib. II. C. 23.

(c) Ibid. C. 6.

(b) Liv. Lib. IV. C. 1. DION. Hal. Lib. XI. p. 730.

(d) Ibid. p. 735.

mi-parti des deux ordres. Du moins cette règle ne fut jamais observée, & il arriva que la plupart du tems ils furent tous, ou du moins la plupart, Patriciens, & quelquefois, quoique rarement, le plus grand nombre fut pris entre les Plébéyens.

Quoiqu'il en soit, on n'en créa que trois pendant plusieurs années. Le peuple ayant donné place entre les trois premiers à un Plébéyen, nommé L. ATILIUS, les Patriciens trouvèrent un défaut dans les auspices, ils furent tous trois obligés d'abdiquer, & on leur substitua deux Consuls Patriciens. Soit que le peuple eût pour les Patriciens une prédilection, dont il ne pouvoit se défaire, comme le prétend TITE LIVE (a), soit que les Patriciens eussent trop d'ascendant sur les comices des Centuries, pour que le peuple y pût donner ses suffrages avec une entière liberté, il est certain qu'il préféra presque toujours les Patriciens, & que ce ne fut qu'en l'an de Rome 453. qu'il commença à donner ses suffrages à des Plébéyens; mais il en revint pourtant la plupart du tems aux Patriciens. On avoit adopté ce titre de Tribun militaire, qui étoit celui du premier officier de la légion, parceque ç'avoit été jusqu'alors le plus haut degré auquel les principaux d'entre les Plébéyens eussent pû s'élever.

On ne créa d'abord, comme je viens de le dire, que trois Tribuns militaires. Depuis en l'an 327. de Rome il y en eut quatre (b). En 348. on en créa six (c), & ce fut depuis le nombre ordinaire jusqu'à l'an 387. qu'on en revint au consulat, auquel les Plébéyens furent admis. TITE LIVE marque qu'il y en eut quelquefois jusqu'à huit (d). Cependant les Fastes du capitolé n'en marquent jamais plus de six, & on a remarqué que l'erreur de TITE LIVE ne venoit que d'avoir confondu les noms des Censeurs avec ceux des Tribuns militaires, & que cette erreur avoit été commune à TITE LIVE avec divers autres auteurs (e).

Cependant dans l'espace de tems qui s'est écoulé depuis l'an 309. qu'on créa les premiers Tribuns militaires, jusqu'au rétablissement du consulat en 387. la République ne fut pas toujours gouvernée par ces magistrats, & on en revint souvent aux Consuls (f). Il s'élevoit presque chaque année des débats entre les Tribuns du peuple & le Sénat, si l'on éliroit des Tribuns militaires, ou des Consuls. Lorsque la faction des Patriciens prévaloit, on se déterminoit pour le consulat, dont les Plébéyens étoient absolument exclus. Mais lorsque les Tribuns du peuple avoient le dessus, ils se déclaroient pour le tribunat militaire, où ils pouvoient espérer de se voir admis. Cela dura ainsi jusqu'à ce que les Plébéyens eussent obtenu le consulat, & depuis il ne fut plus fait mention de rétablir cette dignité, si ce n'est que DION assure (g), que les Tribuns du peuple de l'an 700. retardèrent

(a) Lib. V. C. 12.

(b) *Ibid.* Lib. IV. C. 31.

(c) *Ibid.* C. 61.

(d) Lib. V. C. 2. Lib. VI. C. 37.

(e) Vid. PERIZON. Anim. Hist. Cap. 2.

(f) Liv. Lib. IV. C. 30.

(g) Lib. XL. p. 158.

rent longtems l'élection des Consuls, & proposèrent de créer en leur place, des Tribuns militaires, afin que par ce moyen, plus de personnes eussent part au gouvernement. Mais il ne purent faire gouter cette proposition au Sénat.

Des Tri-
umvirs.

On peut mettre au rang des magistratures extraordinaires le triumvirat pour rétablir l'ordre dans la République (*Reipublicæ constituendæ causa*), qu'envahirent le jeune CÉSAR, MARC ANTOINE, & LEPIDUS, quoique ç'ait été plus véritablement une tyrannie qu'une magistrature légitime. Ce fut sous ce titre, que ces trois Romains se firent décerner l'autorité souveraine, qu'ils exercèrent encore plus cruellement que n'avoit fait SYLLA. Ils se firent décerner le pouvoir de disposer de tout, sans avoir besoin de consulter ni le Sénat, ni le peuple; de conférer toutes les dignités & les magistratures à qui ils vouloient, & partagèrent entre eux toutes les provinces de l'Empire (*a*). Pour colorer leur usurpation, ils se firent confirmer cette puissance par les suffrages du peuple, & ne se l'attribuèrent que pour cinq ans. APPIEN d'Alexandrie dit, qu'ils se firent donner le pouvoir consulaire (*b*); mais celui qu'ils usurpèrent étoit beaucoup plus étendu, puisque les Consuls ne pouvoient rien entreprendre, sans y être autorisés par le Sénat & par le peuple. Ils obligèrent encore depuis le Sénat de décerner, que tous leurs ordres auroient force de loi (*c*); & enfin le terme de cinq ans, qui devoit mettre fin à cette puissance extraordinaire, étant près d'expirer, ils se la firent continuer pour cinq autres années (*d*). Ces Triumvirs doivent donc plutôt être considérés comme des usurpateurs & des tyrans, que comme des magistrats légitimes.

Autres
magistrats
extraordi-
naires.

IV. Outre ces magistrats extraordinaires, créés à différentes occasions, il y en eut encore divers autres, d'un rang inférieur, à la vérité, mais qui s'élevoient aussi par les suffrages du peuple, & qui se choisissoient entre les personnes les plus distinguées, & souvent même entre les Consulaires. Les noms, par lesquels on les désigne, marquent en même tems & leur nombre & leurs fonctions.

1. Tels étoient les Duumvirs de la flotte, ou Commissaires de la marine (*Duumviri navales*). TITE LIVE fait mention de cette charge dès l'an de Rome 441; (*e*) ce qui fait voir que dès-lors les Romains avoient quelque soin de leur marine. Ces officiers commandoient souvent la flotte eux mêmes (*f*), lorsque le Sénat ne donnoit pas cette commission à un Préteur. On voit que cette charge étoit assez considérable, puisque DOLABELLA refusa de s'en démettre pour être revêtu de la dignité de Roi des sacrifices (*g*). Elle se conféroit par les suffrages du peuple, recueillis par Tribus, comme toutes les magistratures inférieures.

2. *Quin-*

(a) DIO CASS. Lib. XLVI. p. 371.
SURTON. in AUG. C. 28.

(b) Civil. Lib. IV. p. 590.

(c) DIO CASS. Lib. XLVIII. p. 431. A.

(d) Id. ib. p. 446.

(e) Lib. IX. C. 30.

(f) Id. Lib. XL. C. 26. & Lib. XLI.
C. 1.

(g) Id. Lib. XL. C. 42.

2. *Quinqueviri mensarii*. On nomma ainsi les cinq Commissaires, qui furent établis en l'an 401. de Rome, pour régler le paiement des dettes & des usures (a), qui donnèrent matière à la plupart des divisions qu'il y eut entre le Sénat & le peuple. On établit encore de pareils Commissaires, mais seulement au nombre de trois, pendant la seconde guerre Punique. Le premier de ceux-ci étoit ÆMILIUS PAPPUS, qui avoit été Consul & Censeur; le second étoit ATILIUS REGULUS, qui avoit été deux fois Consul; & le troisième SCRIBONIUS LIBON, qui étoit actuellement Tribun du peuple (b). Ce qui prouve que les plus illustres citoyens de Rome ne regardoient aucun ministère comme au dessous d'eux, dès qu'il avoit pour objet l'utilité publique. On peut mettre au même rang divers autres Commissaires, dont le nom seul, comme je l'ai déjà dit, marque le nombre & la destination.

3. Tels étoient (*Quinqueviri muris turribusque reficiendis*), les cinq Commissaires pour la réparation des remparts & des tours, dont Rome étoit fortifiée (c). 4. (*Triumviri ædibus reficiendis*), les trois Commissaires pour la réparation des temples (d). 5. (*Duumviri ædibus sacris locandis*), ou Commissaires établis pour faire construire les temples, qui avoient été voués par autorité publique, de l'argent, qui par un Sénatus-Consulte, avoit été consacré à cet effet (e). On croit aussi quelquefois des Duumvirs pour faire la dédicace des temples (f). 6. (*Triumviri juvenibus conquirendis*) les trois Commissaires chargés de rechercher les jeunes gens en âge de porter les armes. Ils furent établis d'abord après la bataille de Cannes (g). Il en est de même de diverses autres charges semblables, qui s'établissoient selon que les besoins de l'Etat l'exigeoient, au nombre desquelles on peut encore mettre 7. les Duumvirs, que le peuple créoit pour juger du crime de perduellion (h), dont je parlerai ailleurs.

8. Ceux dont il est le plus souvent fait mention dans l'Histoire, sont les Commissaires pour l'établissement des nouvelles colonies, ou pour le partage des terres (*Triumviri, Quatuorviri, Quinqueviri, Decemviri coloniis deducendis, & agris dividendis*). Ces Commissaires se choissoient la plupart du tems parmi les personnages les plus distingués; & on voit que l'an de Rome 267. le Sénat ordonna qu'on éliroit dix Commissaires pour faire le partage des terres, & qu'on choisiroit pour cela les plus anciens des Consulaires (i). TIBERIUS GRACCHUS se fit nommer Commissaire pour le partage des terres avec APPIUS CLAUDIUS, son beau-père, qui avoit été Consul & Censeur,

&

(a) Id. Lib. VII. C. 21.

(b) Id. Lib. XXIII. C. 21.

(c) Id. Lib. XXV. C. 7.

(d) Id. ib.

(e) Id. Lib. VII. C. 28. Lib. XXII.

(f) Id. Lib. II. C. 42. Lib. XXXV.

C. 41.

(g) Id. Lib. XXV. C. 5.

(h) Id. Lib. I. C. 26.

(i) DION. Hal. Lib. VIII. p. 544.

&c, après la mort de TIBERIUS, sa place fut remplie par P. CRAS-
SUS, Confulaire, & beau-père de CAIUS GRACCHUS (a). POM-
PÉE & divers autres des plus illustres de Rome, furent établis Com-
missaires pour le partage des terres de la Campanie, qui, selon la loi
de JULES CÉSAR, devoient être distribuées à vingt mille citoyens Ro-
mains (b). Il en étoit de même de ceux qui étoient chargés de l'é-
tablissement des colonies, qui souvent étoient des Confulaires, comme
cela se voit souvent dans TITE LIVE (c). CAIUS GRACCHUS,
étant Tribun du peuple, se fit nommer Triumvir pour l'établissement
de la colonie de Carthage (d).

Je n'ai pas cru devoir omettre ces charges, qui pourront paroître
peu intéressantes à bien des gens. J'ajoute encore un Chapitre sur le
Préfet de la ville, le Préfet du prétoire, & le Préfet des vivres,
charges qui, à la vérité, ont pris leurs principaux accroissemens sous
les Empereurs; mais qui ont pris leur origine sous la République.

(a) PLUTARCH. in GRACCH. p. 830. C.

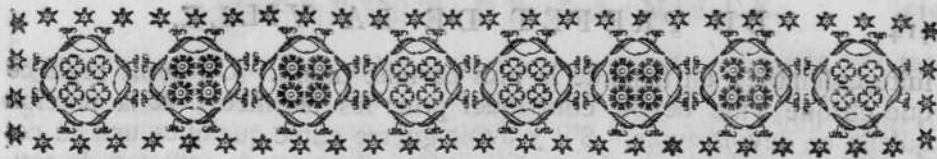
834. C.

(b) DIO CASS. Lib. XXXVIII. p. 65. D.

(c) Lib. XL. C. 29. & 43.

(d) PLUTARCH. p. 839. A.





CHAPITRE XIII.

Du Préfet de la ville, du Préfet du prétoire, & du Préfet des vivres.

LA charge du Préfet de la ville est presque aussi ancienne que Rome, puisque, selon TACITE, ROMULUS lui-même l'établit, & en revêtit DENTER ROMULIUS, pour qu'il exerçât l'autorité royale en l'absence du Roi (a). Comme les fréquentes guerres, que les Romains avoient à soutenir, obligeoient les Rois & les Consuls de s'absenter très souvent, ils établissoient un Lieutenant chargé de faire leurs fonctions en leur absence, & principalement de rendre la justice, & de pourvoir à toutes les affaires, qui ne pouvoient souffrir de retardement. Il avoit le pouvoir de convoquer le Sénat, & d'y proposer les matières. Il avoit de même celui de convoquer les comices des Centuries, comme cela se voit par l'exemple de SP. LUCRETIUS, que TARQUIN avoit établi Préfet de Rome, & qui présida à l'élection des deux premiers Consuls (b). Nous ne voyons point d'autre exemple, sous la République, où un Préfet de la ville ait présidé aux comices pour l'élection des magistrats. On a vu que lorsqu'il n'y avoit point de Consuls, c'étoit un Entreroi, ou que, lorsque les Consuls ne pouvoient point y vacquer eux-mêmes, ils nommoient un Dictateur. D'ailleurs depuis qu'on eut établi un Préteur en l'an 387, ce magistrat chargé de l'administration de la justice, fut aussi chargé de faire toutes les autres fonctions des Consuls en leur absence, & il ne fut apparemment plus nécessaire d'établir de Préfet de la ville.

On continua pourtant d'en établir un tous les ans, mais seulement pour peu de jours, à l'occasion des Fêtes Latines. Cette fête se célébroit tous les ans, avec toute la solennité possible, sur le mont Albain, en l'honneur de JUPITER Latial, c'est à dire, de JUPITER Protecteur du Latium (c). TARQUIN le superbe avoit institué cette fête, commune à tous les peuples du Latium, pour ferrer les nœuds de la confédération, qu'il avoit faite avec les Latins. Les principaux magistrats de toutes les villes de la confédération devoient se trouver au même lieu, assister ensemble aux mêmes sacrifices, & manger ensuite

Du Préfet de la ville établi par ANCIENS.

Du Préfet de la ville établi pour le tems des Fêtes Latines.

(a) Ann. Lib. VI. C. II.
(b) Liv. Lib. I. C. ult.

(c) DION. Hal. Lib. IV. p. 250.

suite ensemble, en signe de la plus parfaite union. On avoit réglé ce que chaque ville devoit contribuer pour les sacrifices, & la portion qu'elle en devoit avoir. S'il y avoit guerre entre quelques uns de ces peuples, il devoit y avoir une suspension d'armes, & cessation de toutes hostilités, tant que duroit la fête. La principale victime, qu'on y sacrifioit, étoit un taureau, dont chaque peuple (& ils étoient au nombre de quarante sept) devoit avoir sa portion. Ces sacrifices étoient accompagnés de prières pour la conservation & la prospérité commune de tous ces peuples, & pour celle de chaque peuple en particulier (a). Entre ces différens peuples, les Volques & les Henriques tenoient le premier rang après les Romains, dont TARQUIN avoit par-là fait reconnoître la supériorité, puisque c'étoit eux, ou plutôt d'abord le Roi, & depuis les Consuls, qui régloient le tems de ces fêtes, & qui en avoient la principale direction. Les Romains regardoient cette affaire comme une des plus importantes, & observoient ces fêtes si scrupuleusement, que c'étoit toujours un des premiers objets, sur lequel les Consuls, dès qu'ils étoient entrés en charge, consultoient le Sénat; & ils ne partoient jamais de Rome, pour aller se mettre à la tête des armées, qu'ils n'y eussent assisté (b). Tous les magistrats de Rome se rendoient au mont d'Albe, & les Tribuns du peuple mêmes, qui, dans un autre tems, ne pouvoient pas s'absenter pour une nuit entière, pouvoient y passer tout le tems des Fêtes Latines. TARQUIN le superbe n'avoit institué qu'un jour de fête, mais, après qu'il eut été détrôné, le Peuple Romain y en ajouta un second (c). Après la reconciliation du Sénat & du peuple, lorsque celui-ci se fut retiré sur le mont sacré, on y en ajouta un troisième, & encore un quatrième, après que CAMILLE eut rétabli la concorde entre ces deux ordres (d).

La ville étant sans magistrats pendant ces quatre jours, on y établissoit un Préfet pour ce court espace de tems. On choissoit parmi la noblesse un jeune homme, qui n'avoit pas encore l'âge requis pour être Sénateur. On prétend cependant, qu'il pouvoit convoquer le Sénat dans les cas qui ne souffroient point de délai (e), comme je l'ai remarqué ailleurs (f). On ajoute qu'il ne pouvoit convoquer l'assemblée du peuple, parceque cela n'étoit pas permis les jours de fête. Ce sont de ces questions frivoles, sur lesquelles les Savans se plaisent quelquefois à s'exercer. Car tous les Sénateurs, de même que les magistrats, & une grande partie du peuple se rendoient à ces Fêtes, ou du moins les Sénateurs prenoient ce tems pour s'absenter, de sorte que le Préfet n'en auroit pu former une assemblée. D'ailleurs le mont d'Albe

(a) Liv. Lib. XLI. C. 20.

(b) Id. Lib. XXI. C. ult. Lib. XXII.

(c) I. Cic. ad Quirit. C. 5. & ibi GRÆV.

(d) DION. Hal. Lib. VI. p. 415.

(d) PLUTARCH. in CAMILLO. p. 151. F.

(e) GELL. Lib. XIV. C. 8.

(f) V. Liv. II. Chap. I.

d'Albe étoit à si peu de distance de Rome qu'il eût été facile aux magistrats d'y accourir, en cas que leur présence y eût été nécessaire.

Après qu'AUGUSTE eut établi un Préfet de la ville, dont la dignité étoit à vie, il ne laissa pas de continuer d'en établir un tous les ans, pour le tems des Féries Latines, qu'on apelloit *Præfectus Feriarum Latinarum causa* (a). Dabord AUGUSTE fit exercer cette charge par des fils de Chevaliers, encore tout jeunes (b). Mais depuis les Empereurs la firent exercer par leurs proches parens, & même par ceux qu'ils destinoient à l'empire. AUGUSTE même eût souhaité que CLAUDE, qui fut depuis Empereur, n'eût pas été trop stupide pour en remplir les fonctions de bonne grace (c). DRUSUS, second fils de GERMANICUS, fut Préfet de la ville sous TIBÈRE (d). NÉRON le fut sous CLAUDE, après avoir été adopté par cet Empereur (e), & MARC AURELE le fut sous ADRIEN. DION CASSIUS rapporte, qu'AUGUSTE en l'an 739. établit deux de ces Préfets pour chaque jour de ces Féries, de sorte qu'il y en eut huit pour les quatre jours que dura la fête, dont il y en avoit un qui n'étoit pas encore forti de l'enfance (g).

C'est à AUGUSTE qu'il faut rapporter l'établissement d'un Préfet de la ville, dont la dignité fût à vie. JULES CÉSAR, en partant pour l'Espagne, avoit déjà établi huit Préfets, pour diriger toutes les affaires de la ville en son absence (b). Mais c'est un cas dont il n'y avoit point eu d'exemple auparavant, & dont il n'y en a point eu depuis. AUGUSTE ayant entrepris la guerre contre SEXTUS POMPEE, qui étoit maître de la Sicile, & étant obligé de s'absenter de Rome, donna à MÉCÈNAS l'administration de toutes les affaires de Rome & de l'Italie, pour les gouverner en son absence (i). Quoique MÉCÈNAS ne fût que simple Chevalier, & qu'il n'eût été revêtu d'aucune autre dignité, il conserva celle-ci toute sa vie. Après sa mort, AUGUSTE, suivant le conseil que MÉCÈNAS lui même lui avoit donné, de ne conférer cette dignité qu'à ceux qui auroient exercé avec distinction les premières magistratures (k), donna la charge de Préfet de la ville à VALERIUS MESSALLA Consulaire. Celui-ci ne s'en étant pas acquitté comme il devoit, STATILIUS TAURUS, qui avoit été deux fois Consul, en fut revêtu, & après lui L. PISON, aussi Consulaire, qui l'exerça pendant vingt ans (l).

Ce Préfet de la ville se faisoit accompagner par six licteurs avec leurs faisceaux, &c. (m) Il empiéta bientôt sur la juridiction des Préteurs

Du Préfet
de la ville
établi par
AUGUSTE.

(a) Leg. 2. §. 33. D. de Orig. Jur.

(b) DIO CASS. Lib. XLIX. p. 476. C.

(c) SÜETON. in CLAUD. C. 4.

(d) TACIT. An. Lib. IV. C. 35.

(e) SÜETON. in NERONE. C. 7.

(f) CAPITOLIN. in MARCO. C. 4.

(g) Lib. LIII. p. 594. E.

(b) DIO CASS. Lib. XLIII. p. 258. A.

(i) Id. Lib. XLIX. p. 459. VELL. PAT. Lib. II. C. 88. TACIT. An. Lib. VI. C. II.

(k) DIO CASS. Lib. L.

(l) TACIT. l. c.

(m) Vid. SPANH. de Usu & Præst. Num. Tom. II. p. 118.

Préteurs & des autres magistrats, attirant à son tribunal la connoissance de tout le criminel, & de tout ce qui regardoit la police. Sa juridiction s'étendoit sur la ville de Rome, & hors de son enceinte, à cent lieues à la ronde (a). Les principales causes, qui étoient de sa compétence, étoient d'écouter les plaintes des esclaves contre la dureté de leurs maîtres, & d'un autre côté les plaintes des maîtres contre leurs esclaves (b); de même que les plaintes d'un patron contre l'ingratitude de son affranchi (c). Sa juridiction s'étendoit aussi sur les tutèles, lorsque l'administration du tuteur avoit été frauduleuse, & qu'il méritoit un chatiment exemplaire (d). Il avoit étendu sa juridiction sur les banquiers, sur les usuriers, & en général sur tout ce qui concernoit la police & la tranquillité de la ville (e), ce qui avoit été auparavant du département des Ediles. En conséquence, il mettoit le prix à la viande de boucherie, faisoit régner l'ordre dans les spectacles & dans toute la ville, en disposant des gardes dans les différens quartiers (f). En général tout le criminel entroit dans son département, & il avoit le pouvoir de bannir de Rome & de toute l'Italie, & même de faire transporter les coupables dans telle île, que l'Empereur lui auroit désignée à cet effet (g).

Les Empereurs mirent toujours dans ce poste des personnes distinguées par leur mérite, & par les charges qu'elles avoient exercées, & comme le Préfet de la ville étoit le Lieutenant du Prince, il s'éleva bientôt au dessus de tous les autres magistrats. JUSTINIEN veut que le Préfet de la ville ait la prééminence sur tous les autres officiers de l'Empire (h), & on voit qu'ailleurs il est égalé en rang au Préfet du prétoire (i). Les Empereurs SEVÈRE & CARACALLA le qualifient notre ami (*Amicus noster*) (k). Il avoit sous lui un vicaire, qui en son absence, ou par son ordre, étoit autorisé à remplir toutes ses fonctions (l).

Du Préfet
du Prétoi-
re.

II. Comme les Rois établissoient un Général de la cavalerie (*Tri-
bunus celerum*); comme, sous la République, le Dictateur, dès qu'il en-
troit en charge, nommoit un Maître ou Général de la cavalerie, qui
tenoit le même rang, & faisoit sous lui les mêmes fonctions, que le
premier avoit faites auparavant sous les Rois, de même aussi les Em-
pereurs eurent leur Préfet du prétoire, qui tenoit sous eux le même
rang, & faisoit à peu près les mêmes fonctions que les premiers a-
voient faites sous les Rois & sous les Dictateurs (m). AUGUSTE,
en établissant cette charge, purement militaire, ne lui donna pas cet-
te

(a) Leg. I. §. 4. D. de Offic. Præf. Urb.

(b) Ib. §. 1. & 5.

(c) Ib. §. 2. & 10.

(d) Ib. §. 7.

(e) Ibid. §. 9. & 12.

(f) §. 11. & 12.

(g) Ibid. §. 3. & 13.

(h) Novell. LXXI. §. 2.

(i) Leg. I. Cod. de Præf. Præt.

(k) Leg. 4. de Offic. Præf. Vigil.

(l) Cassiod. Var. Lib. IX. Ep. 15.

NOODT de Jurisd. Lib. II. C. 1.

(m) Leg. Un. D. de Offic. Præf. Præt.

te grande considération, à laquelle elle parvint depuis; car il choisit ses Préfets du prétoire, non dans le Sénat, mais dans l'ordre des Chevaliers, & ne leur attribua aucune juridiction civile, mais simplement le commandement de ses gardes, qu'on nommoit les cohortes prétoriennes (a). Ce fut en l'an 747. qu'AUGUSTE établit cette charge, suivant le conseil que MÉCÉNAs lui en avoit donné, & comme il prévint d'abord qu'elle prendroit bientôt de grands accroissemens, il la partagea entre deux Chevaliers, afin qu'en cas que l'un formât quelque mauvais dessein, il trouvât un obstacle dans son collègue (b). SEJAN, à la faveur du crédit qu'il avoit gagné sur l'esprit de TIBÈRE, étendit extrêmement l'autorité de cette charge, en rassemblant dans un camp, auprès de Rome, toutes ces cohortes, qui auparavant étoient dispersées dans tous les quartiers de la ville (c). D'ailleurs, comme il exerçoit seul cette charge, & que la faveur du Prince l'autorisoit à s'ingérer dans beaucoup d'autres affaires, il jeta le premier les fondemens de la grande autorité & de la considération, où les Préfets du prétoire s'élevèrent dans la suite. Cette charge fut quelquefois partagée entre deux Préfets, & quelquefois réunie en la personne d'un seul. AFRANIUS BURRHUS l'exerça seul sous NÉRON, mais après sa mort ce Prince en établit deux (d). Il y en avoit deux sous VESPASIEN (e). Sous COMMODE, PERENNIS le fut seul (f); mais SÉVÈRE partagea encore cette charge, & cela varia toujours jusqu'au règne de CONSTANTIN.

D'abord ces officiers, comme je l'ai dit, n'étoient leur autorité que sur le militaire; mais comme c'étoit un poste de confiance, il étoit naturel que les Empereurs fussent bien aises d'augmenter l'autorité d'un officier, auquel ils confioient la garde de leur personne. Cependant il ne paroît pas qu'avant le règne de MARC AURELE, ils se soient mêlés des affaires civiles (g). Cet Empereur fut le premier, qui dans les causes civiles, lesquelles par appel, ou autrement, se portoient devant lui, ne prononça que de l'avis de ses Préfets du prétoire, dont il se faisoit accompagner partout. COMMODE leur fournit l'occasion d'étendre encore davantage leur autorité, s'étant déchargé sur PERENNIS, qui étoit seul Préfet du prétoire, du soin de toutes les affaires, pour se livrer tout entier à ses plaisirs (h). Depuis ce tems-là les Préfets du prétoire devinrent les principaux Ju-

ges

(a) On nommoit la tente du Général, ou son quartier, Prétoire (*Prætorium*), & les troupes qu'il choisissoit pour ses gardes, Cohortes Prétoriennes (*Cohortes Prætorie*). Ce titre resta depuis affecté aux gardes des Empereurs, qui étoient les Généraux nés de l'État. Celui qui commandoit ses gardes, fut nommé Préfet du Prétoire (*Præfectus Prætorio*); & ainsi ce Pré-

fet n'étoit autre chose, dans son origine, que le chef des gardes du Prince.

(b) DIO CASS. Lib. LIII. p. 549. D. Lib. LV. p. 635. B.

(c) TACIT. AN. Lib. IV. C. 2.

(d) Id. Lib. XIV. C. 51.

(e) Id. Hist. Lib. IV. C. 68.

(f) HERODIAN. Lib. I. C. 9.

(g) CAPITOL. in MARCO. C. 12.

(h) HEROD. l. c.

ges civils, & on portoit à leur tribunal toute sorte de causes, tant en première instance que par appel (*a*); & on ne pouvoit appeler de leurs sentences (*b*). Jusqu'au tems de l'Empereur ALEXANDRE SÉVÈRE, ils ne sortirent guères de l'ordre des Chevaliers, ou du moins il étoit bien rare qu'ils fussent Sénateurs. SUETONE dit que TITUS voulut exercer cet emploi sous son père, & qu'il fut le premier Préfet du prétoire qui fût Sénateur (*c*). Mais il est contredit par TACITE, qui nomme ARRETINUS CLEMENS, parent de VESPASIEN, que MUCIEN avoit établi dans cette charge, après s'être rendu maître de Rome au nom de VESPASIEN (*d*). Il paroît que depuis la dignité de Sénateur fut un titre d'exclusion pour celle de Préfet du prétoire, puisque MARC AURELE se plaignit dans le Sénat, que cette raison l'empêchoit de donner cette charge à PERTINAX, dont il connoissoit d'ailleurs tout le mérite (*e*). D'un autre côté, COMMODE, pour ôter cette charge à PATERNUS, dont il étoit mécontent, l'éleva à la dignité de Sénateur (*f*). La vérité est que s'il y avoit une loi, les Empereurs étoient toujours maîtres de la changer; & peut-être qu'elle ne leur servit que de prétexte, pour exclure de cette dignité ceux que l'on auroit désiré d'en voir revêtus, ou pour n'y point donner un nouveau relief, en y joignant la dignité sénatoriale. Quoiqu'il en soit, ALEXANDRE SÉVÈRE fut le premier qui réunit ces deux dignités à perpétuité, disant qu'il étoit injuste qu'un homme d'une dignité inférieure à celle des Sénateurs fût constitué leur Juge (*g*).

Change-
mens faits
par CON-
STANTIN
dans les
fonctions
des Préfets
du prétoi-
re.

On a vû que les Préfets du prétoire, dans leur origine, étoient des officiers purement militaires, & dont les fonctions étoient bornées au commandement des gardes de l'Empereur. On a vu encore qu'insensiblement ils réunirent le pouvoir civil au pouvoir militaire, & devinrent les principaux Juges de l'Empire. Les changemens, que CONSTANTIN le grand introduisit dans leurs fonctions, leur ôtèrent tout pouvoir sur le militaire, & les bornèrent à des fonctions purement politiques & civiles. Au lieu de deux Préfets, il en établit quatre, sur les quatre parties, dans lesquelles il divisa l'Empire Romain (*b*). Leurs départemens étoient l'Orient, l'Illyrie, l'Italie, qui comprenoit aussi l'Afrique, la Sicile & la Sardaigne, & les Gaules, sous lesquelles on comprenoit l'Espagne & l'Angleterre. Si ces Préfets du prétoire, dépouillés de toute autorité sur le militaire, perdirent quelque chose par-là, leur considération fut beaucoup augmentée d'un autre côté. Chacun, dans son département, pouvoit faire des loix auxquelles tout le monde étoit obligé de se soumettre, amoins que l'Em-
pereur

(*a*) Leg. 32. Cod. de Appellat.

(*b*) Leg. Un. D. de Offic. Præf. Præt.
PANCIOLOTTI Notit. Imp. Occid. C. 3.

(*c*) In TITO. C. 6. PLIN. Præf. Hist.
Nat.

(*d*) Hist. Lib. IV. C. 68.

(*e*) CAPIT. in PERTIN. C. 2.

(*f*) LAMPRID. in COMMODO. C. 4.

(*g*) Idem in ALEX. C. 21.

(*b*) Zosim. Lib. II. C. 52. & seqq.

pereur ne les cassât (a). Tous les Gouverneurs particuliers des provinces de leur département étoient soumis à leurs ordres (b). Ils avoient une inspection générale sur l'administration de la justice, punissoient les Juges qu'ils trouvoient en faute, déposoient ceux qu'ils croyoient incapables, & en établissoient d'autres à leur gré (c). Ils avoient de même l'administration des finances, levoient les tributs, selon les taxes réglées par les Empereurs, & en général tous les autres impôts, droits d'entrée & de sortie, les revenus des salines, &c. (d) Tous les officiers préposés à cette recette, les vaisseaux destinés à transporter l'argent & les vivres dans la capitale, &c. étoient à leurs ordres. On pouvoit appeler à leur tribunal de la sentence de tous les Juges particuliers, & même des Gouverneurs des provinces (e). Chaque Préfet du prétoire avoit sous lui plusieurs vicaires, & le département de chacun de ces vicaires s'étendoit sur ce qu'on apelloit un diocèse, qui comprenoit plusieurs provinces, dont chacune avoit sa capitale, qu'on apelloit métropole, & sous chaque métropole il y avoit encore diverses autres villes.

III. Entre les magistratures extraordinaires, qui eurent lieu sous la République, on peut compter celle de Préfet des vivres (*Præfectus Annonæ*). Nous voyons qu'il en est fait mention dans TITE LIVE dès l'an de Rome 313. que L. MINUCIUS, Patricien, fut revêtu de cette charge (f). On n'en établissoit que dans les cas de la nécessité la plus pressante, & cette commission étoit des plus honorables, & des plus considérées, puisque POMPÉE, après toutes ses victoires, ne la dédaigna pas (g). Elle lui fut conférée pour cinq ans. Le Peuple Romain, en offrant à AUGUSTE les dignités de Dictateur & de Censeur, y vouloit joindre celle de Préfet des vivres, avec la même étendue de pouvoir qu'elle avoit été accordée à POMPÉE (h). AUGUSTE, ayant refusé les deux premières, n'osa refuser celle-ci, & établit sous lui deux personnes, qui devoient avoir exercé la préture cinq ans auparavant, & qui se renouvelloient tous les ans. Ils furent chargés du soin de faire au peuple les distributions ordinaires de blé. Ainsi AUGUSTE fut lui même Préfet des vivres pendant une partie de son règne; mais à la fin il établit un officier particulier dans cette charge, & l'on voit TURANNIUS, Préfet des vivres, nommé un des premiers entre ceux qui prêtèrent serment à TIBÈRE, après la mort d'AUGUSTE (i). On peut juger par tout ce que je viens de dire, que cet officier tenoit un rang considérable dans l'Empire, &

Du Préfet
des vivres.

(a) Leg. 2. Cod. de Offic. Præf. Præt. Or. & Illyr.

(b) Leg. un. Cod. de Offic. Præf. Præt. Afric.

(c) Leg. 3. & 4. Cod. de Offi. Præf. Præt. Or. & Illyr.

(d) Leg. 13. Cod. de Annona & Tribut.

(e) Leg. 32. Cod. de Apellat.

(f) Lib. IV. C. 12. & 13.

(g) Cic. pro domo. C. 7. ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 1.

(h) DIO CASS. Lib. LIV. p. 596.

(i) TACIT. An. Lib. I. C. 7.

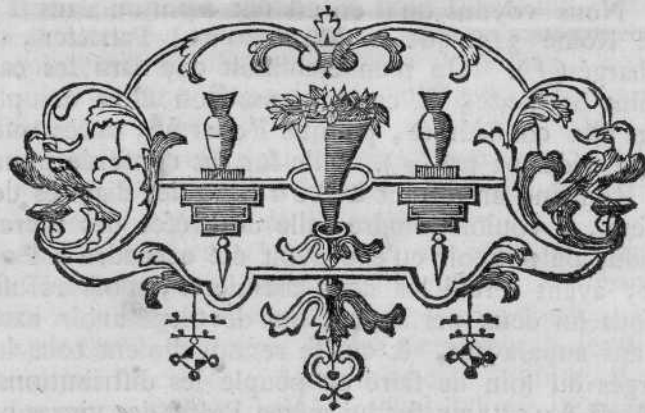
& TACITE rapporte que MUCIEN, ayant ôté à ARRIUS VARUS la charge de Préfet du prétoire, lui donna pour dédommagement celle de Préfet des vivres (a). On voit par quelques loix du Digeste, que sa juridiction s'étendoit sur tous ceux qui trafiquoient en grains, & qu'il étoit le Juge de tous les procès qui survenoient à ce sujet (b). Il avoit encore une inspection générale sur le prix du sel, du vin, de la viande, & d'autres denrées (c). Cette charge, qui avoit été si considérable dans son origine, s'avilit insensiblement sous le bas Empire, de sorte que BOECE se plaint que rien n'étoit plus méprisé de son tems que ce ministère, dont anciennement les personnages les plus illustres s'étoient tenus honorés (d).

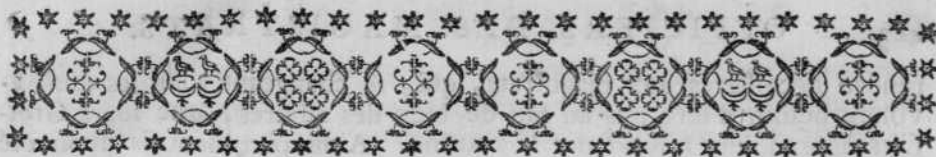
(a) Id. Hist. Lib. IV. C. 68.

(b) Leg. Ult. §. I. D. de Pign. Action.
Leg. 8. D. Quod cum eo qui in al. Potest.

(c) Leg. I. Cod. de Pret. Pisc.

(d) Consol. Phil. Lib. III. Prosa IV.





CHAPITRE XIV.

Des Officiers des Magistrats.

CHaque magistrat avoit sous lui divers officiers désignés par le nom général d'Apariteurs (*Apparitores*), qui étoient à ses ordres, & que la République lui entretenoit. Les magistrats eux mêmes les choisissoient ordinairement entre leurs cliens, ou entre leurs affranchis. Il y en avoit de différentes espèces, compris sous ce nom d'Apariteurs, comme *Scribæ*, *Interpretes*, *Accensi*, *Pracones*, *Lictores*, *Viatores*, *Carnifices*, dont je vais décrire en abrégé les différentes fonctions.

I. Ceux qui tenoient le premier rang entre ces officiers, étoient les ^{Des Greffiers.} Secrétaires, ou Greffiers (*Scribæ*). Leurs fonctions étoient de dresser les actes, les arrêts, de tenir les registres & les comptes de tout ce qui avoit rapport aux affaires de l'Etat, & c'étoit même à leur garde que l'on confioit les loix & les archives (a). Chaque magistrat en avoit plusieurs à ses ordres, & ils tiroient leurs noms de la qualité du magistrat, sous lequel ils étoient employés (*Scribæ Pratorii*, *Ædilitii*, *Quæstorii*) (b). Ils étoient partagés en différentes décuries, aparemment à cause de leur grand nombre, pour éviter la confusion. Cette charge étoit à la disposition du magistrat (c), quoiqu'il semble aussi que quelquefois elle s'achetoit (d). Chez les Grecs cet emploi étoit très honorable, comme le remarque CORNELIUS NEPOS dans la vie d'EUMÈNES (e), qui avoit exercé la charge de Secrétaire sous PHILIPPE, Roi de Macédoine. On voit aussi que, dans diverses villes Grecques, la charge de Greffier y étoit la plus considérable, puisque leur nom se trouve souvent sur les monnoies que ces villes faisoient fraper (f). Mais il n'en étoit pas de même à Rome, dit CORNELIUS NEPOS, où les Greffiers étoient regardés comme des mercenaires. En effet les appointemens, que leur donnoit la République, étoient très modiques (g), & ils étoient presque tous fils d'affranchis, ou du moins d'une condition fort peu relevée (h). Comme cependant leurs fonctions étoient assez importantes, ils furent se rendre

(a) Cic. de Leg. Lib. III. C. ult.

(b) Cic. in VERR. Lib. III. C. 8. SUTTON. in VESP. C. 3.

(c) Liv. Lib. XL. C. 29.

(d) Cic. in VERR. Lib. III. C. 79. Vid. SÆRRAV. Epist. LXXXII.

(e) C. I.

(f) SPANH. de Usu & Pr. Num. T. I. Diff. IX. p. 703.

(g) Cic. in VERR. Lib. III. C. 78.

(h) Liv. Lib. IX. C. 40.

rendre nécessaires aux magistrats, qui, se changeant tous les ans, avoient besoin d'être mis au fait de bien des affaires, que leurs Greffiers entendoient à fond par la routine. Aussi paroissent-ils avoir été beaucoup plus considérés dans les derniers tems de la République, puisque CICÉRON dit que leur emploi étoit honorable (a). Comme leur charge étoit à vie, il ne se pouvoit pas qu'ils ne fussent mieux au fait de quantité d'affaires, qui leur passaient tous les jours par les mains, que de jeunes Questeurs, & de jeunes Ediles, qui s'en reposoient la plupart du tems sur eux. De forte que c'étoit souvent eux qui gouvernoient sous le nom des magistrats, comme le remarque PLUTARQUE (b). Lorsque CATON d'Utique exerça la questure, il travailla si bien à se mettre au fait des affaires, qu'il n'eut pas besoin de leur direction, & qu'au contraire, il se servit de la connoissance qu'il en avoit pour redresser divers abus, qu'ils avoient introduits. On peut regarder comme un grand défaut dans le gouvernement de Rome, que la garde des archives, des loix, & des autres actes publics, ait été confiée à des gens de si mince étoffe. CICÉRON en convient, & avoue que souvent les magistrats n'étoient instruits des loix, qu'autant que l'intérêt des Greffiers demandoit qu'ils le fussent. Il auroit voulu qu'un emploi si important eût été confié à un magistrat distingué, de même que les villes Grecques avoient des magistrats particuliers, préposés à la garde des archives, nommés (Νομοφύλακες) gardes des loix. Comme cet office avoit quelque rapport à celui des Censeurs, il auroit voulu qu'ils eussent de même été chargés de la garde des loix, & que, pour y pouvoir toujours veiller, leur charge eût duré cinq ans, comme dans le tems de leur établissement (c).

Accensi.

II. Les magistrats, particulièrement les Consuls & les Préteurs, étoient toujours accompagnés d'une espèce d'officiers, nommés *Accensi*. Ils marchaient devant les magistrats, surtout devant le Consul, lorsque ce n'étoit pas son tour à faire porter les faisceaux devant lui (d). Leur principale fonction étoit d'appeler le peuple aux assemblées, & c'est de-là que vient leur nom, selon VARRON (*Accensi ab acciando.*) (e) Ils se tenoient autour du tribunal du Préteur, ou du Proconsul, apelloient par leur nom ceux qui demandoient audience, & faisoient faire silence. C'étoit encore eux qui annonçoient à haute voix, par ordre du Préteur, l'heure où l'audience devoit commencer, ou finir (f). Ces officiers étoient ordinairement nommés par les magistrats eux mêmes, qui donnoient ces petites charges à leurs affranchis, & en effet leur ministère étoit peu différent de celui des esclaves (g).

Præcones.

III. La troisième sorte d'officiers, que les magistrats avoient à leurs ordres,

(a) Ubi Suprà.

(b) In CATONE Min. p. 766. E.

(c) De Legg. Lib. III. C. 20.

(d) Liv. Lib. II. C. 35. SÆTON in JUL. C. 20.

(e) De LL. Lib. IV. C. 9.

(f) Id. ib. PLIN. H. N. Lib. VII. C. 60.

(g) Cic. ad QUINT. Lib. I. Ep. 1.

ordres, étoit des Crieurs publics, ou espèce d'huiffiers (*Præcones*), qui étoient employés en beaucoup d'occasions. Ils étoient en assez grand nombre, & partagés en décuries, de même que les Scribes, ou Greffiers. I. On les employoit dans le service divin. Ils imposoient silence à l'assemblée, & avertissoient qu'on s'abstint de toute parole profane, ou de mauvais augure. II. Dans les ventes publiques, c'étoit eux qui annonçoient ce qui se mettoit à l'enchère, & le prix qui en étoit offert (*a*). III. Quand un magistrat, ou une autre personne, par la permission du magistrat, vouloit haranguer le peuple, ils faisoient faire silence à l'assemblée (*b*). IV. Dans les comices, c'étoit eux qui apelloient chaque Tribu, ou chaque Centurie, selon l'ordre dans lequel elles devoient donner leurs suffrages (*c*), & qui ensuite publioient à haute voix le résultat des suffrages de chacune d'elles, ou le nom du magistrat qu'elles avoient élu (*d*). V. Dans les audiences, ils apelloient le demandeur, le défendeur, & les témoins, & lisoient à haute voix devant les Juges les instrumens du procès (*e*). VI. On leur faisoit lire, dans le Sénat, les lettres qui lui étoient adressées, & les autres pièces dont le Sénat vouloit avoir connoissance. VII. Lorsqu'un magistrat vouloit proposer une loi, il la faisoit lire au peuple par le Crieur public; ou s'il en citoit quelque-une en haranguant, c'étoit à un Greffier à la fournir, & au Crieur de lire l'article en question. VIII. Ils avoient encore la direction des pompes funèbres, & lorsqu'on étoit près de porter le corps au bucher, ils apelloient, chacun dans son rang, ceux qui devoient être du convoi (*f*). IX. Ils annonçoient les jeux publics, & en quoi devoient consister les divertissemens, qu'on y donneroit au peuple (*g*). X. Ils crioient aussi les choses perdues, promettant une récompense à ceux qui les rapporteroient, ou les indiqueroient (*h*). XI. Enfin lorsqu'il se faisoit quelque exécution, leur charge étoit de lire à haute voix la sentence du criminel (*i*). C'étoit eux encore qui avertissoient l'Exécuteur de la justice de l'ordre du magistrat, pour exécuter la sentence (*k*). Cette profession étoit fort lucrative, & quoiqu'assez vile sous la République, les richesses, qu'on y pouvoit acquérir, y ajoutèrent un degré de considération sous les Empereurs (*l*).

IV. Il y avoit aussi des Interprètes, qui, à Rome, se tenoient auprès des magistrats, ou dans le Sénat, pour y servir de truchement aux Ambassadeurs des nations étrangères (*m*). Il y en avoit surtout, qui

(*a*) PLAUT. *MENÆCH.* Act. V. Sc. IX. vs. 93. HORAT. *Art. Poet.* vs. 419.

(*b*) PLAUT. *Pœnul.* Prol. vs. II. LIV. Lib. VIII. C. 33.

(*c*) DION. *Hal.* Lib. X. p. 643.

(*d*) CIC. in *VERR.* Lib. V. C. 15. *PRO MIL.* C. 35. GELL. Lib. XII. C. 8.

(*e*) ASCON. in *CIC.* p. 69.

(*f*) VARRO de *LL.* Lib. VI. C. 3.

(*g*) SUTTON. in *CLAUD.* C. 21. HEROD. Lib. III. C. 8.

(*h*) PETRON. *Sat.* C. 57. PLAUT. *MERC.* Act. III. Sc. IV. vs. 78.

(*i*) LAMPRID. in *ALEX.* C. 36. & 51.

(*k*) LIV. Lib. XXVI. C. 15. 16.

(*l*) MARTIAL. Lib. V. Ep. 57. Lib. VI. Ep. 8. JUVEN. *Sat.* VII. vs. 6.

(*m*) CIC. de *Finib.* Lib. V. C. 29.

qui accompagnoient les Gouverneurs des provinces (a), ou les Députés, que le Sénat envoyoit pour prendre connoissance de l'état des provinces (b). Ce ministère se remplissoit ordinairement par des affranchis sous la République (c). Ces Interprètes étoient fort différens de ceux dont j'ai fait mention dans le Livre précédent, & qui n'étoient employés que comme des entremetteurs, pour faire les conventions entre les Candidats & les Tribus, ce qui ne formoit point un emploi public.

Licteurs.

V. Les Licteurs, selon TITE LIVE, doivent leur origine à ROMULUS, qui pour donner plus d'éclat à la majesté royale, & à l'exemple du principal magistrat des douze villes de Toscane, se fit accompagner de douze Licteurs, armés de haches & de faisceaux de verges (d). Comme après l'abolition de la royauté, on en retint tout l'appareil, les Consuls se firent de même accompagner de Licteurs, & tous les magistrats supérieurs, comme le Dictateur, le Général de la cavalerie, les Préteurs, en usèrent de même, à l'exception des Censeurs, qui n'en avoient point, quoiqu'ils fussent des plus considérés, & comptés entre les principaux magistrats de la République. La fonction des Licteurs étoit d'accompagner partout le magistrat, marchant devant lui à la file. Ils avoient soin d'écarter la foule, & de lui faire faire place, en disant, Romains faites place, s'il vous plaît (*Si vobis videtur, discedite Quirites*) (e). Ils avoient soin aussi de faire rendre au magistrat ce qui lui étoit dû par tous ses inférieurs, d'obliger tout le monde, & même un magistrat inférieur de se lever, s'il étoit assis; s'il étoit à cheval, de descendre, de baisser ses faisceaux, & d'en ôter les haches (f). Cette attention du Licteur s'appelloit *animadversio*. Enfin ils faisoient souvent la fonction de bourreaux, exécutant eux mêmes la sentence du magistrat (g). Celui-ci donnoit ses ordres au Licteur de la manière suivante. „ Allez, Licteur, frappez le coupable de verges, & punissez le selon les loix”. (*I licitor, adde virgas reo, & in eum lege age*). En conséquence de cet ordre, après avoir fouetté le criminel, ils lui tranchoient la tête avec leur hache. Il y a bien de l'apparence que ce n'étoit que hors de Rome, dans les armées, & dans les provinces, où les sentences des magistrats s'exécutoient sur le champ, & sans apel, que les Licteurs faisoient cet office; car à Rome il y avoit un Bourreau pour exécuter les criminels; ou peut-être les Licteurs n'exécutoient-ils les sentences que sur les citoyens Romains, & le Bourreau sur les étrangers, les esclaves, & autres gens sans aveu. On faisoit encore accompagner les pompes funèbres d'un Huissier & d'un Licteur, pour écarter

(a) Id. in VERR. Lib. III. C. 37.

(b) Id. Pro BALB. C. 11.

(c) .bid.

(d) Lib. I. C. 8.

(e) Liv. Lib. VIII. C. 33. HORAT. Lib.

II. Od. XVI. vs. 10.

(f) Liv. Lib. XXIV. C. 44.

(g) Id. Lib. XXVI. C. 16.

carter la foule, & empêcher le désordre (a). Les Licteurs étoient condition libre, mais pris de la plus vile populace (b), & la plupart du tems affranchis des magistrats qui les employoient (c).

VI Les Tribuns du peuple se faisoient accompagner par des officiers nommés *Viatores*, Messagers. L'usage de cette sorte d'officiers étoit fort fréquent dans les premiers tems de la République, que la plupart des Sénateurs demeuroient à la campagne, & s'occupoient de l'agriculture, dès que les affaires de l'Etat leur donnoient du relâche (d). Toutes les fois que le magistrat vouloit convoquer le Sénat extraordinairement, il envoyoit ces Messagers en campagne, pour avertir les Sénateurs du jour & de l'heure, qu'ils devoient s'y trouver. Tous les magistrats supérieurs avoient de cette sorte d'officiers à leurs ordres; mais surtout les Tribuns du peuple, qui s'en servoient pour faire arrêter ceux qu'ils vouloient faire mettre en prison (e). Les Ediles & les Questeurs n'en avoient point.

VII. Outre ces officiers, tous les magistrats avoient encore un certain nombre d'esclaves publics à leurs ordres, mais surtout les Ediles & les Questeurs, à qui ils rendoient les mêmes services que les officiers précédens aux autres magistrats (f).

VIII. Enfin le dernier, & le plus odieux de tous les ministres des ordres des magistrats, étoit le Bourreau (*Carnifex*). Il n'exécutoit que les esclaves, & les gens de la plus vile condition, à qui on faisoit subir des supplices cruels & infames (g), tels que celui de la croix, ou celui d'être étranglés; au lieu qu'on se contentoit de faire décoller un citoyen Romain, & alors on se servoit du ministère d'un licteur. On avoit une telle aversion pour ce Bourreau, qu'on ne lui permettoit pas d'habiter en ville (h). Il en étoit de même dans la plupart des villes de la Grèce (i), & même à Rhodes; on ne lui permettoit pas seulement d'entrer dans la ville (k).

(a) CIC. de Legg. Lib. II. C. 24.

(b) LIV. Lib. II. C. 55.

(c) TACIT. An. Lib. XIII. C. 27. PLUT. in GRACCH. p. 830. B. CIC. in VERR. Lib. I. C. 26.

(d) CIC. de Senectut. C. 16. COLUMELLA de R. R. Præf. Lib. I. N. 18. FESTUS V. *Viatores*.

(e) LIV. Lib. II. C. 56. GELL. Lib. XIII. C. 12.

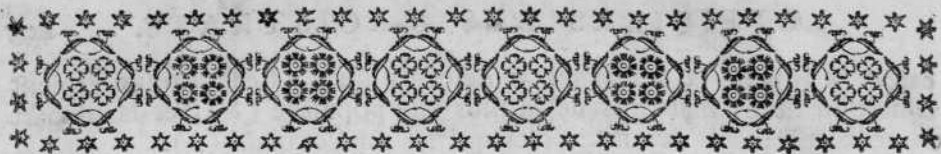
(f) GELL. ib. C. 13. V. FRONTIN. de Aquæd. N. 96. & 100.

(g) TACIT. An. Lib. III. C. 50. Lib. XV. C. 60.

(h) CIC. pro RABIR. C. 5. PLAUT. Pseud. Act. I. Sc. III. vs. 98. LIPS. ad TAC. An. Lib. II. Exc. H.

(i) POLL. Onom. Lib. IX. C. 1.

(k) MEURSII Rhod. Lib. I. C. 21.



CHAPITRE XV.

Considérations sur les Magistrats.

Grande au-
torité des
Magistrats.

Avant que de mettre fin à ce livre, je crois devoir ajouter quelques réflexions générales sur les magistrats, qui en ont fait le sujet.

1. On a vu qu'après que les Rois eurent été chassés de Rome, les magistrats, qu'on leur substitua, en conservant presque tous les dehors de la royauté, en exercèrent aussi tout le pouvoir, & qu'ils le faisoient avec la même arrogance & la même hauteur que les Rois. Lorsqu'un magistrat passoit, tout le monde étoit obligé de se ranger, pour lui faire place, de se lever s'il étoit assis, de s'arrêter s'il marchoit, &c. Ce n'étoit pas seulement par des particuliers, qu'ils se faisoient rendre ces démonstrations de respect & de soumission, ils étoient encore plus exacts à se les faire rendre par les magistrats inférieurs, comme on en peut juger par l'exemple, que j'ai rapporté ci-dessus, du Consul ACILIUS, qui fit briser la chaire curule du Préteur LUCULLUS, parcequ'il ne s'étoit pas levé, lorsqu'il passoit. Ces airs de hauteur paroissent peu convenables dans une République, & cependant ils s'y conservèrent jusqu'à la fin; & le peuple lui-même, aimant tout cet appareil dans les principaux magistrats, n'en retrancha rien, & ne songea qu'à en prévenir les abus. C'est à quoi l'établissement des Tribuns du peuple contribua infiniment, comme CICÉRON en convient, reconnoissant de bonne foi que, si le gouvernement étoit resté sur le même pié que les Patriciens l'avoient établi, en détrônant TARQUIN, le peuple eût été plus esclave des Grands & des Consuls, qu'il ne l'avoit été des Rois (a). Leur autorité, dans Rome, fut renfermée dans de justes bornes, & après en avoir retranché les abus, on leur laissa tous ces dehors, & l'on s'empressa même de leur témoigner tout le respect & la soumission dûs à des magistrats d'une puissante République. On leur réserva même dans les armées, & dans les provinces, un empire trop despotique, & qui fut dans la suite extrêmement à charge aux sujets de la République. Le Sénat se relâcha trop à l'égard de ses membres. L'autorité des Tribuns du peuple, bornée à l'enceinte de Rome, ne leur permit pas de porter leur attention au dehors, & le Sénat permit que les Gouverneurs, leurs

(a) De Legg. Lib. III. C. 10.

leurs Lieutenans, & leurs principaux officiers, qui étoient tous tirés de son corps, commissoient les vexations les plus cruelles sur les sujets de l'Empire; & si l'on en apella quelques uns à compte, on remarque toujours dans le Sénat un grand éloignement pour la réforme de ses membres, qu'il eût toujours laissé jouir de l'impunité, si le peuple ne se fût montré plus sévère.

II. La durée d'un an, fixée à toutes les magistratures, assuroit, à la vérité, la liberté des Romains contre l'abus qu'on auroit pu faire du pouvoir qui y étoit attaché. Il semble même qu'un si court espace de tems ne permettoit guères d'entreprendre, ni d'exécuter rien de grand, & que la République ne pouvoit retirer d'un homme tous les services que ses talens paroissent lui promettre. Cependant l'expérience a prouvé le contraire, puisque c'est sous ses Consuls, & dans un tems, où l'on ne prolongeoit que rarement, & lorsque la nécessité l'exigeoit, le commandement des armées, que Rome est parvenue à ce point de grandeur, qui cause aujourd'hui notre admiration. Pour en bien comprendre la cause, il faut considérer que les affaires s'expédioient avec une promptitude, dont nous avons de la peine à nous former une idée. Dès qu'on avoit pris une résolution, l'exécution la suivoit de si près, que si l'on fait attention à la durée du tems, en lisant l'Histoire Romaine, on doit être surpris de la rapidité, avec laquelle les évènements se succèdent. On y voit, dans la même année, résoudre une guerre, pour laquelle il falloit transporter les troupes au-delà de la mer, & dans des pays souvent assez éloignés; on y voit, dis-je, cette guerre résolue, les préparatifs & les transports faits dans le cours du printems, & la guerre terminée avant la fin de l'année, qui aujourd'hui suffiroit à peine pour les seuls préparatifs. Au commencement de la seconde guerre Punique, le Sénat ayant résolu de déclarer la guerre aux Carthaginois, donna ordre aux deux Consuls, à l'un de passer avec son armée en Espagne, à l'autre de passer avec la sienne en Sicile, & de-là en Afrique, dès qu'il en trouveroit une occasion favorable. Quel tems ne faudroit-il pas aujourd'hui pour rassembler & équiper les vaisseaux nécessaires au transport de deux nombreuses armées? Cependant les Consuls avoient déjà mis en mer au commencement du printems, de sorte qu'ils n'avoient pas employé plus de trois mois à lever deux puissantes armées, à équiper plus de deux cens vaisseaux de guerre, sans compter un grand nombre d'autres vaisseaux nécessaires pour le transport des vivres & des munitions. Je pourrois à cet exemple en ajouter plusieurs autres de la promptitude des Romains dans l'équipement de leurs flottes, & dans toutes leurs expéditions. Je me borne à rapporter celui de CAIUS GRACCHUS, comme une preuve de l'activité qu'ils apportoient en général dans toutes leurs affaires.

On fait la grande quantité de nouvelles loix qu'il établit étant Tribun du peuple. On se figure aisément que ces loix, pour être dressées d'une manière, qui en fît sentir tous les avantages au peuple,

& lui en cachât tous les inconvéniens, demandoient toute l'attention d'un homme. Il falloit beaucoup d'aplication, & faire jouer bien des ressorts, pour emporter la pluralité des suffrages. Personne n'avoit plus de besoin, que *CATIUS GRACCHUS*, d'employer tous ces différens moyens, vû la grande opposition qu'il trouvoit dans le Sénat, & dans les principaux de la République. Mais le génie de *GRACCHUS* ne se borneroit pas à cela. Outre les différentes commissions, qu'il s'étoit fait donner, comme celle de la réparation des grands chemins, des ponts, des chaussées, &c. outre tant d'autres affaires, auxquelles son génie suffisoit avec une facilité surprenante, il se fit encore nommer un des trois Commissaires pour l'établissement d'une colonie à Carthage. Il ne fut absent de Rome pour cela que soixante-dix jours, ayant fait ce long voyage, & réglé toutes les affaires de sa commission, dans ce court espace de tems, qui suffiroit à peine aujourd'hui à une personne du rang & de la qualité de *GRACCHUS*, pour faire les préparatifs d'un pareil voyage. Quand on lit la vie des deux *GRACCHUS* dans *PLUTARQUE*, & qu'on réfléchit que l'ainé ne fut en charge qu'un an, & que le second ne fut continué que pour un an, on ne peut voir qu'avec surprise tout ce qu'ils firent dans ce court espace de tems. Cela prouvé assez, & on en fera encore mieux convaincu, en lisant l'Histoire Romaine, que le terme d'un an ne borneroit pas tant un magistrat, que nous nous le figurons, sur l'idée que nous avons de la manière dont les affaires se traitent de nos jours.

Emolu-
mens des
magistrats.

III. J'aurois bien voulu, en traitant des magistrats, pouvoir parler des émolumens attachés à chaque charge; mais toute l'antiquité gardant un profond silence là-dessus, je ne puis en dire que fort peu de chose. Comme l'on voit en général par l'Histoire, que la République étoit très libérale, récompensoit avec générosité tous les services qu'on lui rendoit, il n'y a nulle apparence qu'elle eût souffert que les dignités fussent à charge à ceux qui en étoient revêtus. Il y avoit sans doute des revenus attachés à chaque charge, à proportion du rang qu'elle donnoit dans l'Etat. C'est ce qui se peut affirmer sur le témoignage de *DÉNIS d'Halicarnasse* (a). Cet Historien rapporte fort au long les entretiens que *PYRRHUS* eut avec *FABRICIUS*. Ce Prince généreux, informé que cet illustre Romain étoit peu accommodé des biens de la fortune, lui offrit des présens très considérables. *FABRICIUS* les refuse, & lui dit, que sa pauvreté ne l'a pas empêché d'être très considéré dans sa patrie, ni de s'y voir élevé aux principales dignités. Il ajoute, que pour remplir tous ces emplois, il ne dépense rien du sien, non plus que les autres Romains. Rome, continue-t'il, ne ruine point les citoyens en les élevant à la magistrature. Elle donne tous les secours nécessaires à ceux qui sont dans les charges, & elle les leur fournit

(a) Pag. 746.

libéralement & magnifiquement". En effet la République vouloit que ses magistrats parussent avec éclat, comme on en peut juger par la nombreuse suite qu'elle accordoit à ses Proconsuls, ou autres magistrats, qu'elle employoit à la tête des armées, ou dans les provinces. Les Proconsuls, outre un nombreux cortège d'officiers, étoient encore accompagnés de plusieurs personnes de distinction, apellés *Amici*, ou *Comites*, d'où même le titre de Comte tire son origine. Toutes ces personnes étoient défrayées des déniers publics. Or la République étant si libérale à l'égard de ceux qui la servoient au dehors, quelle aparence y a-t'il, que les services des magistrats, qui exerçoient leurs charges sous les yeux de leurs concitoyens, demeurassent sans récompense? Il est vrai que les gouvernemens étoient fort lucratifs, & que dans le septième siècle de Rome, ceux qui vouloient s'enrichir, n'envifageoient dans la préture, & dans le consulat, que les gouvernemens qui devoient leur écheoir au sortir de ces charges, où ensuite ils étoient furs de faire leur bourse à leur aise, comme on le verra quand je traiterai du gouvernement des provinces. Mais tout ce qu'on peut conclure de-là, est que les magistrats de la ville n'avoient pas les mêmes occasions de s'enrichir d'une manière illégitime; & que cependant la République fournissoit avec munificence aux uns & aux autres de quoi soutenir leur dignité avec tout l'éclat qui convenoit à la grandeur Romaine. N'en cherchons point d'autre exemple que celui de CICÉRON, qui, né avec un patrimoine assez médiocre, ne voulut accepter de gouvernement, ni après la préture, ni après le consulat. Il vécut cependant toujours avec la dignité convenable à son rang, & sans doute, qu'en administrant avec économie les bienfaits de la République, il y avoit trouvé des ressources que la prodigalité de ses contemporains rendoient insuffisantes. J'ai déjà remarqué, en parlant des Consuls, que la République leur fournissoit la robe prétexte, qu'ils alloient prendre en cérémonie au capitolé, le jour qu'ils entroient en charge. Il paroît que de même la République leur fournissoit toute la vaisselle d'argent nécessaire pour recevoir & traiter chez eux les Ambassadeurs des différentes nations, qui venoient chez eux. Il semble que ce fut-là la cause de la surprise des Ambassadeurs de Carthage, qui disoient qu'il n'y avoit point de gens au monde, qui véussent plus fraternellement que les Romains, puisqu'ayant mangé chez plusieurs d'entr'eux, ils y avoient toujours vû la même vaisselle d'argent (a). Or il n'y a nulle aparence que dans le tems, dont parle POLYBE, il se soit trouvé à Rome un particulier, qui ait pû faire servir ainsi dans sa propre vaisselle, puisque CORNELIUS RUFINUS avoit été chassé du Sénat, pour en avoir eu le poids de dix livres. Il est sûr encore que lorsque le Consul sortoit de Rome pour commander une armée, c'étoit la République,

qui

(a) PLIN. H. N. Lib. XXXIII. C. II

qui lui fournissoit les tentes, & tout son équipage de campagne, & sans doute que les Proconsuls & les Propréteurs étoient traités de même (a). Il reste pourtant toujours difficile, ou plutôt impossible de déterminer en quoi consistoient les apointemens de chaque charge, & sur quel revenu celui qui l'exerçoit pouvoit compter.

Change-
mens faits
dans les
magistra-
tures sous
les Empe-
reurs.

IV. En traitant de chacune des charges de magistrature, qui avoient lieu sous la République, j'ai marqué les divers changemens qu'elles subirent sous les Empereurs. C'est une distinction, qui a souvent été négligée par ceux qui ont traité ces sujets. Il est cependant essentiel de bien distinguer les tems, qui ont apporté tant de changement dans les fonctions des magistrats, qu'insensiblement il n'en resta plus que les noms, sans la moindre ombre du pouvoir qui y avoit été attaché sous la République. On ne peut négliger ces distinctions, sans mettre beaucoup de confusion dans les sujets qu'on traite. Il est très naturel que le changement arrivé dans le gouvernement, qui de républicain devint purement monarchique, en ait amené dans l'autorité des magistrats, qui auparavant étoient les chefs de la République, & qui alors furent soumis à un maître. Les termes restèrent, mais on y attacha des idées très différentes. C'est ce qui m'a déterminé à me renfermer dans les tems de la République, afin de ne pas embrouiller une matière assez vaste par elle même. C'est encore ce que j'aurai soin d'observer dans le Livre suivant, où, en traitant des loix & de la jurisprudence, j'aurai soin de ne m'étendre pas au-delà des tems de la République.

(a) Liv. Lib. XXX. C. 17. *Tabernacula, militaremque supelle&ilem, qualem præberi Con-
sulis mos esset.*

F I N du Tome Premier.

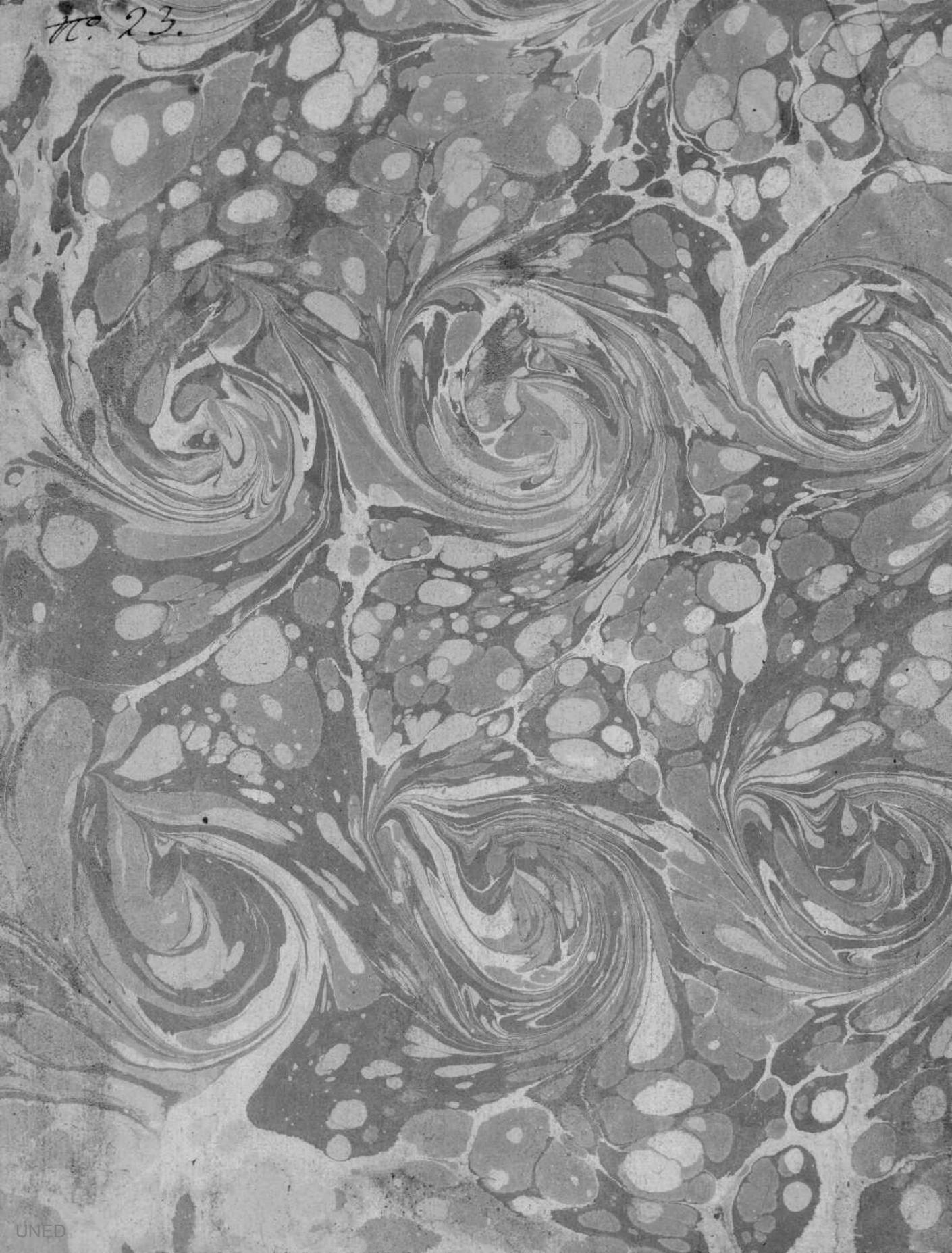


25.90

RC
R. C.



no. 23.







BEAUFORT
LA REPUBLI
ROMAINE

TOM . I.

F.A.

R/ 035

UNED